

Les réformes législatives promouvant les droits des femmes en France de 1965 à 1975 : la parole est aux députées

Audrey Joncquemat

▶ To cite this version:

Audrey Joncquemat. Les réformes législatives promouvant les droits des femmes en France de 1965 à 1975 : la parole est aux députées. Histoire. 2021. dumas-03461590

HAL Id: dumas-03461590 https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03461590v1

Submitted on 1 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Université Rennes 2



Laboratoire Tempora (EA 7468)

Master Histoire, civilisations, patrimoine

Parcours Histoire, sciences sociales (HSS)

Les réformes législatives promouvant les droits des femmes en France de 1965 à 1975 : la parole est aux députées

Audrey JONCQUEMAT

Sous la direction de Caroline MULLER

2020-2021



Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont permis de réaliser ce mémoire et qui furent un soutien dans sa rédaction.

Dans un premier temps, je tiens à remercier ma directrice de mémoire Caroline Muller pour ses conseils de lecture et d'écriture, pour avoir repris et guidé mon travail en deuxième année de master.

Je souhaite aussi remercier Gilles Richard qui fut le premier à diriger ce mémoire en M1 et qui avait orienté mon idée de travailler sur les femmes politiques vers les années 1960-1970, ce qui m'a permis de découvrir des élues qui m'étaient jusqu'alors inconnues.

Merci à ma famille et à mes amis pour leur soutien moral.

Merci aussi à la famille Gloaguen pour son soutien et pour s'être toujours enquis de l'avancer de mon travail.

Sommaire

Introduction	7
Chapitre 1 Prosopographie des femmes députées	
Chapitre 2	
Chapitre 3 "Le changement dans la continuité". Les gaullistes face à la génération du baby	
Chapitre 4	
Conclusion générale	183
Annexes	189
Sources	199
Bibliographie	202
Table des matières.	208

Principaux sigles utilisés

CD Centre démocrate

CDP Centre démocratie et progrès

FGDS Fédération de la gauche démocrate et socialiste

MRP Mouvement républicain populaire

PCF Parti communiste français

PDM Progrès et démocratie moderne

PS Parti socialiste

PSRG Parti socialiste et des Radicaux de gauche

PSU Parti socialiste unifié

RCDS Réformateurs, centristes et démocrates sociaux

RD Rassemblement démocratique

RDS Réformateurs démocrates sociaux

RI Républicains indépendants

RPCD Républicains populaires et centre démocratique

UC Union centriste

UD-Ve Union des démocrates pour la Cinquième République

UDR Union de défense de la République,

puis Union des démocrates pour la République

UNR-UDT Union pour la nouvelle République – Union démocratique du travail

Mardi 26 novembre 1974: La ministre de la Santé Simone Veil¹ présente devant l'Assemblée nationale le projet de loi qui porte aujourd'hui son nom et qui autorise l'avortement jusqu'à la dixième semaine de grossesse. Au cours de son discours, la ministre a dit ces mots restés pour la postérité: "Je voudrais tout d'abord vous faire partager une conviction de femme – je m'excuse de le faire devant cette Assemblée presque exclusivement composée d'hommes [...]²". "Presque exclusivement", car il est vrai que sur les 490 député·e·s qui composent l'hémicycle, 481 sont des hommes. Qui sont les neuf femmes restantes ? Rarement mentionnées dans les ouvrages qui évoquent ce débat parlementaire, que ce soit par un nom, une étiquette politique ou une position sur le texte, elles semblent oubliées de l'histoire politique de la Cinquième République. Qui se souvient des communistes Jacqueline Chonavel, Hélène Constans et Gisèle Moreau ou de leur collègue radicale-socialiste Jacqueline Thome-Patenôtre, que parmi les centristes se trouvaient Aliette Crépin et Anne-Marie Fritsch et qu'au sein de la majorité, à droite, il y avait la républicaine indépendante Yvonne Stéphan et les gaullistes Nicole de Hauteclocque et Hélène Missoffe ?

Hommes et femmes politiques ne figurent pas à place égale dans la mémoire collective. Quand on veut parler des femmes on tombe dans un abîme de sources, on ne parle pas beaucoup d'elles et elles ne laissent que peu de traces. Certes, beaucoup de députés, qu'ils soient homme ou femme, ont été oubliés mais, ceci est plus marquant chez les femmes. L'exemple de Marie-Madeleine Dienesch est criant à cet égard. Détentrice du plus long mandat de député soutenu par une femme (36 ans), son nom tomba dans les méandres de l'Assemblée nationale. Si certaines d'entre elles ont eu de courtes carrières notamment sous la IIIe législature (avril 1967 — mai 1968), d'autres comme Nicole de Hauteclocque, Jacqueline Thome-Patenôtre, Marie-Claude Vaillant-Couturier ou Suzanne Ploux, ont laissé plus de trente ans de vie politique derrière elles, et ce, à différents échelons, de conseillères municipales, conseillères générales ou maires, de la vie parlementaire en passant par des sous-secrétariats d'État jusqu'au Parlement européen voire à l'ambassade pour Marie-Madeleine Dienesch qui n'est, en 1975, que la deuxième femme à avoir été nommée à ce poste en France. Toutefois, leurs noms ne sont plus connus aujourd'hui que d'une petite partie d'initiés.

¹ Ce mémoire applique la féminisation des noms de fonctions publiques (circulaire du 6 mars 1998) bien que dans les années 1960 et 1970 les professions politiques que nous étudions (par exemple : députée, sénatrice, conseillère municipale) était désignées au masculin. Ainsi, bien qu'introduite par le président de l'Assemblée Edgar Faure comme étant "Madame le ministre de la Santé", nous parlerons de Simone Veil comme étant "Madame la ministre".

² Journal officiel de la République française, Assemblée nationale, 26 novembre 1974, Séance 1, p.6999.

Rares sont les femmes d'après-guerre qui ont siégé au Parlement ou au gouvernement à avoir laissé traces de leur parcours. Entre 1965 et 1975, elles ne sont que vingt au Palais Bourbon soit, entre 1 et 2% du total de députés lors de chaque mandature, un pourcentage risible mais qui représente le double de la proportion de sénatrices.

Les textes que nous allons étudiés sont répartis sur quatre législatures. Sur chacune d'entre elles, il y avait en moyenne entre sept et onze femmes députées à siéger et quatre à cinq sénatrices. Le regard porté sur ces sénatrices ne sera qu'éloigné, cette recherche consistant à étudier ce qui s'est dit au Sénat mais en valorisant principalement ce qui s'est passé à l'Assemblée.

La décennie 1965-1975 a été centrale dans le processus d'adoption de réformes en faveur des droits des femmes françaises afin qu'elles acquièrent une égalité avec les hommes et gagnent en indépendance, l'historienne Michelle Zancarini-Fournel en parlant comme d'une véritable "révolution juridique³" sur le plan civil. De plus, le contexte social est propice à ces changements. L'arrivée marquante des baby-boomers, qui ont des idées et des modes de vie différents de leurs aînés, une sexualité plus libre et une vision plus égalitariste des rôles de genre dans la société, coïncide avec la percé de la "seconde vague féministe", du MLF, du Planning familial et du Mouvement pour la liberté de l'avortement et de la contraception (MLAC). En regardant les débats à l'Assemblée, on peut distinguer la prise en considération de cette époque changeante par une modification rapide de la législation française qui se référait à des textes de loi qui n'étaient plus en accord une "évolution des mœurs" souvent mise en avant par les parlementaires de tous bords politiques.

L'objet de ce travail de recherche tend à lire certaines réformes législatives qui ont eu pour but de promouvoir les droits des Françaises entre 1965 et 1975 du point de vue des femmes députées élues sur cette période. La borne chronologique commence en 1965 avec la réforme des régimes matrimoniaux et finie en 1975 avec la réforme du divorce. On ne retient souvent de cette décennie que les lois qui ont permis aux femmes de se réapproprier leur corps (loi Neuwirth, lois Veil). Ce sont des lois importantes mais qui ne sont pas constitutives de l'entièreté des inégalités de genre, c'est pourquoi des lois concernant la famille et l'indépendance économique des femmes seront aussi étudiées. Des siècles durant, l'histoire a été écrite par et pour les hommes, faire l'histoire des femmes permet de réparer les "silences

³ ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, Histoire des femmes en France XIX-XXe siècles, Rennes, PUR, 2005, p.80.

patriarcaux du passé⁴". Dans ce mémoire, nous ferons l'inventaire des prises de positions des députées au cours des discussions des réformes présentées ci-dessous car, certes, la majorité des parlementaires qui ont voté ces lois étaient des hommes, mais des femmes ont aussi donné de la voix pour défendre ou critiquer ce qu'une partie de la population d'aujourd'hui qualifie de progrès pour les droits des Françaises.

La prise de position de ces députées est commentée à partir de la lecture de huit projets ou propositions de loi qui ont marqué la décennie, et de leurs débats à l'Assemblée⁵.

- La réforme des régimes matrimoniaux du 13 Juillet 1965 qui concéda le droit aux femmes mariées d'ouvrir seules, sans l'accord préalable de leur mari, un compte en banque, et qui leur donna aussi la possibilité de travailler sans que leur époux ne s'y oppose.
- La loi Neuwirth du 28 décembre 1967 qui légalisa, sous certaines conditions, la contraception en France, contraception qui était officiellement interdite de vente et de fabrication sur le territoire depuis 1920.
- La réforme de l'autorité parentale du 4 juin 1970. C'est une réforme qui va juridiquement mettre fin à la puissance paternelle. Avant 1970, c'était le père qui avait autorité sur toute sa famille, qui avait tous les droits sur ses enfants et qui décidait du lieu d'habitation. Cette réforme tend donc à une égalité entre les parents dans les décisions concernant leurs enfants.
- La loi sur **l'égalité salariale** du 22 décembre 1972 qui a popularisé le slogan "À travail égal, salaire égal" (qui était déjà utilisé depuis la fin du XIXe siècle). Si officiellement, il n'y avait plus d'abattement de salaire sur la paye des femmes depuis 1946, il y avait toujours des inégalités de rémunération, d'accès à l'emploi, de monter en grade etc. La loi tend à ce que les employeurs rémunèrent leurs employé·e·s de manière égale, sans distinction de genre.
- Le projet de loi Messmer-Taittinger-Poniatowski sur l'avortement présenté en juin 1973 et débattu en décembre de la même année. Mené par le second gouvernement de Pierre Messmer (5 avril 1973 - 1er mars 1974), ce projet a été totalement occulté par la

⁵ La décision d'étudier ces projets ou propositions de loi est un choix de l'autrice sur la base des avancées pour les droits des femmes qu'ils ont pu permettre et de leur occurrence dans les ouvrages étudiées au cours de l'élaboration de ce mémoire.

⁴ Natalie Zemon Davis *in* THÉBAUD, Françoise, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Paris, ENS Éditions, 2007, p.40.

seconde loi soutenue par Simone Veil. Les débats sur ce texte ont été importants dans la mesure où ils ont donné un avant-goût des discussions qui se sont déroulées un an plus tard.

Le texte présenté est néanmoins bien moins libéral que celui qui fut soutenu par Simone Veil et adopté l'année suivante. En effet, il n'autorisait l'interruption de grossesse qu'en cas de danger pour la vie de la mère, en cas de grave malformation fœtale ou en cas de viol ou d'inceste. Il a été renvoyé en commission.

- La **première loi Veil** du 4 décembre 1974 sur la contraception. Il est souvent oublié qu'il y a eu deux lois Veil. La première est une suite de la loi Neuwirth. Elle abandonne les restrictions imposées en 1967 (carnets de souche, fichage en pharmacie) et elle autorise le remboursement de la contraception par la Sécurité sociale.
- La seconde loi Veil du 17 janvier 1975 sur l'avortement. L'avortement était interdit, comme la contraception, depuis les lois de 1920 et de 1923 et punissable de prison. Toutefois, dans les années 1970, les peines n'étaient presque plus appliquées et le texte porté par Simone Veil avait surtout pour but d'éviter les avortements clandestins. Le texte légalise l'IVG mais reste restrictif et n'est voté que pour une durée de 5 ans.
- Le huitième et dernier texte est la **réforme du divorce** du 11 juillet 1975, qui autorisa le divorce par consentement mutuel et ne jugea plus l'adultère comme une faute pénale mais comme une faute civile. La réforme marque aussi l'occasion de modifier une fois de plus le Code civil en faveur d'une égalité entre les époux notamment en stipulant que le mari n'est plus le principal contributeur du foyer.

L'étude des débats parlementaires est réalisée à partir des retranscriptions parues dans le Journal officiel de la République française (JORF) disponible sur les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat⁶. Nous allons opérer une lecture des débats qui se sont déroulés au sein de ces deux chambres mais avec une focalisation sur le palais Bourbon. Il sera fait aussi mention des discussions préalables en commissions et, en l'occurrence, de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales et de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République qui ont toutes deux étudié ces textes qui relèvent de problèmes sociaux et/ou modifient le Code civil. Néanmoins, les députées

10

⁶ http://archives.assemblee-nationale.fr/ https://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/5eme/seances/archiveSeances.html

n'étant que peu intervenues dans les discussions préalables au sein des commissions, nous pourrons que ponctuellement évoquer leurs prises de paroles dans ces organes de travail. Côté bibliographie, il est à noter que si l'on trouve de plus en plus d'ouvrages sur les femmes politiques notamment depuis les années 1990, peu évoquent les femmes parlementaires qui ont

cote bibliographie, il est a noter que si l'on trouve de plus en plus d'ouvrages sur les femmes politiques notamment depuis les années 1990, peu évoquent les femmes parlementaires qui ont exercé des mandats avant les années 1980 et aucun ne parle spécifiquement des députées qui ont siégé entre 1965 et 1975. Leurs noms sont parfois mentionnés mais en filigrane, sans qu'un travail de fond n'ai été réalisé. Aussi, certains débats parlementaires, à l'image de ceux sur la loi Neuwirth ou sur la loi Veil relative à l'interruption volontaire de la grossesse, ont déjà fait l'objet de travaux universitaires⁷, toutefois la parole des élues de la République n'est que rarement rapportée et aucuns de ces travaux ne s'est focalisés sur leurs prises de position et interventions. Pourquoi l'histoire politique n'a pas retenue leurs noms ? Leur poids sur la scène politique était-il si moindre ? Ont-elles pu défendre leurs idées ? Quels étaient leur positionnement sur ces textes et est-ce que toutes les considéraient comme des progrès ?

Pour répondre à ces questions, ce mémoire est divisé en quatre parties. Le premier chapitre étudie la présence des femmes au sein des différents échelons de la vie politique française au début de la Cinquième République. Cette partie prosopographique est divisée en quatre sous-parties. Les deux premiers points sont généralistes, on y évoque la place des femmes dans la politique nationale en remontant parfois à 1945, c'est-à-dire aux premières élections où elles ont pu être candidates. On peut ainsi faire état d'une sous-représentation féminine à tous les échelons de la vie politique, pas seulement au Parlement. Ensuite, nous détaillerons quelles sont les forces politiques en place sur cette période 1965-1975, puis quelle place elles laissent aux femmes dans les élections et dans leurs rangs à travers le cas des instances féminines des partis. Les deux points suivants sont centrés sur le groupe de 20 députées que nous étudions. Tout d'abord, nous allons nous focaliser sur leurs origines sociales, leurs professions avant, pendant ou après leur carrière politique, puis de leur répartition sur les bancs de l'hémicycle et dans les commissions permanentes. Ensuite, nous allons détailler leur

-

⁷Par exemple :

LE NAOUR, Jean-Yves, VALENTI, Catherine, Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle, Paris, Seuil, 2003.

MOSSUZ-LAVAU, Janine, Les lois de l'amour. Les politiques de la sexualité en France (1950-2002), Paris, Payot, 2002.

PAVARD, Bibia, Si je veux, quand je veux. Contraception et avortement dans la société française (1956-1979), Rennes, PUR, 2012.

PAVARD, Bibia, ROCHEFORT, Florence, ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, Les lois Veil : contraception 1974, IVG 1975, Paris, Armand Colin, 2012.

carrière et leur rôle en politique afin de connaître les points de convergences ou de divergences existant entre les parcours des femmes et des hommes en politique.

Les trois chapitres suivants sont chronologiques et divisés en fonction des présidences de la République qui se sont succédées au cours de la période étudiée. Ainsi, le deuxième chapitre est centré sur l'étude des textes de loi qui ont été débattu au cours des années de présidence de Charles de Gaulle (1958-1969) - réforme des régimes matrimoniaux et loi Neuwirth – et sur comment les rares députées élues se sont investies pour défendre ou non ces réformes. Ces deux textes de loi qui modifient d'une part le Code civil, et de l'autre la loi du 31 juillet 1920 sur l'interdiction de la contraception et de l'avortement ainsi que de leur propagande, sont à l'origine des projets et propositions dont nous allons discuter dans les deux derniers chapitres. Le chapitre trois présente trois textes discutés par les députés au cours du mandat présidentiel de Georges Pompidou (1969-1974) : la réforme de l'autorité parentale, l'égalité de rémunération et le premier projet loi cherchant à modifier la loi sur l'avortement. Enfin, le chapitre quatre évoque trois des textes marquants de la première année du mandat de président de Valéry Giscard d'Estaing (1974-1981) à savoir les deux lois Veil et la réforme du divorce.

Chapitre 1

Prosopographie des femmes députées

Éligibles depuis 1944, les femmes élues au Parlement français ne furent que bien rares avant les années 1980. La percée féminine de l'après-Occupation, qui permit notamment de faire entrer 33 femmes dès les premières élections législatives (21 octobre 1945), ne fut que de courte durée. Généralement issues de la Résistance et/ou veuves d'hommes politiques⁸, les premières parlementaires, à l'image de Mathilde Gabriel-Péri, Gilberte Pierre-Brossolette ou d'Eugénie Éboué-Tell, disparaissent progressivement des élues de la République à partir de la fin des années 1940. À l'Assemblée, la proportion de députées est passée de 6% en 1945 à 1,6% en 1958. La barre des 6% n'est réatteinte qu'avec la "vague rose" de 1981. Cette période de "traversée du désert⁹" de la représentation féminine à l'échelle nationale est aussi présente à l'échelle locale où les femmes ne sont détentrices des mandats qu'à des proportions inférieures à 5% quels que soient les postes à pourvoir, que ce soit au niveau de la municipalité, du département ou de la région. Les premières années d'éligibilité furent des années singulières. Elles n'ont pas survécu au rétablissement d'un ordre social masculin¹⁰.

L'ostracisme des femmes, pourtant symbole de renouveau des élites, trouve son origine dans le fait que les partis sont dirigés par des hommes peu enclin à céder une part de leur pouvoir. Les partis ne présentent des femmes qu'à "des doses homéopathiques" ¹¹. L'apogée de cet écart des femmes du monde politique se trouve pendant les mandats présidentiels de Charles de Gaulle (1958-1969) et Georges Pompidou (1969-1974) alors que le rôle "traditionnel" de la femme épouse et mère au foyer est encore présent mais en mutation avec l'arrivée d'une nouvelle génération plus encline à l'égalité des femmes et des hommes dans la société et dans la famille.

Ce chapitre cherche à faire observer que le métier de politicien et, notamment ici de député, est construit comme un "métier d'homme" où les femmes peuvent avoir une place mais seulement secondaire et en se conformant aux idéaux masculins. Ceci est d'autant plus marquant chez celles qui furent élues dans les années soixante et soixante-dix.

⁸ HUBAC, Sabrina, "Des femmes aux élections législatives en France de 1945 à 1968 : veuves d'hommes politiques célèbres et femmes d'inéligibles", *Parlement[s]*, 2005/1, n°3, p.94-113.

⁹ SINEAU, Mariette, "Les femmes à l'épreuve de la Ve République (1958-1974)", in BEAUVALET, Scarlett, DUPRAT, Annie et al., Femmes et République, Paris, La Documentation française, 2020, p.127.

¹⁰ CAPDEVILA, Luc, "Le mythe du guerrier et la construction sociale d'un "éternel masculin" après la guerre", Revue française de psychologie, n°2, 1998, p.607-623.

¹¹ CHAPERON, Sylvie, Les années Beauvoir 1945-1970, Paris, Fayard, 2000, p.50.

1. Être une femme politique dans les années 1960-1970 : une place secondaire

Après des débuts promettants en politique, la présence des femmes à des postes de responsabilité s'est amoindri au fil des années¹². Si le déclin progressif de la représentation des femmes au Parlement s'est amorcé à la fin de la Quatrième République, il est surtout un marqueur du début de la Cinquième République, celle-ci allant jusqu'à prendre les traits d'une "République unisexe" ou de "République des mâles"¹³. La France des années 1960 se distingue avec un des taux de participation féminine les plus faibles du monde¹⁴. Toutefois, cette faible participation n'est que rarement perçue comme une discrimination, l'engagement politique étant vu comme une conduite masculine. La place des femmes est au foyer. Le Code civil modère encore la liberté des femmes mariées dans l'exercice d'une profession, dans l'emploie de leur argent ou dans la famille.

Sous la Cinquième République, les Françaises, qui étaient déjà réduite à une portion congrue dans toutes les sphères du monde politique, connaissent une période de démobilisation longue de quinze ans à l'échelle nationale et locale.

1.1. Une sous-représentation féminine à tous les échelons de la vie politique

C'est avec une certaine timidité que les portes du pouvoir se sont ouvertes aux femmes. Le pouvoir local, que l'on pourrait penser plus susceptible à accueillir des femmes car c'est un lieu proche de la vie quotidienne des Françaises, n'est pourtant peuplé que de près de 2% d'élues soit autant qu'au Parlement.

Être élue d'une assemblée territoriale n'est pas tâche facile pour les femmes. Comme pour l'élection à l'Assemblée, le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours. Ce système

¹² LE BRAS-CHOPRAD, Armelle, "La IVe République : l'espoir déçu des femmes (1946-1958)", in BEAUVALET, Scarlett, DUPRAT, Annie et al., Femmes et République, Paris, La Documentation française, 2020, p.107.

¹³ SINEAU, Mariette, Femmes et pouvoir sous la Ve République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, p.21.

¹⁴ BARD, Christine, Les femmes dans la société française au XXe siècle, Paris, Armand Colin, 2004, p.158.

permet une sélection parmi les notables locaux comme des maires ou des adjoints. Ces deux dernières étiquettes étant peu portées par des femmes, les chances d'être élu au département sont minces, sinon inexistantes. Or, les conseils généraux sont le vivier de l'Etat pour le choix de ses parlementaires.

Tableau 1 : Les femmes élues dans les conseils généraux à chaque renouvellement partiel (1958-1979)

Dates des renouvellements*	Femmes élues	Total des sièges	% d'élues
20-27 avril 1958	11	1512	0,7
4-11 juin 1961	16	1504	1,1
8-15 mars 1964	17	1562	1,1
24 sept 1er oct. 1967	40	1710	2,3
8-15 mars 1970	21	1609	1,3
23-30 sept. 1973	53	1926	2,8
7-14 mars 1976	41	1801	2,3
18-25 mars 1979	76	1776	4,3

^{*} France métropolitaine.

Source : Mariette Sineau, Femmes et pouvoir sous la Cinquième République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2011

Les élections municipales d'avril 1945 furent les premières élections accessibles au vote et à l'éligibilité des femmes. Toutefois, elles ne marquèrent pas l'occasion d'une entrée massive d'élues. L'encrage municipal permet aux hommes d'étendre leur "clientèle" mais aussi de retrouver un poste en cas d'échec à se maintenir à l'échelle nationale. La fonction de premier magistrat d'une ville est très recherchée et l'étiquette de "député-maire" ou de "député-président du conseil général" est valorisée au Parlement. La création de "fiefs" électoraux est gage d'une longue carrière politique pour ses détenteurs mais aussi d'une monopolisation des mandats par une minorité, nuisant ainsi au renouvellement des élites, spécifiquement des femmes.

Les quelques femmes maires sont élues dans de petites communes rurales. Rares sont celles à s'imposer dans des villes comme Jacqueline Thome-Patenôtre à Rambouillet (1947-1983), Marcelle Devaud à Colombes (1959-1965) ou Jacqueline Chonavel, maire de Bagnolet de 1959 à 1986. Les élues de la mairie sont plus volontiers conseillères municipales (4,4% en 1971), postes qui permet un engagement politique sans trop s'éloigner de son quotidien.

Tableau 2 : Les femmes conseillères municipales et maires (1959-1977)

Années	Conseillères municipales	Total des sièges	% de femmes conseillères municipales	Femmes maires	Totaldes sièges	% de femmes maires
1959	11246	470487	2,4	381	37854	1
1965	11145	470714	2,4	421	37818	1,1
1971	20684	466682	4,4	677	37598	1,8
1977	38304	459743	8,3	1018	36441	2,8

Source : Mariette Sineau, Femmes et pouvoir sous la Cinquième République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2011

Rares à l'échelon local, les femmes le sont tout autant dans les plus hautes sphères de la vie politique française. Le Parlement, les ministères, les ambassades n'ont eu que peu de femmes parmi leurs membres.

Depuis les trois premières femmes sous-secrétaires d'État - Irène Joliot-Curie, à la Recherche scientifique, Suzanne Lacore, à la Protection de l'Enfance et Cécile Brunschvicg, à l'Éducation nationale - nommées au cabinet de Léon Blum en 1936 alors que les Françaises n'avaient pas encore le droit de vote et d'éligibilité, les femmes ne furent que peu appelées au gouvernement. Sur les vingt-quatre gouvernements de la Quatrième République (1946-1958), trois d'entre eux comportent une femme. C'est le cas de la socialiste Andrée Viénot, sous-secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports dans les cabinets de Georges Bidault et Léon Blum (Juin 1946-Janvier 1947), de Germaine Poinso-Chapuis (MRP), première femme ministre de plein exercice, en charge de la Santé publique et de la Population dans le cabinet de Robert Schuman (Nov. 1947-Juil. 1948) et de la radicale Jacqueline Thome-Patenôtre, sous-secrétaire

d'État à la Reconstruction et au Logement du cabinet de Maurice Bourgès-Maunoury (Juin 1957-Nov. 1957). La Cinquième République, à ses débuts, ne fait pas mieux en ne nommant que trois femmes sous les différents gouvernements gaullistes de Charles de Gaulle et Georges Pompidou¹⁵. Ce n'est qu'à partir de la présidence de Valéry Giscard d'Estaing que les femmes ont réellement commencé à être présentes dans les gouvernements sans pour autant avoir du pouvoir puisqu'elles restaient au bas de la hiérarchie. En effet, comme leurs prédécesseuses, les femmes du gouvernement de Jacques Chirac (Mai 1974- Août 1976)¹⁶ furent dirigées vers des postes requérants des qualités supposées féminines (attention, compréhension, écoute), vers des secteurs peu valorisés et éloignés du devant de la scène politique et médiatique (éducation, jeunesse, soin des enfants et des personnes âgées, culture, logement)¹⁷.

Dans le cas des ambassades, il a fallu attendre 1972 pour qu'une première ambassadrice soit nommée, Marcelle Campana au Panama, puis 1975 pour que Marie-Madeleine Dienesch obtienne pendant trois ans l'ambassade du Luxembourg. Là encore, la division sexuelle du travail politique est visible. Non seulement leurs arrivées à ces postes furent tardives, mais ce ne sont que des petits pays sans grande importance sur la scène politique internationale qui leur sont confiés.

1.2. Femmes : 50% de la population, 2% à l'Assemblée dans les années 1960

Le "creux de la vague" qui débute dans les années 1950 est le résultat de plusieurs facteurs. Tout d'abord, les résistantes, nombreuses élues d'après-guerre, perdent rapidement leur aura et ne sont pas remplacées. En cette période de guerre froide et de conflits coloniaux, elles font face à un retour des jeux politiciens, d'une politique qui touche à l'international et à la défense, soit des domaines qui leurs sont exclus. Ajoutons qu'à partir de 1951, le Parti communiste et le Mouvement républicain populaire (MRP) accusent un recul dans les élections, eux qui sont les principaux pourvoyeurs de candidates et d'élues. Toutefois, la

¹⁵ Nafissa Sid-Cara, secrétaire d'État chargée des questions sociales en Algérie et du droit musulman entre 1959 et 1962, Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'État chargé de l'Éducation nationale puis des Affaires sociales et enfin de la Santé et de la Sécurité sociale (1968-1974), Suzanne Ploux, secrétaire d'État à l'Éducation nationale du second gouvernement de Pierre Messmer (Avril 1973 - Fév. 1974).

¹⁶ Hélène Dorlhac, Françoise Giroud, Annie Lesur, Alice Saunier-Seité, Christiane Scrivener et Simone Veil.

¹⁷ BARD, Christine, "Les premières femmes au Gouvernement (France, 1936-1981)", *Histoire@politique*, 2007/1, n°1, p.2.

véritable régression de la représentation féminine se situe en 1958 avec la mise au point d'un nouveau mode d'élection des députés. D'un scrutin à la proportionnelle de liste succède un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Avec ce système, les partis préféraient stratégiquement investir des candidats déjà implantés localement, avec un réseau de relations étendu, afin de gagner des sièges. Cela favorise donc les hommes qui sont plus nombreux à occuper les postes de conseillers généraux ou de maires, décisifs pour attirer les soutiens. Cette politique des notables cause la défaite des communistes aux législatives de 1958, ce qui fait sortir pour un temps nombre de femmes de l'Assemblée alors que les députées PCF représentaient la moitié des élues.

Autre spécificité de la politique gaullienne, l'imposition de la conception virile qui privilégie un nouveau corps de métier : les hauts-fonctionnaires. Ce recrutement technocratique délaisse les femmes. En effet, l'École Nationale d'Administration (ENA), bien que mixte depuis son ouverture en 1945, ne compte que quelques diplômées, le nombre d'élèves femme par promotion ne variant que de zéro à cinq jusqu'aux années 1960. Les autres grands corps de l'État n'ouvrent leur concours d'entrée que plus tardivement à l'instar du Conseil d'État (1953), de la Cour des Comptes (1955), Polytechnique (1971) ou de l'Inspection générale des finances (1974).

Les Françaises souffrent d'un déficit de "ressources de politisation" ¹⁸. Elles n'ont pas été formé à la politique, à ses règles et à l'idée qu'elles aussi pouvaient y faire carrière. De plus, pour s'engager encore faut-il avoir une situation économique, familiale et professionnelle stable. La députée radicale-socialiste Jacqueline Thome-Patenôtre le définit ainsi :

Entre 25 et 45 ans, eh bien c'est très difficile de faire une politique active, parce qu'on perd le mari, si tous les soirs on part à une réunion ... Si on est marié depuis 20 ou 25 ans, le mari joue au bridge, ou est très occupé lui aussi, c'est différent [...]¹⁹

Si les hommes peuvent entrer en politique, et ce, sur le long terme, c'est parce qu'ils n'ont pas à leur charge les travaux domestiques et les soins aux enfants, tâches qui incombent traditionnellement à leurs épouses et qui stoppent ces dernières dans tout engagement trop intrusif pour la vie de la famille si elles n'ont pas une tierce personne pour les aider. Selon la

¹⁸ PIONCHON, Sylvie, DERVILLE, Grégoire, *Les femmes et la politique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2004, p.61.

¹⁹ SINEAU, Mariette, *Des femmes en politique*, Paris, Economica, 1988, p.50.

gaulliste Hélène Missoffe, "les hommes sont plus disponibles à leur carrière. Ils y pensent souvent depuis l'âge de 20 ans. Eux, ils n'ont pas été interrompus par les enfants.²⁰"

Dans une étude menée au début des années 2000 sur la participation politique et syndicale des femmes, Yannick Le Quentrec et Annie Rieu ont démontré que l'engagement des femmes se lie avec d'autres sphères : familiale, professionnelle et associative. Les hommes sont, à l'inverse, davantage enclin à se concentrer sur la sphère politique²¹. C'est pourquoi, la plupart des femmes qui prennent part à la politique nationale ont en moyenne plus de quarante ans, soit un âge où les enfants sont possiblement adultes ou autonomes. En revanche, un engagement municipal ou associatif peut être plus précoce mais seulement car il ne nécessite pas d'obligation de s'éloigner du domicile familial.

Tableau 3 : Les femmes candidates et élues à l'Assemblée nationale (1958-1978)

Élections	Femmes candidates	Total candidats	% candidates	Femmes élues	Total sièges	% élues
23/11/58	68	2809	2,4	9	579	1,6
18/11/62	55	2172	2,5	8	482	1,6
5-12 mars 1967	70	2190	3,2	10	487	2
23-30 juin 1968	75	2265	3,3	8	487	1,6
4-11 mars 1973	200	3023	6,6	8	490	1,6
12-19 mars 1978	706	4266	16,5	18	491	3,7

Source : Mariette Sineau, Femmes et pouvoir sous la Cinquième République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2011

²⁰ *Ibid.*, p.87.

²¹ LE QUENTREC, Yannick, RIEU, Annie, Femmes : engagements publics et vie privée, Paris, Éditions Syllepse, 2003.

La régression de la présence des Françaises à l'Assemblée est présente en 1958 par le faible nombre de candidates (2,4%), loin des 9,2% des législatives de 1956. En parallèle, le pourcentage d'élues baisse pareillement, passant de 3,4% en 1956 à 1,6% deux ans plus tard.

L'arrivée en nombre des gaullistes au pouvoir en 1958 aurait pu signifier qu'une forte proportion de femmes serait élue ou tout du moins que ces femmes seraient candidates or la part de députées gaullistes ne dépasse guère les 1% du total des membres du groupe UNR. Elles sont une minorité au sein de la majorité²². Les gaullistes privilégient les anciennes résistantes à l'instar d'Aimée Batier, déportée en 1944 à Ravensbrück, de Nicole de Hauteclocque ou Solange Troisier qui ont reçu la croix de guerre ou de Suzanne Ploux et Marie-Madeleine Dienesch, toutes deux membres de réseaux de résistance.

Les femmes élues sont des exceptions et en cela elles sont peu renouvelées. Elles enchainent les mandats comme leurs collègues masculins ce qui est une autre manière d'expliquer pourquoi leur proportion stagne autour des 2% d'élus.

1.3. Sénatrice : une place difficile à atteindre

L'arrivée des femmes au Sénat en décembre 1946 se fait dans une certaine indifférence. Les nouvelles élues occupent 21 des 314 sièges proposés lors du renouvellement général, soit un total de 6,6%, un pourcentage égal à leurs collègues députées (6,8%). Gilberte Pierre-Brossolette est élue vice-présidente de la chambre haute en 1946.

Avec quatre à sept sénatrices siégeant en même temps, le Sénat est aussi dépeuplé en femmes que l'Assemblée. Le mode de scrutin indirect est défavorable aux femmes car elles n'ont que peu accès au collège de votant composé en autre de députés, sénateurs, conseillers généraux et régionaux, délégués des conseils municipaux.

²² TRICAUD, Sabrina, "Candidatures et élues gaullistes au Palais-Bourbon de 1958 à 1973", *Histoire@politique*, 2012/2, n°17, p.25-36.

Tableau 4 : Les femmes élues au Sénat (1959-1980)

Date des renouvellements	Femmes élues	Total sièges	% de femmes élues
26/04/59	5	307	1,6
23/09/62	5	274	1,8
26/09/65	5	274	1,8
22/09/68	5	283	1,7
26/09/71	4	283	1,4
22/09/74	7	283	2,5
25/09/77	5	295	1,7
28/09/80	7	305	2,3

Source : Mariette Sineau, Femmes et pouvoir sous la Cinquième République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2011

Entre 1965 et 1975, onze femmes ont siégé au Sénat. Elles sont majoritairement à gauche de l'hémicycle : 5 PCF, 1 socialiste et 1 Gauche démocratique. Suzanne Crémieux (Gauche démocratique) et Marie-Hélène Cardot (UC) sont même présentes depuis les débuts du Conseil de la République en 1946. Les sénatrices de gauche sont élues soit dans la "banlieue rouge" pour les communistes, soit dans le Sud-Est de la France, alors région socialiste.

Le Sénat est souvent perçu comme un lieu de fin de carrière, souvent après quelques années à l'Assemblée. C'est donc aussi une chambre où les membres sont plus âgés. Les sénatrices qui ont siégé sur cette période ont en moyenne 50 ans, soit quatre ans de plus que leurs collègues de la chambre basse.

Tableau 5 : Répartition partisane des sénatrices siégeant entre 1965 à 1975

PARTI COMMUNISTE	SOCIALISTE	GAUCHE DÉMOCRATIQUE	RÉPUBLICAINS POPULAIRES/ UNION CENTRISTE	RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
-Renée DERVAUX (Seine/ 1956-1968) - Jeannette THOREZ- VERMEERSCH (Seine/ 1959-1968) - Marie-Thérèse GOUTMANN (Seine-Saint-Denis/ 1968-1978) - Catherine LAGATU (Paris/ 1968-1977) - Hélène EDELINE (Valde-Marne/ mai 1975-1977)	-Irma RAPUZZI (Bouches-du- Rhône/ 1955-1989)	-Suzanne	- Marie-Hélène CARDOT (Ardennes/ 1946- 1971) - Gabrielle SCELLIER (Somme/ 1973- 1977)	- Odette PAGANI (Yonne/ 1973- 1977)

2. Parlement : un lieu de pouvoir au masculin

Le retour du Général de Gaulle sur la scène politique française en 1958 après douze ans de silence médiatique, marque un tournant dans la vie politique du pays. L'instauration d'une nouvelle république est signe de modernité mais d'une modernité qui se fait sans les femmes²³. En effet, la Cinquième République débute avec un changement d'importance des forces en place. Les partis politiques les plus influents de la Quatrième République, à savoir la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO) et le Mouvement républicain populaire (MRP), subissent de lourdes défaites électorales depuis le début de la décennie. Ajoutons, qu'en cette année 1958, le premier parti de France, le Parti communiste, perd pour la première fois depuis sa création en 1920, son groupe à l'Assemblée.

²³ SINEAU, Mariette, Femmes et pouvoir sous la Ve République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, Paris, Presses de Sciences Po, 2011.

La victoire des gaullistes de l'Union pour la nouvelle République au cours des premières législatures de la Cinquième marque, en parallèle, une régression du recrutement des femmes dans les institutions politiques. Le pouvoir apparaît comme viriliste. Cette conception gaullienne de l'exercice du pouvoir et du rôle des femmes est paradoxale avec la place de plus en plus importante qui est laissée aux Françaises à une période où elles gagnent en autonomie et en droits sociaux.

Pour mieux comprendre la situation, il nous faut maintenant observer qu'elles sont les forces en place aux prémices de cette nouvelle république, quelle place elles laissent aux femmes et comment des hommes peuvent s'engager ou non pour promouvoir des femmes en politique.

2.1. Les forces politiques en place

2.1.1. Le Parti communiste

Dans les années 1960, le Parti communiste français, bien qu'encore premier parti de France, n'a plus l'éclat des années d'après-guerre. Fort d'une grande base militante, d'une implantation scolaire et universitaire, d'une presse et d'un soutien de la Confédération général du travail (CGT), alors première force syndicale du pays, le PCF n'a pourtant plus de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale en 1958 avec seulement dix élus²⁴ qui ont résisté à la vague gaulliste (156 députés avaient été élu en 1956). Si le parti regagne 3% des voix aux législatives de 1962 et un groupe à l'Assemblée, il faut attendre 1967 pour qu'il soit conséquent avec 73 députés. Car, suite au décès du secrétaire national Maurice Thorez en 1964, le PCF est entré dans une phase transitoire vers un changement d'image et une alliance avec le reste de la gauche. Dès 1962, Thorez avait lancé l'idée d'une union de la gauche avec un programme commun de réformes démocratiques²⁵. Aux présidentielles de 1965, le PCF soutient la candidature unique de François Mitterrand et signe avec le parti du candidat socialiste, la Fédération de la gauche démocrate et socialiste (FGDS), en décembre 1966, un accord électoral en vue des législatives de 1967.

1968 est une année cruciale pour le Parti communiste. En mai, la direction condamne dans un premier temps la violence estudiantine avant de rejoindre le mouvement en défendant

²⁴ Gaston Auguet, Robert Ballanger, François Billoux, Paul Cermolacce, Fernand Grenier, Jean Lolive, Maurice Nilès, Waldeck Rochet, Maurice Thorez, Pierre Villon.

²⁵ MARTELLI, Roger, VIGREUX, Jean, WOLIKOW, Serge, *Le parti rouge. Une histoire du PCF. 1920-2020*, Paris, Armand Colin, 2020, p.169.

l'idée d'un gouvernement populaire afin de stopper dix années de pouvoir gaulliste²⁶. Le spectre du complot communiste est toutefois évoqué par le Général de Gaulle lors de son allocution télévisée du 30 mai et les évènements de Mai sont imputés au Parti. Les législatives de juin marque la défaite cuisante des communistes²⁷. Néanmoins, le PCF garde la primauté à gauche notamment après le score inattendu de Jacques Duclos (21,5%) à l'élection présidentielle de 1969. Troisième du premier tour, Duclos bat l'ensemble des candidats de gauche et principalement Gaston Defferre (SFIO).

Cette même année 1969, Waldeck Rochet, malade, est éloigné du secrétariat général. C'est Georges Marchais qui prend la tête du parti (il est officiellement investi en décembre 1972) et qui accentue le rapprochement avec les socialistes. Le 26 juin 1972, un accord est trouvé avec le Programme commun de gouvernement, ratifié le 12 juillet par Georges Marchais (PCF), François Mitterrand (PS) et Robert Fabre (Radicaux de gauche). C'est la première union politique des gauches depuis le Front populaire.

2.1.2. La gauche non communiste

Les débuts de la Cinquième République sont, pour la gauche non communiste, assez difficiles. Ils sont marqués par une crise partisane avec la création du Parti socialiste unifié (PSU) en 1960, par une perte d'effectifs au sein de la SFIO suite à l'acceptation des institutions de la nouvelle République et un ralliement temporaire de Guy Mollet, son secrétaire général, à Charles de Gaulle. La gauche se réfugie alors dans des clubs, des groupes de réflexion politique, à l'image du club Jean-Moulin, de "Socialisme et Démocratie" ou de la Convention des institutions républicaines (CIR). La CIR nait en juin 1964. C'est une confédération de plusieurs clubs et un groupement hétérogène qui refuse l'alliance avec le PSU, trop "gauchiste", et la SFIO²⁸. C'est l'élection présidentielle de 1965 qui faire sortir de l'ombre ce club et fait de son président, François Mitterrand, une figure majeure de l'opposition. Le jour suivant sa déclaration de candidature pour le pouvoir suprême en tant qu'unique candidat de la gauche, les groupes parlementaires de la gauche modérée, des socialistes, des radicaux et des conventionnels fusionnent pour former la Fédération de la gauche démocrate et socialiste (FGDS). Doté d'un groupe fort de 122 membres (77 SFIO, 25 Radicaux, 15 CIR et quelques

⁻

²⁶ VIGREUX, Jean, RANC, Emmanuel, "La direction et les députés du PCF à l'épreuve de mai 1968", *Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique*, 2008/1, n°9, p.80-95.

²⁷ Ils perdent 600 000 voix (2,4%) ainsi que 39 députés.

²⁸ JALABERT, Laurent, "La Convention des institutions républicaines (1964-1971)", *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2009/4, n°104, p.123-139.

PSU), ce rassemblement de la gauche non communiste ne survit pas aux élections législatives de juin 1968²⁹, où il perd la moitié de ses députés, ni à la cuisante défaite du ticket Defferre-Mendès France aux élections présidentielles de 1969 (5% des suffrages exprimés). L'expérience de la FGDS a tout de même permit une transition vers un second rassemblement de la gauche au sein du Nouveau Parti socialiste (1969), qui prend la suite de la SFIO, et fait de l'union de la gauche un axe politique majeur pour pouvoir s'imposer face au gaullisme. Acte fondateur de cette union, le Congrès d'Epinay (11-13 juin 1971) permet à François Mitterrand de prendre la tête de ce parti et de faire la promesse de trouver un accord de gouvernement avec le Parti communiste³⁰. L'accord, c'est le Programme commun de gouvernement (1972-1977). Allié des Radicaux aux législatives de 1973, un groupe se forme entre les deux formations : le Parti socialiste et les Radicaux de gauche (PSRG) composé de 102 élus. En ajoutant les 73 députés communistes, la gauche parlementaire contrôle un peu moins de la moitié du Palais Bourbon au milieu des années 1970.

2.1.3. Les centristes

Entre 1958 et 1981, les centristes et les gaullistes furent qualifiés de "meilleurs ennemis"³¹. Ces deux formations sont opposées idéologiquement. Les gaullistes misent sur le rôle prééminent du président, valorise un centralisme jacobin et défendent l'État-Nation. À l'inverse, les centristes sont attachés aux pouvoirs du Parlement, veulent décentraliser le pouvoir et les institutions et souhaitent un fédéralisme européen. Le point culminant de cette opposition, c'est la candidature du sénateur-maire de Rouen, Jean Lecanuet, aux élections présidentielles de 1965. Sa campagne innovante, basée sur des méthodes de communication américaines, lui permet d'obtenir 15% des suffrages exprimés, ce qui a contribué à la mise en ballotage du président sortant. Lecanuet fonde, en avril 1966, le Centre démocrate (CD) autour des centristes les plus opposés au gaullisme mais ne parvient pas à fidéliser ceux qui avaient voté pour lui à l'élection présidentielle. Aux législatives de 1967, les candidats centristes n'obtiennent que 13% des suffrages et 41 députés.

²⁹ MORIN, Gilles, "1968, les raisons d'un hors-jeu de la FGDS", *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2008/1, n°9, p.62-79.

 ³⁰ BERGOUNIOUX, Alain, "1971-1981. Le temps de la marche au pouvoir", in CASTAGNEZ, Noëlline, MORIN, Gilles (dir.), Le Parti socialiste d'Epinay à l'Elysée. 1971-1981, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p.17-29.
 ³¹ MONTERO-ROLLAND DE RENGERVE, Muriel, "Gaullistes et centristes, 1958-1981: rivaux, alliés, ennemis", in AUDIGIER, François, LACHAISE, Bernard, LAURENT, Sébastien, Les gaullistes. Hommes et réseaux, Paris, Nouveau Monde éditions, 2013, p.457-467.

En 1969, le centre est divisé en trois : les Radicaux, proche de la FGDS, le Centre démocrate (CD), héritier du MRP, et le Centre démocratie et progrès (CDP) qui soutient la majorité gaulliste³². Les Radicaux sont représentés par Jean-Jacques Servan-Schreiber, cofondateur de L'Express. Ce dernier impulse un rapprochement entre les radicaux et le centre démocrate en fondant le Mouvement réformateur en 1971, en vue des législatives de 1973. Mais le mouvement est bicéphale entre Servan-Schreiber et Lecanuet (CD). De plus, une partie des radicaux rompt avec le Parti radical pour rejoindre l'alliance qui se profile à gauche, s'opposant ainsi à Servan-Schreiber qui ne voulait pas négocier avec les communistes. Tandis que ces dissidents fondent le Mouvement des radicaux de gauche (MRG) et rejoint le Programme commun, Lecanuet négocie avec la majorité parlementaire. Grace aux retraits de candidats centristes au second tour des législatives de 1973 en faveur des candidats gaullistes, Lecanuet obtient la création d'un groupe à l'Assemblée nationale : les Réformateurs démocrates sociaux (RDS). Cette négociation permit à la majorité gaulliste de garder sa place face à une gauche unifiée qui gagne des sièges. La mort de Georges Pompidou confirme le ralliement des centristes à la majorité notamment quand Jean Lecanuet soutien Valéry Giscard d'Estaing et devient par la suite son ministre de la Justice.

2.1.4. Les Républicains indépendants

Afin de défendre une politique libérale comme l'avait auparavant fait le Centre nationale des indépendants et paysans (CNIP), Valéry Giscard d'Estaing, député du Puy-de-Dôme, fonde le groupe des Républicains indépendants (RI) à l'issue des législatives de 1962³³. Associée à la majorité, la trentaine de députés RI permit aux gaullistes de stabiliser leur pouvoir mais ils restèrent cantonnés aux seconds rôles au Parlement.

En juillet 1966, les deux groupes RI au Parlement se dotent d'une structure partisane, la Fédération nationale des républicains indépendants (FNRI), qui reste dans la majorité gaulliste mais essaye de s'en distinguer par une proposition de politique plus libérale, sociale et pro-européenne³⁴. Le FNRI se rangea derrière la candidature Pompidou lors de la campagne présidentielle de 1969, ce qui garantit à Giscard d'Estaing un retour au ministère des Finances en juin 1969 (d'où il avait été évincé en 1966) ainsi que des ministères pour six autres libéraux.

³² TRICAUD, Sabrina, Les années Pompidou, Paris, Belin, 2014, p.93.

³³ RICHARD, Gilles, *Histoire des droites en France de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 2017.

³⁴ BERSTEIN, Serge, *Histoire du gaullisme*, Paris, Perrin, 2002, p.286.

En mai 1971, Michel Poniatowski, numéro deux du parti, appelle à un rassemblement de tous les centristes pour mener une politique "libérale, sociale et européenne"³⁵. Cette stratégie de rapprochement vers le centre permis au Premier ministre Pierre Messmer de conclure des accords de désistement pour les législatives de 1973. En retour, Poniatowski fut nommé au ministère de la Santé où il collabora, entre autres, avec le Garde des Sceaux Jean Taittinger, à la mise en place d'un projet de loi visant à autoriser l'avortement mais dans les seuls cas d'inceste, de viol, de risques pour la santé de la mère ou de malformation fœtale. Parvenu à l'ordre du jour des discussions à l'Assemblée, le texte fut renvoyé en commission par la majorité gaulliste afin d'être retravaillé.

À la mort du président, deux candidats se disputèrent les voix de droite : Jacques Chaban-Delmas (UDR) et Valéry Giscard d'Estaing (RI). C'est le candidat libéral qui remporta l'élection de justesse au second tour face à François Mitterrand (50,81%) grâce au soutien du Centre démocrate et de quelques réfractaires de l'UDR ("appel des 43"). À partir de 1974, c'est les libéraux qui tiennent les rênes du pouvoir exécutif, une première depuis 1958.

2.1.5. Les gaullistes

Le gaullisme n'est pas un bloc unifié. Il est structuré autour de plusieurs mouvements et comités et est composé de diverses sensibilités allant des pompidoliens, aux chabanistes, gaullistes de gauche ou encore gaullistes d'ordre. Le gaullisme s'est constitué autour d'un homme, d'une histoire, du souvenir de la Résistance. Il s'est incarné dans différents partis politiques : le Rassemblement du peuple français (RPF) de 1947 à 1955, l'Union pour la nouvelle République (UNR) à partir de 1958, à laquelle fut ajoutée l'Union démocratique du travail (UDT) en 1962, l'Union des démocrates pour la Cinquième République (UD-Ve) lors de la courte IIIe législature de 1967-1968, enfin, l'Union des démocrates pour la République (UDR) qui laissa sa place en 1976 au Rassemblement pour la République (RPR).

Les gaullistes ont fait une entrée remarquée sur les bancs de la nouvelle République en 1958 en obtenant 198 députés et en frôlant quatre ans plus tard la majorité absolue à l'Assemblée avec 233 élus (la majorité était à 244). Cette année 1962 marque aussi la victoire du président de Gaulle dans la mise en place d'une élection du président de la République au

-

³⁵ RICHARD, Gilles, op.cit. p. 370.

suffrage universel direct, achevant ainsi le transfert de la hiérarchie du pouvoir du Parlement vers l'Elysée³⁶.

Toutefois, au moment de Mai 1968, l'État gaulliste "hier symbole de modernité et d'efficacité, est entraîné dans une tourmente". Après dix ans de gouvernance, la présidence gaulliste est menacée dans la rue par des grèves qui paralysent le pays et, à l'Assemblée, par une motion de censure (qui n'obtient que 233 voix sur les 244 requises). Néanmoins, le parti ne sombre pas, c'est tout l'inverse. Les élections législatives de juin 1968, obtenues après dissolution de l'Assemblée le 30 mai, marque la victoire de l'Union pour la défense de la République (qui prend ensuite le nom d'Union des démocrates pour la République) qui devient le premier parti à obtenir à lui seul la majorité absolue avec 293 sièges sur 487. Avec le soutien des 61 RI et de quelques non-inscrits, les gaullistes contrôlent les trois quarts de l'Assemblée.

L'échec du référendum d'avril 1969, amena le président de Gaulle à démissionner de ses fonctions et à ouvrir la voie à une nouvelle direction du pays. Son successeur à l'Élysée, Georges Pompidou, Premier ministre de 1962 à 1968, veut poursuivre la politique du Général mais en modernisant la pratique du pouvoir³⁸. Ses deux premiers ministres sont des opposés sur le plan idéologique. D'un côté, Jacques Chaban-Delmas (1969-1972), président de l'Assemblée de 1959 à 1969 et issu du centre-gauche, s'entoure d'anciens partisans de Pierre Mendès-France et tente de faire pencher la présidence Pompidou vers la gauche sociale. À l'inverse, son successeur, Pierre Messmer, est un gaulliste d'ordre qui symbolise "un retour aux sources du gaullisme"³⁹ et qui braque son parti à droite. Cette séparation entre une aile réformiste avec les chabanistes et une aile plus conservatrice menée par les "barons" du parti, persiste après le décès du président, le 2 avril 1974. Alors que Chaban-Delmas est le candidat unique de l'UDR, il n'a pas le soutien de tout le parti et finit troisième de l'élection présidentielle avec 15% des suffrages exprimés. À l'Assemblée, la majorité étant à droite, le nouveau président Valéry Giscard d'Estaing ne prend pas le risque de la dissoudre laissant donc les 183 députés UDR, élus en 1973, arbitrer les débats parlementaires.

.

³⁶ BERSTEIN, Serge, op.cit., p.277.

³⁷ Ibid., p.325

³⁸ TRICAUD, Sabrina, op. cit. Voir Chapitre II, "Adapter les institutions à une présidence normale", p.73-110.

³⁹ *Ibid.*, p.84.

2.2. La place accordée par les partis aux femmes

2.2.1. Dans les élections

Peu présentes en tant que candidates, les femmes qui souhaitent s'investir en politique sont en partie redirigées vers la suppléance.

À l'issue des élections législatives de 1962, 1967, 1968 et 1973, force est de constater que rares sont celles qui furent élues au Palais Bourbon. Dans les années soixante, les commissions d'investitures étaient entièrement masculines. En observant le nombre de candidates et celles qui ont obtenu l'investiture d'un parti, il se dégage que, quelle que soit leur place en vue de l'élection - titulaire ou suppléante -, les femmes n'étaient que faiblement soutenues ou incitées à décrocher un poste de députée. De plus, la titulature n'est que dérisoire si, comme c'est le cas de certaines candidates, les circonscriptions laissées étaient celles qu'ont qualifiaient d'"imprenables" en raison de divergences politiques. Ce fut le cas, par exemple, de la gaulliste Solange Troisier. Par trois fois, elle s'est vue nommée candidate dans des bastions communistes. La première fois, en 1967, dans la 30ème circonscription de Paris (XXe arrondissement), elle fut battue au second tour par la communiste Claire Vergnaud. L'année suivante, dans "l'imprenable" 5ème circonscription du Val-d'Oise, elle réussit, à la surprise générale, à battre le député-maire communiste de Sarcelles Henri Canacos, qui lui a repris le siège de député aux législatives de 1973.

Quelle que soit l'année d'élection, le nombre de suppléantes est plus de deux fois supérieur à celui des titulaires qui ont eu l'approbation du parti. Nous pouvons distinguer que les partis de gauche (Parti communiste, socialiste, Parti socialiste unifié et Lutte ouvrière) sont les plus pourvoyeurs en candidates titulaires et suppléantes. Toutefois, alors que ces partis se disent plus ouvert aux droits des femmes et à l'égal accès aux hautes responsabilités, ce n'est pas un grand nombre de circonscriptions qui est laissé aux femmes résultant à un petit groupe d'élues comparable à ce que compte la droite. Ainsi, en 1973, sur les neuf femmes titulaires de l'étiquette PS lors de la campagne des législatives sur les 440 candidats socialistes, aucune n'est élue. La seule femme dans le groupe du PSRG, c'est la radicale Jacqueline Thome-Patenôtre, entrée en politique en 1945, qui est réélue dans les Yvelines. C'est suite à cela que

les féministes du PS, à l'image de Marie-Thérèse Eyquem, demandent l'instauration de quotas dans l'organisation du parti et pour les élections⁴⁰.

Tableaux 5 : Répartition des titulaires et suppléantes par partis (élections de 1962 à 1973)

18	et 25	novembre	1962
----	-------	----------	------

Partis	Titulaires	Suppléantes	Élues
PCF	27	29	3
SFIO + GD	4	11	0
CD-MRP	4	7	2
RD	2	2	1
PSU	3	8	0
UNR	5	18	2
CNI IND.	2	7	0
DIV. D	7	15	0
DIV. G	1	7	0
TOTAL	55	104	8

5 et 12 mars 1967

Partis	Titulaires	Suppléantes	Élues
PCF	27	45	4
FGDS	15	29	1
PSU	1	12	0
R. SOC.	0	1	0
UD-Ve	9	16	5
CD-MRP	7	29	0
IND.	1	4	0
DIV. D	9	32	0
DIV. G	1	6	0
TOTAL	70	174	10

23 et 30 juin 1968

Partis	Titulaires	Suppléantes	Élues
PCF	23	41	2
FGDS	10	24	1
PSU	15	51	0
UDR	8	6	5
PDM-MRP	4	13	0
RI	0	3	0
DIVERS	15	59	0
TOTAL	75	197	8

⁴⁰ Lors du congrès de Suresnes en mars 1974, elles obtiennent un quota de 10% minimum de femmes à tous les degrés d'organisation (comité directeur, bureau exécutif, fédération, section) ainsi que 10% de candidates pour les élections au scrutin de liste.

4 et 11 novembre 1973

Partis	Titulaires	Suppléantes	Élues
LO	76	121	0
PCF	28	56	3
PSRG	10	39	1
PSU	25	46	0
UDR	5	23	3
RDS	14	47	1
RI	5	16	0
FN	10	21	0
DIVERS	27	98	0
TOTAL	200	467	8

Source: PASCAL, Jean, Les femmes députés de 1945 à 1988, Paris, Édité à compte d'auteur, 1990

La suppléance a tout de même permis à plusieurs Françaises de faire leurs preuves sur les bancs du Parlement. Dans notre corpus de vingt députées, six sont passées par la suppléance avant de pouvoir siéger à l'Assemblée. Sur ces six femmes, cinq furent nommées députées suite à la nomination de l'élu titulaire au gouvernement. C'est le cas d'Odette Launay (UNR-UDT), suppléante de Michel Habib-Deloncle, député de Paris qui fait son entrée au gouvernement en décembre 1962, d'Aimée Batier (UD-Ve), qui suppléante Roger Frey le temps de la courte législature de 1967-1968 et, d'Aliette Crépin (RCDS), suppléante d'André Rossi, membre du gouvernement entre 1974 et 1978. Toutes remplacèrent leur député titulaire le temps d'une législature. Yvonne Stéphan (RI) est, quant à elle, proclamée députée en 1972 avec la nomination de Christian Bonnet au secrétariat d'État au Logement. Réélue dans les mêmes conditions en mars 1973, elle revient au Palais-Bourbon pour toute la législature. Hélène Missoffe supplée son époux, François Missoffe, à partir de juillet 1974 alors que la mission diplomatique de celui-ci est prolongée au Moyen-Orient. François Missoffe s'écarte de la vie politique après 1975, sa femme, obtenant l'investiture du RPR, est élue députée en 1978, 1981 et 1986. Enfin, la communiste Jacqueline Chonavel, suppléante de Jean Lolive depuis 1958, succède à ce dernier en septembre 1968 suite à son décès.

En sommes, si la suppléance représente un moyen pour les états-majors d'attirer les électrices, ce n'est qu'une voie étroite d'accès au Parlement pour les femmes qui souhaiteraient s'y engager⁴¹ car les partis ne promeuvent que rarement des femmes et ne les encourage que peu à s'investir dans une tâche politique.

_

⁴¹ SINEAU, Mariette, *Profession femme politique. Sexe et pouvoir sous la Cinquième République*, Paris, Presses de la fondation nationale des Sciences politiques, 2001.

2.2.2. Au sein du parti des partis

Le rôle des femmes et des instances féminines dans les partis est relégué au second plan. Les femmes sont présentes mais moins nombreuses dans la base militante car s'engager demande du temps que beaucoup n'ont pas du fait de doubles journées de travail (vie professionnelle et vie personnelle). Quand elles font partie des multiples associations liées à des partis politiques c'est souvent seulement en tant que sociétaires ou secrétaires, pas en membres de premier plan. Que ce soit en politique ou dans les organisations syndicales, l'impasse est faite sur les pressions conjugales et familiales qui s'exercent principalement sur les femmes du fait d'une persistance de la figure du militant détaché du contexte privé et entièrement dédié à une cause⁴².

À gauche, la communiste Union des femmes françaises (UFF) domine sur toutes les autres associations par son nombre d'adhérentes et sa force politique alors que le Parti communiste est un parti influent et prospère. Elle nait en 1944 et s'impose comme une association non-mixte qui unifie les femmes mais qui ne remet pas en cause les attributions sexuées au sien de la famille et dans la répartition des tâches et du travail⁴³. Bien loin du million de membres de 1947, l'association conserve 100 000 adhérentes en 1964 puis 50 000 en 1968 avant une petite remontée au cours des années 1970. Au sein du Parti, les communistes ont alors la base militante la plus féminine sous la IVe République et au début de la Cinquième avec près de 25 % de militantes en 1966 et 35% en 1979⁴⁴.

Le Mouvement démocratique féminin (MDF), club fondé en 1961 par des Françaises de toutes tendances politiques, veut rassembler et promouvoir les femmes dans les institutions. Suite au refus des socialistes d'approuver l'élection du président au suffrage universel direct en 1962, les gaullistes quittent le mouvement en laissant aux femmes de gauche sa direction. Le MDF a participé au renouveau du féminisme dans les années 1960. Ses anciennes membres Colette Audry, Yvette Roudy et Marie-Thérèse Eyquem (présidente de 1962 à 1970) sont à l'origine de conversion du Parti socialiste à la lutte pour les droits des femmes dans les années 1970⁴⁵.

⁴² LE QUENTREC, Yannick, RIEU, Annie, Femmes : engagements publics et vie privée, op.cit., p.26-27.

⁴³ LOISEAU, Dominique, "L'Union des femmes françaises pendant les Trente Glorieuses : entre "maternalisme", droit des femmes et communisme", *Le Mouvement Social*, 2018/4, n°265, p.37-53.

⁴⁴ BOULLAND, Paul, MISCHI, Julian, "Promotion et domination des militantes dans les réseaux locaux du Parti communiste français", *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2015/2, n°126, p.73-86.

⁴⁵ PAVARD, Bibia, "La Parti socialiste et la lutte des femmes (1971-1981)", *in* CASTAGNEZ, Noëlline, MORIN, Gilles (dir.), *op.cit.*, p.293-306.

À droite, le gaulliste Centre féminin d'études et d'information (CFEI) crée en 1965 dans le contexte de l'élection présidentielle, a pour but de "promouvoir la formation civique et sociale de la femme⁴⁶". Liée au journal *Femme Avenir* dirigé par la députée Odette Launay, l'association répartie ses adhérentes dans trois commissions qui, comme pour l'UFF, ne remettent en question la différenciation des sexes : Éducation nationale, loisirs et cultures, condition de la femme. Plus ancienne, l'Union féminine civique et sociale (UFCS), association créée en 1925 par Andrée Butillard (1881-1955), est un mouvement de femmes issu du catholicisme social qui s'est déconfessionnalisé et détaché de tout parti dans les années 1970.

L'UFF et l'Union féminine civique et sociale sont les deux principales formations féminines d'après-guerre. Bien qu'opposées sur le plan idéologique, ces deux associations sont familialistes et natalistes et s'adressent principalement aux mères de famille qui composent la majorité de leurs membres.

À l'échelle supérieure, dans les instances dirigeantes des partis, les femmes sont quasiment inexistantes. Dans les plus hautes sphères de direction, les quelques femmes nommées sont principalement issues de la gauche à l'image de Jeannette Vermeersch, députée puis sénatrice communiste, seule femme membre du bureau politique du PCF entre 1950 et 1968; Arlette Laguiller, membre du comité central puis du comité exécutif de Lutte ouvrière après Mai 1968 et qui en devient la porte-parole nationale en 1973; Huguette Bouchardeau qui fait son entrée au bureau national du PSU en 1974. À droite, aucune femme ne figure au premier plan dans la direction d'un parti. Celles qui ont pu accéder aux hautes instances furent cantonnées à l'action féminine et au social comme Suzanne Ploux, Marie-Madeleine Dienesch, Odette Launay et Nicole Rossolin-Grandville qui ne furent que des "membres associées" issu du CFEI-Femme Avenir⁴⁷. Ce n'est qu'en décembre 1973 que Florence d'Harcourt, alors présidente de cette même association, fut nommée secrétaire général adjointe de l'UDR.

⁴⁶ POZZI, Jérôme, *Les Mouvements gaullistes. Partis, associations et réseaux, 1958-1976*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p.182.

⁴⁷ LACHAISE, Bernard, "Les femmes dans les instances dirigeantes des mouvements gaullistes (1958-1988)", *Histoire@politique*, 2012/2, n°17, p.14-24.

3. Qui sont les députées entre 1965 et 1975 ?⁴⁸

Après avoir étudié la place des femmes politiques sur la scène nationale et locale depuis 1945, il nous faut maintenant nous intéresser aux vingt élues de l'Assemblée nationale qui ont siégé entre 1965 et 1975.

Peut-on dresser un portrait-type des premières élues de la République ? La politologue spécialiste des femmes en politique Mariette Sineau, dessine comme ceci une députée de la Quatrième et de la Cinquième République :

D'origine bourgeoise, âgée d'une cinquantaine d'années, mariée, mère d'au moins deux enfants, elle est insérée dans la vie active après avoir reçu une solide formation scolaire.⁴⁹

Dans les années soixante et soixante-dix, la situation des élues n'a que peu variée. Certaines députées occupent des mandats depuis les premières années d'éligibilité des femmes à l'instar de Marie-Madeleine Dienesch, Jacqueline Thome-Patenôtre ou Marie-Claude Vaillant-Couturier. Dans leur majorité, elles sont mariées ou l'ont été (18), mais nous observons tout de même une part importante de veuves (4) et de célibataires (2). Quatorze ont des enfants. Le nombre d'enfant variant de 1 à 8. Elles étaient très insérées dans la vie du pays en cumulant des mandats locaux et nationaux.

Il convient maintenant de regarder leurs origines sociales et professionnelles avant d'examiner leur répartition sur les bancs de l'Assemblée et de ses commissions permanentes.

3.1. Des origines sociales variées

Les origines sociales sont variées dans le cas du groupe d'étude. Dans les années 1960, la part des ouvriers dans la population française est de plus de 35% des actifs, les employés près de 25%, 15% pour les professions intermédiaires ainsi que pour les professions agricoles, les artisans sont près de 10% et les cadres supérieurs moins de 5%.

⁴⁸ Un trombinoscope des députées est présenté dans l'Annexe n°1.

⁴⁹ SINEAU, Mariette, *Profession femme politique*. Sexe et pouvoir sous la Cinquième République, op.cit., p.61.

Nos députées sont cinq à être issu des milieux ouvriers, trois des classes supérieures et intellectuelles, trois issues de familles incérées en politique, deux de professions libérales (médecins), deux filles d'enseignants enfin, trois sont filles de militaires de carrière.

Dans notre corpus, il est à ajouter que nous avons deux députées dont les origines sociales nous sont inconnues du fait du manque d'informations biographiques (Yvonne Stéphan et Claire Vergnaud). De plus, ces données proviennent majoritairement de la profession des pères. Il n'a été possible de trouver l'emploi que de trois des mères des députées, là encore par un vide d'information sur leur vie plutôt que d'un non-emploi de ces femmes.

Ce qui se dégage de cette étude prosopographique, c'est que l'origine sociale des députées est en partie en lien avec l'étiquette politique sous laquelle elles furent élues. En effet, sur les cinq députées issues de la classe ouvrière, quatre sont communistes, soit le "parti des ouvriers". Toutefois, nous pouvons contraster cette information en apprenant que deux des trois femmes issues de la classe supérieure sont aussi des communistes, montrant que le parti possède des cadres d'origines diverses. Les quatre autres groupes de métiers qui se sont dégagés sont dominés par des élues de droite.

3.2. Leur vie professionnelle en dehors de la politique

À partir des années cinquante, alors que la femme au foyer est érigée en modèle de référence féminin, la part des femmes mariées et de mères représentent une part de plus en plus importante de la population active⁵⁰. En 1975, sur les 22 millions d'actifs que comptent la France, 8 millions sont des femmes. Ces chiffres étaient de 6,6 millions en 1962 et 7,1 millions en 1967. Nous pouvons donc constater que les Françaises travaillent. Elles se concentrent après-guerre dans l'agriculture, le travail à domicile et dans le service. Qu'en est-il des députées ?

En observant les métiers qu'elles ont pu avoir avant, pendant et après leur passage à l'Assemblée, il se dégage que seulement trois n'ont pas exercé de profession. Une majorité à remplit une fonction "valorisée", demandant plusieurs années d'études après des études primaires. À savoir que trois furent médecins, trois enseignantes dont une professeure des universités (Constans) et Marie-Claude Vaillant-Couturier fut photo-reporter avant la Seconde

_

⁵⁰ BATTAGLIOLA, Françoise, *Histoire du travail des femmes*, Paris, La Découverte, 2000.

Guerre mondiale. Sept d'entre elles se sont acquittées de fonctions de direction car deux furent cheffes d'entreprise (Crépin et Stéphan), deux exploitantes agricoles (Aymé de la Chevrelière et Thome-Patenôtre) et Albertine Baclet fut directrice d'école.

Enfin, alors que le Parlement est surtout composé de notables, de fonctionnaires et de personnes très diplômées, nous comptons deux députées qui ont été ouvrières avant leur carrière politique, deux sténodactylos et une vendeuse (Launay, mais vendeuse en Haute couture).

En résumé, les députées ont occupé des fonctions du secteur tertiaire. Comme observé dans la partie précédente, le métier exercé est fortement lié à l'appartenance partisane. Les communistes sont davantage ouvrières, employées ou occupent des professions intermédiaires tandis que les gaullistes recrutent au sein des professions libérales.

3.3 La répartition sur les bancs de l'hémicycle et dans les commissions de travail

3.3.1. Dans l'hémicycle

Il s'est dégagé des tableaux sur le nombre d'investitures que la gauche, tant dans le nombre de députées titulaires ou suppléantes, essaye de promouvoir plus de femmes que la droite. Cependant, sur la période étudiée entre 1965 et 1975, la répartition basée sur le clivage gauche/droite est bien respectée avec dix femmes de chaque côté, en entendant que les centristes Crépin et Fritsch étaient de sensibilité de gauche. C'est une répartition qui respecte la séparation partisane qui s'est dégagé des législatives sur cette décennie, à savoir que les communistes et les gaullistes sont les plus nombreux et les plus influents sur les bancs de l'hémicycle. Toutefois, alors que les socialistes et leurs alliés de la gauche modérée se disent en faveur d'une plus grande présence des femmes en politique, nous pouvons observer que Jacqueline Thome-Patenôtre trône seule parmi les élus de ces groupements, y compris après les élections de 1973 alors que le groupe du PSRG est composé de 102 membres.

À droite, du fait de gouvernements gaullistes, quatre des députées sont passées par la suppléance avant de siéger. Ces rangs ne sont que peu renouvelés car on s'appuie sur des femmes encrées dans le monde politique. Les Républicains indépendants, plus que les gaullistes de la majorité, sont les plus frileux à céder de la place aux femmes, Yvonne Stéphan n'étant même pas la députée titulaire du poste mais seulement la remplaçante de Christian Bonnet le temps de sa nomination au gouvernement.

Tableau 6 : Répartition partisane des députées siégeant entre 1965 et 1975

PARTI COMMUNISTE	RD/ FGDS/PSRG	RÉFORMATEURS CENTRISTES ET DÉMOCRATES SOCIAUX	RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS	UNR-UDT/UD-Ve/ UDR
-Marie-Claude VAILLANT- COUTURIER (Paris puis Val-de Marne/1945- 1958/1962-1973) -Jeannette PRIN (Pas-de-Calais/1951- 1958/1962-1970) -Colette PRIVAT (Seine-Maritime/ 1967-1968/ 1978- 1981) -Claire VERGNAUD (Paris/1967-1968) -Jacqueline CHONAVEL (Seine-Saint- Denis/1968-1981) -Hélène CONSTANS (Haute- Vienne/1973-1981) -Gisèle MOREAU (Paris/1973-1981)	-Jacqueline THOME- PATENÔTRE (Yvelines/1958- 1978)	-Anne-Marie FRITSCH (Moselle/1973-1978) -Aliette CRÉPIN (Aisne/1974-1978)	-Yvonne STÉPHAN (Morbihan/1972- 1978)	-Marie-Madeleine DIENESCH (Côtes-du-Nord/ 1945-1981, apparentée) -Marie-Magdeleine AYMÉ DE LA CHEVRELIÈRE (Deux-Sèvres/1958- 1973, apparentée) -Suzanne PLOUX (Finistère/1962-1973) -Nicole DE HAUTECLOCQUE (Paris/1962-1986) -Odette LAUNAY (Paris/1963-1967) -Albertine BACLET (Guadeloupe/1967- 1968) -Aimée BATIER (Paris/1967-1968) -Solange TROISIER (Val-d'Oise/1968- 1973) -Hélène MISSOFFE (Paris/1974-1986)

Une large partie de ces députées a eu une longue carrière à l'Assemblée. Le record de longévité revient à Marie-Madeleine Dienesch, élue onze fois d'affilé donc pendant 36 ans (mais n'en a siégé que 26). Viennent ensuite Nicole de Hauteclocque (24 ans), Marie-Claude Vaillant-Couturier (24 ans), Jacqueline Thome-Patenôtre (20 ans), Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière (15 ans), Jeannette Prin (15 ans), Jacqueline Chonavel (13 ans), Hélène Missoffe (12 ans) et Suzanne Ploux (11 ans). Les autres députées furent élues moins de dix ans, le temps d'une ou deux législatures.

3.3.2. Dans les commissions

Les commissions sont le lieu de préparation du débat législatif pour les séances publiques au Parlement. Au nombre de dix-huit à l'Assemblée nationale sous la Quatrième République, les commissions permanentes sont fixées à six par la Constitution de 1958. Ce

système est resté en place jusqu'à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui éleva le nombre de commissions à huit. À noter que le Sénat possède ses propres commissions de travail.

Un député ne peut être membre que d'une seule commission permanente. Il est nommé chaque année, au début de la session ordinaire (avril). Un bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents et de quatre secrétaires est élu par les membres de la commission chaque année. Les présidents sont généralement issus de la majorité parlementaire étant donné que les membres des commissions sont élus sur la base de la proportionnelle des groupes politiques.

Marie-Madeleine Dienesch, apparentée au groupe UD-Ve, est la première femme élue présidente d'une commission permanente – celle des Affaires culturelles, familiales et sociales – le 6 avril 1967. Elle est restée présidente en avril 1968. Son mandat s'achève avec la dissolution de l'Assemblée et sa nomination au gouvernement le 31 mai 1968. Cette présidence Dienesch est longtemps restée un fait exceptionnel car il a fallu attendre 1997 pour qu'une nouvelle femme soit élue à la tête d'une commission, en l'occurrence Catherine Tasca pour la commission des Lois constitutionnelles.

Au début de la Cinquième République, les six commissions permanentes étaient :

- Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.
- Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.
- Commission des Affaires étrangères.
- Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan.
- Commission de Défense nationale et des Forces armées.
- Commission de la Production et des Échanges.

Les députées se concentrent principalement dans trois commissions (voir Annexe 2). Celle des Affaires culturelles, familiales et sociales a mobilisé le plus d'élues puisque sur les vingt femmes de notre corpus, seize y ont fait un passage. Puis viennent les commissions des Lois constitutionnelles (7), des Affaires étrangères (3), de la Défense nationale (2), de la Production et des Échanges (2) et, enfin, des Finances (1), en la présence de Claire Vergnaud, éphémère députée communiste sous la IIIe législature (1967-1968). Par conséquent, il est aisé d'observer une nouvelle répartition genrée des pouvoirs. Aux hommes les sphères régaliennes de l'économie et de la défense, aux femmes le domaine social.

En parallèle des commissions permanentes, des commissions spéciales peuvent être instaurées pour traiter de certains sujets qui doivent venir en discussion dans l'hémicycle à l'instar de la commission spéciale sur la contraception menée par Lucien Neuwirth à partir de juin 1966 ou de celle qui traita de l'interruption volontaire de la grossesse.

En cas de désaccord sur un texte en discussion au Parlement, une commission mixte paritaire (CMP) composée de sept députés et de sept sénateurs, est mandatée pour trouver un compromis sur les points de divergence entre les deux chambres.

4. Femmes et hommes politiques : une carrière similaire ?

Alors qu'elles ne sont que rarement incluses en politique, des femmes ont su se faire une place au sein des institutions locales et nationales. Comment ces quelques exceptions ontelles réussi à s'imposer ? Les concernant, peut-on réellement parler de femmes qui s'imposent ou de femmes qui s'adaptent ? La nuance se pose car il faut regarder comment elles prennent la parole, si on la leur donne et sur quels sujets. Ajoutons que jusqu'à la circulaire du 6 mars 1998, les appellations de métiers, de fonction, de grade ou de titre n'étaient pas féminisées officiellement⁵¹. Appeler une élue "Madame le député", "Madame le sénateur" ou "Madame le ministre" ne montre-t-il pas une difficulté des institutions à reconnaitre les femmes comme des égales à des postes autrefois pourvu exclusivement par des hommes ?

De plus, nous devons nous poser la question de leur indépendance vis-à-vis de leur parti et des idéaux masculins qui régissent la société française des années soixante. Détenir des mandats est-il gage de pouvoir et d'influence sur la scène politique française ? Car, une entrée au Palais-Bourbon ne marque pas toujours le début d'une longue carrière politique. Aimée Batier (UD-Ve) et Claire Vergnaud (PCF) ne furent les élues que d'une seule législature, la IIIe (1967-1968), et elles n'ont plus eu de postes ensuite.

C'est à travers leurs mandats et leur comportement dans l'hémicycle que nous pourrons esquisser une réponse. En regardant leurs archives, si elles en ont, il est aussi aisé de comprendre leur place en politique.

⁵¹ Journal officiel de la République, n°0057, 8 mars 1998, p. 3565.

4.1. Les mandats des députées⁵²

Sésame de nombreuses personnalités qui souhaitent faire carrière en politique, le poste de député n'est pas facile à obtenir. Pour être élu, il faut être candidat, et pour être candidat, il faut passer devant la commission d'investiture mise en place par un parti. Or, les hommes sont à tous les échelons de la hiérarchie du parti, ils contrôlent tout de haut en bas. Lorsqu'une élection se profile, ce sont vers d'autres hommes qu'ils se tournent. Afin d'être élu, un candidat doit avoir un important bagage électoral derrière lui. Le *cursus honorum* privilégié avant une première entrée à l'Assemblée doit fournir si possible un poste de maire et/ou de conseiller général, or ce sont des postes peu féminisés.

Sur nos vingt députées, quinze ont été conseillères générales⁵³ et huit furent maires⁵⁴ au cours de leur carrière. Avant d'être conseiller général, il est privilégié d'avoir eu un poste à responsabilités au sein d'une mairie. Or, si huit ont été maires, quatorze ont été conseillères municipales⁵⁵. Quant aux maires, six le furent dans de petites communes rurales tandis que la communiste Jacqueline Chonavel, maire de Bagnolet (93) et la radicale Jacqueline Thome-Patenôtre, maire de Rambouillet (78), dirigeaient des villes moyennes.

À l'inverse, un passage au Parlement a pu ouvrir les portes de ces mandats locaux, à l'image de Colette Privat (PCF), devenue maire de Maromme (76) en 1977 avant un retour à l'Assemblée en 1978 ou, de Jeannette Prin (PCF) et Marie-Madeleine Dienesch (app. gaulliste) devenues conseillères générales au cours de leur mandat de députée.

L'autre échelon local qui s'ouvre pendant ou après un passage au Parlement, c'est la région. Quatre députées ont conquis une place de conseillères régionales pendant leur mandature à l'Assemblée⁵⁶.

À l'échelle supérieure, au national, un mandat de députée s'est parfois précédé ou s'est poursuivi avec un transfert de ou vers la chambre haute, le Sénat. C'est le cas de Jacqueline

⁵² Les informations concernant les différents mandats de ces élues sont une compilation d'éléments issus de leurs biographies disponibles les sites internet de l'Assemblée ou du Sénat, ainsi que de l'ouvrage de Jean Pascal, Les femmes députés de 1945 à 1988 (Édité à compte d'auteur, 1990).

⁵³ Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière, Albertine Baclet, Jacqueline Chonavel, Hélène Constans, Marie-Madeleine Dienesch, Anne-Marie-Fritsch, Nicole de Hauteclocque, Hélène Missoffe, Gisèle Moreau, Odette Launay, Suzanne Ploux, Jeannette Prin, Colette Privat, Yvonne Stéphan et Jacqueline Thome-Patenôtre.

⁵⁴ Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière, Albertine Baclet, Jacqueline Chonavel, Aliette Crépin, Suzanne Ploux, Colette Privat, Yvonne Stéphan, Jacqueline Thome-Patenôtre.

⁵⁵ Aymé de la Chevrelière, Baclet, Constans, Crépin, Fritsch, Hauteclocque, Launay, Missoffe, Moreau, Prin, Privat, Stéphan, Thome-Patenôtre, Troisier.

⁵⁶ Hélène Constans, Aliette Crépin, Marie-Madeleine Dienesch et Hélène Missoffe.

Thome-Patenôtre, conseillère de la République de 1946 à 1958, ainsi que des gaullistes Nicole de Hauteclocque et Hélène Missoffe, devenues sénatrices en 1986.

Dans notre échantillon de vingt députées, quatre ont été nommé au gouvernement : Jacqueline Thome-Patenôtre, secrétaire d'État à la Reconstruction et au Logement en 1957, Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'État entre 1968 et 1974, Suzanne Ploux (UDR), nommée auprès du ministre de l'Éducation nationale en 1973 et Hélène Missoffe (UDR puis RPR), secrétaire d'État auprès de la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale entre 1977 et 1978.

Des carrières européennes et internationales se sont rarement offertes aux femmes politiques. Trois sont passées par le Parlement européen avant de prendre leur retraite : Marie-Madeleine Dienesch (1979-1980), Jacqueline Thome-Patenôtre (1984-1989) et Gisèle Moreau (1994-1999). À noter que Suzanne Ploux fut membre de l'assemblée du Conseil de l'Europe de 1967 à 1973. Enfin, Dienesch devient entre 1975 et 1978, ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire à Luxembourg.

En sommes, on peut observer que ces députées avaient des mandats locaux qui leur ont permis d'avoir une carrière nationale comme leurs collègues masculins. Ces mandats ne leurs ont que rarement permis de voir plus loin que le Parlement national. Toutefois, à l'image des hommes, elles cumulent les mandats et possèdent des postes tout aussi peu féminisés que la députation. Ainsi, plus de la moitié de notre groupe fut élue dans un conseil général alors que ces institutions ne comportent que 1% de femmes, pourcentage qui s'applique aussi aux maires. Si, sans assisses locales, un homme politique est vite oublié⁵⁷, il en est de même pour les femmes.

4.2. De l'art de prendre la parole

Au Parlement, la place des élues est en retrait. Aux hommes la lumière et les postes prestigieux, aux femmes les suppléances, le secrétariat et les postes sans grande envergure. Ainsi, si la présidence de l'Assemblée n'est pas accessible, la vice-présidence l'est pour les

42

⁵⁷ GUERAICHE, William, *Les femmes et la République. Essai sur la répartition du pouvoir de 1943 à 1979*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1999, p.146.

femmes mais seulement pour un petit nombre (quatre entre 1965 et 1975)⁵⁸, de même que pour le secrétariat de l'Assemblée (7)⁵⁹.

Dans les années soixante et soixante-dix, alors que les Françaises ne sont éligibles que depuis une vingtaine d'années, la représentation féminine est quasiment inexistante et genrée. La politique est un univers masculin où les femmes, par leur faible nombre, ne peuvent guère emmètre une parole trop éloignée des attendus de leur parti. En effet, pour se faire une place en politique, les femmes doivent à la fois faire oublier qu'elles sont des femmes et se conforter à ce rôle en mettant en avant leur statut de mère et d'épouse ainsi qu'en s'adressant surtout aux Françaises⁶⁰, c'est-à-dire en respectant des gages de féminité traditionnels et une hiérarchisation en faveur des hommes. C'est en tant que femme qu'elles interviennent dans les débats à l'instar de la ministre de la Santé Simone Veil et de la députée Hélène Missoffe lors des discussions sur l'interruption volontaire de grossesse en novembre 1974.

Elles ne doivent pas se démarquer. Marie-Madeleine Dienesch disait à ce propos que : "La manière, c'est d'abord de ne pas leur faire d'histoire⁶¹". Lors des discussions en commission ou en séance publique, on peut observer une parole plus rare des femmes d'une part, par leur nombre, mais peut-être aussi car elle est le résultat d'un sentiment d'illégitimité à manifester ouvertement une position. Ainsi, les députées montrent moins de confiance à intervenir dans des domaines où elles n'ont pas de solides connaissances de par leur genre, leurs origines ou leurs affinités, à savoir rarement des sujets qui ne concernent pas les femmes, le soin ou l'éducation. Toutefois, ne serait-ce pas aussi la faute d'une répartition des dossiers qui oblige les femmes à se spécialiser dans les affaires du quotidien ? Ce fut ainsi le cas de la députée UDR Hélène Missoffe :

Aucune autre commission [que celle des Affaires culturelles, familiales et sociales] ne voulait de moi parce que j'étais une femme. Beaucoup n'aiment pas cette commission, beaucoup d'hommes, étant donné qu'il y a une question de prestance ... Vous savez, c'est la commission des Finances qui est en tête, et ensuite la commission des Lois.⁶²

⁵⁸ Jacqueline Chonavel, Hélène Constans, Jacqueline Thome-Patenôtre et Marie-Claude Vaillant-Couturier.

⁵⁹ Jacqueline Chonavel, Hélène Constans, Aliette Crépin, Anne-Marie Fritsch, Suzanne Ploux, Jeannette Prin, Claire Vergnaud.

⁶⁰ GUARESI, Magali, *Parler au féminin. Les professions de foi des député.e.s sous la Cinquième République (1958-2007)*, Paris, L'Harmattan, 2018.

⁶¹ ADLER, Laure, Les femmes politiques, Paris, Seuil, 1993, p.151.

⁶² SINEAU, Mariette, Des femmes en politique, op.cit., p.42.

On peut aussi sentir une pression sur leurs épaules. Elles ne sont pas totalement indépendantes, elles ont fait le choix de suivre les actions des hommes pour tenter d'être accepté. À titre d'illustration, la présence de la gaulliste Odette Launay en tant que suppléante puis députée ne résulte pas d'un hasard⁶³. Si elle fut choisie par son parti, c'est que l'on a su qu'elle remplirait, sans qu'on le lui demande, le rôle que l'UNR-UDT assignait aux femmes. C'est pourquoi, lors du débat sur le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (26 juin 1965), c'est sans surprise que son discours n'a pas remis en question le statut inférieur de la femme au sein de la famille et qu'elle a défendu la préservation de la situation du père comme chef de la communauté.

Cependant, on attend aussi d'elles l'excellence. Il n'y a pas la même indulgence entre des possibles propos erronés d'un homme et ceux d'une femme, faisant dire à Hélène Missoffe :

Si un homme dit une grosse bêtise, c'est avec une certaine indulgence que ses collègues masculins l'écoutent. Si une femme se payait le luxe de dire le quart de cette bêtise, les critiques seraient terribles.⁶⁴

En conséquence, on leur fait ressentir une illégitimité à transgresser les codes qui voudrait que la politique soit un cénacle réservé aux hommes.

Ce qu'il ressort de la lecture des débats parlementaires, c'est que dans l'hémicycle les élues coupent moins la parole que ce soit pour approuver ou désapprouver ce que vient de dire un collègue. À l'inverse, les hommes n'hésitent pas à invectiver leurs opposants ou à acclamer leurs voisins de bancs. Elles ne sont que peu interrompues ou citées, à l'exception parfois des communistes, mais seulement en raison de leur statut de membres de l'opposition. En résumé, les députées ne montrent pas une présence dominante à l'Assemblée, elles restent en retrait ce qui n'est pas à leur avantage en considérant que l'essentiel des activités dans le monde politique se résume à des prises de parole⁶⁵. En se fondant dans le décor, elles font observer qu'elles ont intériorisé les interdits et les limites à ne pas franchir pour être maintenue à leur poste et perpétuent ainsi la structuration sociale des sexes.

44

⁶³ GUERAICHE, William, op.cit., p.166.

⁶⁴ SINEAU, Mariette, Des femmes en politique, op.cit., p.31.

⁶⁵ GUARESI, Magali, op. cit. p.24.

4.3. Où sont les archives des femmes politiques ?

Crée à Angers en 2000, le Centre des archives féministes conserve les archives personnelles de quelques femmes ayant eu une carrière en politique comme Cécile Brunschvicg, Marcelle Devaud, Françoise Gaspard ou Yvette Roudy. Toutefois, les politiciennes sont loin d'être majoritaires. En réalité, les femmes politiques n'ont que peu laissées de traces de leur parcours, spécialement celles qui furent les premières élues de la République. Les dons de fonds personnels émanant des élues sont rares et sont surtout l'œuvre de femmes ayant eu des responsabilités plus récentes, peut-être plus conscientes de l'importance de leurs archives pour la recherche future.

Les traces des députées que nous pouvons trouver sont celles que l'on pourrait qualifiées "d'officielles" c'est-à-dire, celles qui ont été créés lors de leur carrière au Parlement ou dans les ministères et qui sont conservées aux Archives nationales. Ces traces officielles peuvent aussi se trouver dans des archives départementales si l'on cherche des informations sur des campagnes électorales par exemple.

Les archives privées, en revanche, le sont restées, gardées par les familles ou abandonnées. Ainsi, sur notre groupe d'étude, un seul fond personnel a été trouvé, celui de Marie-Claude Vaillant-Couturier qui a laissé une partie de ses archives au Musée de la Résistance nationale (cote NE 1086). Nous pouvons aussi noter que la députée gaulliste Solange Troisier a publié son autobiographie en 2003, *Une sacrée bonne femme*, et que c'est le seul document de ce genre dans notre corpus.

Conclusion du chapitre:

Représentées à des taux modestes depuis 1945, les quelques femmes qui ont pu participer à la vie publique à l'échelle nationale n'ont pas essayé de questionner le système de partition genrée du pouvoir en politique, elles ont tenté autant que possible d'investir des institutions longtemps hostiles à leur participation aux débats. Vu comme traditionnellement masculin, le monde politique donne l'impression d'exclure les femmes et ne semble pas les encourager à s'engager pour contrer les stéréotypes qui lieraient les hommes à l'espace public et les femmes au privé.

Reléguées aux domaines du social, les élues s'y sont impliqués pour défendre les droits des femmes notamment dans le Code civil. Nous pourrons observer que leur non-inclusion aux postes les plus en vue ne signifie pas qu'elles n'ont rien fait ou obtenu au cours de leur carrière politique.

Chapitre 2

1965-1969 concessions limitées de l

Les concessions limitées de la République gaullienne Les premières années de président de Charles de Gaulle sont marquées par des conflits liés à la décolonisation. De 1962 à la crise de mai 1968, la République gaullienne se développe sans entrave. L'opposition politique est minoritaire au Parlement. Les années 1960 marquent le début d'une série de réformes qui va s'étendre jusqu'aux années 1980 concernant les droits familiaux, et au sein de ceux-ci, les droits des femmes. Les pratiques sociales ont changé. Une nouvelle conception du mariage s'impose (mariage d'amour, plus égalitaire, jeunesse des époux), un enfant sur quatre est né hors-mariage, le travail salarié se développe et les femmes sont 7 millions à être actives laissant peu à peu de côté le modèle de la femme au foyer. En l'espace d'une dizaine d'années, la France va modifier sa législation, encore marquée par le rigorisme du Code civil en termes d'égalité juridique, afin de l'adapter aux nouvelles mœurs. La refonte des régimes matrimoniaux demandée depuis 1945 et publiée au Journal officiel le 13 juillet 1965 marque le premier changement important dans ce sens. En admettant que les femmes mariées puissent posséder leur carnet de chèque et le droit de travailler sans l'accord de leur mari, on permet aux femmes de connaître les débuts d'une liberté économique et d'une certaine égalité au sein de leur famille.

À l'occasion de la campagne pour les élections présidentielles de 1965, les premières au suffrage universel direct, c'est un autre combat qui va voir le jour cette fois-ci touchant à la maternité et au corps des femmes. Tous les candidats, sauf le président sortant, se sont en effet montrés favorables à une modification de la législation relative à la prophylaxie anticonceptionnelle instituée en 1920. Charles de Gaulle, qui est né à la fin du XIXème siècle dans un milieux bourgeois et catholique, ne voit pas sa libéralisation d'un bon œil. Il aurait déclaré à ce sujet : "La contraception, c'est comme les voitures, c'est fait pour s'amuser.66" C'est le député UNR de la Loire Lucien Neuwirth qui a réussi à persuader le président de la nécessité d'une réforme de la loi du 31 juillet 1920 lors d'un déjeuner privé à l'Élysée en 1966 : "Mon Général, vous avez donné le droit de vote aux femmes, donnons-leur cette loi, j'en prends seul la responsabilité et toutes ses suites." Ce à quoi le président aurait répondu : "C'est vrai transmettre la vie, c'est important, il faut que ce soit un acte lucide, continuez.67" Suite à cette entrevue, le débat sur la contraception est mis à l'ordre du jour des débats parlementaires bien que de nombreuses propositions de loi existaient depuis 1956. La proposition de loi de Neuwirth, rédigée avec l'aide du Dr Pierre Simon, membre du Planning familial, fut celle qui

⁶⁶ Citée par BARD, Christine, Les femmes dans la société française au XXe siècle, op.cit., p.191.

⁶⁷ NEUWIRTH, Lucien, Que la vie soit!, Paris, Grasset, p.65.

fut débattue au sein d'une commission spéciale en juin 1966. En mai 1967, il propose une nouvelle proposition qui fut discutée cette fois-ci au Parlement entre juillet et décembre 1967.

La présence des femmes au Parlement lors des mandats de Charles de Gaulle est marginale, à peine 2% des effectifs que ce soit à l'Assemblée ou au Sénat. Suite aux élections législatives de 1962, sept femmes occupent un siège sur 482 députés⁶⁸, elles seront huit l'année suivante avec l'arrivée d'Odette Launay, suppléante de Michel Habib-Deloncle, nommé au gouvernement. Leur effectif monte à 11 en 1967⁶⁹. Les droits des femmes sont un thème sur lequel les élues débattent et s'engagent, souvent en leur qualité de femme. Bien que minoritaires, sont-elles réduites à une place mineure en politique ? Ont-elles les moyens d'imposer leurs avis et d'apporter les modifications qu'elles demandent ?

1. La réforme des régimes matrimoniaux de 1965 : un dépoussiérage partiel du Code civil

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, plusieurs propositions de loi relative à une réforme des régimes matrimoniaux se sont engagées sans succès⁷⁰. Le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale le 26 juin 1965 répond aux discussions et à l'adoption par le Sénat de celui-ci le 11 mai 1965. Avant que le texte ne soit discuté à l'Assemblée, il le fut en premier lieu au Sénat où le texte a été déposé. Lors des deux séances de débat les 6 et 11 mai, la prise de parole est restée entièrement masculine. En cette année 1965, sur les 274 sièges de la

_

⁶⁸ Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière, Marie-Madeleine Dienesch, Nicole de Hauteclocque, Suzanne Ploux, Jeannette Prin, Jacqueline Thome-Patenôtre et Marie-Claude Vaillant-Couturier.

⁶⁹ Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière , Albertine Baclet, Marie-Madeleine Dienesch, Nicole de Hauteclocque, Suzanne Ploux, Jeannette Prin, Colette Privat, Jacqueline Thome-Patenôtre, Marie-Claude Vaillant-Couturier et Claire Vergnaud. Elles sont rejointes en mai 1967 par Aimée Batier, suppléante de Roger Frey, nommé au gouvernement.

⁷⁰ Elles sont au nombre de quinze : par M. Monnerville (n° 815) au cours de la première Assemblée nationale constituante ; par M. Frédéric-Dupont (n° 3700), M. Caillavet (n° 11675) et Mme Poinso-Chapuis (n° 12050) au cours de la première législature de la Quatrième République ; par Mme Poinso-Chapuis (n° 203), M. Frédéric-Dupont (n° 572), M. Caillavet (n° 2016), M. Maurice Grimaud (n° 7855), M. Henri Grimaud (n° 7901) et Mme de Lipkowski (n° 11579) au cours de la deuxième législature ; par M. Frédéric-Dupont (n° 144), M. Lacaze (n° 1126), M. Boscary-Monsservin (n° 3480) et M. Minjoz (n° 6259) au cours de la troisième législature ; au Conseil de la République en 1955, par Mme Devaud (n° 552).

chambre haute, seulement 5 sont détenus par des femmes⁷¹. Aucune d'entre elles n'a pris la parole pendant les discussions initiées par le secrétaire d'État aux Affaires algériennes, Jean de Broglie, qui représentait le gouvernement.

Le texte détaillé au Sénat fait état d'avancées pour la femme mariée : ouverture libre d'un compte en banque, libre disposition des biens propres, double consentement pour les actes qui risquent de compromettre le logement de la famille et libre exercice d'une profession.

À l'Assemblée, le texte est présenté par le ministre de la Justice Jean Foyer⁷² et rapporté par le député Henri Collette⁷³ au cours de trois séances réparties sur la journée du samedi 26 juin 1965. Le discours introductif du ministre fait état d'une évolution sociétale, d'une égalité entre femmes et hommes dans l'éducation, l'exercice d'un métier et dans les droits politiques mais il reconnaît aussi que la France accuse un retard dans le droit privé.

Contrairement au Palais du Luxembourg, la diversité y est légèrement plus marquée. Sur les huit femmes siégeant au cours de la IIème législature (1962-1967), la moitié ont pris la parole et cinq ont participé à la rédaction d'amendements. Les multiples amendements et prise de parole de Jeannette Prin et Jacqueline Thome-Patenôtre ont rythmé le débat⁷⁴.

En tant que garde des Sceaux, il fut l'instigateur de réformes concernant la sécurité de l'Etat notamment par la création de la Cour de sureté de l'Etat (juridiction d'exception abrogée en 1981) ainsi que de réformes modifiant le droit de la famille comme celle portant modification de la tutelle et de l'émancipation (décembre 1964) ou celle portant réforme des régimes matrimoniaux (juillet 1965). Ayant une vision assez conservatrice de la morale et de la famille, il s'opposa aux changements législatifs concernant la contraception, l'avortement ou le divorce. Il fut président de la Fondation et de l'Institut Charles de Gaulle de 1997 à 2001.

⁷¹ Marie-Hélène Cardot, Suzanne Crémieux, Renée Dervaux, Irma Rapuzzi et Jeannette Thorez-Vermeersch.

⁷² Jean Foyer (1921-2008) était un avocat au barreau de Paris qui fut aussi professeur de droit. Il entre à l'Assemblée en 1959 en suppléant le député UNR du Maine-et-Loire Victor Chatenay nommé au Conseil constitutionnel et est réélu sous l'étiquette gaulliste jusqu'en 1988. Il fut, en autre, secrétaire d'État chargé des relations avec la Communauté au cabinet de Michel Debré de février 1960 à mai 1961, puis ministre de la Coopération au sein du même gouvernement à partir de mai 1961 jusqu'à avril 1962. Il est garde des Sceaux et ministre de la Justice dans les gouvernements de Georges Pompidou d'avril 1962 à avril 1967 et ministre de la Santé publique dans le premier gouvernement de Pierre Messmer de juillet 1972 à mars 1973. Lors de sa députation, il fut de nombreuses années élu à la tête de la commission des Lois constitutionnelles (1968-1972 et 1973-1981). À côté de ses fonctions nationales, Jean Foyer a eu une carrière politique locale riche en étant maire de Contigné (49) de 1959 à 2001, conseiller général et conseiller régional.

⁷³ Henri Collette (1922-1998), notaire à Licques (Pas-de-Calais), a fait ses débuts en politique en 1958 en devenant conseiller général du Pas-de-Calais (poste qu'il a conservé jusqu'en 1994), ensuite en devenant maire de Licques entre 1959 et 1971 puis entre 1984 et 1995. 1958 fut aussi l'occasion pour Collette de faire ses premiers pas au Parlement en étant élu député sous les différentes étiquettes de la majorité gaulliste. Député jusqu'en 1973 (avec une interruption entre 1967 et 1968), il siégea ensuite au sein de la chambre haute (de juillet à octobre 1974 puis entre 1981 et 1992).

⁷⁴ Jeannette Prin et Marie-Claude Vaillant-Couturier ont déposé seize amendements et un sous-amendement. Jacqueline Thome-Patenôtre a soutenu vingt amendements.

La réforme que nous étudions s'inspire d'un projet de loi déposé six ans plus tôt et renvoyé en commission faute d'accord en 1961. Avant d'évoquer les changements législatifs de 1965, il est nécessaire de rappeler les liens qu'ils entretiennent avec les plans de 1959. Nombreuses sont les personnalités politiques à faire cette remarque notamment le secrétaire d'État Jean de Broglie qui voit le texte comme "une continuation⁷⁵" de ce qui avait été initié quelques années auparavant.

C'est presque quatre années plus tard qu'un nouveau projet de loi voit le jour. Le 17 mars 1965, la présidence du Sénat, assurée par Gaston Monnerville, enregistre la nouvelle réforme. Le projet de loi initial se montre plus ouvert aux droits de la femme mariée en comparaison avec celui de 1959. En effet, des enquêtes de terrain⁷⁶ ont montré une reconnaissance de l'égalité entre les époux dans la gestion des biens, une conservation des biens personnels mais surtout une méconnaissance des règles du régime matrimonial, ajoutons qu'entre-temps la génération du baby-boom a commencé à se marier et s'est montré plus ouverte aux droits des femmes⁷⁷. Face à cela, le gouvernement ne pouvait pas rester de marbre quant aux droits et devoirs des époux. Ainsi, contrairement au projet déposé en 1959, la version de 1965 comprend la réforme de nouveaux articles, ceux du Livre I du Code civil au chapitre "Des droits et des devoirs respectifs des époux". Débattre des articles 212 à 226 suggère bel et bien une évolution des mentalités en quelques années car ces derniers prennent en compte la place de la femme dans le couple, dans la famille et dans la communauté économique. La dernière modification de ces articles remontait à 1942 et, même s'ils sont moins conservateurs que le texte original de 1804 ne le suggère du fait d'avancées pour les femmes en 1907 et 1938 que Vichy ne pouvait pas ignorer, ils n'en sont pas pour autant progressistes et les multiples gouvernements de la Quatrième République puis de la Cinquième n'avaient pas jugés nécessaire de les corriger.

⁷⁵ *JORF*, Sénat, 6 mai 1965, p.175.

⁷⁶ Notamment une première en novembre 1963 qui fut menée par l'Institut français d'opinion publique (IFOP) sur un échantillon de 2621 personnes de plus de 18 ans et une seconde, plus restreinte, entre avril et mai 1964.

⁷⁷ ROUSSEL, Louis, "L'attitude des diverses générations à l'égard du mariage, de la famille et du divorce en France", *Population*, 26e année, n°2, 1971, p. 101-142.

1.1. Un droit privé défavorable aux femmes

Longtemps, les femmes mariées ne se sont vues existées que par la famille. Ce n'est qu'à travers elle et l'autorité de leur mari qu'elles pouvaient avoir une place dans la société. Le Code civil marque l'apogée de la subordination des Françaises. Si les manifestations pour voir évoluer la loi se développèrent tout au long des XIXe et XXe siècle, les changements législatifs furent rares et de faibles portées avant l'édification de la Cinquième République et des évolutions sociétales de la seconde moitié du XXe siècle.

1.1.1. Les femmes dans le Code civil

Le Code civil est un ensemble de règles qui déterminent le statut des personnes de nationalité française, celui de leurs biens et des relations entre les personnes dans le domaine privé. L'idée d'un code législatif valable pour l'ensemble de la population française naît sous la Révolution notamment sous la plume de Jean-Jacques-Régis de Cambacérès. Son élaboration n'est toutefois aboutie qu'entre 1800 et 1804. En ce qui concerne les femmes, il consacre leur infériorité sous prétexte d'une nature plus faible (*fragilitas*). Femmes et hommes ne figurent pas à place égal dans la loi. Au nom de la famille, de sa stabilité et de sa pérennisation, les femmes sont soumises à l'autorité du mari⁷⁸. Les règles concernant les Françaises sont vu comme une réaction aux droits obtenus par les femmes sous la Révolution (divorce par consentement mutuel, égalité dans la succession)⁷⁹.

Le Code civil impose un modèle patriarcal dans le droit et dans la société. L'infériorité féminine se caractérise par une présence permanente des hommes - pères ou maris — dans la vie quotidienne des femmes, dans leurs moindres actions. Elles sont soumises à la puissance maritale en devant obéissance à leur mari (Art. 213), en étant obligées de le suivre partout où il juge de résider (Art. 214). Le père seul exerce l'autorité sur les enfants durant le mariage (Art. 373).

Les femmes ne peuvent pas bénéficier de leurs biens, les donner ou hypothéquer sans le consentement marital (Art.217). À l'inverse, le mari étant le seul administrateur des biens de la communauté, il peut les vendre, les aliéner et les hypothéquer sans le concours de sa femme (Art.1421). Elles ne peuvent pas non plus rédiger leur testament sans son autorisation (Art.226).

⁷⁸ LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, "La famille, pilier du Code civil", *Histoire de la justice*, 2009/1 (n° 19), p. 311-319.

⁷⁹ GERHARD, Ute, "Droit civil et genre dans l'Europe au XIXe siècle", Clio. Femmes, Genre, Histoire, 2016/1 (n°43).

Les femmes, considérées comme d'éternelles mineures au même titre que les enfants, les criminels et les aliénés (Art. 1124), sont privées de leurs droits juridiques. Elles ne peuvent ester en justice sans l'autorisation de leur mari, quand bien même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens (Art. 215). Toutefois, l'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police (Art. 216).

Les conditions du divorce, autorisé jusqu'en 1816 puis interdit jusqu'en 1884, sont également inégalitaires. Le mari peut demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme (Art.229). Son épouse peut en faire de même mais seulement lorsqu'il a tenu sa concubine dans la maison commune (Art.230), ce qui n'est que rarement le cas et faiblement puni d'une amende alors qu'une femme adultérine risque la prison.

1.1.2. Des modifications législatives en faveur des femmes

L'obtention de droits pour les femmes fut un parcours semé d'embuches. Malgré des mobilisations pour l'égalité au sein du mariage, l'égalité professionnelle, juridique ou politique, les concessions furent rares et partiellement appliquées. Ainsi, en 1881, la femme mariée obtient le droit d'avoir un livret épargne et en 1886, le droit d'être affilié à la caisse de retraite, or elle n'a aucun pouvoir économique puisse que son mari a le contrôle de toutes les sommes qu'elle fait rentrer dans la communauté. En 1893, on reconnaît la pleine capacité civile de la femme séparée de corps ; en 1897, les femmes peuvent être témoins dans les actes d'état civil. Malgré l'engagement patriotique des femmes pendant la Première Guerre mondiale, la hiérarchisation traditionnelle des sexes n'évolue pas. En 1920, la femme mariée peut s'affilier à un syndicat professionnel sans l'autorisation de son mari et à partir de 1927, elle peut avoir une nationalité différente de celui-ci. La loi du 22 septembre 1942 relative aux effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux consista essentiellement à diminuer les pouvoirs du mari sur les biens communs et à élargir le champ de la représentation entre époux. La qualité de chef de famille conférée au mari n'est plus une prérogative mais une fonction, elle est accordée pour le bien du ménage et de la famille. C'est toutefois un artifice juridique qui ne modifie pas le pouvoir du père.

Les principaux changements législatifs concernant le droit privé interviennent en 1907 et 1938.

1.1.2.1. 1907 : la libre disposition du salaire par les femmes mariées

Conformément à la tradition de l'Ancien Droit, le mari est considéré comme étant "seigneur et maître" de la communauté c'est-à-dire qu'il a le pouvoir d'administrer les biens communs et d'en disposer sans le concours de sa femme, et sans avoir besoin de rendre compte à celle-ci des résultats de sa gestion. Le Code civil de 1804 avait donc privé les femmes de leur droit de propriété, propriété de biens meubles et immeubles, comme des salaires.

La loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et contribution des époux aux charges du ménage, accorde une exception à cette règle en offrant aux femmes des droits "réservés". Les gains et salaires provenant d'une activité professionnelle séparée de celle du mari sont à leur disposition et à leur gestion. Toutefois, cela est limité car la loi permet aux maris de conserver des droits sur les biens de leur épouse à travers le régime matrimonial de la communauté qui était le plus rependu et s'ils les jugent mauvaises gestionnaires (en revanche, il n'y a pas de réciprocité). La loi n'est que peu appliquée et nombre de banquiers et notaires demandent des autorisations maritales aux épouses qui veulent disposer de leurs propres biens. Elle est, pour reprendre les mots de Florence Rochefort, la "première et timide consécration républicaine des principes du droit des femmes et de l'égalité des sexes⁸⁰".

1.1.2.2. 1938 : la fin de l'incapacité civile des femmes

L'incapacité civile a longtemps contrainte les femmes mariées à solliciter une autorisation maritale pour toute démarche juridique, administrative, contractuelle ou notariale. Un mari pouvait refuser à son épouse l'exercice d'un emploi, l'ouverture d'un compte en banque, de contracter une assurance ou de faire des demandes administratives pour obtenir un passeport ou une carte d'identité.

Les droits civils étaient une ancienne revendication féministe avant que le combat pour les droits civiques ne s'impose. En 1925, le Gouvernement issu du Cartel des gauches, créa au Ministère de la Justice, sous la présidence de l'avocat Paul Matter, une commission chargée d'étudier les modifications à apporter au Code Civil, en vue de donner à la femme mariée le plein exercice de sa capacité civile. Cette commission décida d'accompagner cette refonte du Code civil d'une réforme des régimes matrimoniaux. Le projet de la commission Matter fut défendu au Sénat le 23 juin 1932 par le Radical René Renoult, alors Garde des Sceaux. Au

⁸⁰ ROCHEFORT, Florence, "À propos de la libre-disposition du salaire de la femme mariée, les ambiguïtés d'une loi (1907)", Clio. Histoire, femmes et sociétés, 7/1998.

cours de la discussion, la partie du texte relative à la réforme des régimes matrimoniaux ne fut pas retenue, seules les dispositions concernant la capacité de la femme mariée furent votées et devinrent, après leur adoption par la Chambre des députés, la loi du 18 février 1938.

La loi du 18 février 1938 supprime l'incapacité juridique de la femme mariée et modifie l'article 213 du Code civil qui stipulait que "la femme doit obéissance à son mari".

Elle permet aux femmes d'ouvrir un compte en banque, de conclure un contrat de travail (mais le mari peut s'opposer à l'exercice d'un emploi), passer des contrats pour ses biens propres ou accepter une donation. Elles peuvent dorénavant s'inscrire dans des facultés, séjourner dans un hôpital ou une clinique sans être accusées d'abandon de domicile ou avoir une carte d'identité et un passeport.

En sommes, si la loi de 1938 a permis aux femmes d'obtenir plus de droits et de ne plus être sous le coup de la puissance maritale, elle n'a pas institué d'égalité entre les époux et au sein de la famille. Au contraire, la loi a désigné pour la première fois dans le Code civil l'époux comme "chef de la famille"⁸¹, une persistance de la prépondérance du mari et de son autorité sous la pression des catholiques⁸².

1.1.3. Le projet de loi avorté de 1959-1961

Depuis la Libération, la question d'une réforme des régimes matrimoniaux a été posée de nouveau et à plusieurs reprises. Une commission de Réforme du Code Civil présidée par Léon Julliot de la Morandière, alors Doyen de la Faculté de Droit de Paris, avait été instituée auprès de la Chancellerie par le décret du 7 juin 1945. Le projet de loi présenté par le ministre de la Justice Edmond Michelet en 1959 a été élaboré à la suite d'une lettre adressée à l'un de ses prédécesseurs à la Chancellerie - François Mitterrand -, en décembre 1956, par le Président de la Commission de la Justice du Conseil de la République, et signalait la nécessité de promouvoir enfin une réforme d'ensemble des régimes matrimoniaux.

Le texte est, après des débats éparpillés sur deux ans entre les deux chambres (16-17-30 novembre, 9-13-14 décembre 1961 à l'Assemblée), retiré de l'ordre du jour le 12 juillet 1961 par le Garde des sceaux qui décide de renvoyer le débat en commission des Lois

⁸¹ Sur insistance notamment du sénateur Georges Pernot, député du Doubs de 1924 à 1936 et président de la Fédération des familles nombreuses.

⁸² ROCHEFORT, Florence, « Laïcisation des mœurs et équilibres de genre. Le débat sur la capacité civile de la femme mariée (1918-1938) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2005/3 (n° 87), p. 129-141.

constitutionnelles du fait de désaccords sur l'administration des biens propres de la femme par son mari. Ce dernier sujet, adopté en faveur du mari par les sénateurs, est plus partagé chez les députés qui se montrèrent plus enclin à donner cette disposition à la femme notamment par les amendements et prises de positions de Jacqueline Thome-Patenôtre, Marcelle Devaud (UNR), Paul Coste-Floret (RPCD) et Louis Raymond-Clergue (RPCD). C'est par ailleurs un amendement de ces trois derniers, rallié par Thome-Patenôtre, en faveur de l'épouse et adopté à scrutin public (331 contre 149) qui suscita le rejet du texte par Michelet et la commission des Lois. La commission, représentée par le député de Corse Marcel Sammarcelli (UNR), s'était montrée, comme le Sénat, conservatrice des valeurs de la famille, voyant l'administration de ses biens propres par la femme comme un péril pour la stabilité de la communauté car elle ne saurait faire la différence entre la jouissance et la réelle gestion de son patrimoine.

Certes, le projet de loi de 1959 prévoyait que la femme puisse ouvrir un compte personnel de dépôt avec lequel des chèques pourraient être tirés et pour lequel elle aurait la libre-disposition des fonds (Article 1404), toutefois le mari conservait, si son régime matrimonial le lui permettait (spécialement s'il était marié sous le régime de communauté), le droit de s'opposer à ce que les sommes inscrites au compte soient versées à sa femme 83. Mais les vives discussions qui ont penché vers sa mise en suspend montraient bien que le texte voté par le Sénat et débattu à l'Assemblée tendait à faire de la femme "une mineure incapable 84" selon les mots du député communiste Robert Ballanger. Ce projet n'abordait que des thèmes relevant de l'économie du couple (contrat de mariage, biens réservés, contribution aux charges du mariage), il n'évoquait pas la hiérarchisation au sein de la famille. En effet, il maintenait le mari et le père dans une position prédominante. Outre son rôle de *pater familias*, il était l'administrateur des biens de la communauté (Art.1435) y compris des biens propres de son épouse qui en a la disposition depuis la loi de 1907 mais pas la pleine propriété sans le consentement de son mari (article 1439 du Code civil).

Ainsi retournée en commission, la réforme des régimes matrimoniaux resta en suspend pendant deux ans jusqu'à la proposition de loi du sénateur non-inscrit Pierre Marcilhacy (dépôt devant le Sénat le 21 mai 1963) pour une nouvelle lecture du projet de loi mais cette proposition qui détone face aux discours familialistes du Sénat fut rapidement entérinée par sa commission de Législation.

⁸³ Sénat, Annexe au procès-verbal, 6 mai 1959, "Projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux".

⁸⁴ JORF, Assemblée nationale, 12 juillet 1961, p.1651.

À l'Assemblée, le débat est relancé par Jacqueline Thome-Patenôtre via une question orale adressée au ministre de la Justice Jean Foyer le 22 mai 1964. Cette prise de parole de la députée des Yvelines n'est pas anodine tant elle fut investie sur le sujet entre 1959 et 1961 mais aussi par une proposition de loi en 1955. Face au ministre, elle demande de reconsidérer une réforme des régimes matrimoniaux, trois ans après l'avortement du précédent projet de loi :

La réforme à réaliser n'a pas un but féministe. Elle répond à un besoin, non seulement pour les femmes mais aussi pour les hommes de France car, au-delà de l'aspect de rajustement du statut féminin, elle permettrait aux Français des deux sexes – et c'est là l'essentiel – de vivre avec leur temps en se libérant de règles juridiques anachroniques ou périmées. Le monde moderne exige une libération, celle qui supprime la paralysie du formalisme.⁸⁵

Jean Foyer, en réponse, se montra favorable à la remise d'un nouveau texte législatif avant la fin de l'année 1964 car pour lui, en ces temps nouveaux d'évolutions économiques et sociales, la femme mariée mérite une réforme, elle n'est plus " la servante disciplinée de son seigneur et maître, le chef de la communauté⁸⁶".

1.2. Portraits de Jeannette Prin, Jacqueline Thome-Patenôtre, Odette Launay et Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière

⁸⁵ JORF, Assemblée nationale, 22 mai 1964, p.1361.

⁸⁶ JORF, Assemblée nationale, 22 mai 1964, p.1360.

PRIN, Jeannette, Marguerite

Née DESPRETZ (1907-1970)

PCF

Mandats:

1947-1953 : Conseillère municipale d'Auchy-les-Mines.

1951-1958 / 1962-1970 : Députée du Pas-de-Calais (11ème circonscription).

1967-1970 : Conseillère générale du Pas-de-Calais, canton Lens-Nord-Est.

Née à Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), Jeannette Prin est issue d'une famille d'ouvriers mineurs. Après un brevet élémentaire, elle devient employée des PTT. Elle épouse en 1932 Gustave Prin, conseiller municipal SFIO d'Auchy-les-Mines.

Agent de liaison pendant la Seconde Guerre mondiale, elle hébergea des résistants et participa aux ravitaillements des maquis. Prin adhéra au Parti communiste à la Libération ainsi qu'à l'UFF. Elle intégra le comité fédéral du Parti communiste du Pas-de-Calais en 1946 puis le secrétariat fédéral en 1949.

Jeannette Prin débute sa carrière politique dans sa ville natale en tant que conseillère municipale. Elle devient députée de la 11ème circonscription du Pas-de-Calais en 1951 après une tentative infructueuse en 1946. C'est une circonscription ouvrière comptant neuf puits de mines et onze usines.

À l'instar de la majorité des députés de son groupe, elle perdit son siège en 1958 mais le retrouva en 1962. À l'Assemblée, Prin défendit des positions en faveur des droits des femmes, de la famille et des travailleurs. Étant née dans les corons et étant à la tête d'une circonscription minière, elle défendit, dans les années 1960, le sort des ouvriers des mines dans un contexte de fermeture des puits.

Elle fut cinq fois secrétaire de l'Assemblée nationale, déposa 26 propositions de loi, 10 propositions de résolution et 19 rapports. Prin a été membre de diverses commissions permanentes au cours de ses mandats. Sous la IVe République, elle connue les commissions de la Famille, de la Population et de la Santé publique, des Moyens de communication et du Tourisme, et sous la Ve République, les commissions de la Production et des Échanges, des Lois constitutionnelles et des Affaires culturelles, familiales et sociales.

58

Jeannette Prin décède dans un accident de la route le 6 avril 1970.

Elle était titulaire de la Médaille de la Résistance.

Sources:

- PASCAL, Jean, *op.cit.*, p. 282-283.
- "Jeannette Prin", In ASSEMBLÉE NATIONALE. Sycomore, base de données des députés de l'Assemblée nationale. [en ligne]. Disponible sur : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/6500 [Consulté le 27 avril 2021].
- "PRIN Jeannette, Marguerite [née DESPRETZ]" par Julien Lucchini. In MAITRON [en ligne]. 2014. Disponible sur : https://maitron.fr/spip.php?article163293 [Consulté le 27 avril 2021].

THOME-PATENÔTRE, Jacqueline

Née THOME (1906-1995)

RD/FGDS/PSRG

Mandats:

1945-1947 : Conseillère municipale de Sonchamp (78).

1945-1967 : Conseillère générale de Seine-et-Oise.

1946-1958 : Conseillère de la République/ Sénatrice de Seine-et-Oise.

1947-1983: Maire de Rambouillet.

1957 (**Juin** – **Novembre**) : Sous-secrétaire d'État à la Reconstruction et au Logement (Gouvernement Bourgès-Maunoury).

1959-1978 : Députée de Seine-et-Oise (Yvelines à partir de 1962).

1967-1979 : Conseillère générale des Yvelines.

1984-1989 : Députée européenne.

Née au sien de la haute bourgeoisie, Jacqueline Thome est la fille du député de Seineet-Oise André Thome (1879-1916). Titulaire du baccalauréat, elle épouse en 1925 Raymond Patenôtre qui fut conseiller général, ministre et député avant la Seconde Guerre mondiale. Après la guerre, Patenôtre tombe malade et lance la carrière de son ex-femme sur les terres familiales pour le remplacer.

"Que n'est-elle, que n'a-t-elle pas été ?" se questionnait ironiquement la journaliste Christine Garnier en janvier 1961⁸⁷. Car, en l'espace de deux ans après la guerre, elle est élue successivement conseillère municipale, conseillère générale, conseillère de la République et maire. Nommée au gouvernement en 1957, elle est l'une des rares femmes présente dans un ministère avant les années 1970.

Candidate malheureuse aux législatives de 1946, c'est en 1958 qu'elle entre au Palais Bourbon quittant ainsi sa fonction de sénatrice. Réélue en 1962, 1967, 1968 et 1973, elle est battue de peu (49,8%) par un candidat UDF en 1978. Au cours de ces vingt ans de députation, Thome-Patenôtre fut nommée six fois vice-présidente de l'Assemblée, fut membre des commissions des Affaires étrangères, des Affaires culturelles, familiales et sociales, des Lois constitutionnelles et de la Défense nationale. Élue radicale, elle déposa neuf propositions de lois.

Ses combats se centrèrent sur le développement de logements et les droits des femmes. Pour ce dernier point, son engagement parlementaire fut important et marqué par de nombreux amendements lors des réformes des régimes matrimoniaux, de la contraception, de l'égalité parentale ou encore de l'avortement. Thome-Patenôtre fut membre du Mouvement démocratique féminin ainsi que du Comité d'honneur du Mouvement français pour le planning familial.

Europhile, sa longue carrière politique se termina au Parlement européen où elle était la doyenne lors de son élection.

Divorcée pendant la guerre, elle fut mère de deux enfants. Jacqueline Thome-Patenôtre s'éteint à Rambouillet en 1995.

Sources:

bources

- GUERAICHE, William, op.cit., p. 145-146.
- PASCAL, Jean, *op.cit.*, p. 318-319.
- SINEAU, Mariette, Femmes et pouvoir sous la Ve République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, op.cit., p.60-63.

⁸⁷ GARNIER, Christine, "Comment réussissent les femmes : V : Jacqueline Thome-Patenôtre : Le féminisme devenu humanisme", *Revue des Deux Mondes*, Janvier 1961, p.295-307, *JSTOR*, www.jstor.org/stable/44588668. Accessed 25 Apr. 2021.

- "Jacqueline Thome-Patenôtre". In SÉNAT. Les anciens Sénateurs - Quatrième République. [en ligne] Disponible sur : https://www.senat.fr/senateur-4eme-republique/thome patenotre jacqueline0125r4.html [Consulté le 27 avril 2021].

LAUNAY, Odette Née LAPREYRETTE (1909-2004)

UNR-UDT

Mandats:

1963-1967 : Députée de Paris (20ème circonscription).

1965-1971 : Conseillère municipale et conseillère générale du Conseil de Paris.

Odette Lapeyrette est née le 10 septembre 1909 à Neuilly-sur-Seine. Elle est la fille d'une artiste du théâtre nationale de l'Opéra. Après des études au lycée Racine à Paris, elle devient vendeuse de haute couture chez Madeleine Vionnet (1929-1939), chez Marcel Dormoy (1942-1949), vendeuse (1950-62) puis chargée des relations publiques (1963-67) chez Jacques Heim.

Côté politique, Launay est une fervente partisane de Charles de Gaulle. Elle a continué de le soutenir pendant sa "traversée du désert" et fut, à partir de 1958, la présidente l'Association pour le soutien au général de Gaulle pour la section du 16^e arrondissement de Paris. Elle a été rédactrice en chef de *Femmes Avenir*, journal du Centre féminin d'études et d'information (CFEI), organisme féminin en lien avec le parti gaulliste, et dont elle fut aussi l'une des vice-présidentes.

Longtemps décidée à ne pas entrer complètement en politique, elle fut la suppléante de Michel Habib-Deloncle, député de Paris, aux élections de 1958, 1962 et 1968. La nomination de Habib-Deloncle au poste de secrétaire d'État aux Affaires étrangères en décembre 1962, la propulse députée. Elle conserve ce poste jusqu'en 1967. Au cours de son mandat, elle déposa six propositions de loi. Elle fut également l'une des quatre cosignataires de la première proposition de loi de Lucien Neuwirth (18 mai 1966) sur la prophylaxie anticonceptionnelle.

61

En parallèle de son poste de députée, elle a été élue conseillère municipale de Paris (1965-71) et vice-présidente (1966-67) du Conseil municipal de Paris. En tant qu'élue de Paris, elle devient aussi conseillère générale après 1968 suite à la réorganisation de la région parisienne.

Elle a été aussi membre de la section des travaux publics, des transports et du tourisme du Conseil économique et social (1967-69), membre du conseil d'administration du district de la région parisienne (1970-71) et membre du conseil d'administration de l'Office d'HLM de Paris (1965-71).

Mariée à Julien Launay, elle a eu un fils, Jean.

Sources:

- GUERAICHE, William, op.cit., p. 165-166.
- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., *Encyclopédie des femmes politiques sous la Ve République*, Paris, Éditions Patrick Banon, 1996, p. 199-200.
- PASCAL, Jean, op.cit., p. 220.

AYMÉ DE LA CHEVRELIÈRE, Marie-Magdeleine, Bernadette, Françoise

Née LANNES DE MONTEBELLO

(1906-1976)

MRP/app. CD/app. UD-V/UDR

Mandats:

1945-1953 : Conseillère municipale de Gournay (79).

1953-1965 : Maire de Gournay.

1958-1970 : Conseillère générale du canton de Chef-Boutonne.

1958-1973 : Députée des Deux-Sèvres.

Née à Paris le 11 mai 1906, Marie-Magdeleine Lannes de Montebello est la fille de Louis-Auguste Lannes, marquis de Montebello, et de Marie-Louise de Salignac-Fénélon.

Doub Magaste Ballies, marquis de Monteceno, et de Marie Boulse de Sanghae Peneron.

Petite-fille d'Auguste de Montebello, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, elle est une

descendante du maréchal Lannes. En 1925, elle épouse Jacques Aymé, baron de la Chevrelière,

dont elle a quatre enfants. Licenciée en droit, elle obtient ensuite un diplôme de l'école des

bibliothécaires de l'Institut catholique.

Exploitante agricole à Gournay dans les Deux-Sèvres, elle devient conseillère

municipale puis maire MRP de cette commune. À partir de 1958, elle cumule, dans le

département, les postes de conseillère générale et de députée.

Membre des commissions des Affaires étrangères et des Lois constitutionnelles, elle déposa

six propositions de loi dont une visant à abolir la peine de mort (21 février 1963). N'intervenant

que rarement dans l'hémicycle, ses prises de parole concernaient principalement l'agriculture

et l'éducation. En 1973, malade, elle ne demande pas de renouvellement de son siège. Sa

circonscription devient socialiste par la suite.

Elle décède à Gournay le 29 mai 1976.

Sources:

- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., *op.cit.*, p. 38-39.

- PASCAL, Jean, op.cit., p. 110-111.

- "Madeleine Aymé de la Chevrelière". In ASSEMBLÉE NATIONALE. Sycomore, base de données des députés de l'Assemblée nationale. [en ligne]. Disponible sur : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/303 [Consulté le 27

avril 2021].

63

1.3. La prédominance du mari n'est-elle plus qu'une apparence ?

La refonte du Code civil entamée en 1965 avec la réforme des régimes matrimoniaux modifie en profondeur les lois sur l'infériorité déclarée de la femme mariée. La majorité des articles du chapitre VI "Des devoirs et droits respectifs des époux" du Titre V du Premier Livre du Code civil traitant du mariage ont été remaniés à l'exception des deux premiers articles, le 212 signifiant que "les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance" qui est toujours en vigueur aujourd'hui et, le 213 relevant de la fonction du mari comme chef de famille qui ne sera modifié qu'avec la réforme sur le partage de l'autorité parentale du 4 juin 1970. La lecture des débats parlementaires nous informe des difficultés qu'éprouvent certains députés et sénateurs à voir remanier totalement l'organisation de la famille.

1.3.1. La direction de la famille : un chef solitaire ou un pouvoir bicéphale

La notion du mari "chef de famille" suscita un débat à l'Assemblée et au Sénat, un débat qui fut mené par la gauche communiste et non-communiste en sa défaveur c'est-à-dire pour l'égalité de pouvoir entre les époux face au gouvernement, à la commission des Lois et celle des Affaires culturelles, familiales et sociales qui jugeaient cette notion comme étant le minimum à laisser au mari que la réforme amputait déjà de multiples pouvoirs.

Article 213:

?

En application du 3/11/1942 au 4/06/1970.

Le mari est le chef de la famille⁸⁸. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

⁸⁸ Les phrases en italique dans cet encadré et dans les suivants ainsi que dans les citations sont soulignées par l'autrice.

Deux amendements sont soumis à discussion à l'Assemblée. Le premier de Jacqueline Thome-Patenôtre (n°1) demande la rectification du premier alinéa pour qu'il devienne : "La direction de la famille est assurée d'un commun accord par les deux époux". Le second de Jeannette Prin et Marie-Claude Vaillant-Couturier (n°45) va dans le même sens, changeant juste la formulation : "Les époux exercent conjointement la direction de la famille.".

Jeannette Prin, convaincu qu'il faut opérer cette modification afin de débloquer toutes les inégalités touchant les femmes, fait la déclaration suivante :

Cette reconnaissance est conforme à la fois à la réalité et au préambule de la Constitution qui reconnaît à la femme des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines. [...] C'est pourquoi il paraît indispensable que soit abrogé l'article 213 du Code civil qui, en proclamant que le mari est le chef de la famille, sert de justification à toutes les inégalités qui subsistent encore au détriment de la femme 89.

On se demande pourquoi le mari reste le chef de famille. Le rapporteur de la commission des Lois Henri Collette nous répond que les pouvoirs laissés au mari sont très affaiblis, après tout "la famille a besoin d'un père, doté d'autorité [...]. L'autorité du père est nécessaire à l'éducation des enfants, elle est réclamée par la femme ⁹⁰". La qualification de chef de famille ne serait plus qu'un "trompe-l'œil", un titre plus honorifique que réel. Alors pourquoi retirer au mari ce titre qui ne lui apporte si peu de chose se demande le rapporteur. Le ministre Foyer va plus loin en disant qu'il n'est "certainement pas contraire à l'idée d'égalité entre les époux" car peu importe notre volonté, la division du travail et des taches seraient "voulue par la nature 91". À l'inverse, Émile Dubuis (CD) pense vaine l'idée de maintenir des formules "désuètes" et que ce n'est qu'une "querelle de mots, de mots qui flattent certains hommes, de mots qui blessent certaines femmes. 92" Le communiste Waldeck L'Huillier pense dans ce sens que :

Le maintien de cette formule restrictive est une survivance d'un passé qui se refuse encore à céder sa place à un présent qui s'impose avec force et qui s'imposera bien entendu avec plus de force dans l'avenir.⁹³

⁸⁹ JORF, Assemblée nationale, 26 juin 1965, Séance 2, p.2606.

⁹⁰ JORF, Assemblée nationale, 26 juin 1965, Séance 1, p.2586.

⁹¹ JORF, Assemblée nationale, 26 juin 1965, Séance 2, p.2606.

⁹² JORF, Assemblée nationale, 26 juin 1965, Séance 1, p.2593.

⁹³ *Ibid.*, p.2596.

Odette Launay, rapporteuse pour avis pour la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, tient à dire sa "satisfaction de l'émancipation de la femme⁹⁴" car peu de changements furent réalisés en sa faveur depuis l'établissement du code napoléonien, les "règles du Code civil, malgré les retouches apportées en 1907, puis en 1938 et 1942, ne correspondaient plus à la place occupée par la femme dans notre société contemporaine". Avec cette nouvelle réforme, le "foyer français sera une véritable association "pour le meilleur et pour le pire"". Cependant, la position de Launay est à l'inverse de ses collègues de gauche en ce qui concerne le partage des pouvoirs entre les époux :

[...] dans la communauté, l'homme reste le chef de la famille. Il est souhaitable que cette société humaine que sera le foyer conjugal soit confiée à la direction d'une seule personne. Pourquoi celui que nous avons jugé digne de partager notre existence ne serait-il pas celui à qui nous confierions l'honneur de diriger notre ménage?

Le Républicain indépendant Jean Delachenal partage ce point de vue en jugeant souhaitable, "plutôt que de recourir au juge en cas de désaccord entre les époux, que la femme s'en remette au mari qu'elle a choisi et qui est le père de ses enfants⁹⁵".

L'amendement de Jacqueline Thome-Patenôtre est soumis à un scrutin public qui le rejeta par 328 voix contre 132. Parmi les députées que nous suivons Nicole de Hauteclocque, Odette Launay et Suzanne Ploux accordèrent leurs voix pour le "non". L'amendement Prin/Vaillant-Couturier fut lui repoussé par vote à main levée.

Article 1388:

Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs et aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de *la puissance paternelle*, de l'administration légale et de la tutelle.

La notion de "puissance paternelle" ne fut contestée par personne contrairement à celle de "chef de famille". Nous observerons que cette notion ne disparaîtra que cinq ans plus tard au terme d'un long périple pour reconnaître à la femme une puissance, et une puissance égale à celle d'un homme. Rappelons que le Code civil stipulait à son origine : "Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des

⁹⁴ *Ibid.*, p.2588. Cette citation d'Odette Launay et les suivantes sont issues de la même page.

⁹⁵ JORF, Assemblée nationale, 26 juin 1965, Séance 2, p.2605.

enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la Puissance paternelle et par le titre de la Minorité, de la tutelle et de l'émancipation, ni aux dispositions prohibitives du présent Code.".

Après la discussion générale et l'étude des articles mais avant de voter le texte, il est d'usage d'expliquer son vote pour certains parlementaires. En explication de vote, Jeannette Prin, bien que reconnaissant quelques améliorations dans la loi avec ce texte, exprime vivement son désaccord de ne pas voir aboutir une vraie égalité entre les époux notamment car le projet maintien le qualificatif de "chef de famille" pour les hommes :

Néanmoins, ce projet ne donne pas à la femme l'égalité complète dans le mariage. Nous avions déposé des amendements demandant que, dans le Code civil, soit remplacée la notion périmée du mari chef de famille, ainsi que toutes les mesures qui en découlent, par celle, plus juste et plus conforme à la réalité d'aujourd'hui, des époux exerçant conjointement la direction de la famille. [...] Nous considérons que le maintien de cette formulation restrictive est une survivance d'un passé qui se refuse à céder la place à un présent qui s'affirme avec force. ⁹⁶

Jacqueline Thome-Patenôtre revient elle aussi sur le refus de voir modifier dans les textes de loi la notion de "chef de famille" en affirmant qu'elle aurait souhaité une véritable égalité des époux dans la direction de la famille.

1.3.2. Le salaire des femmes n'est-il qu'un salaire d'appoint ?

.

⁹⁶ JORF, Assemblée nationale, 26 juin 1965, Séance 3, p.2658.

Article 214:

En application du 3/11/1942 au 13/07/1965.

Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.

L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

La femme s'acquitte de sa contribution aux charges du mariage par ses apports en dot ou en communauté et par les prélèvements qu'elle fait sur les ressources personnelles dont l'administration lui est réservée.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 864 du Code de procédure civile.

En application du 13/07/1965 au 11/07/1975.

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Les charges du mariage incombent au mari, à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

La femme s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont elle a l'administration et la jouissance, par ses apports en dot ou en communauté, par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au Code de procédure civile.

Comme nous pouvons l'observer, les deux versions de 1942 et de 1965 ne diffèrent que de quelques mots mais les idées restent les mêmes : le mari est l'administrateur et le pourvoyeur de la famille. Il faut attendre la réforme sur le divorce de 1975 (dont le débat sera étudié au chapitre 4) pour que le second alinéa ne disparaisse. Toutefois, comme pour le précédent article, une discussion s'est engagée sur le sujet de l'existence ou non d'une véritable égalité au sein du couple avec un tel alinéa.

Prin et Vaillant-Couturier propose un amendement (n°46) pour supprimer cette partie qui présenterait le salaire de l'épouse comme un salaire d'appoint, un amendement similaire avant été posé deux mois plus tôt au Sénat par leur camarade Louis Namy qui voulait défendre

l'égalité femme/homme et qui s'est vu répondre d'aller "dire cela aux médecins⁹⁷" par le rapporteur du Sénat Pierre Marcilhacy. Aucun des communistes ne fut écoutés.

Pour tenir compte des activités de l'épouse dans la contribution aux charges du ménage, Odette Launay propose que le quatrième alinéa demande aux tribunaux, en cas de non-respect des obligations conjugales, de prendre en charge la contribution des époux et leur participation aux travaux de leur conjoint, sans complète satisfaction.

1.3.3. Qui décide du lieu d'habitation de la famille ?

Article 215:

Du 3/11/1942 au 13/07/1965.

Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir, pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le juge.

En application du 13/07/1965 au 4/06/1970.

Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence que fixe le juge.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. *Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation*: l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Comme précédemment, Jeannette Prin et Jacqueline Thome-Patenôtre ont défendu l'égalité complète au sein du couple en s'opposant ici à ce que le mari décide seul du lieu d'habitation de la famille.

⁹⁷ JORF, Sénat, 6 mai 1965, p.185.

En premier lieu, l'amendement n°2 de la députée-maire de Rambouillet demandait que : "Le lieu de résidence de la famille est choisi d'un commun accord par les deux époux.". Les communistes Prin et Vaillant-Couturier proposèrent un changement similaire. Chacune de ces députées défendent l'idée qu'il n'y a aucune raison pour que ce choix ne soit pas fait d'un commun accord même si, dans les faits, c'est déjà le cas. Sur ce point, Prin demande pourquoi rien n'est fait pour ne pas le subtiliser au Code civil, ce à quoi le rapporteur répond que cela n'est pas nécessaire et que "conformément à l'intention adoptée dès le début de ce débat de laisser au mari le pouvoir de chef de famille, il convient de lui maintenir par cet article la possibilité de choisir la résidence, puisque c'est à peu près le seul pouvoir qu'il va garder⁹⁸". C'est donc pour des raisons de puissance paternelle et maritale que ces deux amendements ne furent pas adoptés.

1.3.4. Les femmes peuvent-elles administrer leurs biens seules ?

Si l'on pense les femmes inaptes à diriger la famille et la communauté, est-il bien juste qu'elles administrent leurs biens? La difficulté du débat réside dans la satisfaction de deux tendances: les nombreux partisans du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts (c'est-à-dire les biens en communs du couple, meubles ou immeubles, obtenu pendant la durée du mariage, à ne pas confondre avec les biens propres que sont les successions, les donations ou les legs obtenus par chacun des époux avant l'union et qui reste à leur charge individuelle) et le parti moins marqué de l'affranchissement total de la femme mariée. Le projet de loi n'est pas en total accord avec cette dernière tendance, Collette et ses collègues pensant que laisser la femme administrer seule ses biens susciterait des difficultés pour le bien de la communauté, l'administration sera donc toujours à la charge du mari sauf pour les biens propres à chacun. Waldeck L'Huillier (PCF) affirme que la notion lui paraît désuète car dans de nombreux foyers c'est la femme qui tient les cordons de bourse. De plus, la femme ne peut pas être associée aux négociations sur les valeurs mobilières, qui sont le moyen le plus usuel de placement des économies du ménage.

⁹⁸ JORF, Assemblée nationale, 26 juin 1965, Séance 2, p.2608.

Article 1421:

En application du 13/07/1965 au 23/12/1985.

Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre envers la femme des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

II peut disposer des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent.

L'administration solitaire du mari suscita une nouvelle opposition de Prin et Thome-Patenôtre. Chacune déposa un amendement (respectivement n°53 et n°14) pour qu'une cogestion soit mise en place afin de "reconnaître l'égalité des deux époux dans l'administration de la communauté ⁹⁹" selon les mots de Thome-Patenôtre. Elles proposent comme régime légal le régime conventionnel dénommé "clause de la main commune" qui pose le principe de la cogestion totale. Les amendements sont une fois de plus refusés. Thome-Patenôtre souhaiterait ajouter un alinéa pour que, s'il y a faute dans l'administration, le mari ne puisse pas seulement en répondre à sa femme mais aussi à la justice si l'épouse le demande, et cela serait réciproque (amendement n°15). C'est accepté mais seulement pour la gestion du mari, Jean Foyer trouvant cela justifié "de soumettre le mari dans ce cas à une responsabilité semblable à celle qu'encourt un gérant d'entreprise."

Article 1425:

En application du 13/07/1965 au 23/12/1985.

La femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que le mari pour administrer les autres biens communs.

Si la loi de 1907 donnait à la femme mariée qui travaille le droit de disposer à sa guise de son salaire en réalité, les banquiers, les agents de change et les notaires exigeaient souvent des épouses des autorisations maritales et le mari conservait des droits sur ces biens s'il jugeait sa femme mauvaise gestionnaire. La réforme de 1965 est celle qui changera ce statut et qui lui donnera par le présent article la pleine propriété de ses biens propres. Le mari est celui qui gère les biens communs (art. 1421) mais il lui faut l'accord de son épouse pour l'achat de biens

_

⁹⁹ Ibid., p.2625.

importants tels que des immeubles, des fonds de commerce ou des exploitations (art. 1422). Ajoutons que l'article 1503 ci-dessous donne à la femme la possibilité d'administrer les biens communs du couple mais ceci ne peut se faire qu'avec l'accord du mari et doit être inscrit dans le contrat de mariage.

Article 1503:

En application du 13/07/1965 au 23/12/1985.

Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs, y compris les biens réservés, doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme, et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux.

Terminons avec l'article 221 du Code civil. Le ministre de la Justice et le rapporteur soulignent le fait que cet article est sans doute l'un des plus importants de la réforme car la femme n'a plus à se justifier de la création d'un compte en banque, l'ancien texte bloquait de fait le régime de séparation des biens propres de 1907. Maintenant, la femme pourra réalisée toutes les opérations bancaires qu'elle souhaite sans qu'elle en ait à réclamer l'autorisation de son mari et elle est réputée de bonne foi à l'égard des tiers dans la gestion et la jouissance de ses biens. Cela permet aux femmes de gagner une certaine indépendance économique.

Article 221:

En application du 3/11/1942 au 13/07/1965.

En application de l'article précédent, la femme peut, sur sa seule signature, faire ouvrir par représentation de son mari, un compte courant spécial pour y déposer ou en retirer les fonds qu'il laisse entre ses mains.

L'ouverture de ce compte doit être notifiée par le dépositaire au mari et la balance n'en peut être rendue débitrice qu'en vertu d'un mandat exprès de ce dernier.

Si le mari n'a pu être touché par la notification, le dépositaire peut exiger que la femme soit habilitée conformément à l'article 219.

Du 13/07/1965 au 23/12/1985.

Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

1.3.5. L'exercice d'une profession

Le premier alinéa de l'article 215 est le symbole du changement radical dans l'exercice d'une profession par la femme mariée. Celle-ci est maintenant libre de ses gestes et n'a plus à demander l'autorisation de son mari pour avoir le droit de travailler. Néanmoins, notons que cette interdiction n'était plus réellement respectée si on prend en compte qu'en 1965, 6,5 millions de Françaises occupaient un emploi et que parmi elles 40% étaient mariées, le salaire de la femme étant une nécessité dans les foyers les plus modestes.

Article 223:

En application du 3/11/1942 au 13/07/1965.

La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose.

Les engagements pris par la femme dans l'exercice de cette profession sont nuls à l'égard du mari si les tiers avec lesquels elle contracte ont personnellement connaissance de l'opposition au moment où ils traitent avec l'épouse.

Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par justice à passer outre, auquel cas les engagements professionnels qu'elle a pris depuis l'opposition sont valables.

En application du 13/07/1965 au 23/12/1985.

La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété.

Ci-dessus apparaît l'article tel que voté par les députés suite aux discussions mais le premier jet

du projet comportait deux aliénas supplémentaires. Si le premier alinéa reste inchangé, les suivants indiquaient :

"Néanmoins, si l'exercice de la profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, le mari peut demander en justice que défense en soit faite à la femme.

"Les engagements professionnels pris par la femme en violation de la défense de la défense du juge, et même ceux qu'elle avait pris pendant l'instance, si la défense a été ensuite prononcée, *peuvent être annulés à la demande du mari*, quand les tiers envers qui ils ont été contractés étaient de mauvaise foi. L'action en nullité est ouverte au mari pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après que le régime matrimonial s'est dissous."

Les amendements concernant cette partie mettent en avant la réciprocité dans le droit d'exercice d'un métier mais aussi dans son interdiction. Jacqueline Thome-Patenôtre, Jeannette Prin, René Dejean (socialiste) ainsi que Louis Namy au Sénat, voulaient que soit écrit que "Chacun des époux a le droit d'exercer une profession", cette réciprocité est visible dans les alinéas suivants quand tous, sauf Namy qui défendait le droit que le mari puisse saisir la justice pour interdire à sa femme d'exercer une profession si cela nui à l'intérêt de la famille, demandent qu'à la place du terme "mari", les termes "l'un des époux" ou "l'époux" soient préférés pour que la femme puisse aussi avoir son mot à dire quant au travail de son mari. En effet, Thome-Patenôtre se défend en disant que "chacun des époux, et non pas seulement le mari, devrait pouvoir empêcher, grâce au recours en justice l'autre conjoint d'exercer une profession nuisible aux intérêts de la famille ¹⁰⁰". Jeannette Prin ne "voit pas quelle raison pourrait être opposée à la réciprocité d'une telle disposition", et René Dejean aimerait que des réponses soient données pour justifier le fait que "lorsque la femme met en péril l'intérêt de la famille, le juge peut s'y opposer, mais qu'aucune opposition n'est possible [...] quand c'est le mari qui met en péril l'intérêt de la famille". Henri Collette, rapporteur de la commission des Lois, défend le texte tel que proposé et rejette les amendements car si le mari est le chef de famille alors il a "non seulement le droit mais le devoir d'exercer une profession 101" car, l'article 214 stipule que "les charges du mariage incombent au mari, à titre principal".

Pour mettre fin au débat, Odette Launay demande que les deux alinéas si controversés soient retirés du projet pour ne laisser que le premier mais sans changement quant aux termes "La

¹⁰⁰ *Ibid.*, p.2612. Les citations suivantes proviennent de la même page.

¹⁰¹ *Ibid.*. p.2613.

femme" (et pas "Les époux"). C'est la rapporteuse de la commission des Affaires culturelles qui obtiendra gain de cause. Néanmoins, le mari pourra envoyer une lettre à l'employeur de sa femme s'il n'approuve pas l'exercice de cet emploi mais cette dernière pourra être autorisée par la justice à passer outre cette opposition si elle la trouve injustifiée. La nouveauté réside dans le fait que c'est le mari qui doit faire la demande en justice et non plus la femme.

2. Un premier pas vers une libre maternité : la loi Neuwirth (1967)

La loi du 31 juillet 1920 réprimant la contraception anticonceptionnelle et l'avortement commence à être véritablement contesté qu'au milieu des années 1950 par la presse, l'association Maternité heureuse et par certains parlementaires. La lutte pour la planification des naissances aboutie en décembre 1967 avec la loi Neuwirth, du nom du député gaulliste qui fut à l'origine de la proposition de loi qui fut discutée par ses pairs. Ce changement législatif ne fut pas sans débats que ce soit au Parlement ou dans l'espace public entre arguments démographiques, en période de baisse de la natalité, arguments médicaux, car possibles risques pour la santé des femmes et de leurs enfants suite à l'absorbation de produits chimiques, et enfin des arguments moraux. Ce dernier point rassemble les adversaires d'une sexualité libre et non procréative qui implique aussi la possibilité d'une vie sexuelle hors mariage, ce qui est contraire aux bonnes mœurs.

Mise au point à la fin des années 1950 aux États-Unis, la pilule est autorisée à la vente en France depuis 1965 mais seulement pour raisons thérapeutiques. On estime, avant le vote de la loi, que 200 000 Françaises utilisent déjà une pilule contraceptive. Si l'on veut faire voter une loi, c'est avant tout pour éviter les avortements et pour que les familles puissent choisir quand elles veulent accueillir un enfant.

L'abrogation des articles 3 et 4 de la loi de 1920 (L 648 et L 649 du Code de la Santé publique) prohibant les méthodes modernes de contraception fut une demande persistante de la gauche depuis les années 1950. Diverses propositions de loi ont émané de ses rangs sans aboutir à un débat parlementaire. Lucien Neuwirth, élu de la majorité, est celui qui a réussi à imposer cette question dans les rangs gaullistes et à la mettre à l'ordre du jour.

2.1. De la loi du 31 juillet 1920 au Planning familial : quarante ans de débats autour de la maternité et de la puissance démographique française

Afin de lutter contre la dénatalité française, le pouvoir législatif acta après la Première Guerre mondiale en faveur d'une loi contraignant l'accès à la contraception. Elle ne fut que peu remise en question avant l'émergence d'un débat public sur la contraception dans les années 1950 lorsque la presse l'expose et que des personnalités politiques s'engagent en sa faveur (les socialistes) ou en sa défaveur (les communistes et les gaullistes). L'apparition de l'association Maternité heureuse en 1956 fut aussi celui du "birth control à la française 102", d'une maîtrise de la procréation par le couple.

2.1.1. Une loi de circonstance pour régler le problème démographique

Lors de la présentation du projet de loi sur la prophylaxie anticonceptionnelle le 1 er juillet 1967, le rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales Lucien Neuwirth nous parle de la loi du 31 juillet 1920 comme d'une "loi de circonstance faite pour compenser la terrible hémorragie causée par la Première Guerre mondiale loi l'origine des débats sur la contraception fut instituée après-guerre par la chambre "bleu horizon" et a fait de la procréation une affaire d'État (Voir Annexe 3). Elle interdit la vente de contraceptifs féminins et la promotion du contrôle des naissances afin de privilégier une politique familialiste et lutter contre la dépopulation, la contraception, en plus de la guerre, étant jugée comme responsable de la baisse de la natalité. Les femmes sont ramenées à leur rôle de procréatrices.

Depuis le milieu du XIXème siècle, le taux de natalité régresse progressivement en France¹⁰⁴. Cette baisse des naissances s'accentue lors de l'entre-deux-guerres passant de 21 ‰ en 1920 à 18,3 ‰ en 1928 et 14,6 ‰ en 1938. C'est dans ce contexte que la question démographique prend de l'importance et que des politiques et des associations malthusiennes sont instituées par l'État ou avec son soutien à l'image du Conseil Supérieur de la Natalité qui voit le jour en 1920 au sein du ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance

¹⁰² PAVARD, Bibia, *Si je veux, quand je veux. Contraception et avortement dans la société française (1956-1979)*, Rennes, PUR, 2012, p.22.

¹⁰³ JORF, Assemblée nationale, 1 juillet 1967, p.2557.

¹⁰⁴ Il était de 26 ‰ en 1866, il baisse à 19 ‰ en 1911.

sociale ou, de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, association fondée en 1896 par le Dr Jacques Bertillon¹⁰⁵.

2.1.2. La Maternité heureuse : naissance d'un débat public sur la contraception

4 juin 1954, cour d'assises de la Seine. Devant les juges comparait un couple de 25 ans. Ginette et Claude Bac sont jugés pour la mort de leur fille Danielle âgée de 7 mois, décédée par manque de soins un an plus tôt¹⁰⁶. Des maternités qui s'enchainent et une méconnaissance des moyens anticonceptionnels sont à l'origine de nombreuses affaires similaires à celle des époux Bac qui fut une des rares à se voir médiatisée notamment à l'issu de son second procès en juillet 1955. Lors de ce procès, la gynécologue Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé défendit le couple et s'adressa à l'Académie des sciences morales et politiques pour que soient développés en France des centres de conseils pour les couples qui souhaiteraient planifier les naissances de leurs enfants.

Des suites de l'affaire découle un intérêt de la presse pour la loi de 1920. Du 15 au 26 octobre 1955, le journaliste Jacques Derogy publie dans *Libération* une série d'articles qui dénoncent les dangers des avortements clandestins provoqués par un manque d'information sur la contraception, brisant ainsi un tabou et ouvrant un débat public. S'ensuit en janvier 1956, la publication d'un livre sur le même sujet - *Des enfants malgré nous* - publié aux Éditions de Minuit. Derogy, compagnon de route du Parti communiste, s'attire la réprobation de l'élite du Parti. En effet, les communistes, tout d'abord favorables à la contraception et l'avortement, se sont ravisés après 1936 pour suivre Moscou qui avait décidé de rendre illégal ces deux pratiques pour des motifs démographiques. Une partie des communistes s'est alliée avec les catholiques pour devenir ensemble les défenseurs de la famille face au néo-malthusianisme vu comme une doctrine bourgeoise et capitaliste. C'est ainsi que le 7 mars 1956, lors d'une réunion de femmes communistes se tenant à la Mutualité pour préparer la journée internationale des droits des femmes, la députée Marie-Claude Vaillant-Couturier prend la parole à la tribune pour s'opposer à la campagne de *Libération* en affirmant que :

¹⁰⁵ THÉBAUD, Françoise, "Le mouvement nataliste dans la France de l'entre-deux-guerres : l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française", *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 32, №2, Avril-juin 1985. p. 276-301.

¹⁰⁶ VOLDMAN, Danièle, WIEVIORKA, Annette, *Tristes grossesses. L'affaire des époux Bac (1953-1956)*, Paris, Seuil, 2019.

Il n'est pas vrai qu'il y ait trop d'enfants en France. Voilà pourquoi, plutôt que le droit de ne pas avoir d'enfants, nous réclamons le droit à la maternité dans la joie, sans douleur, sans crainte. 107

Vaillant-Couturier oppose ainsi droit des mères et droit des femmes. Dans une lettre du 10 mars, publiée dans Libération le 14 mars, Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé s'offusque de la tenue de tels propos :

Vous qui êtes l'une de nos héroïnes de la Résistance, ne seriez-vous plus une femme comme les autres ? Vous qui parlez avec tant de vaillance et de générosité à nos femmes françaises, seriez-vous à ce point éloignée d'elles que vous ne les entendiez plus ? ¹⁰⁸

Le 8 mars 1956, Marie-Andrée Lagroua-Weill-Hallé et Evelyne Sullerot avaient déposé les statuts de l'association *Maternité heureuse* à la préfecture de police de Paris. L'association se veut respectable. Constituée en majorité de mères de famille, elle se présente comme un lieu crée pour traiter des problèmes liés à la maternité, à la natalité et aux répercussions sociales des naissances¹⁰⁹. Avec la Maternité heureuse, on laisse la parole aux femmes alors que le débat était auparavant monopolisé par les hommes. L'association accumule des savoirs à l'étranger puis les diffuse au sein de son mouvement et auprès de personnels soignants. Les militants insistent pour que le *birth control* soit défini comme un moyen d'espacer les naissances, non de les limiter¹¹⁰. Devenu le *Mouvement français pour le planning familial (MFPF)* en 1960, son premier centre ouvre à Grenoble le 10 juin 1961 sous les yeux de la presse. Les contraceptifs sont donnés par les centres après adhésion sans que ce ne soit prohibé car seule la propagande anticonceptionnelle tombe sous le coup de la loi.

Du côté du pouvoir, on instaure des commissions d'étude. C'est le cas en 1960. Une commission chargée d'étudier les problèmes de la famille est créée par Michel Debré puis présidée par Robert Prigent, ancien ministre MRP de la Santé. Elle rend un avis favorable pour

_

¹⁰⁷ Citée par ROUSSEAU, Renée, *Les femmes rouges. Chronique des années Vermeersch*, Paris, Albin Michel, 1983, p. 224.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 225.

¹⁰⁹ PAVARD, Bibia, ROCHEFORT, Florence, ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, *Les lois Veil : contraception 1974, IVG 1975*, Paris, Armand Colin, 2012, p.35.

¹¹⁰ PAVARD, Bibia, "Du Birth Control au Planning familial (1955-1960): un transfert militant", *Histoire@Politique*, 2012/3 (n° 18), p. 162-178.

modifier la législation mais les conclusions sont restées lettre morte auprès du gouvernement. Une commission se réunit en juillet 1962 pour évoquer les problèmes posés par le Planning familial. Une autre voit le jour à la fin de l'année 1965 pour étudier les conséquences d'une absorption prolongée de contraceptifs et rend une nouvelle fois un avis en faveur d'une modification législative en mars 1966. Bien que des propositions de loi circulaient depuis 1956, la contraception ne devient une question politique qu'en 1965 à l'occasion de la campagne pour les élections présidentielles. Elles marquent le début des "années pilule¹¹¹" et donnent l'occasion de médiatiser le débat à une plus large audience¹¹². Étendue à l'ensemble de la société par la voix des médias, la contraception commence à être vue, dans les années soixante, comme l'un des remparts contre l'avortement clandestin et ses séquelles.

2.1.3. Une demande parlementaire de changement depuis 1956

Adoptée par 521 voix contre 55, la loi de 1920 fut contestée dès son origine. Ce fut le cas lors des discussions parlementaires par des personnalités comme le Dr Morucci, médecin et député SFIO des Bouches-du-Rhône, dont le discours tenu à l'Assemblée contre le projet de loi est cité dans les premières lignes du discours de Lucien Neuwirth quarante-sept ans plus tard. En effet, lors de l'entre-deux-guerres, les députés de gauche et les partisans de la Ligue des droits de l'homme ont voulu abolir la loi. Suivant cette ligne, le Parti communiste avait soumis au Parlement deux propositions de loi (le 29/01/1932 et 31/03/1933) pour légaliser l'avortement et la propagande anticonceptionnelle¹¹³.

Les évènements de 1955-1956 et une active campagne de presse en faveur de la contraception ont marqué l'occasion d'un retour du débat au Parlement. Ajoutons que la Chambre fut dissoute par le président du Conseil Edgar Faure à la fin de l'année 1955 et que les élections législatives du 2 janvier 1956 marquèrent un succès pour le Front républicain (SFIO, Parti radical, Républicains sociaux), une force politique plus encline à une révision de la législation sur la contraception. Or, l'Assemblée était aussi composée de 150 député·e·s

¹¹¹ PAVARD, Bibia, *Si je veux, quand je veux. Contraception et avortement dans la société française (1956-1979), op.cit.*, p.70.

¹¹² Nous pouvons citer par exemple : "Micheline, six enfants, allée des Jonquilles", *Les femmes ... aussi*, 1ère chaine, 24/04/1967. L'émission suit Micheline Hébert, son mari ouvrier, et leur six enfants âgés de 6 mois à 11 ans. Mère au foyer qui fait parfois des ménages, elle vit dans un HLM. C'est un reportage sur la détresse économique de certaines familles qui ont trop d'enfants. Il évoque en filigrane la contraception. Micheline aurait aimé choisir quand elle voulait avoir ses enfants et espère que ces derniers puissent faire ce choix.

¹¹³ *Ibid.* p.26.

communistes, farouches adversaires sur cette question, et qui furent à l'origine d'un retard de douze ans sur la dépénalisation. Ces derniers ne changèrent de position qu'en 1965.

Près de quinze propositions de loi pour légaliser la contraception ont été déposé entre 1956 et 1967. Ces propositions, outre les deux mises au débat par Lucien Neuwirth (celle du 1 juin 1966 et celle du 12 avril 1967) et celle de Joseph Fontanet (10 juin 1967), venaient toutes de la gauche. Ces propositions sont ¹¹⁴:

- 23 février 1956 : La première (n°175) fut celle d'Emmanuel d'Astier de la Vignerie, Pierre Dreyfus-Schmidt et de Pierre Ferrand, issu de l'Union progressiste (UP). Elle visait à "prévenir la multiplication des avortements criminels par la prophylaxie anticonceptionnelle¹¹⁵".
- 16 mars 1956: Proposition des Radicaux. Texte du Dr Pierre Simon. Ils demandent l'abrogation des articles 3 et 4 de la loi de 1920 et la réglementation de la vente des produits anticonceptionnels.
- 25 mai 1956 : Proposition identique des socialistes René Dejean, Marcel Mérigonde, Germaine Degrond et Rachel Lempereur.
- 25 mai 1956 : Contre-proposition communiste (Waldeck Rochet, André Gautier, Gabriel Paul, Jeannette Vermeersch, Maria Rabaté, Elise Grappe, Renée Reyraud, et les membres du groupe communiste). Le texte est défavorable au contrôle des naissances et défend le droit à la maternité. En revanche, la proposition est favorable à un élargissement de l'avortement thérapeutique mais seulement pour les femmes ayant déjà eu au minimum trois enfants et pour les mineures de moins de 16 ans.
- 28 avril 1961 : Proposition des socialistes notamment de René Dejean pour supprimer les articles 3 et 4 de la loi de 1920, pour une répression des pratiques de charlatans et des publicités anticonceptionnelles sauf si elles sont médicales (n°1165).
- **18 décembre 1964** : Nouvelle proposition de loi de René Dejean tendant à réglementer la prophylaxie anticonceptionnelle (n° 1285).
- **18 novembre 1965** : Proposition de François Mitterrand tendant à abroger les articles L648 et L649 du Code de la santé publique (n°1678).

_

¹¹⁴ MOSSUZ-LAVAU, Janine, *Les lois de l'amour. Les politiques de la sexualité en France (1950-2002)*, Paris, Payot, 2002. Voir le chapitre 1 (Pour une sexualité sans procréation) et notamment sa première partie sur la contraception.

¹¹⁵ Assemblée nationale, Annexe au procès-verbal, 23 février 1956.

- **18 novembre 1965**: Proposition de Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à permettre la liberté de l'information en ce qui concerne les problèmes de contraception et la prévention de l'avortement (n°1680). Cette proposition fut écrite par le service juridique du MFPF.
- **25 novembre 1965**: Proposition communiste relative à l'abrogation des lois réprimant l'avortement et la propagande anticonceptionnelle et à la réglementation de la commercialisation des produits anticonceptionnels (n°1710).
- 26 avril 1966: Proposition des sénateurs Daniel Benoist, Édouard Le Bellegou, Pierre Métayer et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à réglementer la contraception.
- 1 juin 1966 : Proposition de Lucien Neuwirth (UNR-UDT) tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (articles L 648 et L 649 du Code de la santé publique) concernant la prophylaxie anticonceptionnelle (n° 1870). Co-signée avec Odette Launay, Suzanne Ploux et René Tomasini.
- 12 avril 1967 : Nouvelle proposition de Lucien Neuwirth (n°34).
- 20 mai 1967 : Proposition de Jacqueline Thome-Patenôtre, François Mitterrand, René Dejean et des membres de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste, et apparentés tendant à abroger les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 concernant la prophylaxie anticonceptionnelle (n°231).
- 10 juin 1967 : Proposition de Joseph Fontanet et de Jean Moulin (PDM) tendant à modifier la loi du 31 juillet 1920 sur la propagande anticonceptionnelle (n° 344). Ils insistent sur les difficultés matérielles des familles et souhaiteraient que les jeunes soient mieux informés sur la contraception.
- 28 juin 1967 : Proposition du communiste Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des lois réprimant l'avortement et la propagande anticonceptionnelle et à la réglementation de la commercialisation des moyens anticonceptionnels (n°402).

La première proposition de Lucien Neuwirth, qui ne souhaitait qu'une modification de la législation pour éviter les avortements clandestins, est, à l'inverse des autres propositions de loi, prise en compte par le gouvernement qui mandate une commission spéciale chargée de son étude. Celle-ci voit le jour le 11 juin 1966 et est composée de 27 membres¹¹⁶. Cinq des huit

.

¹¹⁶ 15 UNR, 4 socialistes, 3 radicaux, 3 communistes et 2 républicains indépendants.

femmes députées siégeant alors sont parmi ses membres 117. La mise en place de cette commission d'étude marque l'occasion d'appuyer le revirement de position du Parti communiste sur le sujet. Alors qu'une caméra de l'ORTF suit une réunion du groupe de parlementaires, Marie-Claude Vaillant-Couturier, qui avait dix ans plus tôt déclenché un conflit d'opinion au sein de son parti sur la contraception, se montre dorénavant favorable à l'abrogation de la loi de 1920 et en faveur de la liberté pour les femmes de décider quand elles veulent des enfants et combien 118. La commission fait paraître son rapport en novembre 1966. Il est accompagné d'une proposition de loi tendant à abroger les articles 3 et 4 de la loi de 1920 toutefois, le gouvernement ne la met pas à l'ordre du jour. Ce qui deviendra la loi Neuwirth est l'étude de la proposition du 12 avril 1967 du député de la majorité. À noter que la discussion à l'Assemblée était aussi accompagnée d'une étude de la proposition de loi des membres de la FGDS datée du 20 mai 1967 qui ont pu défendre leurs amendements mais qui ne les ont vu que rarement adoptés par les gaullistes et qui n'ont pas pu non plus faire abroger l'ensemble du caractère répressif de la loi de 1920.

2.2. Portraits d'Albertine Baclet, Marie-Madeleine Dienesch, Claire Vergnaud, Colette Privat, Aimée Batier et Lucien Neuwirth

¹¹⁷ Odette Launay, Suzanne Ploux, Jeannette Prin, Jacqueline Thome-Patenôtre et Marie-Claude Vaillant-Couturier.

¹¹⁸ INA, "À l'Assemblée nationale, travaux préparatoires de la loi relative à la régulation des naissances", 20/12/1966.

BACLET, Albertine, Éloise Née ADIGE-TRIVAL

(1922-)

UD-Ve

Mandats:

1957-1959 : Conseillère municipale de Saint-Louis de Marie-Galante.

1958-1972 : Conseillère générale de Guadeloupe (canton de Saint-Louis).

1965-1971 : Maire de Saint-Louis de Marie-Galante.

1967-1968 : Députée de Guadeloupe (3ème circonscription).

Gaulliste, Albertine Baclet est élue députée à l'issu des législatives de mars 1967 et ne le restera que jusqu'aux évènements de Mai 1968. Née le 1 décembre 1922 à Grand-Bourg de Marie-Galante (Guadeloupe), Baclet, née Adige-Trival, est la fille d'un cultivateur et d'une couturière.

Titulaire du brevet supérieur, elle devient ensuite directrice d'école, et ce, sur près de quarante ans.

Pendant une décennie, elle obtient tous les mandats locaux susceptibles de lui donner une chance à l'échelle nationale : conseillère municipale, conseillère générale, maire. Cette carrière nationale, bien qu'éphémère, elle l'obtient en battant largement l'ancienne députée communiste de Guadeloupe Gerty Archimède (élue de 1946 à 1951). Membre de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, elle a déposé deux rapports relatifs à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non-salariés de leur famille. Sa participation aux débats fut toujours en lien avec la vie dans les DOM.

Mariée, elle a eu quatre enfants.

Sources:

- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., op.cit., p. 43-44.

- PASCAL, Jean, op.cit., p. 112.

83

DIENESCH, Madeleine, Marie-Claude, Agnès, Monique, dite **Marie-Madeleine** (1914-1998)

MRP/ RPCD/ CD/ app.UD-V/ app.UDR/ RPR

Mandats:

1945-1981: Députée des Côtes-du-Nord.

Mai 1968 – Mai 1974: Secrétaire d'État (Éducation nationale, Affaires sociales, Action sociale et Réadaptation, Santé publique et Sécurité sociale).

1975-1978: Ambassadrice de France au Luxembourg.

1976-1982 : Conseillère générale des Côtes-du-Nord (canton de Plouguenast).

1978-1981 : Conseillère régionale de Bretagne.

1979-1980 : Députée européenne.

"Femme fétiche du gaullisme¹¹⁹", Marie-Madeleine Dienesch possède encore à ce jour le record de longévité pour une femme à l'Assemblée.

Née au Caire (Égypte) en 1914, elle est la fille d'un conseiller juridique. Brillante élève, elle fait ses études à Paris, à la Sorbonne. Agrégée de lettres, elle devient professeure au collège de Jeunes filles de Saint-Brieuc (aujourd'hui lycée E. Renan) à la veille de la Seconde Guerre mondiale puis à Lisieux entre 1943 et 1944. Au cours du conflit, elle fut résistante au sein du groupe "Libération Nord". Le droit de vote et d'éligibilité obtenue, elle se présenta sur la liste MRP pour les législatives d'octobre 1945 après s'être fait connaître pour avoir été l'une des initiatrices de la branche de l'UFCS dans les Côtes-du-Nord. Élue à 31 ans, elle fut députée pendant trente-six ans mais ne siégea que vingt-six ans, son mandat ayant été interrompu lors de son entrée au gouvernement en 1968 et lors de sa nomination en tant qu'ambassadrice de France. À peine élue, elle fut la première femme secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale constituante. En 1958, elle fut la première femme élue vice-présidente de l'Assemblée de la Ve République et, entre 1967 et 1968, première femme élue présidente d'une commission permanente, celle des Affaires culturelles, familiales et sociales. Nommée secrétaire d'État après Mai 1968, elle le resta jusqu'en 1974. Elle la seule présence féminine des gouvernements

⁻

¹¹⁹ SINEAU, Mariette, Femmes et pouvoir sous la Ve République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, Paris, Sciences Po, 2011, p.58.

Pompidou, Couve de Murville, Chaban-Delmas et Messmer avant la nomination de sa collègue Suzanne Ploux en 1973 au poste de secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale. Sa longue carrière parlementaire fut marquée par 16 propositions de loi, 8 propositions de résolution et 33 rapports ou avis. Ses interventions concernaient principalement l'éducation et la santé.

Les dernières années de sa carrière politique furent marquées par son accès à des postes tels qu'ambassadrice de France (deuxième femme nommée ambassadrice après Marcelle Campana en 1972 au Panama), conseillère générale puis régionale ou encore députée européenne.

Jamais mariée, elle se consacra à la poésie avant de s'éteindre en janvier 1998.

Sources:

- BOUGEARD, Christian, "Marie-Madeleine Dienesch: une carrière politique féminine méconnue", *Clio, femmes et sociétés*, 1998/8, p.235-248.
- PASCAL, Jean, *op.cit.*, p. 159-162.
- SINEAU, Mariette, Femmes et pouvoir sous la Ve République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, op.cit., p. 58-60.
- "Marie-Madeleine Dienesch". In ASSEMBLÉE NATIONALE. Sycomore, base de données des députés de l'Assemblée nationale. [en ligne]. Disponible sur : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/2508 [Consulté le 27 avril 2021].

VERGNAUD, Claire

(1930-)

PCF

Mandat:

1967-1968 : Députée de Paris (30ème circonscription).

Claire Vergnaud est née le 2 avril 1930 à Rouy, dans la Nièvre. Avant de devenir députée, elle fut opératrice mécanographe et membre du bureau fédéral du PCF. Lors des

législatives de 1967, elle a notamment affronté la gaulliste Solange Troisier et l'a battue de

justesse (832 suffrages d'écart) au second tour. Durant son mandat, elle fut membre de la

commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan, fait rare pour une femme, ainsi

que secrétaire de l'Assemblée. Son court mandat fut ponctué d'interventions sur le pouvoir

d'achat et sur les allocations familiales ainsi que de deux propositions de loi, l'une tendant à

faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension

de retraite de l'assurance vieillesse, à raison d'un an par enfant légitime, naturel, reconnu,

adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité (n° 346), l'autre à

permettre aux mères de famille exerçant un emploi salarié de déduire, lors du calcul de leur

revenu net imposable, le montant des frais résultant de la garde de leurs enfants (n° 714).

Le 30 juin 1968, Claire Vergnaud perd son siège face au candidat UDR Roland Carter.

Source:

PASCAL, Jean, op.cit., p. 331.

86

PRIVAT, Colette, Élisabeth

Née MOAT (1925-2021)

PCF

Mandats:

1953-1959 : Conseillère municipale de Rouen.

1967-1968 / 1978-1981 : Députée de Seine-Maritime (4ème circonscription).

1967-2004 : Conseillère générale de Seine-Maritime (canton de Maromme).

1977-1998 : Maire de Maromme (76).

Fille de Jean Moat, ingénieur, et de Marie-Louise Daroque, elle nait le 14 novembre 1925 à Paris. Après avoir étudiée au lycée de jeunes filles de Sèvres puis au lycée Fénelon à Paris, elle commence des études de lettres modernes et classiques à Lille et Paris où elle découvre les thèses marxistes et léninistes, puis obtient l'agrégation. Nommée à Rouen, elle enseigna au lycée Jeanne d'Arc dans les classes secondaires puis dans la classe de lettres supérieures, jusqu'en mars 1967, date de son élection comme députée. Après 1968, elle fut nommée assistante puis maître-assistante à la Faculté des lettres de Rouen.

Militante communiste depuis 1946, c'est sous cette étiquette qu'elle fut élue députée au second tour des législatives de 1967. Elle fut nommée au sein de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales. Au cours de ce mandat elle a déposé deux propositions de loi concernant les femmes, l'une tendant à donner à toutes les jeunes filles et aux femmes travailleuses une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois qualifiés (n°264), l'autre à accorder, au titre de l'assurance-maternité, aux femmes salariées, le paiement pendant seize semaines d'indemnités journalières de repos d'un montant égal à leur salaire (n° 405). Battue en 1968 et 1973, elle retrouve les bancs de l'Assemblée en 1978 et y fut nommée vice-présidente.

Elle fut aussi, dans son département de Seine-Maritime, conseillère générale et maire. Durant ses mandats, elle défendit la classe ouvrière notamment celle du textile et des chantiers navals. Elle fut, de 1981 à 1983, membre du cabinet de Marcel Rigout, ministre de la Formation professionnelle, où elle fut chargée de mission pour la formation professionnelle des femmes.

87

En 1952, elle s'est marie à Robert Privat, militant communiste et dessinateur industriel.

Ils ont eu trois enfants.

Elle est décédée à Rouen le 7 avril 2021.

Sources:

- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., op.cit., p.272-273.
- PASCAL, Jean, op.cit., p. 284-285.
- "PRIVAT Colette [née MOAT Colette, Élisabeth]" par Jacques Girault, Gilles Pichavant. In MAITRON [en ligne]. Mis en ligne le 3 mars 2014, dernière modification le 22 avril 2021. Disponible sur : https://maitron.fr/spip.php?article153183 [Consulté le 27 avril 2021].

BATIER, Aimée, Germaine

(1908-1980)

UD-Ve

Mandat:

1967-1968 : Députée de Paris (11ème circonscription).

Aimée Batier est née le 18 août 1908 à Versailles. Fille de Gustave et Marie Batier, son

père est adjudant à l'école militaire de l'artillerie au moment de sa naissance. Médecin, elle a

obtenu deux doctorats, l'un en pharmacie, l'autre en médecine (spécialisation en pneumo-

phtisiologie). Résistante au sein du réseau Darius, elle est arrêtée et déportée à Ravensbrück en

1944. Elle est rapatriée le 24 mai 1945.

Elle devient par la suite présidente de l'Office des H.L.M de la Ville de Paris, médecin-

inspecteur et conseillère technique adjointe au ministère des Anciens Combattants. Entre 1966

et 1967, elle fut membre de la section Finances, du Crédit et de la Fiscalité du Conseil

économique et social.

Suppléante de Roger Frey, elle remplace son député titulaire quand celui-ci fut nommé au

gouvernement à partir de mai 1967 jusqu'à la fin de la législature en mai 1968. Elle fut membre

de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales et membre de diverses

commissions mixtes paritaires toutefois, elle n'est jamais intervenue en débat public. Arrivée

à la députation par le biais de la suppléance, ce fut son seul mandat politique.

En 1928, elle a épousé André Roy et, après le décès de celui-ci, Vincent Abeille en

1940 dont elle divorce en 1948. Elle a eu deux enfants. Commandeur de la Légion d'honneur,

médaille de la Résistance, titulaire de la croix de guerre avec palmes, Aimée Batier est décédée

le 7 novembre 1980 à Eyragues (13).

Sources:

- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., op.cit., p. 50.

- PASCAL, Jean, op.cit., p. 116

Registre paroissial de Versailles. Naissances. Année 1908.

89

NEUWIRTH, Lucien (1924-2013)¹²⁰

Député de la Loire, rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

Lucien Neuwirth est né à Saint-Etienne dans une famille de commerçants. Il entre en résistance à l'âge de 16 ans après avoir entendu l'appel du général de Gaulle. Compagnon de la Libération, c'est un fervent gaulliste qui s'engage sur la scène politique nationale à l'occasion du retour de Charles de Gaulle en 1958 en étant élu député de la Loire.

Si le nom de Neuwirth est encore lié avec la contraception, il est à noter qu'il ne commence à s'y intéresser qu'au moment des présidentielles de 1965 alors que ce thème est évoqué par les candidats à l'Elysée et quand le MFPF prend contact avec lui. C'est lors de son stationnement en Grande-Bretagne pendant la Seconde Guerre mondiale que Neuwirth a découvert la contraception (la gynomine) auprès d'une soldate irlandaise. Au sortir de la guerre, il avait été nommé au sein de l'office municipal de Saint-Etienne où il avait pu observer la détresse de familles trop nombreuses pour vivre décemment lui faisant prendre connaissance des problèmes causés par la loi de 1920.

Bien que de nombreuses propositions pour faire abroger la législation furent déposées depuis 1956, c'est la proposition du député de la Loire en mai 1966 qui fut acceptée par son groupe et par le président de la République. La loi promulguée le 28 décembre 1967 est suivit d'une loi créant le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (CSIS) paru au Journal officiel le 13 juillet 1973 et d'une réécriture de la loi Neuwirth en novembre 1974 pour libéraliser complètement l'accès à la contraception en France (ces textes ont tous Lucien Neuwirth pour rapporteur à l'Assemblée).

De 1967 à 1998, il fut conseiller général de la Loire (il en fut le président de 1979 à 1994). Il termina sa carrière politique au Sénat où il fut élu de 1983 à 2001. Marié à deux reprises, il a eu une fille.

_

¹²⁰ Note réalisée à partir de sa longue notice biographique présente sur la base sycomore ainsi que par l'un de ses ouvrages : NEUWIRTH, Lucien, *Que la vie soit!*, Paris, Grasset, 1979.

2.3. Des discussions animées autour du contrôle des naissances

Le débat sur le contrôle des naissances arrive dans l'hémicycle le 1er juillet 1967, le dernier jour avant la clôture de la session du printemps. C'est un changement législatif qui ne cause pas de problème démographique que l'on demande ainsi qu'une politique familiale qui incitera les Français à concevoir des enfants mais quand ils le souhaitent.

Le débat parlementaire fut en grande partie masculin. En effet, peu de femmes prennent la parole sur ce sujet (Albertine Baclet, Jeannette Prin, Jacqueline Thome-Patenôtre et la sénatrice socialiste Irma Rapuzzi). La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, qui est chargée de l'étude du rapport puis des amendements de la proposition de Lucien Neuwirth, n'est composée que de quatre femmes (Baclet, Batier, Dienesch et Privat) dont l'une d'elles en est la présidente (Dienesch) et donc n'a pas voix au chapitre. Aucunes des commissionnaires n'a participé aux discussions. Alors qu'une commission mixte paritaire est mise en place en décembre 1967 pour régler les derniers problèmes concernant certains amendements, aucune parlementaire n'est nommée titulaire, seules Albertine Baclet et Aimée Batier furent suppléantes mais n'ont pas eu l'occasion d'intervenir.

2.3.1. L'argument démographique : vers une crise de la natalité ?

Une attention toute particulière est portée sur la natalité française après la Seconde Guerre mondiale. En 1945, l'Institut national d'études démographiques (INED) voit le jour sous l'égide du démographe et économiste Alfred Sauvy. Ce dernier intervient dans la presse et est auditionné lors de la commission spéciale mise en place en juin 1966 pour faire part de son inquiétude sur les possibles effets d'une libéralisation de la contraception sur la courbe des naissances.

Lors des débats parlementaires, cette préoccupation s'exprime aussi chez certaines personnalités politiques à l'image du député UD-Ve Jean Coumaros :

Est-ce vraiment le moment, alors que la France vient miraculeusement de rajeunir et de refleurir, qu'elle a pris un magnifique élan de vitalité et de vigueur, de faire une politique de régulation et, inévitablement, de limitation des naissances, en cette France qui, plus

que tout autre pays, a fait tant d'efforts et de sacrifices en faveur de la famille et de la natalité, et où le problème n'est tout de même pas comparable à celui de la Chine ou de l'Inde¹²¹?

Coumaros exprime non seulement une inquiétude quant à l'évolution de la population française mais aussi une inquiétude concernant celle des pays du Tiers Monde que l'on dit surpeuplés. La surpopulation de ces pays est pointée pour mieux mettre en avant une France vide d'habitants, donc des conséquences qui répercuteraient d'une modification de la loi de 1920¹²². Lucien Neuwirth explique que le texte prévoit une planification des naissances plutôt qu'une limitation : "La contraception diffère les naissances plus qu'elle ne les empêche¹²³". C'est aussi le point de vue du Planning familial. Jeannette Prin réfute elle aussi l'argument qui met en cause la vente de contraceptifs et la baisse de la natalité, accusant plutôt la dégradation des conditions de vie des familles :

La situation est sérieuse. Elle ne peut cependant pas être imputée à la mise en vente des contraceptifs. Elle est la conséquence des difficultés grandissantes que rencontrent les familles, de leur inquiétude pour leur avenir et celui de leurs enfants. 124

Plus que des problèmes de démographie, pour Jacqueline Thome-Patenôtre c'est l'avenir des femmes qui est en jeu :

Si la femme a été longtemps maintenue dans une situation de mineure et d'inférieure, c'est en grande partie parce qu'elle était soumise à un ordre biologique qu'elle croyait fatal et inéluctable.

Dès lors qu'un couple peut choisir le moment le plus opportun pour avoir ses enfants, la femme peut connaître une vie à part entière, l'organiser à la fois sur le plan professionnel et sur le plan maternel et se réaliser elle-même quand elle le souhaite. Seule personne dans le débat à y faire réellement mention, Thome-Patenôtre parle des femmes et de leur vie bousculée par les maternités. Nous pouvons toutefois observer la position inverse

de certains parlementaires qui mettent en valeur l'aspect maternel des femmes à l'instar du

¹²¹ JORF, Assemblée nationale, 1 juillet 1967, Séance 2, p.2569.

¹²² DE LUCA BARRUSSE, Virginie, "Le complexe de la dénatalité. L'argument démographique dans le débat sur la prévention des naissances en France (1956-1967)", *Population*, 2018/1 (Vol. 73), p. 9-34.

¹²³ JORF, Assemblée nationale, 1 juillet 1967, Séance 2, p.2557.

¹²⁴ JORF, Assemblée nationale, 14 décembre 1967, Séance 1, p.5888.

¹²⁵ JORF, Assemblée nationale, 1 juillet 1967, Séance 2, p.2559.

sénateur socialiste Léon Messaud, rapporteur du texte au Sénat, qui déclarait qu'il fallait faire en sorte que les femmes puissent "demeurer en leur foyer si l'on veut [...] qu'une mère de famille puisse, selon le rôle qui est le sien, se consacrer pleinement à ses enfants¹²⁶" (il est à noter qu'il fut très applaudi après ce commentaire). En effet, plus que d'une proposition de loi en faveur des droits des femmes et des couples, le débat fut obstrué par l'argument démographique.

2.3.2. L'argument médical : des méthodes contraceptives nocives pour la santé et le patrimoine biologique des Français ?

Sur les quatorze député·e·s qui ont pris la parole lors de la discussion générale, huit étaient issu·e·s du milieu médical. Jacques Hébert, médecin et député UNR de la Manche, veut modifier la loi pour éviter les avortements clandestins mais les contraceptifs sont pour lui un problème pour des raisons médicales. Il pense qu'on ne parle pas assez des "conséquences physiques et psychologiques à long terme sur les enfants à venir". En effet, en plus des risques accrus de cancer, "qui peut dire ce qui se passera dans deux, trois ou quatre générations¹²⁷". Il demande que le texte reparte en commission afin qu'une nouvelle proposition voit le jour, une nouvelle proposition qui indiquerait correctement aux Français les risques liés à la prise d'un contraceptif oral. Il préfère l'avortement à la contraception. Le sujet de l'avortement revient aussi chez Thome-Patenôtre mais pour affirmer, à l'inverse, la nécessité de la mise en place d'une politique acceptant la contraception de manière à éviter le recours à l'avortement clandestin :

Faudrait-il donc continuer à s'abuser sur les effets d'une loi qui créer une situation telle que, chaque année, des centaines de milliers d'avortements sont pratiqués et empêcher toute possibilité d'action préventive ?

L'avortement est un fléau grave en France. 128

Leur collègue Paul Vertadier, pharmacien et député UNR de la Vienne, relève quant à lui des problèmes techniques à la mise en circulation des contraceptifs. En effet, considérant les contraceptifs oraux comme toxiques, il voudrait que le ministre des Affaires sociales

93

¹²⁶ JORF, Sénat, 5 décembre 1967, p.2028.

¹²⁷ JORF, Assemblée nationale, 1 juillet 1967, Séance 2, p.2565.

¹²⁸ *Ibid.*. p.2559.

contrôle la mise sur le marché et les étapes de fabrication de la pilule, que seuls les médecins et les pharmaciens puissent les donner (pas de vente en lieu public), que le stérilet ne soit délivré que sur ordonnance médicale et inscrit au registre des toxiques (tableau A) enfin, que la vente ne concerne pas les mineures de moins de 18 ans.

Pour l'instant, il ne souhaite pas une vente libre car il attend des progrès pharmaceutiques pour une contraception sûre et surtout qu'une vraie éducation morale et sexuelle soit donnée aux jeunes.

Michel Dreyfus-Schmidt, député FGDS du Territoire de Belfort, pénaliste de formation, affirme que son groupe n'est pas antinataliste, qu'il souhaite seulement que le moins d'enfants naissent et grandissent dans de mauvaises conditions et pour cela il faut pouvoir planifier les naissances. Il ajoute que "tous les médicaments qui sont mis quotidiennement sur le marché peuvent prêter à la même critique¹²⁹", que l'absorption d'un contraceptif oral n'est pas différente d'un autre médicament.

2.3.3. L'argument moral : le risque de relâchement des mœurs

Dans son discours introductif, Lucien Neuwirth parle de la crainte du relâchement des mœurs :

La crainte, en ce qui concerne la contraception, vient aussi du fait que beaucoup de parents redoutent un relâchement des mœurs ; ils redoutent en particulier que, la peur de la grossesse qui maintenait bon gré mal gré certaines jeunes filles dans la voie de la vertu ayant disparu celles-ci se laissant aller à des expériences répréhensibles et que le mariage ne devienne qu'une expérience après d'autres expériences. [...] Il est bien évident que, dans toute collectivité humaine, se trouvent un certain nombre d'éléments perturbés, affligés d'une sexualité déréglée, et dont aucune loi au monde ne pourra prévenir les débordements. Cela est vrai pour les garçons comme pour les filles 130.

La sexualité hors mariage est encore taboue. Les risques d'une vie sexuelle avant les noces sont plus grands pour la jeune fille qui risque une grossesse et un avortement si elle n'a pas de contraception, les garçons, s'ils n'assument pas leur paternité peuvent délaisser la jeune fille et l'enfant, voire laisser la fille s'occuper seule de l'avortement.

-

¹²⁹ JORF, Assemblée nationale, 1 juillet 1967, Séance 3, p.2575.

¹³⁰ JORF, Assemblée nationale, 1 juillet 1967, Séance 2, p.2558.

Les députés de la majorité ne partagent pas son avis. Joseph Fontanet (PDM) fait part de ses observations sur la détérioration de l'état des valeurs familiales, de la volonté d'avoir des enfants et d'une licence accrue des mœurs parmi la jeunesse dans les pays ayant légiférés en faveur de la contraception. Pour Jean Coumaros, le problème moral qu'induit cette loi, c'est qu'elle va donner une liberté sexuelle aux femmes :

Les maris ont-ils songé que désormais c'est la femme qui détiendra le pouvoir absolu d'avoir ou de ne pas avoir d'enfants en absorbant la pilule, même à leur insu ? (Mouvements divers)

Les hommes perdront alors la fière conscience de leur virilité féconde et les femmes ne seront plus qu'un objet de volupté stérile¹³¹.

Ce qui se dégage de cette prise de parole c'est la peur que l'épouse puissent avoir des amants, qu'elle n'ait plus la crainte de tomber enceinte mais surtout que l'homme perd une partie de sa virilité s'il n'est plus considéré comme étant à l'origine de la procréation. À ce sujet, Françoise Héritier pensait que ce n'était pas le sexe qui était à l'origine des différences de genre mais la fécondité et que la domination masculine s'imposait par le contrôle et l'appropriation de la fécondité de la femme¹³².

2.3.4. La politique contraceptive en Outre-mer : l'État français face à ses contradictions

Les inquiétudes démographiques concernant les Antilles existaient principalement depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Les politiciens, les administrateurs, les démographes qui s'inquiétaient d'une "surpopulation" des DOM ont organisé en réponse un contrôle des naissances ainsi qu'une émigration de travailleurs vers la France à travers le Bureau des migrations des départements d'Outre-mer (BUMIDOM) mis en place en 1962. Le leitmotiv de la surpopulation concerne alors l'ensemble du Tiers Monde et la politique du contrôle de la fécondité dans les Antilles s'inscrit dans le cadre global des programmes concernant ses habitantes sur fond de stéréotypes qui leurs sont attachés à savoir une sexualité débridée, de l'ignorance ou encore de l'irresponsabilité 133.

¹³¹ *Ibid.*, p.2569.

¹³² HÉRITIER, Françoise, Masculin/Féminin. I. La pensée de la différence, Paris, Odile Jacob, 1996, p.230.

Pour le cas spécifique des Réunionnaises voir : PARIS, Myriam, Nous qui versons la vie goutte à goutte. Féminismes, économie reproductive et pouvoir coloniale à La Réunion, Paris, Dalloz, 2020 ; VERGÈS, Françoise, Le ventre des femmes. Capitalisme, racialisation, féminisme, Paris, Albin Michel, 2017.

Si en métropole la politique anti-contraceptive de la loi de 1920 est scrupuleusement appliquée, en Outre-mer un certain laxisme exista avec l'accord des autorités étatiques. En Guadeloupe, le contrôle des naissances est justifié par la peur d'un doublement de la population sur vingt-cinq ans¹³⁴. Dès le début des années 1960, les préservatifs sont en vente libre et de nombreux médecins délivrent des pilules contraceptives avec l'aval des autorités, et ce, malgré l'interdiction de la loi.

Lors de la discussion générale, la députée UNR de Guadeloupe Albertine Baclet se concentre sur la situation démographique de son département. La croissance démographique y est quatre fois supérieure à celle de métropole. Le Ve Plan a prévu, entre 1966 et 1970, 50 000 habitants supplémentaires en Guadeloupe ce qui entraînerait des problèmes de logement, de scolarité, d'emploi :

La révision de la loi de 1920 revêt donc pour nous une importance capitale. Elle aboutira en effet au respect de la liberté de prescription des médecins et à l'organisation d'un réseau d'établissements de consultation, d'information ou de conseil familial, en vue de faciliter aux couples la planification des naissances. Pourquoi laisser au hasard le soin de trancher des décisions aussi graves ?¹³⁵

Baclet pense que le vote de la loi permettrait une libération pour les femmes antillaises qui connaissent de multiples grossesses. Les enfants pourront avoir une meilleure éducation et de meilleures conditions de santé avec leur mère.

Loi n°67-1176 du 28 décembre 1967

Art. 6. - Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, un règlement d'administration publique déterminera, d'une part, les conditions de vente ou de fourniture des contraceptifs aux mineurs non émancipés et, d'autre part, les conditions dans lesquels les établissements et centres visés aux articles 3 et 4 de la présente loi pourront délivrer des contraceptifs.

Ce règlement d'administration publique fixera les modalités d'application des autres dispositions de la présente loi à ces départements en tenant compte de leur situation particulière.

_

¹³⁴ ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, "Contraception et avortement dans les Antilles françaises (Guadeloupe et Martinique, 1964-1975)", *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2019/2, n°50, p.87-108.

¹³⁵ JORF, Assemblée nationale, 1 juillet 1967, Séance 2, p.2568.

L'article de la loi ci-dessus arrive en discussion lors de la première lecture au Sénat de la proposition de loi. Il émane de la commission des Affaires sociales de la chambre haute sur demande de Lucien Bernier, sénateur socialiste de Guadeloupe et, de Georges Marie-Anne, sénateur UD-Ve de Martinique, afin de régler les problèmes démographiques en Outre-mer. Albertine Baclet souhaite la suppression de cet article car elle est opposée à la vente de contraceptifs aux mineurs :

Nous l'avons voté [le texte en première lecture] parce qu'il tendait à libérer la femme, parce que, dans nos départements, il n'est pas possible d'élever dix ou douze enfants, voire davantage. La femme doit pouvoir vivre en femme, en citoyenne, en être humain. 136

Leur autoriser la contraception ne résoudra pas les problèmes liés à l'emploi et à l'expansion démographique. Pour éviter une "détérioration des mœurs", il faut occuper les jeunes en créant des centres de loisirs par exemple. Supprimé en deuxième lecture à l'Assemblée, l'article est rétabli en deuxième lecture au Sénat et est adopté dans le texte final.

Instituer une discrimination entre les territoires de la République n'est pas anticonstitutionnel quand ces territoires sont en Outre-mer d'après l'article 73 de la Constitution de 1958¹³⁷. Aussi, une autre exception est faite avec la propagande antinataliste qui reste interdite en métropole mais qui s'affiche sur des panneaux publicitaires et à la télévision, en autres, à la Réunion¹³⁸.

Conclusion du chapitre:

Les femmes de gauche semblent être les défenseuses d'une plus grande liberté pour les Françaises. Nous avons notamment pu observer en cette fin de présidence de Gaulle, les positionnements de Jeannette Prin et Jacqueline Thome-Patenôtre qui requéraient toujours de travailler les textes et codes de loi afin de parvenir à une égalité entre les femmes et les hommes.

¹³⁶ JORF, Assemblée nationale, 14 décembre 1967, Séance 2, p.5901.

¹³⁷ Article 73 : "Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'Outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière." (Version en vigueur du 5 octobre 1958 au 28 juillet 1993).

¹³⁸ PARIS, Myriam, Nous qui versons la vie goutte à goutte. Féminismes, économie reproductive et pouvoir coloniale à La Réunion, op.cit., p.335.

À l'inverse, nous avons pu aussi constater que certaines députées ne partageaient pas totalement cette vision de l'égalité des sexes. Nous pouvons penser à Odette Launay qui, lors des débats sur les régimes matrimoniaux, n'aspirait pas à un partage de l'autorité parentale, ou d'Albertine Baclet qui ne souhaitait pas mettre la contraception à disposition des filles mineures pour des raisons morales.

La loi Neuwirth est reçue comme une avancée majeure pour les droits des femmes. Toutefois, même si la prise d'un contraceptif n'est plus illégale, elle est limitée et ne donne que peu de liberté pour les femmes afin de maîtriser leurs grossesses. Après 1967, le débat glisse progressivement de la contraception vers l'avortement. Les associations militantes qui se mettent en place après 1969 vont faire de l'abrogation des articles 1 et 2 de la loi de 1920 réprimant l'avortement un sujet médiatique puis politique et de son accès libre une clé de l'émancipation féminine.

Chapitre 3

1969-1974:

"Le changement dans la continuité". Les gaullistes face à la génération du baby-boom À Charles de Gaulle, démissionnaire en janvier 1969, succède Georges Pompidou à la présidence de la République. Avec pour slogan de campagne le "changement dans la continuité", Pompidou veut maintenir l'héritage constitutionnel gaullien pour assurer la stabilité politique de la France tout en s'adaptant aux envies de changements post-Mai 1968 et à l'évolution des mœurs et des mentalités qui accompagne la génération du baby-boom. Conformément à l'idée qui se dégage de ce slogan, une nouvelle révision du Code civil est actée en faveur d'un strict partage parental des droits et des devoirs vis-à-vis des enfants. Rejetée en 1965 lors de la réforme des régimes matrimoniaux, l'égalité des parents dans la direction de la famille fait cette fois-ci presque l'unanimité et supprime la notion de "chef de famille" tout en laissant quelques traces de puissance paternelle. À cette égalité au sein de la famille s'ajoute la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail par la réforme sur l'égalité de rémunération publiée au Journal officiel le 22 décembre 1972.

Les années présidentielles de Georges Pompidou sont marquées par l'émergence de mouvements féministes qui défendent le droit des femmes à décider elles-mêmes de ce qu'elles veulent faire leur corps¹³⁹. Nous pouvons citer par exemple : l'ANEA (Association nationale pour l'étude de l'avortement) fondée en 1969, le MLF (Mouvement de libération des femmes) en 1970, le MLA (Mouvement pour la liberté de l'avortement) et Choisir en 1971, le GIS (Groupe information santé) en 1972 et le MLAC (Mouvement pour la liberté de l'avortement et de la contraception) en 1973. Ces regroupements permettent d'ouvrir à l'opinion publique les débats sur l'extension de la contraception et de la libéralisation de l'avortement. Ils mettent en lumière l'idée d'un contrôle social du corps des femmes par les hommes politiques, les juges et les médecins. Ce n'est qu'après la loi Neuwirth que la question de l'avortement trouve un terrain favorable. Pour Sabrina Tricaud, les années Pompidou ont été "celles de la genèse de la génération paritaire" car c'est à ce moment-là que les femmes prennent réellement conscience de leur pouvoir, qu'elles ont des droits à revendiquer et qu'elles peuvent être les actrices de leur propre libération. La pression populaire pousse ainsi le gouvernement à agir sur la question de l'avortement et un projet de loi est défendu à la fin de l'année 1973.

À l'issue des élections législatives de juin 1968, les gaullistes et leurs alliés contrôlent les 34 de l'hémicycle. Les femmes ne sont que six à occuper les quelques 490 sièges de

-

¹³⁹ PAVARD, Bibia, ROCHEFORT, Florence, ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2020. Voir notamment la troisième partie : "La révolution sera féministe!". Libération et autonomie (1945-1981).

¹⁴⁰ TRICAUD, Sabrina, Les années Pompidou, op.cit., p.204.

l'Assemblée après les législatives avant d'être rejointes au cours de la législature par deux nouvelles élues qui étaient auparavant suppléantes¹⁴¹. Les législatives de mars 1973 changent le rapport des forces en place en laissant la gauche communiste et non-communiste unie par leur Programme commun de gouvernement retrouver presque la moitié des sièges. Toutefois, les femmes ne sont pas plus présentes sur les bancs du Palais Bourbon en étant que sept suite aux élections¹⁴², puis neuf l'année suivante avec l'arrivée de deux suppléantes¹⁴³. Elles sont deux au gouvernement à partir de 1973 en tant que secrétaires d'État (Marie-Madeleine Dienesch à la Santé publique et Suzanne Ploux à l'Éducation nationale).

Les combats pour les droits de femmes sont ancrés dans les propositions de loi et, avant une élection, dans les professions de foi des députées de gauche dans les années 1960-1970¹⁴⁴. L'accès libre et gratuit à la contraception et à l'avortement comptaient parmi les mesures politiques du Programme commun de la gauche diffusé après juin 1972. Ainsi, nous observerons que les députées communistes et la radicale-socialiste Jacqueline Thome-Patenôtre sont celles qui sont le plus investies dans les réformes ayant trait à l'égalité femme-homme.

1. De la patria potestas à l'autorité parentale

La réforme de l'autorité parentale est l'une des lois centrales de la décennie de réforme du Code civil qui s'étend de la réforme de la tutelle (14 décembre 1964) à celle sur le divorce (11 juillet 1975).

¹⁴¹ Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière, Nicole de Hauteclocque, Suzanne Ploux, Jacqueline Thome-Patenôtre, Solange Troisier et Marie-Claude Vaillant-Couturier. Jacqueline Chonavel est nommée députée en septembre 1968 et Yvonne Stéphan en août 1972. Marie-Madeleine Dienesch avait été réélu en juin 1968 mais elle fut immédiatement nommée au gouvernement, elle a donc laissé son siège à son suppléant André Glon.

¹⁴² Jacqueline Chonavel, Hélène Constans, Anne-Marie Fritsch, Nicole de Hauteclocque, Gisèle Moreau, Yvonne Stéphan et Jacqueline Thome-Patenôtre. Marie-Madeleine Dienesch est encore réélue mais elle est de nouveau nommée au gouvernement et elle est rejointe par Suzanne Ploux, elle aussi réélue députée dans sa circonscription finistérienne.

¹⁴³ Aliette Crépin en juin et Hélène Missoffe en juillet 1974.

¹⁴⁴ GUARESI, Magali, *Parler au féminin. Les professions de foi des député.e.s sous la Cinquième République (1958-2007)*, Paris, L'Harmattan, 2018.

Nous avons déjà pu observer les vifs débats que pouvaient susciter des changements dans la loi française notamment quand ils concernaient la famille quand nous avons travaillé sur la réforme des régimes matrimoniaux de 1965.

L'évolution de la place des femmes dans la famille se fait très rapidement, en l'espace de quelques années. Trois des lois que nous étudions concernent cette évolution : la réforme des régimes matrimoniaux (Chapitre 1), la réforme de l'autorité parentale et la réforme du divorce (Chapitre 4). Ces trois textes avaient pour ambition de faire de l'épouse l'égale de son mari au sein du foyer et de la famille. Les changements sont progressifs. On observe que certains articles ne sont pas immédiatement changés, qu'il faut attendre le texte suivant pour obtenir une vraie égalité. Prenons par exemple le cas de l'article 213 du Code civil sur la puissance paternelle. Lors des débats sur les régimes matrimoniaux, plusieurs élu·e·s communistes et socialistes avaient tenté de supplanter la suprématie du père par une égalité du couple sur la famille mais ceci avait été refusé par le gouvernement et la commission des Lois, ces deux mêmes organismes politiques qui sont à l'origine de son évolution en 1970 dans le texte que nous allons examiner.

Le texte présenté en avril 1970 à l'Assemblée est l'aboutissement de trois propositions de loi déposées pour modifier la *patria potestas*, le pouvoir paternel. Ce sont celles de la députée socialiste Jacqueline Thome-Patenôtre (n°642, datée du 3 avril 1969), de la communiste Jacqueline Chonavel (n°747, datée du 27 juin 1969) enfin, celle de la gaulliste Nicole de Hauteclocque (n°773, datée du 19 septembre 1969). Le projet de loi est rapporté par André Tisserand à l'Assemblée et Léon Jozeau-Marigné au Sénat¹⁴⁵.

Une première proposition de loi pour réformer la puissance paternelle avait été déposé en décembre 1965 par la députée communiste du Pas-de-Calais, Jeannette Prin, puis avait été étudié en commission entre 1966 et 1967. Jeannette Prin avait ardemment défendu une position d'égalité au sein du couple lors du précédent débat de 1965, en commission et par la suite à la télévision d'égalité. Malheureusement, la députée décède dans un accident de voiture la veille de la première lecture à l'Assemblée du projet de loi, cette lecture commençant par un éloge funèbre en son honneur prononcé par le président de l'Assemblée Achille Peretti et par le ministre de la Justice René Pleven.

_

¹⁴⁵ André Tisserand (1919-1997) fut député UDR du Territoire de Belfort de 1968 à 1973. Léon Jozeau-Marigné (1909-2003) fut sénateur RI de la Manche de 1948 à 1983. Il fut aussi membre du Conseil constitutionnel de 1983 à 1992.

¹⁴⁶ "La réforme des régimes matrimoniaux", *Tribune JT - Jugez vous même*, 5/07/1965.

1.1. Un texte pour corriger la discordance entre l'"évolution des mœurs" et les textes régissant le droit de la famille

Le projet de loi qui aboutit à la loi du 4 juin 1970 substitue l'autorité parentale à la puissance paternelle, ancienne notion héritée du droit romain. Bien plus que des mots, c'est un concept que l'on modifie. Cette dyarchie est toutefois la traduction de revendications égalitaires qui a trait plus à la protection des enfants qu'aux droits des femmes.

1.1.1. Un problème générationnel ? Faire évoluer la loi avec les nouvelles mentalités

Pour Jacqueline Thome-Patenôtre, il y a une contradiction entre "l'évolution des conceptions et habitudes de vue et les textes régissant le droit de la famille." Toutefois, cette contradiction disparaît avec la nouvelle rédaction de l'article 213 du Code civil :

La réforme qui nous est proposée procède, non pas d'un sentiment de révolte ou de lutte contre l'autorité du père, comme on l'a parfois présentée tendancieusement, mais de la nécessité de mettre en harmonie avec notre époque une législation désuète et de supprimer par ailleurs les difficultés qu'elle crée dans de nombreux cas.¹⁴⁷

Le garde des Sceaux René Pleven partage un point de vue similaire en affirmant qu'une "telle conception du rôle du mari ne correspond plus à la conception contemporaine de la famille" et que "les lois anciennes tendent parfois à être dépassées par les mœurs."¹⁴⁸

La communiste Jacqueline Chonavel observe une position féministe d'égalité complète entre femmes et hommes, et ce, pas seulement au sein de la famille :

L'épanouissement complet des femmes ne pourra être obtenu que lorsque toutes les inégalités dont elles sont encore victimes auront disparu : inégalité dans le travail avec des salaires inférieurs, formation professionnelle et promotion problématiques, inégalité dans la famille avec double journée de travail si la femme exerce une activité professionnelle ; manque d'équipement social pour l'aider à élever ses enfants ; et, si

-

¹⁴⁷ JORF, Assemblée nationale, 7 avril 1970, p.811.

¹⁴⁸ JORF, Assemblée nationale, 8 avril 1970, p.849.

elle reste au foyer, les tâches ménagères harassantes et la dépendance économique visà-vis du mari l'écrasent plutôt qu'elles ne l'élèvent ; enfin, inégalité dans les lois [...]¹⁴⁹

En commission, les deux députées ont fait état de leur gêne et celle de jeunes couples alors qu'elles les mariaient et qu'elles devaient leur lire ces articles du Code civil qui ne correspondent plus aux mentalités des jeunes générations, Chonavel se sentant même "parfaitement ridicule" 150.

1.1.2. Les épouses : suppléantes ou égales ? Le partage des rôles dans la famille

Entre 1965 et 1970, rares sont les parlementaires à ne pas avoir changé leur position sur l'autorité à l'égard des enfants. Pierre Mazeaud, député UDR des Hauts-de-Seine, fait partie de ceux qui ne se sont pas ravisés et qui sont contre le projet de loi. Pour lui, un système de direction collégiale risque de changer fondamentalement l'organisation de la famille tel que le prévoit le droit français empreint d'une "conception chrétienne où la femme, associée de son mari, laisse à ce dernier l'exercice de l'autorité à l'égard des enfants. 151" Il n'est pas convaincu qu'une autorité collégiale soit une bonne chose. Pour Mazeaud, on confond autorité maritale (celle du mari sur sa femme) et autorité du père sur ses enfants. La femme doit rester l'adjointe, la suppléante de son mari. La loi du 13 juillet 1965 a déjà considérablement éliminé les pouvoirs du mari, la femme a obtenu des droits nouveaux dans la gestion des biens et c'est, pour Mazeaud, une bonne chose mais "faut-il aller au-delà et admettre que la femme exercera conjointement avec le mari, l'autorité ?" Non, il faut une seule tête pour diriger avec autorité. En effet, "il s'agit de constater que l'homme est généralement, par sa force plus grande et son caractère plus ferme, mieux apte que la femme à porter le fardeau des charges familiales et la responsabilité de la direction¹⁵²". L'argument qui consiste à dire que les femmes ne sont pas pensées pour diriger, qu'il y aurait une raison de l'ordre de la "nature" est aussi utilisé par le sénateur Baudouin de Hauteclocque (RI) qui craint que la femme souffre de cette indépendance car le rôle "naturel de l'homme est d'être le soutien de la famille 153".

¹⁴⁹ JORF, Assemblée nationale, 7 avril 1970, p.813.

¹⁵⁰ AN 200060135/22, Commission des Lois, 26 novembre 1969, p.37-42.

¹⁵¹ JORF, Assemblée nationale, 7 avril 1970, p.813.

¹⁵² *Ibid.*. p.814.

¹⁵³ JORF, Sénat, 13 mai 1970, p.383.

À l'inverse, la majorité des députés et sénateurs pensent les femmes comme égales à leurs époux et souhaitent qu'on reconnaisse l'investissement des femmes dans la direction de la famille à l'image de Jacqueline Thome-Patenôtre quand elle affirme que :

À l'heure où la femme assume de plus en plus sa large part des responsabilités morales, éducatives, matérielles, alors que c'est elle, très souvent, qui gère le budget familial, la loi lui refuse encore le droit de faire une demande de passeport pour son enfant, de l'inscrire dans telle ou telle école, de signer une demande de bourse.¹⁵⁴

Jacqueline Chonavel réclame quant à elle que justice soit rendue aux femmes :

[...] les maintenir en état d'infériorité dans la vie familiale, ce serait les laisser exposés à toutes sortes d'humiliations, de tracasseries qu'elles subissent aujourd'hui dans la vie quotidienne. [...] Continuer à proclamer que le mari est le chef de famille, comme le fait l'article 213 du code civil, est *la marque d'une conception périmée, rétrograde qui ne tient aucun compte des réalités de la vie.*¹⁵⁵

Toutefois, la députée du Finistère Suzanne Ploux était d'avis, en commission, que la modification proposée est "symbolique" et n'apportera aucune amélioration à la situation de la femme mariée. Elle souligne que les époux répugnent à porter leurs différents devant une juridiction quelle qu'elle soit et préfèrent les régler au sien de la famille. Elle est d'avis qu'il faut accorder un rôle prééminent à l'un des époux. 156

1.2. Portraits de Jacqueline Chonavel et Suzanne Ploux, des sénatrices Marie-Thérèse Goutmann et Catherine Lagatu

-

¹⁵⁴ *Ibid.*, p.811.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p.812.

¹⁵⁶ AN 20060135/22, Commission des Lois, 19 novembre 1969, p.10.

CHONAVEL, Jacqueline, Rose

Née CHARTRAIN

(1924-)

PCF

Mandats:

1947-1959 : Adjointe au maire de Bagnolet.

1959-1986 : Maire de Bagnolet (93).

1964-1970 : Conseillère générale du canton de Bagnolet. Vice-présidente du conseil de 1967 à

1970.

1968-1981 : Députée de Seine-Saint-Denis (6ème circonscription).

Issue d'un milieu ouvrier, Jacqueline Chartrain naît à Paris (5e) le 7 juillet 1924. Elle commence à travailler à l'âge de 14 ans après des études primaires. Elle fut ouvrière en maroquinerie puis secrétaire sténographe. Chonavel milite dans les mouvements féminins du Parti communiste depuis la Libération. En charge des questions sociales de l'UFF à partir de 1944, elle prend la direction du mouvement de 1950 à 1960.

Sa carrière politique émerge à la même période. En 1947, elle devient adjointe au maire de Bagnolet et prend la direction de cette ville de 1959 à 1986, faisant d'elle l'une des rares mairesses de France, de surcroît d'une commune de plus de 30 000 habitants.

Quatrième sur la liste communiste de Jacques Duclos en 1951 et 1956, elle n'est pas élue aux cours de ces élections législatives. De 1958 à 1968, elle fut la suppléante de Jean Lolive, député-maire de Pantin. C'est à la mort de celui-ci en septembre 1968 qu'elle est proclamée députée. Chonavel est réélue en 1973 et 1978. Devancée au premier tour en 1981 par le candidat socialiste Claude Bartolone, elle s'efface à son profit. Une nouvelle tentative en 1986 ne fut pas plus heureuse. Au cours de son mandat, elle fut membre de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales ainsi que de la commission des Lois constitutionnelles. Elle fut secrétaire de l'Assemblée en 1970-1971 et vice-présidente de l'hémicycle en 1975-1976. Ces interventions ont été attentives au travail des femmes, à l'éducation et à la santé. Elle a déposé 23 propositions de loi.

En 1947, elle s'est mariée avec Roger Chonavel, un typographe plus tard journaliste, ancien déporté et militant communiste. Ils ont adopté deux enfants.

106

Sources:

- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., op.cit., p.86-88.
- PASCAL, Jean, *op.cit.*, 142-143.
- "CHONAVEL Jacqueline [née CHARTRAIN Jacqueline, Rose]" par Céline Lenormand, Nadia Ténine-Michel. In MAITRON [en ligne]. Mis en ligne le 25 octobre 2008, dernière modification le 24 mars 2011. Disponible sur : https://maitron.fr/spip.php?article19945 [Consulté le 8 juin 2021].

PLOUX, Suzanne, Juliette, Alexandrine Née VALENTIN (1908-1992)

UNR-UDT/UD-Ve/UDR

Mandats:

1945-1974 : Maire de Saint-Ségal puis de Pont-de-Buis.

1955-1976 : Conseillère générale du canton de Le Faou, Finistère.

1962-1973 : Députée du Finistère (6ème circonscription).

1968-1973 : Membre de l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

Avril 1973 - Février 1974 : Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale.

Née le 2 mars 1908 à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), Suzanne Valentin est la fille d'un officier qui périra sur le front en avril 1915. Élevée à la Maison d'éducation de la Légion d'honneur, elle passe son brevet supérieur en 1924, dernière année où les jeunes filles étaient privées de baccalauréat, et donc elle n'a pas pu entrer à l'université. Elle épouse Marc Ploux, polytechnicien, avec qui elle a eu sept enfants. La famille Ploux déménage à Pont-de-Buis dans le Finistère en 1934. Le couple s'engage dans la résistance dès le début de la guerre, Suzanne appartenait au réseau Johnny.

En 1945, elle devient l'une des rares femmes en France à être élue à la tête d'une municipalité, l'une des trois mairesses du Finistère. En 1949, Saint-Ségal, commune rurale de 750 habitants dont elle a la charge, fusionne avec les communes voisines de Pont-de-Buis et de Quinerc'h. Ploux est élue maire de la nouvelle commune de Pont-de-Buis. Après avoir été

élu au conseil général en 1955, Ploux tente sa chance aux législatives de 1958 mais échoue face au candidat indépendant Jean Crouan. Ce n'est qu'en 1962 qu'elle est élue députée du Finistère. Membre de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales ainsi que de la commission des Lois constitutionnelles, elle a déposé deux propositions de loi. Ces interventions concernaient principalement l'éducation, le travail des femmes et la politique foncière. Réélue en 1967, 1968 et 1973, elle cède son mandat à son suppléant Jean Creen le temps de sa nomination au gouvernement en avril 1973 où elle fut chargée de la petite enfance et de l'éducation spécialisée.

Suzanne Ploux n'est pas reconduite à son poste de secrétaire d'État lors du remaniement ministériel de février 1974. Suite à son éviction du gouvernement, Ploux se retira progressivement de tous ses mandats.

Elle s'éteint à Versailles en 1992.

Sources:

- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., op.cit., p.264-266.
- PASCAL, Jean, *op.cit.*, p.274-275.
- GOUEROU, Anne (réalisatrice), 1945. Suzanne Ploux, une bâtisseuse, Beo, 2015, 26 minutes.

GOUTMANN, Marie-Thérèse (1933-2016)¹⁵⁷ Sénatrice PCF de Seine-Saint-Denis.

Fille de Jean Milhau artiste-peintre et d'Antoinette Gillet, avocate puis hautefonctionnaire, Marie-Thérèse Goutmann (née Milhau) devient, après son baccalauréat,
institutrice puis directrice d'école. Militante communiste depuis ses 18 ans, elle se présente à
la députation en 1968 dans la 9ème circonscription de Seine-Saint-Denis mais elle est battue
par un candidat UDR. Toutefois, les élections sénatoriales lui sont favorables et elle est élue
sénatrice de Seine-Saint-Denis jusqu'en 1977. En 1975, elle devient présidente du groupe
communiste au Sénat. C'est la première fois qu'une femme prend la tête d'un groupe politique
au Parlement.

Après avoir retentée sa chance sans succès aux législatives de 1973, elle est élue députée en 1978, et ce, jusqu'en 1981. Goutmann a eu une riche carrière politique en dehors du Parlement. Elle fut conseillère municipale de Montfermeil (93) entre 1970 et 1971, représentante de la France au Parlement européen entre 1974 et 1978, maire de Noisy-le-Grand (93) de 1977 à 1984 et conseillère régionale entre 1986 et 1988.

LAGATU, Catherine (1919-2007) Sénatrice PCF de Paris.

Originaire de Quimerc'h dans le Finistère, Catherine Lagatu est issue d'une famille d'ouvriers. Résistante au sein du mouvement Libération-Nord, elle s'engage au Parti communiste à la Libération. Elle fut élève à l'École Normale des institutrices de Quimper et a obtenu son brevet supérieur. En 1954, alors qu'elle est professeure au centre d'apprentissage des "Jeunes filles" aux Lilas de la Seine-Saint-Denis, Lagatu est élue conseillère générale de la Seine puis, quelques mois plus tard, conseillère municipale de Paris, mandat qu'elle conserve jusqu'en 1965. Elle entre au Palais du Luxembourg à l'occasion des sénatoriales de 1968. Sénatrice de Paris, elle fut secrétaire du Sénat et membre de la commission des Affaires culturelles. Catherine Lagatu consacra une grande partie de son mandat à tenter d'améliorer la cause des femmes notamment celle des salariées et des mères de famille (égalité de rémunération, meilleures conditions de travail, égalité des époux dans la direction de la famille, égalité dans le divorce, libéralisation et remboursement de l'IVG). Elle ne sollicita pas de renouvellement de ses fonctions en 1977.

-

¹⁵⁷ Sources : HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., *op.cit.*, p. 157-158 et 195 ; Site internet du Sénat et du Maitron.

1.3. 1965/1970 : du refus net du partage de l'autorité paternelle à un débat sans grande opposition

Ce que tente de réaliser ce texte est l'égalité des époux, non celle des parents. Le père reste à bien des égards celui qui a le plus de pouvoirs notamment économiques. Nous allons donc principalement nous concentrer sur les articles du Code civil relatif aux époux - 213, 214, 215 - déjà étudiés lors de la réforme des régimes matrimoniaux mais non modifiés par refus des amendements de la gauche. En l'espace de cinq ans, les parlementaires tombent d'accord, les modifications demandées par Jacqueline Thome-Patenôtre et Jeannette Prin en 1965 sont adoptées sans résistance mais elles laissent au mari des gages de supériorité.

1.3.1. L'égalité des hommes et des femmes dans la vie du ménage

Article 213 (Texte du gouvernement):

"<u>Les époux</u> partagent la responsabilité et le gouvernement de la famille. Ensemble, ils règlent les affaires du ménage, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

"En cas de désaccord persistant, le mari prend la décision qui lui paraît la plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants, sauf recours de la femme au tribunal. Celui-ci ne rend une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux.

"La femme remplace le mari s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause." ¹⁵⁸

Le texte du gouvernement présenté ci-dessus gardait des relents de puissance paternelle. Un amendement du rapporteur André Tisserand va remanier l'article. Il modifie tout d'abord l'écriture de l'alinéa 1 par l'amendement n°43 : "Les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir."

Pour lui, cet amendement est le plus important de ceux qui vont être discutés, il va au-delà du texte du gouvernement. Il fait aussi supprimer les aliénas 2 et 3 car les deux époux doivent avoir des pouvoirs égaux.

En commission, Suzanne Ploux se déclarait favorable à la direction collégiale mais à condition que l'un des deux époux soit habilité à prendre les décisions afin d'éviter des recours trop fréquents aux tribunaux¹⁵⁹.

-

¹⁵⁸ Les phrases soulignées et en italiques dans les encadrés le sont par l'autrice.

¹⁵⁹ AN 20060135/22, Commission des Lois, 11 décembre 1969, p.6.

Article 215 (Texte du gouvernement):

"Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

"La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord ; faute d'accord,

au lieu choisis par le mari.

"Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des inconvénients graves, la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence distincte. Le

tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants."

Les communistes s'insurgent de ce nouvel aveu de paternalisme et par un amendement

(n°79), Guy Ducoloné (PCF) demande qu'on supprime les mots : "faute d'accord, au lieu choisi

par le mari". À l'instar de l'article précédent, le même débat surgit, la prééminence du mari

met à mal l'égalité défendue par le projet de loi. Le groupe communiste obtient le vote de cet

amendement par scrutin public auquel seuls ses membres et quelques exceptions donnent un

avis favorable.

Scrutin public (n°93):

Pour: 38

Contre: 381

Un débat similaire s'est engagé au Sénat lors de la première lecture du projet de loi le 13 mai

1970. Un amendement n°23 des communistes Catherine Lagatu, Marie-Thérèse Goutmann et

Louis Namy, rédigé dans les mêmes termes que celui de Ducoloné, subit un sort égal en étant

pas adopté. L'article tel que présenté est vu comme un progrès pour le gouvernement et ne

nécessite pas d'aller plus loin ce qui provoqua l'incompréhension de Catherine Lagatu quant à

la décision du gouvernement de garder la prééminence du mari alors que c'est la mère qui est

la plus concernée par le logement parce qu'elle y travaille et qu'elle peut y être toute la journée

quand elle est mère au foyer.

1.3.2. Le combat des communistes pour abroger l'idée de "salaire

d'appoint" des femmes

En 1970, l'article 214 du Code civil relatif à la contribution des époux aux charges du

ménage n'a pas été modifié, c'est donc la version de 1965 qui prévaut. Cet article affirme que

111

le père de famille "assure à titre principal les charges du foyers". Le projet de loi sur l'autorité parentale modifie certains articles du Code civil mais celui-ci n'est pas pris en compte. C'est pourquoi, Jacqueline Chonavel, qui avait fait part de sa déception de ne pas voir de changement dans l'écriture de cet article, tente de le mettre à l'ordre du jour en déposant un amendement (n°78) pour le modifier et le rendre plus égalitaire. Elle veut supprimer les alinéas 2 et 3, car faire du mari le principal pourvoyeur de sa famille revient à consacrer le salaire de son épouse comme un salaire d'appoint et à accentuer l'inégalité des femmes. Pour la députée, ces aliénas sont "en contradiction avec l'esprit du projet de loi en discussion. 160" Car, seules les relations sociales entre les époux y sont retenues et non la place de l'argent et du travail des femmes. André Tisserand demande à ce qu'on retire l'amendement car "ce serait faire un bien méchant cadeau à la femme que de le voter" du fait que de nombreuses femmes ne peuvent pas subvenir seules aux besoins du foyer. René Pleven ajoute que cet article fut déjà débattu en 1965 et le modifier serait remettre en question la loi sur les régimes matrimoniaux. Dans les débats préparatoires en commission, Suzanne Ploux estimait également que, comme il est laissé une certaine prééminence à l'époux dans le choix de certaines décisions, qu'il était par conséquent normal qu'il participe à titre principal aux charges de la famille¹⁶¹.

Le groupe communiste obtient un scrutin public (n°92). Bien qu'aidé par les socialistes, il n'obtient pas la modification de l'article qui reconnaitrait concrètement l'apport du salaire de l'épouse dans les charges du mariage (Pour : 90 / Contre : 383).

Au Sénat, Goutmann, Lagatu et Namy ont proposé un amendement n°22 pour supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 214 mais, comme pour Chonavel, il n'est pas adopté.

1.3.3. Le rôle des époux dans la direction de la famille et dans l'éducation des enfants

-

¹⁶⁰ JORF, Assemblée nationale, 8 avril 1970, p. 853.

¹⁶¹ AN 20060135/23, Commission des Lois, 8 avril 1970, p.7.

Article 372

En application du 1/01/1971 au 9/01/1993.

Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité.

Article 372-1

En application du 1/01/1971 au 9/01/1993.

Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.

À défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.

Claude Gerbet (RI) exprime son inquiétude d'une trop grande présence du juge en cas de désaccord persistant car il faut éviter les divorces, sources de troubles pour les enfants. Michel de Grailly (UDR) souhaite qu'en cas de désaccord persistant, le mari prenne la décision qui lui paraîtrait la plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants, cette décision du mari n'aura pas pour but de contraindre la femme par une manifestation de supériorité ; ce sera un famille¹⁶². acte d'autorité vis-à-vis des enfants au sein de la Par un amendement pour l'alinéa 2 (n°94), Thome-Patenôtre montre son désaccord avec les députés qui aimeraient voir le père conserver sa position de responsable des décisions concernant les enfants:

"En cas de désaccord persistant entre le père et la mère, l'un ou l'autre des époux peut recourir à la justice pour qu'il soit pris la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants. Le juge des tutelles sais par l'un des époux sur simple requête est alors compétent. Il ne rendra une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux".

En effet, pour la députée des Yvelines, "laisser au père la décision finale lorsque les époux sont en désaccord revient à faire de lui l'arbitre des conflits concernant les enfants. Cela nous semble contraire au principe d'égalité entre les époux et aller à l'encontre du but visé par le projet. 163". Son amendement est adopté.

¹⁶² JORF, Assemblée nationale, 8 avril 1970, p.859.

¹⁶³ *Ibid.*, p.860.

Article 383

En application du 1/01/1971 au 1/07/1986.

L'administration légale est exercée par le père avec le concours de la mère dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

La jouissance légale appartient à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Par un amendement (n°75), le communiste Guy Ducoloné tente de modifier le texte pour une égalité des parents dans l'administration des biens des enfants lors de leur minorité : "L'administration légale est exercée <u>conjointement</u> par le père et la mère dans le cas de l'article 389-1 (le reste est sans changement)". Thome-Patenôtre s'associe à l'amendement :

Je pense en effet que l'administration légale des biens devrait être exercée conjointement par le père et par la mère. Si l'amendement est repoussé, j'espère que, dans l'avenir, l'Assemblée se penchera sur ce problème pour donner à la mère plus de droits dans l'administration des biens de ses enfants¹⁶⁴.

L'amendement n'est pas adopté et l'article ne sera modifié qu'en 1985 avec une nouvelle réforme des régimes matrimoniaux. C'était le dernier point qui marquait l'inégalité entre les parents d'un point de vue législatif.

2. "À travail égal, salaire égal" : une reconnaissance du travail des femmes par la loi sur l'égalité de rémunération (1972)

De la fin des années 1930 jusqu'aux années 1960, le modèle de la femme mère au foyer est valorisé en pensant qu'une incitation à rester au domicile conjugal encouragerait les femmes à avoir plus d'enfants dans un contexte de dénatalité. Leur travail était vu comme incompatible

¹⁶⁴ JORF, Assemblée nationale, 9 avril 1970, p.900.

avec la natalité¹⁶⁵. L'émergence du modèle de la "mère qui travaille" n'intervient qu'avec la fin des années 1960 et les années 1970 du fait des transformations économiques et devient un enjeu politique¹⁶⁶. Toutefois, si la société consent à ce que les femmes travaillent, cela se doit d'être un emploi qui ne prend pas tout son temps et qui se marie avec ses besoins familiaux. C'est dans ce contexte où le travail des femmes, et notamment le travail des mères, fait débat, qu'en 1965, le ministre du Travail Gilbert Grandval créé un Comité d'études et de liaison du travail féminin (qui devient Comité de travail féminin en 1971) placé sous la direction de l'ancienne sénatrice et députée gaulliste Marcelle Devaud. C'est un comité consultatif qui a mené un ensemble de travaux sur divers aspects sociologiques et juridiques de l'activité professionnelle des femmes (formation professionnelle, conditions de travail, rémunération, chômage, sécurité sociale, etc.)¹⁶⁷, débouchant sur des recommandations aux gouvernements par le biais de rapports comme ce fut le cas pour les lois du 14 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et du 22 décembre 1972 sur l'égalité de rémunération.

Le projet de loi n°2624, publié au Journal officiel le 22 décembre 1972 (Loi n°72-1143 – Voir Annexe 5), cherche à régler les problèmes de discriminations relatifs à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. L'égalité de rémunération pour un travail "égal ou de valeur égale" avait fait l'objet d'un avant-projet de loi envoyé au ministre des Affaires sociales Jean-Marcel Jeanneney dès 1967 par le Comité d'études et de liaison du travail féminin, suivi d'un rapport en 1968 sur "le problème des salaires", puis d'un autre en 1971 sur "les disparités des salaires masculins et féminins". Malgré l'existence d'une législation française, européenne et internationale sur le sujet, les femmes ne sont toujours pas les égales des hommes en termes de salaires, de formation et d'accès aux emplois les plus valorisés.

Ce projet marque la prise en considération du poids grandissant des femmes dans le monde du travail. Il est rapporté par Solange Troisier au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales. Troisier, qui est gynécologue en dehors de son mandat parlementaire, se dit fière de rapporter ce texte en tant que femme engagée en politique et dans sa vie professionnelle. Le texte est discuté en une seule séance le 21 novembre 1972 à l'Assemblée et le 13 décembre au Sénat.

¹⁶⁵ MARTIN, Jacqueline, "Politiques familiales et travail des femmes mariées en France : perspective historique 1942-1982", *Population*, 1998, 53-6, p. 1119-1154.

¹⁶⁶ FAGNANI, Jeanne, "L'intégration progressive du modèle de la "mère qui travaille". Trente ans de politique familiale en France, *Spirale*, vol n°18, 2001/2, p.139-155.

¹⁶⁷ REVILLARD, Anne, "Défendre la cause des femmes au ministère du Travail L'expérience du Comité du travail féminin (1965-1981)", *Travail et Emploi*, n°110, Avril-Juin 2007.

2.1. Femmes et travail en France

Depuis les années 1960, la participation des femmes au monde du travail extérieur au domicile conjugal n'a fait qu'augmenter notamment celle des mères de jeunes enfants. Afin de permettre aux femmes de concilier travail et vie de famille, des mesures sont prises afin de leur assurer un emploi et un salaire égal à ce qu'un homme pourrait prétendre. En effet, le droit du travail réservait aux femmes un statut de seconde zone, notamment en légitimant des discriminations salariales. À ce droit au travail s'est aussi opposée une politique familiale initialement instituée autour d'une promotion de la division sexuelle du travail et qui incitait au maintien des femmes au foyer.

2.1.1. Une politique familiale qui encourage le maintien des femmes au foyer

En France, la période de l'entre-deux-guerres marque l'occasion d'une prise en main politique de la natalité. Afin d'inciter les Français à concevoir des enfants, le pouvoir législatif réprime tout d'abord la contraception et l'avortement par la loi du 31 juillet 1920 puis met en place une politique familiale centrée sur le maintien des femmes au foyer. Si les premières mesures d'allocations familiales voient le jour pendant la Première Guerre mondiale, elles sont privées, et l'État ne généralise le principe des sursalaires familiaux pour tous les salariés de l'industrie et du commerce ayant au moins deux enfants qu'avec la loi Landry du 11 mars 1932. Le décret-loi du 12 novembre 1938 crée des allocations familiales indépendantes du salaire et des entreprises et les fixe par référence à un salaire moyen mensuel départemental avec un montant qui varie selon le nombre d'enfants. Toutefois, la première étape d'une véritable politique familiale n'intervient qu'avec le Code de la famille du 29 juillet 1939. Il instaure une prime de naissance pour les jeunes mariés qui n'est versée que si le couple a un enfant avant le deuxième anniversaire de mariage, la progressivité du barème pour les allocations à partir du troisième enfant enfin, il supprime l'allocation au premier enfant. La visée de ce Code est clairement nataliste et le régime de Vichy continue d'instituer ces mesures pour inciter les femmes à retourner au foyer. L'allocation de salaire unique (ASU), prévue le décret du 12 novembre 1938, est remaniée par la loi du 29 mars 1941 et il est créé une majoration pour les familles dans lesquelles les mères n'exercent pas d'activité rémunératrice et pour celles où la femme assume seule la charge de ses enfants tout en étant salariée. Elle est versée dès le

mariage et pour deux ans (jusqu'en 1967) avec un taux progressif dès le second enfant (25% du salaire départemental, puis 30% au troisième).

À la fin de la guerre, le Gouvernement provisoire poursuit cette politique publique en faveur de la natalité avec l'ordonnance du 17 octobre 1944. Il encourage le maintien des femmes au foyer avec une aide financière pour les couples ayant au moins deux enfants (l'ASU passe de 25 à 40% en 1946). Ajoutons que les métiers exercés par les femmes étaient faiblement rémunérés et que peu d'équipements pour l'accueil de la petite enfance était disponible ce qui était un frein pour leur carrière.

La libéralisation de la sexualité après la loi Neuwirth modifie les liens traditionnels sur lesquels reposaient la famille, entre les époux et entre parents et enfants. Cette liberté impacte aussi la relation des femmes avec le travail extérieur. Avoir moins d'enfants permet aux mères de famille qui en ont principalement la charge de pouvoir avoir une carrière professionnelle. Le travail des femmes répond à une nécessité économique mais aussi à un désir d'autonomie qui ne passe par le mari¹⁶⁸. Le taux d'activité des femmes mariées ne cesse d'augmenter après 1960. Pour les moins de 25 ans, il est de 43,7% en 1962, 50,1% en 1968, 61,1% en 1975, et sur la tranche 25-39 ans de 35,4%, 42,5% et 56,2% sur ces mêmes années. La figure de la femme au foyer devient anachronique notamment avec les baisses des prestations sociales qui obligent les femmes à trouver un emploi. L'allocation de salaire unique faiblie entre 1958 et 1973, ne laissant d'intérêt à rester en dehors du monde du travail que pour les seules mères de familles nombreuses avec ressources financières limitées. Elle finit par être supprimée en 1978. En 1972 est créé l'allocation pour frais de garde destinée aux familles où la mère travaille.

$\textbf{2.1.2. Les femmes dans la population active: un fondement juridique} \\ \textbf{existant depuis 1946}$

Le projet de loi étudié en novembre 1972 est l'aboutissement d'une série de textes qui a son origine dans la Convention n°100 de l'Organisation internationale du travail ainsi que par l'article 119 du traité de Rome sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre féminine et masculine pour un travail de valeur égale qui fut ratifié par la France en 1953.

Les conventions collectives de 1936 avaient légalisé les écarts de 20 % à 30% entre les salaires des femmes et ceux des hommes. En février 1945, le ministre du Travail Alexandre

-

 $^{^{168}}$ PROST, Antoine, "L'évolution de la politique familiale en France de 1938 à 1981", Le Mouvement social, n°129, oct.-déc. 1984, p.7-28.

Parodi propose de ramener les écarts à 10%. Toutefois, la victoire communiste aux législatives d'octobre 1945 amena Ambroise Croizat à la tête de ce ministère et il prit la décision de supprimer les abattements de salaire 169. Les constitutions de 1946 et 1958 affirment que la loi garantie à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme. La loi du 11 février 1950 décide de l'application du principe "à travail égal, salaire égal" dans les conventions collectives nationales. Or, les déclarations masquent les inégalités qui persistent.

De la Libération jusqu'au début de la récession en 1974, une pénurie de main-d'œuvre s'installe dans le pays stimulant la demande des entreprises en offres de travail pour les femmes. En 1962, il y a 6,6 millions de femmes actives en France, en 1968, elles sont 7,1 millions pour quelques 13 millions d'hommes¹⁷⁰. Sur cette période, les femmes contribuent pour les trois quarts à l'accroissement du nombre d'actifs (1,0 sur 1,4 million). C'est dans le tertiaire que les femmes se retrouvent en nombre. Les cadres moyens (enseignantes, personnels médicaux et sociaux) et les employées constituent la moitié de la population active féminine tandis qu'un tiers sont ouvrières ou travaillent dans le service. Par la formation scolaire et professionnelle, les femmes sont incitées à se tourner vers certains secteurs de recrutement. Cela sous-entend qu'il y aurait des "métiers de femmes" 171 c'est-à-dire des métiers peu accaparants, qui prolongent les fonctions maternelles et ménagères qui sont vues comme "naturellement" féminines. Prendre soin des autres, des plus faibles à l'image des enfants, des personnes âgées ou des malades est perçu comme inné pour elles. Les femmes sont maintenues dans des emplois peu rémunérés, répétitifs, au bas de l'échelle et sans perspective de carrière. C'est aussi sur cette période que se développe le travail à temps partiel. La députée des Yvelines Jacqueline Thome-Patenôtre pensait que généraliser le temps partiel était dangereux pour l'intérêt de la femme car ce sont "des emplois sans avenir et de faible qualification" qui leur sont proposés¹⁷².

¹⁶⁹ SCHWEITZER, Sylvie, Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIXe et XXe siècles, Paris, Odile Jacob, 2002, p.54.

¹⁷⁰ BATTAGLIOLA, Françoise, *op.cit.*, p.82.

¹⁷¹ PERROT, Michelle, "Qu'est-ce qu'un métier de femme ?", *Le Mouvement social*, n°140, juillet-septembre 1987, p.3-8.

¹⁷² THOME-PATENÔTRE, Jacqueline, Le rôle de la femme dans la société moderne. Rapport présenté au Congrès du Rassemblement démocratique à Évian les 26 et 27 septembre 1963, Versailles, Imp. La Gutenberg, 1963, p.10.

2.2. Portraits de Solange Troisier et Marie-Claude Vaillant-Couturier

TROISIER, Solange

(1919-2008)

UDR

Mandats:

1959 : Conseillère municipale de Saint-Tropez.

1968-1973 : Députée du Val-d'Oise.

Solange Troisier est née à Paris (16e) le 19 juillet 1919. Son père, Jean Troisier, pneumologue, chef de laboratoire à l'Institut Pasteur, et son grand-père Charles-Émile Troisier, professeur à la Faculté de médecine de Paris, étaient tous deux membres de l'Académie de médecine. Son grand-père maternel était Émile Ollivier, ministre de la Justice et chef du gouvernement en 1870.

Après avoir obtenu son baccalauréat, elle commence des études en médecine. Pendant la guerre, elle a résisté et fut de nombreuses fois arrêtée. Elle a mis ses connaissances en médecine au service de la colonne Fabien, des A.F.A.T (auxiliaires féminines de l'armée de terre) avant de rejoindre la 1ère armée en novembre 1944 en tant que médecin auxiliaire. Après la guerre, elle commença son internat en médecine et devient gynécologue. Elle fut la première femme accoucheuse des hôpitaux de Paris. De 1968 à 1982, Troisier fut présidente de l'Ordre nationale des sage-femmes.

Gaulliste invétérée, elle tenta d'entrer en politique en 1959 en briguant sans succès la mairie de Saint-Tropez, commune où elle a grandi. En 1967, elle est candidate aux élections législatives dans la 30ème circonscription de Paris mais elle est battue au second tour par la candidate communiste Claire Vergnaud. L'année suivante, Jacques Foccart, à la demande de Charles de Gaulle, lui propose de se présenter dans le bastion communiste de Sarcelles dans la 5ème circonscription du Val-d'Oise. Elle réussit à battre au second tour le maire de Sarcelles Henri Canacos, mais échoue en 1971 à lui ravir la mairie. Membre de la commission des

119

Affaires culturelles, familiales et sociales, elle a déposé trois propositions de loi et trois rapports.

Ces interventions concernaient principalement l'enseignement, l'hôpital, les pompes funèbres et l'égalité de rémunération femme-homme. En 1973, elle perd son siège face à son adversaire de 1968, mais fut aussi nommée médecin-inspecteur général de l'administration pénitentiaire suite à l'assassinat du Dr Georges Fully. En 1978, elle devient professeure de médecine légale et de médecine pénitentiaire à l'Université Paris VII.

Inculpée en 1983 lors du procès des "grâces médicales" (trafics de grâces au profit de détenus de droit commun), elle est relaxée.

Mariée à deux reprises, elle n'a jamais eu d'enfant. Solange Troisier s'est éteinte en septembre 2008. Elle était commandeur de la Légion d'honneur à titre militaire, croix de guerre 1939-1945 et officier de l'ordre national du Mérite.

Sources:

- PASCAL, Jean, *op.cit.*, p.326-327.
- TROISIER, Solange, *Une sacrée bonne femme*, Paris, La Palatine, 2003.

VAILLANT-COUTURIER, Marie-Claude

Née VOGEL (1912-1996)

PCF

Mandats:

1945-1958 / **1963-1973** : Députée de la Seine (1945-1958), de Paris (1963-1967), du Val-de-Marne (1967-1973).

Fille ainée des rédacteurs de presse Lucien Vogel et Cosette de Brunhoff, Marie-Claude Vogel nait à Paris (6e) le 3 novembre 1912. Après des études au collège Sévigné et l'obtention de son baccalauréat, elle part étudier l'allemand en Allemagne. De retour à Paris, elle devient photographe pour la revue de son père Vu. Elle adhère aux jeunesses communistes après le 6 février 1934 puis au Parti en 1936. En 1937, elle épouse l'ancien député communiste (1919-1928) Paul Vaillant-Couturier, alors directeur de *l'Humanité*, peu de temps avant sa mort. Elle commence alors à travailler comme photo-reporter pour ce journal et devient, avec Danielle Casanova, l'une des dirigeantes de l'Union des jeunes filles de France (UJFF). En 1939, elle rencontre l'architecte Pierre Villon qu'elle épousera en secondes noces en 1949 et dont elle adoptera le fils.

Marie-Claude Vaillant-Couturier a dirigé les éditions clandestines du Parti communiste jusqu'à son arrestation le 9 février 1942. Elle fut transférée à la prison de Santé puis au fort de Romainville. Elle est déportée à Auschwitz le 24 janvier 1943, puis transférée à Ravensbrück le 2 août 1944. Elle revient des camps le 25 juin 1945. Dès son retour, le Parti la propulse sur la scène politique. En juin 1945, elle est nommée suppléante au Comité central du Parti communiste et déléguée à l'Assemblée consultative provisoire. En octobre 1945, elle est élue députée sur la liste communiste de la 4ème circonscription de la Seine derrière Maurice Thorez et le général Joinville. Troisième de liste en juin et novembre 1946 et en juin 1951, elle est réélue à son poste, de même qu'en 1956 alors qu'elle n'est qu'en quatrième position. À l'instar de la quasi-totalité des députés communistes, elle est battue aux législatives de 1958. Gagnante au premier tour en 1962, son élection est annulée par le Conseil constitutionnel, toutefois, elle remporte encore une fois l'élection partielle de mai 1963. En 1973, elle cède son siège à Georges Marchais après vingt-quatre années de mandat. Elle fut à quatre reprises vice-présidente de la chambre. Au cours de sa longue carrière parlementaire elle fut membre de

diverses commissions notamment celle des Affaires étrangères et celle des Affaires culturelles, familiales et sociales durant ses dernières années. Elle a déposé trente propositions de loi et ses interventions concernaient principalement le statut des anciens déportés ainsi que les droits des femmes.

Elle fut membre du comité central du PCF jusqu'en 1985.

Témoin au Procès de Nuremberg, Marie-Claude Vaillant-Couturier a défendu sa vie durant la mémoire des déportés. Elle fut membre de la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes dès sa création en 1945 et en devient la co-présidente en 1978. À l'Assemblée, elle fut l'une des députés à l'origine de la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité dans le droit français. Elle a participé à la création, en 1990, de la Fondation pour la mémoire de la déportation et en devient la présidente puis la présidente d'honneur jusqu'à sa mort en 1996.

Sources:

- GUERAICHE, William, op.cit., p. 142-144.
- PASCAL, Jean, op.cit., 328-330.
- SINEAU, Mariette, Femmes et pouvoir sous la Ve République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, op.cit., p.63-66.
- "Marie-Claude Vaillant-Couturier. In ASSEMBLÉE NATIONALE. Sycomore, base de données des députés de l'Assemblée nationale. [en ligne]. Disponible sur : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/7202 [Consulté le 9 juin 2021].
- "VAILLANT-COUTURIER Marie-Claude [née VOGEL Marie-Claude, épouse VAILLANT-COUTURIER puis épouse GINSBURGER]" par Annie Burger. In MAITRON [en ligne]. Mis en ligne le 31 janvier 2009, dernière modification le 27 août 2020. Disponible sur : https://maitron.fr/spip.php?article24392 [Consulté le 9 juin 2021].

2.3. "Une arme dans les mains des travailleuses"?

"Ce texte sera une arme entre les mains des travailleuses, des délégués du personnel, mais surtout des syndicats et des associations féminines.¹⁷³" C'est ainsi que le rapporteur de la commission des Affaires sociales du Sénat, Jean Gravier (Centriste), décrit le texte qu'il défend le 13 décembre 1972. Alors que l'étau juridique qui enserrait les femmes dans la famille est relâché politiquement depuis 1965, vont-elles pouvoir faire leur place dans le monde du travail au même titre que les hommes ? Rapidement débattu en une unique séance dans chaque chambre, le débat opposa la gauche et la droite afin que soient adoptées des sanctions à l'égard du patronat et que des moyens concrets puissent garantir une réelle application de la nouvelle loi.

2.3.1. Des inégalités professionnelles entre femmes et hommes

Lors de la discussion générale au Sénat, Jean Grenier nous donne quelques chiffres sur l'importance des écarts de rémunérations entre les femmes et hommes, ils sont de : 34% d'écart chez les cadres supérieurs, 32% chez les ouvriers, 26% chez les cadres moyens et de 23% chez les employés. Nous pouvons aussi noter que 2/3 des personnes au SMIC sont des femmes. À l'Assemblée, Louis Odru (PCF), nous indique que l'écart moyen, toutes catégories confondues, entre les salaires masculins et féminins est de 35%. En 1972, elles sont 54% à toucher moins de 1000 francs par mois. Jacqueline Thome-Patenôtre s'offusque que les principes d'égalité des sexes qu'on brandie en France et à l'étranger ne soient pas respectés :

Depuis longtemps, les femmes souffrent de l'injustice et de l'hypocrisie de déclarations telle que "à travail égal, salaire égal", qui sont restées des principes sans effet, et cela n'est pas particulier à la France.¹⁷⁴

Au moment où est étudié le projet, plus de 7 millions de Françaises sont actives et les ¾ sont salariées. Toutefois, une partie de la main-d'œuvre féminine est localisée dans des secteurs professionnels où les salaires sont les plus bas. Il y a un cloisonnement du marché du travail selon le sexe qui est le résultat d'une formation insuffisante ou inadaptée avec les possibilités d'embauche. Sur ce point, Thome-Patenôtre aimerait qu'un travail soit fait sur l'orientation professionnelle des jeunes filles, bien trop orientées "par tradition, dans des voies sans avenir

-

¹⁷³ *JORF*, Sénat, 13 décembre 1972, p.3059.

¹⁷⁴ JORF, Assemblée nationale, 21 novembre 1972, p.5554.

où leurs effectifs sont déjà pléthoriques". Il y aussi trop de femmes pas assez soutenues qui n'arrivent pas concilier vie privée et vie professionnelle.

La durée de travail des femmes est moins importante (le centre d'étude de l'Emploi parle de 6h de travail en moins par semaine ce qui les prive souvent de la majoration des heures supplémentaires). Elles ont aussi une carrière plus courte (enfants, mariage) qui leur laisse peu de chance d'obtenir une promotion ou d'évolution de carrière.

La rapporteuse Solange Troisier pense qu'il est temps que l'on reconnaisse la valeur du travail des femmes, qu'on ne les considère plus comme des mineures :

À l'heure où l'on reconnait volontiers que les femmes qui travaillent, tout en s'occupant de leur foyer, ont une activité plus intense que les hommes et sans sombrer dans les excès de certains mouvements féministes, il convient enfin de saluer un texte qui devrait apporter aux femmes plus de justice sociale. Une justice qui ne limite plus aux mesures protectionnistes et paternalistes d'autrefois qui contribue à parfaire un statut d'adultes dont la première pierre a été posée par le général de Gaulle quand il accorda le droit de vote aux femmes en 1945.¹⁷⁵

Nous pouvons souligner que la députée se désolidarise des mouvements féministes, trop radicales à ses yeux, pour lier l'évolution des mentalités sur le travail des femmes avec l'obtention de nouveaux droits par le monde politique.

2.3.2. Les amendements de la gauche

Si le projet de loi fut défendu par le parti majoritaire et que cinq des huit orateur·rice·s de la discussion générale sont encartés à l'UDR, le texte fut en grande partie débattu par la gauche et amendé par celle-ci. Les articles, tels qu'écrits par le Gouvernement et discutés en commission, ne furent que peu remis en question. Les amendements de la gauche tentent d'inscrire des mesures supplémentaires en faveur d'une législation plus contraignante et pour que le texte soit réellement appliqué afin de faire disparaître les inégalités salariales entre les sexes. La députée communiste du Val-de-Marne, Marie-Claude Vaillant-Couturier, qui a déposé dix amendements (n°2 à 11) dont neuf co-écrits avec ses collègues notamment Marcelin Berthelot, député-maire de Saint-Denis, et le député socialiste de Seine-Maritime Tony Larue, avec six amendements (n°13 à 17 et 19), sont ceux qui ont le plus pris part au débat.

¹⁷⁵ *Ibid.*. p.5551.

Le PCF a déposé régulièrement des propositions de loi en faveur d'une égalité de rémunération au cours des dernières législatures mais le Gouvernement a toujours refusé de les discuter notamment celle de Marie-Claude Vaillant-Couturier relative à l'application du principe d'égalité de rémunération à travail égal et à qualification égale entre les hommes et les femmes, sans discriminations (n° 193 -18 mai 1967). Par ailleurs, Jacqueline Thome-Patenôtre commence par rappeler que le 18 décembre 1968 elle et ses collègues de la FGDS avaient déposé au bureau de l'Assemblée une proposition de loi (n°586) "tendant à établir l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins". Mais jamais elle ne fut discutée en commission et encore moins inscrite à l'ordre du jour. Pour la députée, le projet de loi ci-présent semble donc bien illustrer le proverbe "tout vient à point à qui sait attendre", et de rajouter :

Quelle ironie, monsieur le ministre [Edgar Faure] ! Il aura fallu attendre quatre ans presque jour pour jour, pour que l'opportunité d'un tel texte soit enfin reconnue par le Gouvernement qui espère passer ainsi aux yeux de l'opinion pour un novateur. [...] Combien de textes de l'opposition sont ainsi enterrés par de simples procédures administratives ou parlementaires ! [...] Dans ce cas particulier, monsieur le ministre, pourquoi avoir fait supporter quatre ans de plus aux femmes françaises des discriminations salariales dont on sait qu'elles n'ont fait que s'aggraver depuis 1968 ? N'aurait-il pas été préférable de mettre notre proposition de loi en discussion dès sa publication, même si elle émanait de parlementaires de l'opposition ? Coauteur, il y a quatre ans déjà, d'un texte identique à celui qui est discussion, il m'est donc aisé d'en souligner la nécessité et de vouloir en défendre l'application effective. 176

La majorité des amendements de la gauche, notamment ceux de Vaillant-Couturier, sont rejetés¹⁷⁷ à l'image des amendements n°4 et 6 que cette dernière a rédigé avec Marcelin Berthelot et Arthur Musmeaux :

"Dans les entreprises employant plus de 50 salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions d'emploi et de travail des femmes. Il établit un rapport annuel faisant apparaître distinctement les salaires versés dans

¹⁷⁶ *Ibid.*, p.5553.

¹⁷⁷ Dans le cas de Marie-Claude Vaillant-Couturier : rejetés (5), retirés (3), plus d'objet (1), adopté (1).

l'entreprise aux travailleurs féminins et aux travailleur masculins." (Amendement n°4 - Après l'article 2)

Ici, Vaillant-Couturier rappelle que la loi sur les comités d'entreprise impose l'établissement d'un rapport annuel pour les entreprises de plus de 300 salariés or, les femmes travaillent généralement dans des entreprises de moins de 300 salariés. Elle souhaite aussi que le rapport fait état des distinctions de rémunération. Tony Larue, qui défend un amendement similaire (n°15), a le même argument. Si cette loi n'est pas applicable à des entreprises moyennes, ce serait "légiféré pour rien"¹⁷⁸.

Edgar Faure, ministre des Affaires sociales, dit que rien ne s'oppose à la création de ces commissions dans les entreprises qui le souhaite mais que cela ne relève pas du domaine législatif et qu'il ne faut pas alourdir le texte.

Après l'article 3, l'amendement n°6 de Berthelot, Vaillant-Couturier et Musmeaux porte sur la création d'une commission paritaire départementale que toute partie intéressée ou toute organisation syndicale concernée pourra saisir en cas de litige sans recours à la justice. La commission des Affaires culturelles s'y refuse du fait d'une procédure trop lourde à instaurer ce que réfute Vaillant-Couturier qui y voit une procédure plus simple et plus rapide que la procédure normale qui consiste à aller dans tous les cas devant les tribunaux.

Après l'article 5, Vaillant-Couturier propose un amendement n°8 afin que les dispositions du texte soient applicables dès le jour de son entrée en vigueur. Elle rappelle ce qui l'est advenue de la loi Neuwirth et ne souhaite pas le même résultat. Pour Troisier, cet amendement est une "redondance, il est donc inutile". Il est retiré après discussion. Toutefois, nous pouvons mentionner que Thome-Patenôtre avaient elle aussi rappelé dans la discussion générale que Lucien Neuwirth avait "dû se démener" pour que les décrets d'application de la loi sur la contraception soient publiés au Journal officiel.

2.3.3. Faut-il mettre en place une législation contraignante ?

Des discussions et amendements concernant ce projet de loi, il ressort que la gauche ne le trouve pas assez contraignant auprès des employeurs. Après l'article 5, Vaillant-Couturier et Berthelot soutiennent un amendement (n°7) afin que : "Tout salarié ou toute organisation

.

¹⁷⁸ *Ibid.*. p.5565.

syndicale de salariés qui estime que les droits conférés par la présente loi n'ont pas été respectés peut saisir le tribunal d'une action en dommages-intérêts."

Cet amendement a pour objectif de permettre à tout salarié ou à toute organisation syndicale de salariés qui a connaissance de faits prouvant que la loi n'a pas été respecté de saisir le tribunal et de demander des dommages et intérêts, ce qui n'est pas prévu par le présent projet de loi. Les syndicats peuvent se porter partie civile pour la non-application de la loi sur les comités d'entreprise, les délégués du personnel et les conventions collectives. La députée défend son amendement comme ceci : "On sait qu'il arrive que, dans certaines entreprises, une pression assez forte peut être exercée sur les salariés et qu'une femme peut quelquefois, par timidité ou par crainte, ne pas vouloir défendre ses droits¹⁷⁹". C'est donc une mesure de protection qui est avancée. Toutefois, l'amendement n'est pas adopté.

Pour le socialiste Tony Larue "si une loi [...] n'est pas assortie de sanction, ne risque-telle pas d'être inappliquée ? Et si elle est inappliquée, alors nos débats sont inutiles. 180"

Ainsi, par l'amendement 11, Vaillant-Couturier, Berthelot et Maurice Nilès proposent : "En cas de *récidive*, les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies de *peines correctionnelles*". Tony Larue (n°16 - rejeté) et Michel Rocard (n°12 – ralliement aux autres) avaient proposé des dispositions similaires.

Pour Rocard, sans correctionnalisation, seulement 1 à 2% des cas de discrimination seront mis à jour, en effet, "il serait scandaleux que le dispositif des sanctions soit extrêmement faible ¹⁸¹". Marie-Claude Vaillant-Couturier pense de même :

[...] je ne vois pas ce que nous faisons ici si nous ne prévoyons pas de sanctions. [...] Si nous sommes ici, c'est parce que cette égalité n'est pas assurée. Or il nous semble que l'application de sanctions est l'un des moyens indispensables de faire respecter la loi.

Au pénal, la peine prévue par le texte est de maximum 2000F d'amende et 2 mois de prison mais seulement en cas de récidive. En correctionnelle, la peine est de 1 an de prison, ce qui est "excessif" pour Edgar Faure¹⁸².

Au Sénat, les socialistes et communistes défendent des amendements identiques. Catherine Lagatu rappelle que si la loi ne fut pas appliquée pendant de nombreuses années c'est parce

¹⁷⁹ *Ibid.*, p.5567.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p.5560.

¹⁸¹ *Ibid.*, p.5568.

¹⁸² *Ibid.*, p.5569.

qu'il n'y avait pas de mesures contraignantes. Elle regrette que la droite n'ait pas accepté les amendements de la gauche qui auraient pu améliorer le texte¹⁸³. Cette loi ne fera pas disparaître les inégalités si des mesures sérieuses ne sont pas prises pour alléger le quotidien des femmes auprès des enfants et pour qu'elles disposent d'une meilleure formation.

3. "Un enfant si je veux, quand je veux" : le projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse du gouvernement de Pierre Messmer (1973)

L'origine de la répression de l'avortement en France se trouve dans le Code pénal de 1810 à l'article 317. Cet article punissait les femmes qui s'étaient livrées à des manœuvres abortives à de la réclusion et leurs médecins aux travaux forcés.

À la fin du XIXème siècle, l'abaissement de la natalité en France devient source d'angoisses dans un contexte de tensions internationales et de vitalité démographique allemande. Le péril national que représente l'avortement s'est accru avec la fin de la Première Guerre mondiale qui causa la perte de plus d'un million d'hommes. Une réforme législative est donc engagée. Le projet de loi Cazeneuve est adopté le 31 juillet 1920 par la Chambre des députés. Il condamne la provocation à l'avortement, la propagande anticonceptionnelle et la fourniture de "remèdes" visant à stopper la grossesse (Annexe 3). Or, le nombre d'avortements de faiblit pas. Les personnes prises sur le fait et jugées bénéficiaient souvent de la clémence des jurys d'assises. L'idée de la correctionnalisation est donc adoptée le 27 mars 1923. L'avortement est requalifié, il n'est plus un crime mais un délit jugé par des tribunaux correctionnels susceptibles de moins d'indulgence. Quiconque aura provoqué l'avortement d'une femme sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 10 000F, la femme avortée risquera six mois à deux ans de prison et de 100 à 200F d'amende. 184

Les voix de la SFIO, du Parti communiste et du Parti Radical se sont élevées dès la mise en place de ces lois pour les abolir. Toutefois, la condamnation de l'avortement et le tabou de sa pratique ne se lèvent que dans les années 1960 notamment après l'adoption de la loi Neuwirth qui abroge les articles de la loi de 1920 relatifs à la prophylaxie anticonceptionnelle.

¹⁸³ *JORF*, Sénat, 13 décembre 1972, p.3066.

¹⁸⁴ LE NAOUR, Jean-Yves, VALENTI, Catherine, *Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 2003, p.163.

Les propositions de loi se sont multipliées avant que le gouvernement de Pierre Messmer entreprenne de réformer. À l'occasion d'un renouvellement ministériel en mars 1973, le Premier ministre nomme Jean Taittinger¹⁸⁵ au ministère de la Justice et Michel Poniatowski au ministère de la Santé¹⁸⁶. Ils sont chargés d'élaborer et de soutenir au Parlement un projet de loi. Déposé au bureau de l'Assemblée le 7 juin 1973, le projet n°455 est étudié par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales du 11 juillet au 23 novembre 1973 avant une discussion au Parlement les 13 et 14 décembre. Le projet de loi Messmer-Taittinger-Poniatowski marque un premier pas dans l'installation d'un débat politique sur l'avortement depuis les lois de 1920 et 1923.

3.1. L'avortement, un "fléau social"

De par une interdiction de la contraception et de toute information sur la sexualité, l'avortement clandestin demeure une pratique courante après l'adoption d'une législation répressive qui échoue dans sa pratique et dans ses intentions de lutte contre la dénatalité. Les lois de 1920 et 1923 ne furent que peu critiquées jusqu'aux années 1960-1970 et la prise en main par le monde politique du problème de l'avortement.

3.1.1. L'avortement en France depuis les lois de 1920 et 1923

Au lendemain du vote de ces deux lois, peu d'opposition ne s'exprime. Toutefois, c'est dans les années 1930 que le concept anglo-saxon du *birth control* se développe en France malgré l'interdiction de la propagande, et se poursuivra jusqu'aux années 1950 en trouvant un écho dans la formation de la Maternité heureuse. Or, c'est aussi dans les années 1930 puis 1940 que les partisans d'une rigueur contre les pratiques abortives trouveront satisfaction. En effet,

¹⁸⁵ Jean Taittinger (1923-2003): Député gaulliste de la Marne de 1958 à 1973, maire de Reims de 1959 à 1977, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances de janvier 1971 à mars 1973. Il est garde des Sceaux et "numéro deux du gouvernement" de mars 1973 à mai 1974.

¹⁸⁶ Michel Poniatowski (1922-2002): Député RI du Val-d'Oise de 1967 à 1973, maire de L'Isle-Adam (95) de 1971 à 1999, ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale de mars 1973 à mai 1974, ministre de l'Intérieur et "numéro deux du gouvernement" de mai 1974 à mars 1977, député européen de 1979 à 1989. Il finit sa carrière comme sénateur du Val-d'Oise de 1989 à 1995. Proche de Valéry Giscard d'Estaing, il devient président de la FNRI de 1975 à 1978 avant de participer à la création de l'Union pour la démocratie française (UDF) en 1978.

le Code de la famille de 1939 réprime l'avortement commis sur les femmes enceintes ou *supposées* comme telles. La rigueur est accrue par le régime du maréchal Pétain qui impute la défaite de 1940 à la dénatalité et qui fait de l'avortement un crime contre l'État (loi du 7 septembre 1941). Néanmoins, l'apogée de la répression se situe dans les années d'après-guerre bien que les lois de Vichy fussent abrogées. En 1946, 5251 condamnations ont été prononcé pour des faits d'avortements¹⁸⁷. Une baisse s'amorce ensuite et l'application de la loi en termes de répression n'est que rarement respectée (2885 condamnations en 1950, 1336 en 1955, 289 en 1960, 588 en 1965)¹⁸⁸.

La législation ne se desserre légèrement qu'en 1955 avec l'autorisation de l'avortement thérapeutique dans le seul cas où la vie de la mère est en danger et après avoir reçu l'aval de deux médecins dont un expert auprès des tribunaux. La plupart des avortements thérapeutiques ont été effectué pour cause de tuberculose, de lésions pulmonaires ou de l'appareil rénal. Cela concerne environ 300 femmes par an sur les, au minimum, 250 000 avortées clandestines que compte la France chaque année. La légalisation et la généralisation bien que partiel des moyens contraceptifs après la loi Neuwirth est censé, à termes, faire cesser la pratique de l'avortement. Néanmoins, les retards dans l'application de loi et le développement de mouvements de femmes, à l'image du MLF, qui militent pour les droits des femmes à disposer de leur corps, participent à la mobilisation de l'opinion publique sur le sujet et à la nécessité pour l'État d'agir et de sortir de son silence malgré qu'une grande partie de sa majorité soit hostile à toute libéralisation.

3.1.2. Des propositions de loi préexistantes au Parlement

À l'instar des propositions de loi qui ont précédé la loi Neuwirth, la demande parlementaire de réforme de la législation de 1920 et de la fin de la répression concernant l'avortement par la suppression de l'article 317 du Code pénal, émane en majorité de la gauche.

• 25 mai 1956 : Contre-proposition communiste (Waldeck Rochet, André Gautier, Gabriel Paul, Jeannette Vermeersch, Maria Rabaté, Elise Grappe, Renée Reyraud, et les membres du groupe communiste). Défendant le droit à la maternité, cette proposition est défavorable au contrôle des naissances, toutefois, elle propose une extension de l'avortement thérapeutique mais seulement pour les femmes ayant déjà eu au minimum trois enfants et pour les mineures de moins de 16 ans.

¹⁸⁷ Pour la période vichyste : 1225 condamnations en 1940, 4055 en 1943 et 3701 en 1944.

¹⁸⁸ *Ibid.*. p.203.

- 9 juin 1967: Proposition de loi de Georges Vinson (FGDS) tendant à permettre l'avortement légal dans un certain nombre de cas et portant abrogation de l'article 87 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française (n° 295). L'avortement serait légal jusqu'à la neuvième semaine de grossesse quand il serait le résultat: d'un viol, d'un inceste, si l'enfant à naître risque une malformation, si la mère a déjà subi cinq grossesses et qu'une nouvelle pourrait la mettre en danger, si la mère est dépressive voire suicidaire, si la future mère a moins de 17 ans ou plus de 40 ans, enfin la mère n'a pas une situation sociale, matérielle et morale souhaitable pour accueillir un enfant.
- 30 juin 1970 : Proposition de loi du Dr Claude Peyret (UDR) tendant à définir les cas d'interruption de grossesse (n° 1347). La proposition fait état de trois raisons pour autoriser l'avortement : danger pour la vie de la mère, possibles malformations corporelles ou mentales, viol et inceste, et ce, avant la douzième semaine de grossesse et avec l'accord écrit de trois médecins (dont l'un a été désigné par le conseil départemental de l'Ordre des médecins).
- 6 janvier 1971: Proposition du sénateur Henri Caillavet (Radical-socialiste) tendant à permettre l'interruption de grossesse (n°276). La grossesse peut être interrompue en cas de danger pour la vie de la mère et/ou de l'enfant à naître, quand elle résulte d'un acte criminel, lorsque l'un des parents est atteint d'une maladie mentale ou héréditaire, ou d'une arriération mentale telle qu'il soit incapable d'assurer les soins matériels et moraux de l'enfant à naître, si la future mère est âgée de moins de 21 ans et est célibataire, si elle a déjà trois enfants vivants ou lorsque les conditions socio-économiques dans lesquelles vit une femme sont de nature à compromettre l'épanouissement de la famille et de l'enfant à naître.
- 26 juin 1972 : Proposition communiste de Jacqueline Chonavel et de plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des lois réprimant l'avortement et l'instauration d'une nouvelle règlementation de l'interruption de grossesse (n°2267).
- 25 avril 1973 : Proposition communiste d'Hélène Constans tendant à abroger les lois réprimant l'avortement et à instaurer une nouvelle réglementation de l'interruption de grossesse (n° 207).
- 24 mai 1973 : Proposition de loi de Michel Durafour (RDS) tendant à modifier les articles L 161-1 du Code de la santé publique et 317 du code pénal, relatifs à l'avortement (n° 372). Autorise l'avortement en cas de menace pour la santé physique

et mentale de la femme enceinte, risque d'anomalies graves, physiques ou mentales, du fœtus, si la poursuite de la grossesse cause un problème social, économique ou psychologique à la famille, en cas de viol ou d'inceste.

- 14 juin 1973 : Proposition de Yves Le Foll (Non-inscrit) concernant la contraception et l'avortement (n°464). Autorise l'avortement jusqu'à la vingt-quatrième semaine de grossesse sans restriction.
- 14 juin 1973 : Proposition du Dr Peyret et plusieurs de ses collègues, relative à la libération de la femme dans le cadre d'une politique de la famille (n°466).
- 14 juin 1973: Proposition de François Mitterrand (PSRG) relative à la diffusion des méthodes de contraception et à l'interruption volontaire de grossesse (n° 469). Autorise un avortement libre jusqu'à la douzième semaine de grossesse. Entre la douzième et la vingt-quatrième semaine, la femme doit s'entretenir avec un médecin et un conseiller familial et social qui donneront un avis sur l'opportunité d'avorter.

Nous pouvons aussi observer que le groupe communiste met en avant deux femmes – Jacqueline Chonavel et Hélène Constans – pour présenter leurs projets de réforme en 1972 et 1973. Les propositions les plus approfondies émanent quant à elles des socialistes Henri Caillavet et François Mitterrand, ainsi que d'Yves Le Foll, membre du PSU en dehors du Parlement, qui propose un projet qui se rapproche des législations britannique et néerlandaise (dans les années 1970, l'IVG se pratique jusqu'à 28 semaines de grossesse au Royaume-Uni et 22 semaines aux Pays-Bas).

3.2. Portraits de Nicole de Hauteclocque et Gisèle Moreau

HAUTECLOCQUE, Nicole (de), Marie-Bernadette

Née DE SAINT-DENIS (1913-1993)

RPF/UNR-UDT/UD-Ve/UDV/RPR

Mandats:

1947-1989 : Conseillère municipale de Paris (XVe arrondissement).

Conseillère générale de la Seine (vice-présidente du conseil général de 1949 à 1950).

Présidente du Conseil de Paris de 1972 à 1973.

1962-1986 : Députée de Paris (18ème circonscription).

1986-1993 : Sénatrice de Paris.

Nicole de Saint-Denis est née le 10 mars 1913 à Commercy (Meuse) où son père,

officier de carrière, était en garnison. Elle grandit en Scandinavie où son père est posté. Après

son baccalauréat, elle épouse en 1932 le sous-lieutenant Pierre de Hauteclocque, cousin du

futur Maréchal Leclerc. Nicole de Hauteclocque et ses parents rejoignent la Résistance en

octobre 1940 après une rencontre avec le colonel Rémy. Agent du renseignement pour ce

dernier le temps du conflit, elle prend directement part aux combats pour la libération de Paris

en août 1944 ce qui lui valut la promotion de capitaine de réserve l'année suivante. Elle est

aussi titulaire de la Croix de guerre, de la Légion d'Honneur à titre militaire, de la rosette de la

Résistance et de la médaille de la France libre. Elle adhère au Rassemblement du peuple

français (RPF) dès sa création en avril 1947 et c'est sous cette étiquette qu'elle est élue la même

année conseillère municipale de Paris, poste qu'elle conserva jusqu'en 1989 (elle est aussi

conseillère générale du fait du double rôle de commune-département de Paris). Elle fut, entre

1972 et 1973, la première femme à présider l'assemblée du Conseil de Paris. Candidate aux

législatives de 1958 avec l'UNR, elle est battue au second tour à Paris (39,4% des suffrages

exprimés). Toutefois, elle réussit à être élue en 1962 et remporta toutes les élections suivantes

jusqu'en 1986. Au palais Bourbon, Hauteclocque fut membre des commissions des Lois, des

Affaires étrangères, des Affaires culturelles et de la Défense. Elle a déposé trente-trois

propositions de loi. Nicole de Hautecloque est intervenue principalement dans des débats

concernant la sécurité et la police.

133

En 1986, elle quitte le Palais Bourbon pour le Palais du Luxembourg à la demande de Jacques Chirac. Sénatrice RPR de Paris, elle siégea au sein de la commission des Affaires étrangères tout le long de son mandat jusqu'à son décès en janvier 1993.

Sources:

- GUERAICHE, William, op.cit., p. 137-138.
- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., op.cit., p.171-173.
- PASCAL, Jean, op.cit., 202-203.
- "Nicole de Hauteclocque". In ASSEMBLÉE NATIONALE. Sycomore, base de données des députés de l'Assemblée nationale. [en ligne]. Disponible sur : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/3770
 [Consulté le 14 juin 2021].

MOREAU, Gisèle, Marie, Hélène Née HAILLOT (1941-)

PCF

Mandats:

1973-1981 : Députée de Paris (13ème circonscription).

1983-2001 : Conseillère municipale et générale au Conseil de Paris.

1994-1999 : Députée européenne.

Gisèle Haillot est née à Paris (18e) le 30 juin 1941. Son père, Georges Haillot, est un ouvrier pâtissier, sympathisant communiste. Sur les bancs du lycée Jules-Ferry, elle fut une bonne élève mais abandonna ses études après le doublement de sa quatrième afin d'aller travailler. Elle adhère au Parti communiste en 1958 et devient un membre actif de l'Union des jeunes filles de France (UJFF) dont elle fut la secrétaire nationale de 1965 à 1968. Voulant aussi militer en entreprise, elle se fit engager dans une société de matériel téléphonique comme dactylographe à l'été 1962. C'est dans cette entreprise qu'elle rencontra celui qui est devenu son mari Michel Moreau.

De février 1970 à décembre 1972, Gisèle Moreau fut membre du secrétariat de la fédération parisienne du PCF où elle fut chargée de la cause des femmes. Elle organisa notamment, sur le plan parisien, l'initiative nationale "Les femmes, aujourd'hui, demain, dans le travail, la famille

et la société". Membre suppléante du comité central du parti à partir de décembre 1972, elle est titularisée en février 1976, et rejoignit le secrétariat du comité central du bureau politique en 1979 en tant que responsable du secteur "Femmes". Moreau est engagée pour promouvoir les femmes. Déjà, en décembre 1972, au XXe congrès du PCF, elle intervenait sur "Paris travaille au féminin". En 1976, au cours du XXIIe congrès, elle centra son action sur "Une politique avec les femmes, pour les femmes".

De 1973 à 1981, Gisèle Moreau fut députée de la 13ème circonscription de Paris. Elle siégea au sein de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales le temps de ses deux mandats et continua de mener les mêmes combats en faveur des femmes principalement en défendant leur travail et l'IVG. Elle est aussi souvent intervenue sur des questions concernant l'urbanisme. Elle a déposé vingt propositions de loi et fut secrétaire de l'Assemblée entre 1976 et 1977. Devancée en 1981 par la candidate socialiste Nicole Questiaux, elle se retire. Tête de la liste communiste de Paris pour les élections au scrutin proportionnel en 1986, elle ne fut pas élue, et ne le fut pas plus en 1988.

En 1983, elle est élue au Conseil de Paris.

Gisèle Moreau est élue députée européenne en juin 1994 et a appartenu notamment à la commission des droits de la femme et à celle des transports et du tourisme. Elle a décidé de ne pas se représenter en 1999 et quitta le comité national du Parti communiste en 2000.

Elle est l'autrice d'*Aujourd'hui les Femmes* (1981) et de *Libres et Égales* (1982), tous deux publiés aux Éditions sociales.

Sources:

- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., op.cit., p.231-233.
- PASCAL, Jean, op.cit., 250-251.
- "MOREAU Gisèle, née HAILLOT Gisèle, Marie, Hélène" par Claude Willard. In MAITRON [en ligne]. Mis en ligne le 30 novembre 2010, dernière modification le 8 septembre 2016. Disponible sur : https://maitron.fr/spip.php?article123034 [Consulté le 14 juin 2021].

3.3. Le projet de 1973 : "la montagne accouche d'une souris" 189

Une législation "archaïque", "inadaptée", "inefficace", "inhumaine" et "injuste". C'est ainsi que le garde des Sceaux Jean Taittinger qualifie la loi de 1920 lors de la présentation du projet de loi le 13 décembre 1973¹⁹⁰. Longtemps pourtant le gouvernement a mené une "politique de l'autruche" à l'égard de l'avortement clandestin, laissant les femmes démunies face à des grossesses non-désirées. Ce n'est qu'en novembre 1972 puis en janvier 1973, que Pierre Messmer puis Georges Pompidou reconnaissent du bout des lèvres que la loi est caduque et qu'il faut la réformer. La médiatisation du procès de Bobigny et la pratique d'avortements par des associations militantes ont obligé le gouvernement à prendre position. Toutefois, c'est un timide projet de loi qui voit le jour quelques mois plus tard, un projet qui ne prend pas en compte la majorité des cas d'avortement et qui refuse aux femmes de disposer de leur corps.

3.3.1. Une libéralisation limitée

Le projet du gouvernement se présente comme un consensus entre un *statu quo* et une libéralisation totale. Il autorise l'interruption volontaire de la grossesse dans trois cas :

- Danger pour la santé physique, mentale ou psychique de la future mère dans l'immédiat ou par des complications lointaines.
- Un risque d'une grave malformation congénitale ou fœtale.
- Une grossesse résultant d'un inceste ou d'un viol.

Le projet ne prend pas en compte les avortements pour motif social. Il se présente comme une extension de l'avortement thérapeutique (seul le cas où la vie de la mère était en danger était accepté jusqu'alors). Ces trois cas ne représentent que 15% des cas d'avortement. En ce qui concerne l'acte médical d'avorter, il n'est réservé qu'aux médecins. Il doit y avoir une demande écrite de celle qui veut avorter puis une autre demande après un délai de sept jours. Le médecin doit avertir la femme des risques qu'elle encoure et des avantages sociaux liés à la grossesse avant de procéder à l'intervention, il n'est plus qu'un conseiller. Un second médecin doit accepter la demande, il doit opérer dans un établissement agréé. Le projet prévoie aussi le remboursement par la Sécurité sociale.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p.240.

¹⁹⁰ JORF, Assemblée nationale, 13 décembre 1973, Séance 1, p.6937.

Toutefois, en commission, Jacqueline Chonavel trouve "choquant" que le projet de loi maintien la répression et ne fasse pas confiance aux femmes :

Pourquoi ne pas leur faire confiance ? Pourquoi considérer que demain, si on libéralisait l'avortement, au simple prétexte qu'elles y auraient droit, elles y auraient recours et elles lui tomberaient dessus à bras raccourcis ? Moi, vous savez, je fais beaucoup plus confiance que cela aux femmes françaises ! Je pense qu'une libéralisation sans répression ne vous ferait pas aller vers une dénatalité extraordinaire [...]. 191

Jacqueline Thome-Patenôtre a un avis semblable. Ne pas libéraliser complètement l'avortement équivaut à ne pas faire confiance aux femmes et à croire qu'elles ne cesseront pas d'avorter et préfèreront y avoir recours plutôt que d'utiliser une contraception ou d'élever un autre enfant. Le texte doit être là pour aider les femmes, pas les réprimer dans leur choix de ne pas poursuivre leur grossesse :

L'article 317 du Code pénal interdit et punit l'avortement ; il ne l'empêche pas, les statistiques le prouvent. *Qu'on ne se méprenne pas : le texte que nous voulons défendre le libéralise mais ne le rend pas obligatoire*.

Car de quoi s'agit-il sinon de s'élever contre une loi qui est une atteinte à la conscience et à la liberté des femmes et de la remplacer par une autre fondée sur la liberté de conscience des femmes ?¹⁹²

Gisèle Moreau s'attaque directement à ce projet de loi qui ne prend pas en compte les conditions sociales qui peuvent aboutir à des avortements et qui délaisse donc la majorité d'entre eux à la clandestinité. On ne pourra s'en éloigner que par l'abolition de la répression, le développement de la contraception et de l'éducation sexuelle ainsi que par des mesures d'aides pour accueillir un enfant :

Un projet de loi hypocrite, injuste, qui ne tient pas compte des raisons essentielles pour lesquelles les femmes ont recours à l'avortement clandestin, qui multiplie les barrages, dont les bénéfices sera, de toute évidence, interdit aux femmes des milieux populaires et qui, surtout, maintient le caractère répressif de la législation. [...] Abolir toute

¹⁹¹ AN 20060509/1, Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, 29 novembre 1973, p.107.

¹⁹² JORF, Assemblée nationale, 13 décembre 1973, Séance 1, p.6958.

répression, promouvoir une politique sociale hardie, développer la contraception et l'éducation sexuelle, voter une nouvelle législation fondée sur la liberté de la femme et du couple, permettant à chacun de prendre ses responsabilités, selon sa conscience et ses convictions philosophiques ou religieuses, et utiliser ou non les possibilités offertes : telles sont les véritables réponses au problème de l'avortement clandestin. ¹⁹³

À l'inverse de ses consœurs, la gaulliste Nicole de Hauteclocque a un avis plus nuancé sur l'avortement :

Il vaut mieux apprendre à aimer, à aider que d'accepter trop aisément la destruction d'une future vie. Le respect de la vie fait partie des droits de l'homme et, ce que nous devons apprendre à nous-mêmes et à nos enfants, c'est l'amour de la vie et l'amour du prochain. 194

Nicole de Hauteclocque est le parfait exemple de la situation du *statut quo*, elle dénonce une "hypocrisie", que la situation n'est plus tenable, cependant ses opinions politiques et religieuses font qu'elle fait passer le respect de la vie avant, ne laissant possible une légalisation de l'avortement que pour les cas graves. Mis à part un travail sur les politiques familiales et une plus large diffusion des méthodes contraceptives, elle ne propose pas d'améliorations de la situation.

De son point de vue, il ne faut pas se laisser influencer par les propos tenus dans la rue, dans les associations militantes. Elle affirme qu'"une certaine propagande veut nous convaincre que seul l'enfant désiré doit venir au monde." Elle n'est pas la seule à faire cette remarque puisque Jean Foyer parle d'un "matraquage" de l'opinion publique sur l'avortement par les médias. Le tout serait une "vaste opération stratégique" et une "campagne inouïe d'exhibition, de provocation et d'intoxication. 195"

3.3.2. Réformer pour les femmes

3.3.2.1. Légiférer au nom des femmes

Lorsque le projet est discuté, 7 femmes occupent les 490 sièges de l'Assemblée. C'est en tant que femmes que certaines députées interviennent. Elles délaissent la neutralité de leur

¹⁹³ JORF, Assemblée nationale, 13 décembre 1973, Séance 2, p.6964.

¹⁹⁴ JORF, Assemblée nationale, 13 décembre 1973, Séance 1, p.6952.

¹⁹⁵ JORF, Assemblée nationale, 13 décembre 1973, Séance 2, p.6965.

fonction parlementaire pour s'engager dans la réforme. C'est ce qu'affirme Nicole de Hauteclocque qui intervient en son nom personnel, non au nom de son groupe :

Je le fais parce que je suis une femme, que nous ne sommes que peu de femmes à siéger dans cette assemblée et aussi parce que la décision que nous prendrons intéresse toutes les femmes.¹⁹⁶

Une solidarité de genre s'opère avec les Françaises qu'elles représentent en tant qu'élues du peuple. Jacqueline Thome-Patenôtre et Anne-Marie Fritsch décident de parler au nom des femmes. Thome-Patenôtre dénonce le caractère "archaïque et vraiment hypocrite de la législation de 1920 désormais inappliquée et inapplicable, *nous* ne sommes ni des criminels ni des infanticides¹⁹⁷". Fritsch utilise son statut de députée pour faire valoir son opinion :

Mes chers collègues, dans cette enceinte où elles sont peu nombreuses, *je crois être la porte-parole de la majorité des femmes*, cette majorité silencieuse qui est le plus directement concernée dans sa conscience et dans sa chair. ¹⁹⁸

Le ministre Jean Taittinger mentionne lui aussi que le projet de loi est fait pour les femmes, notamment pour les femmes issues des milieux populaires qui ne peuvent pas aller se faire avorter à l'étranger et qui doivent supporter la législation de 1920 :

Qui fait la loi ? Des hommes, essentiellement ; qui subit la loi ? Des femmes, essentiellement ; des femmes jeunes, en état d'avoir des enfants ; et des femmes aussi qui sont souvent, sur le plan du niveau de vie, de l'expérience ou de la culture, parmi les moins favorisées. 199

Gisèle Moreau interpelle ses collègues masculins peu enclin à modifier la législation :

Je sais, messieurs, que le sort des femmes vous préoccupe peu, mais permettez qu'il soit évoqué à cette tribune !²⁰⁰

Elle accuse le gouvernement et la majorité d'avoir ignorés le sort des femmes, des plus modestes alors que des progrès scientifiques ont été réalisés, qu'ils n'ont rien fait pour régler les problèmes des avortements clandestins alors que tous savaient ce qu'il se passait. C'est seulement sous la pression populaire qu'ils acceptent de le faire. Fritsch rappelle que c'est

¹⁹⁸ *Ibid.*, p.6972.

¹⁹⁹ *Ibid.*. p.6941.

¹⁹⁶ JORF, Assemblée nationale, 13 décembre 1973, Séance 1, p.6951.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p.6957.

²⁰⁰ JORF, Assemblée nationale, 13 décembre 1973, Séance 2, p.6963.

malheureusement à cause de la pression de la rue que le gouvernement s'est enfin décidé à prendre en main la question de l'avortement.

3.3.2.2. Le problème du blocage de la loi Neuwirth

Votée en décembre 1967, la loi Neuwirth a tardé à être diffusé de par un retard dans la publication de ses décrets et par les limites de la loi elle-même. Jacqueline Thome-Patenôtre assure que c'est parce que la loi Neuwirth a été "saboté[e]²⁰¹" que la situation est si dramatique. Rien n'a été fait pour généraliser la diffusion de l'information dans les maternités, les centres de protection maternelle et infantile. On n'a pas non plus utilisé la presse ou la télévision.

Les contraceptifs demeurent en "liberté surveillée" et non remboursés par la sécurité sociale. ²⁰²

Chonavel lie la question de l'avortement clandestin avec le problème du développement de la contraception. Si cette dernière avait été développée, il y aurait eu moins d'avortements car ils ne doivent être qu'un ultime recours du fait des risques pour la santé physique et mentale de la femme :

Les femmes qui se font avorter ne le font jamais de gaieté de cœur. Il y a toujours une raison impérieuse à leur décision. Si les conditions de vie matérielles et morales étaient autres, on enregistrerait sans nul doute de moins en moins d'avortements, surtout si la contraception était développée.²⁰³

Leur collègue socialiste Jacques-Antoine Gau certifie aussi qu'il faut développer la planification des naissances, diffuser les moyens et l'information sur la contraception sur les ondes de l'ORTF. Il en profite pour rappeler que les mêmes hommes qui sont responsables de la mise en application tardive de la loi Neuwirth sont ceux qui aujourd'hui ne veulent pas libéraliser l'avortement.

Les députés de droite qui sont hostiles à une libéralisation de l'avortement et plus généralement à ce projet de loi bien que modéré, se présentent aussi comme les défenseurs de l'extension de la contraception à l'image de Jean Chambon (UDR) et Maurice Georges (UDR) afin d'éloigner une trop grande modification de la loi de 1920 et que l'on instaure des mesures sociales de

²⁰¹ JORF, Assemblée nationale, 13 décembre 1973, Séance 1, p.6957.

²⁰² *Ibid.*, p.6958.

²⁰³ *Ibid.*, p.6953.

protection maternelle tel un salaire maternel qui marquerait un retour en arrière dans la libération des femmes.

Conclusion du chapitre :

La réforme de l'autorité parentale marque la fin de la puissance paternelle dans la forme. Toutefois, une notion de chef de famille subsiste. L'article 214, non étudié officiellement pour ce changement du Code civil mais amené au débat par les communistes notamment Jacqueline Chonavel à l'Assemblée et Catherine Lagatu au Sénat, reste en vigueur et laisse au mari la mission de pourvoir "à titre principal" aux charges du mariage signifiant que le salaire de son épouse n'est qu'appoint. L'article 215 laisse au mari, faute d'accord, le choix du lieu de résidence de la famille. L'administration des biens des enfants lors de leur minorité est encore à la charge du père, la mère n'ayant qu'un rôle secondaire d'après les textes (articles 383 et 389).

En ce qui concerne la loi sur l'égalité de rémunération, sa rapporteuse Solange Troisier est lucide quant à sa faible portée si rien n'est fait pour améliorer la formation professionnelle des femmes et la reconnaissance de leur travail :

Ce projet de loi marque un progrès important, il vient à son heure, mais il ne faut pas en attendre de miracle. L'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes à travail égal, sera réelle lorsque l'opinion publique et le consensus social auront définitivement admis l'égalité de l'homme et de la femme, lorsque les femmes, conscientes de leur droit, auront la volonté de s'imposer. Mais pour atteindre cet idéal, une meilleure formation professionnelle des femmes et une plus grande dispersion de la main-d'œuvre féminine dans les différentes branches d'activité sont indispensables.²⁰⁴

Pour le député Michel Rocard (Non-inscrit), le texte qui nous est soumis "n'innove guère, ne représente pas un progrès réel²⁰⁵", Marc Bécam (UDR) le pense "utile et insuffisant²⁰⁶". Le sénateur socialiste Robert Schwint craint que "les mesures d'exécution prévues ne se révèlent insuffisantes et ne limitent sérieusement la portée offensive de cette arme.²⁰⁷" Le texte

²⁰⁴ JORF, Assemblée nationale, 21 novembre 1972, p.5552.

²⁰⁵ *Ibid.*, p.5556.

²⁰⁶ *Ibid.*, p.5557.

²⁰⁷ JORF, Sénat, 13 décembre 1972, p.3059.

préfigure toutefois la loi Roudy du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Marie-Claude Vaillant-Couturier et ses dix amendements n'ont pas obtenu satisfaction. Toutefois, nous avons pu observer que la députée s'est engagée pour améliorer le texte dans son efficacité.

Enfin, le projet de loi réformant la législation sur l'avortement fait l'unanimité dans son rejet car jugé trop libéral pour la majorité gaulliste mais trop modéré pour les députés de la gauche communiste et non-communiste. Le 5 décembre 1973, à l'issue d'une réunion, la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales avait décidé du renvoi du texte en discussion au sein de sa commission.

À l'issue de la discussion générale, la gauche, qui trouvait le texte trop timoré, décide quand même de voter le projet de loi pour ne pas qu'il retourne en commission de peur qu'il y reste des mois, voire des années mettant ainsi en péril la vie de femmes qui avortent clandestinement. Le renvoi en commission est voté par 255 voix contre 212 (8 abstentions). L'ensemble des socialistes (103) et des communistes (73) ont voté contre le renvoi, de même que 17 réformateurs sur 34, 8 RI sur 55, 6 UDR sur 181, 4 Non-inscrits sur 13 et 1 Union centriste sur 30.

Le gouvernement s'engage à présenter un nouveau projet devant l'Assemblée pour la session du printemps. La commission des Affaires culturelles reprend ses travaux sur l'IVG en février 1974. En mars 1974, le Premier ministre Pierre Messmer dépose un projet similaire à celui qui a été rejeté mais en y ajoutant l'état de "détresse manifeste" comme motif d'avortement. Toutefois, l'article 1 pose le principe de respect de la vie dès son commencement. Sa discussion est prévue pour le 16 avril mais le décès du président Georges Pompidou le 2 avril provoque des élections anticipées et un report du projet de loi.

Le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse du gouvernement de Pierre Messmer et son débat à l'Assemblée soutenu par Jean Taittinger et Michel Poniatowski ont souvent été occulté de l'historiographie au profit du projet de loi du gouvernement de Jacques Chirac soutenu un an plus tard par Simone Veil.

Chapitre 4

1974-1975

L'influence de la pression populaire sur les réformes giscardiennes

Des élections présidentielles anticipées de mai 1974 sort victorieux le candidat Républicain indépendant Valéry Giscard d'Estaing, député du Puy-de-Dôme et ministre de l'Économie lors des présidences de Charles de Gaulle et de Georges Pompidou. Une fois élu, le nouveau président entend conduire une série de réformes à caractère libéral en phase avec les transformations de la société française et de ses mœurs. Le giscardisme répond à une demande sociale et fait attention à l'opinion publique²⁰⁸. Au cours de la première année de son mandat, il va remodeler en profondeur la législation sociale²⁰⁹. Le premier changement dans ce sens est l'abaissement de la majorité civile et électorale de 21 à 18 ans (5 juillet 1974) qui aboutit à la création de 2,4 millions de nouveaux électeurs. S'ensuivent l'élargissement de l'accès à la contraception avec la modification de la loi Neuwirth du 28 décembre 1967, ainsi que la réforme sur l'interruption volontaire de la grossesse, deux réformes portées par la ministre de la Santé Simone Veil à la fin de l'année 1974. En juillet 1975, c'est la législation sur le divorce qui va être modifiée pour inclure le divorce par consentement mutuel, une mesure issue de la Révolution qui avait été abandonné au XIXème siècle, et pour conclure à la reconnaissance de l'égalité des femmes avec les hommes dans la famille seulement cinq ans après la réforme de l'autorité parentale et dix ans après celle concernant les régimes matrimoniaux.

1. La loi Veil I : un texte pour régler les échecs de la loi Neuwirth

Réforme centrale dans la lutte pour la réappropriation de leur corps par les femmes, la loi Neuwirth, qui légalisa le 28 décembre 1967, dans certaines limites, la contraception en France, n'est que tardivement mise en place. Du fait d'un blocage institutionnel, la loi n'a vu son dernier décret d'application instauré qu'en avril 1972 soit plus de quatre ans après son approbation au Parlement. En termes de liberté de choix pour les femmes, la loi Neuwirth ne fut pas la "révolution attendue" qu'elle promettait d'être. Elle est restrictive, a même été

²⁰⁸ BERNARD, Mathias, "Le projet giscardien face aux contraintes du pouvoir", *in* BERSTEIN, Serge, SIRINELLI, Jean-François (dir.), *Les années Giscard. Les réformes de société. 1974-1981*, Paris, Armand Colin, 2007, p.18.

²⁰⁹ BERSTEIN, Serge, MILZA, Pierre, *Histoire de la France au XXe siècle. III, 1958 à nos jours*, Paris, Perrin, 2009, p. 400.

²¹⁰ PAVARD, Bibia, ROCHEFORT, Florence, ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, *Les lois Veil : contraception 1974, IVG 1975, op.cit.*, p.57.

"mutilé[e]" pour son rédacteur qui a dû composer pour sauver l'essentiel : la suppression des articles L648 et L649 du Code de la Santé publique (ou articles 3 et 4 de la loi de 1920). L'instauration de carnets de souche, d'un accord parental pour les moins de 21 ans et d'un non-remboursement, limite l'accès à la contraception qui n'est que peu diffusée du fait de l'interdiction d'en faire la publicité. Toutefois, entre temps, l'information sur l'éducation sexuelle fut reconnue par l'instauration du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale à l'initiative de Lucien Neuwirth (loi n°73-639 du 11 juillet 1973). Le ministère de l'Éducation nationale a prévu, cette même année, la mise en place d'une éducation sexuelle mais seulement basée sur l'étude de l'anatomie et de la physiologie des appareils génitaux.

La loi Veil I tend à corriger les défauts de la loi Neuwirth afin de libéraliser complètement la contraception mais surtout dans un but de réduire les avortements, l'adoption de la loi n'intervenant qu'une semaine avant les débats sur l'IVG. Compte tenu du déferlement médiatique autour de l'avortement, la loi du 4 décembre 1974 est passée presque inaperçue. La discussion générale et l'étude des amendements s'est étendue entre le 28 juin et le 21 novembre 1974 et elles furent menées par trois orateur·rice·s: Lucien Neuwirth (rapporteur), Jacqueline Chonavel et Jacques-Antoine Gau (PS).

1.1. Répondre aux demandes sociétales

La contraception et l'avortement sont au cœur des demandes féministes depuis 1970. Suite à l'échec du projet de loi de 1973 sur l'avortement, le gouvernement doit sortir de l'impasse rapidement. Le décès du président Pompidou actionne un pas vers la libéralisation de la contraception. Georges Pompidou n'était pas un ardent défenseur de la loi Neuwirth, la pensant à l'encontre des désirs de la clientèle gaulliste²¹². Valéry Giscard d'Estaing décide quant à lui de prendre en compte la cause des femmes dans sa politique et au sein du gouvernement.

²¹¹ NEUWIRTH, Lucien, Que la vie soit!, op.cit., p.74.

²¹² *Ibid.*. p.75.

1.1.1. Prendre en charge la cause des femmes : l'instauration d'un féminisme d'État et la féminisation du gouvernement

Contrairement à son prédécesseur, Valéry Giscard d'Estaing ne reste pas de marbre face aux mouvements féministes et se montre plus à l'écoute. La cause des femmes fait irruption dans l'État dans les années 1960 et 1970²¹³. Les institutions étatiques s'en empare et certaines sont spécifiquement chargées de défendre cette cause. En France, le féminisme d'État trouve ses origines avec la création du Comité d'étude et de liaison des problèmes du travail féminin en 1965 à l'initiative de femmes politiques de droite à l'instar de l'ancienne parlementaire Marcelle Devaud. Il est rejoint en 1972 par le Centre d'information féminin (CIF), association loi 1901 placée sous l'autorité du Premier ministre, qui donne aux femmes une information professionnelle, juridique et sociale. Cependant, ces deux institutions n'ont qu'un caractère consultatif ou associatif, elles sont en marge de l'État. La première fonction de type ministériel du féminisme d'État n'arrive qu'en 1974 avec la mise en place du secrétariat à la Condition féminine confié à la co-fondatrice de *L'Express* Françoise Giroud. Toutefois, c'est un cabinet de huit personnes, sans soutien ni budget.

La féminisation de la vie politique est aussi activée sous la présidence giscardienne. En mettant des "femmes à la barre²¹⁴", le nouveau président rompt avec la culture "virile" initiée par le président Charles de Gaulle et poursuivit par Georges Pompidou. Il use de son pouvoir pour imposer des femmes au gouvernement. Ce sont neuf femmes qui vont avoir des responsabilités ministérielles entre 1974 et 1981²¹⁵, contre trois sous la présidence de Gaulle et deux sous celle de Pompidou. Toutefois, les femmes nommées au gouvernement le sont à des postes relevant des secteurs socio-éducatifs et médicaux, souvent au bas de la hiérarchie protocolaire, les postes étant toujours divisés selon les sexes.

Lors de la discussion du projet de loi sur l'extension de la contraception, les deux rapporteurs choisis pour défendre le texte sont des hommes. En discussion générale, le député UDR Lucien Neuwirth veut rassurer les femmes qui semblent protester contre cette décision en affirmant son soutien à une libéralisation de la contraception :

²¹³ REVILLARD, Anne, *La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016.

²¹⁴ SINEAU, Mariette, Femmes et pouvoir sous la Cinquième République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, op.cit., p.69.

²¹⁵ Hélène Dorlhac de Borne, Françoise Giroud, Annie Lesur, Hélène Missoffe, Nicole Pasquier, Monique Pelletier, Alice Saunier-Séïté, Christiane Scrivener et Simone Veil.

Je sais qu'un certain nombre de femmes protestent en voyant notre Assemblée, presque uniquement composée d'hommes — à quelques brillantes exceptions de qualité près — traiter des problèmes qui les concernent directement. Je voudrais rassurer ces femmes en leur disant que nos démarches n'ont qu'une finalité : aboutir, dans la recherche des formes nouvelles de la liberté, et d'abord de leur liberté. D'ailleurs la présence de l'une d'entre elles à la tête du ministère de la santé n'est-elle pas une manifestation concrète de ce qui est en passe de changer dans notre pays ?²¹⁶

Son homologue au Sénat, le socialiste Robert Schwint, va plus loin et tient à s'excuser de ce choix dès le début de son intervention :

Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission des Affaires sociales a désigné un homme comme rapporteur du projet de loi relatif à la régulation des naissances et je voudrais l'excuser auprès de toutes les femmes de France qui ont souvent exprimé leur surprise, voire leur mécontentement de voir des hommes légiférer sur des problèmes qui les concernent au premier chef.

À toutes ces femmes, j'aimerais dire que nous avons essayé, à la commission, de saisir toutes les données de cette importante question et d'y apporter les solutions qui nous sont apparues comme étant les meilleures. Non pas, comme l'écrivait Françoise Giroud, parce que nous pensons "que les hommes ont toujours eu beaucoup de courage pour supporter le malheur des femmes", mais simplement en législateurs conscients de la gravité du problème.²¹⁷

La présence de Simone Veil pour veiller à l'approbation de ce projet de loi ainsi que celui sur l'avortement, montre aussi la volonté que les femmes prennent en charge les principales réformes qui transforment leur vie au premier chef.

1.1.2. Les "espoirs déçus" de la loi Neuwirth

La loi Neuwirth qui fut tant source d'espoir n'a pas permis une extension de la contraception et, par là même, un recul du nombre d'avortements. Les "espoirs déçus" de la loi Neuwirth, selon l'expression de Sophie Chauveau²¹⁸, sont donc grands. Outre les problèmes de

²¹⁶ JORF, Assemblée nationale, 28 juin 1974, p.3171.

²¹⁷ JORF, Sénat, 7 novembre 1974, p.1641.

²¹⁸ CHAUVEAU, Sophie, "Les espoirs déçus de la loi Neuwirth", *Clio. Histoire, femmes et société*, 2003, n°18, p.223-239.

diffusion, la loi a surtout subit un retard dans son application. L'article 9 de la loi Neuwirth stipulait que les règlements d'administration publique devaient être publiés au plus tard dans les six mois suivant la promulgation de la loi, c'est-à-dire au milieu de l'année 1968 (Voir Annexe 4). Or, les décrets tardent à être mis en place ce qui empêche la circulation de la contraception. La position de l'Église, via la publication de l'encyclique *Humanae vitae* du 29 juillet 1968 qui réaffirme le lien intangible entre l'union sexuelle et la procréation, a pu freiner la mise en application de la loi²¹⁹. La présence de membres du gouvernement hostiles à une extension de la contraception et de l'avortement et concernés dans la mise en circulation de la loi a pu aussi poser problème. C'est le cas par exemple de Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'État auprès du ministre de la Santé, qui préside une réunion de Laissez-les-vivre le 5 mars 1971²²⁰. Ajoutons que le Conseil de l'Ordre des médecins ne fait pas de mystère de son opposition. Le premier décret sur les règles de fabrication et de conditions de délivrance n'est publié qu'en février 1969. À l'automne 1969, presque deux ans après le vote au Parlement, aucune autorisation de mise sur le marché (AMM) pour la pilule n'a été délivrée. Le décret pour l'implantation de contraceptifs intra-utérins n'arrive qu'en février 1972. Les textes relatifs aux missions des centres de planning familial ne sont publiés qu'en avril 1972. Lucien Neuwirth se désole de la non-application de la réforme qu'il a porté et parle de l'"action sournoise"221 mise en place par l'administration gaulliste qui consistait à différer d'année en année la sortie des décrets afin de bloquer la loi.

Il en résulte que les pratiques ne changent pas. En 1970, 6 à 7% des femmes entre 20 et 40 ans utilisent la pilule, en 1973 c'est seulement 12 à 13%²²². Cette faible utilisation de moyens contraceptifs se traduit par un taux de grossesses non-désirées encore important et, par conséquence, à un recours à l'avortement clandestin pour celles qui voudraient y mettre un terme. Il en ressort aussi une inégalité d'accès à la contraception car ce sont les femmes des milieux aisés qui l'utilise, le reste de la population pratiquant toujours le coït interrompu ou la méthode Ogino.

²¹⁹ SEVEGRAND, Martine, Les enfants du Bon Dieu. Les catholiques français et la procréation au XXe siècle, Paris, Albin Michel, 1995, p.287.

²²⁰ PAVARD, Bibia, *Si je veux, quand je veux. Contraception et avortement dans la société française (1956-1979), op.cit.*, p.118.

²²¹ NEUWIRTH, Lucien, *Que la vie soit!*, op.cit., p.77.

²²² MOSSUZ-LAVAU, Janine, Les lois de l'amour. Les politiques de la sexualité en France (1950-2002), op.cit., p.74.

1.2. Portraits d'Aliette Crépin et Simone Veil

CRÉPIN, Aliette

Née BATIER (1930-2019)

RCDS

Mandats:

1959-1968 : Conseillère municipale de Vic-sur-Aisne (02).

1968-1977: Maire de Vic-sur-Aisne.

1974-1978 : Députée de l'Aisne (5ème circonscription).

1974-1978 : Conseillère régionale de Picardie.

Aliette Batier est née le 8 juin 1930 à Limoges. Elle est la fille d'un médecin. Après son baccalauréat, elle entreprend des études supérieures en droit mais ne les terminent pas. Elle se marie en 1953 à Michel Crépin dont elle a eu trois enfants.

Crépin entre en politique à l'âge de 29 ans comme conseillère municipale de Vic-sur-Aisne (02). Adjointe au maire à partir de 1965, elle réussit à briguer la mairie en 1968 et la conserve jusqu'en 1977. En 1973, elle devient la suppléante du député de la 5ème circonscription de l'Aisne et maire de Château-Thierry, André Rossi. Ce dernier est appelé au gouvernement en mai 1974 et y demeurera jusqu'en 1978 laissant à sa suppléante la gestion de ses mandats de député et de conseiller régional.

Inscrite au groupe des Réformateurs, centristes et démocrates sociaux, elle est nommée au sein de la commission de la Production et des Échanges où elle a déposé six rapports. Au cours des discussions générales, elle intervient principalement sur des sujets concernant la vie des femmes, le commerce et les échanges. Crépin fut nommée secrétaire de l'Assemblée en avril 1975 et fut cette même année élu vice-présidente du groupe RCDS de cette même chambre. Sa carrière politique s'arrête en 1978 alors qu'André Rossi quitte le gouvernement. Elle est

ensuite redevenue sa suppléante.

Aliette Crépin est décédée le 14 avril 2019.

Sources:

- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., op.cit., p.99.
- PASCAL, Jean, op.cit., p.149-150.

VEIL, Simone (1927-2017)²²³ Ministre de la Santé.

Née à Nice le 13 juillet 1927, Simone Jacob est le quatrième enfant d'André Jacob, architecte, et d'Yvonne Steinmetz. Bien que non pratiquante, sa famille est juive, aussi est-elle recensée comme-t-elle en 1941 et qu'elle en subit les restrictions. Simone est arrêtée le 30 mars 1944, le lendemain de son passage du baccalauréat. Elle est déportée à Auschwitz-Birkenau deux semaines plus tard puis à Bergen-Belsen avec sa mère et l'une de ses sœurs Madeleine. À l'issu du conflit, elle a perdu ses parents et son frère Jean.

À son retour, elle commence des études à la faculté de droit et à l'Institut d'études politiques de Paris. En octobre 1946, elle épouse Antoine Veil, ancien résistant et camarade de Sciences po. Ensemble, ils ont eu trois enfants. D'abord mère au foyer, Simone Veil veut devenir avocate mais son époux s'y oppose. Un compromis est trouvé avec la magistrature ouverte aux femmes depuis 1946. Admise à l'examen d'entrée en 1956, elle s'oriente vers l'administration pénitentiaire et va, de 1957 à 1964, visiter les prisons et œuvrer à l'amélioration des conditions de vie des détenus notamment des femmes. Affiliée à la direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) à partir de 1964, elle participe à l'élaboration de projets de loi touchant aux droits de la famille notamment à la loi sur l'adoption en 1966 ou à la réforme de l'autorité parentale en 1970. Simone Veil rejoint le cabinet du garde des Sceaux René Pleven en 1969 et devient un an plus tard la première femme Secrétaire générale du Conseil supérieur de la magistrature. Haute fonctionnaire, elle est appelée en mai 1974 par Jacques Chirac, Premier ministre du nouveau président Valéry Giscard d'Estaing, pour entrer au gouvernement en tant que ministre de la Santé. Elle est chargée de présenter au Parlement un projet de loi dépénalisant l'avortement (loi du 17 janvier 1975) qui passe aussi par une extension de l'accès à la contraception (loi du 4 décembre 1974). Son action l'amena à étendre la politique de la famille, à généraliser la Sécurité sociale ou encore à mener les premières campagnes de sensibilisation contre le tabac. Elle quitte le gouvernement en juillet 1979 pour se concentrer sur les élections européennes, les premières au suffrage universel direct, au cours desquelles elle mène la liste présidentielle. Membre du Parlement européen de 1979 à 1993, elle fut la première femme à en présider ses travaux de 1979 à 1982. Simone Veil est de nouveau appelée

²²³ Biographie réalisée grâce aux informations disponibles dans l'autobiographie de Simone Veil, *Une vie* (Stock, 2007) ainsi qu'à l'exposition ""Nous vous aimons, Madame." Simone Veil 1927-2017" présentée à l'Hôtel de ville de Paris de mai à août 2021.

au gouvernement en 1993 par Édouard Balladur en tant que ministre d'État. Jusqu'en 1995, elle fut ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville. De 1998 à 2007, elle fut membre du Conseil constitutionnel.

De 2001 à 2007, elle fut présidente de la Fondation pour la mémoire de la Shoah, dont elle devient par la suite présidente d'honneur.

Le 18 mars 2010, elle est reçue sous la coupole de l'Institut de France. Elle siégea au 13e fauteuil de l'Académie française jusqu'à son décès le 30 juin 2017. Les époux Veil entrent au Panthéon le 1er juillet 2018.

1.3. Réveiller une loi mise en sommeil pendant sept ans

Alors qu'est débattu le projet de loi sur l'avortement du gouvernement de Pierre Messmer, plusieurs député·e·s font part de leur mécontentement ne pas voir la loi Neuwirth appliquée. Il ressort que bien qu'une loi autorise la contraception sous certaines conditions, les femmes sont laissées dans l'ignorance de son existence notamment les femmes les plus pauvres. Les pouvoirs publics ont bloqué la contraception et ont empêché de la faire entrer dans les mœurs résultant à une pratique de l'avortement toujours élevée. Tandis qu'un nouveau président s'installe à l'Elysée et charge le gouvernement de Jacques Chirac de reprendre le dossier sur l'IVG, le sujet de l'extension de la contraception se pose comme primordial dans la lutte contre l'avortement clandestin.

1.3.1. Une contraception libre, diffusée et remboursée

Le projet de loi discuté à partir de juin 1974 veut enfin résoudre la question de la régulation des naissances et en faire un progrès social accessible à tous. Pour que la contraception devienne un acte médical comme les autres, des aménagements à la loi de 1967 doivent être réalisés. Le projet sépare donc la loi Neuwirth de son carnet de souche qui "assimilait la femme à des toxicomanes²²⁴" selon les mots de Lucien Neuwirth, ainsi que de l'inscription des contraceptifs au tableau spécial parmi les produits dangereux. La suppression du consentement parental pour obtenir des contraceptifs entre l'âge de 18 et 21 ans est actée

-

²²⁴ JORF, Assemblée nationale, 28 juin 1974, Séance 1, p.3171.

afin d'éviter le marché noir de pilules qui semblait s'être mis en place au cours des dernières années, enfin pour éviter le recours à l'avortement clandestin.

Pour Jacqueline Chonavel, il faut que l'on retienne les amendements de la commission sinon le texte du gouvernement n'ira pas loin. Il faut donc rembourser les produits contraceptifs comme les autres médicaments, ce que ne prévoit pas le texte gouvernemental. Si un tel revirement sur le remboursement est possible, c'est grâce au mouvement d'opinion et à l'action de femmes elles-mêmes :

Il faut aller plus loin, sinon la loi de 1967 continuera de ne pas être appliquée. On peut toujours voter la meilleure loi du monde, si toutes les conditions ne sont pas réunies pour son application, elle restera lettre morte.

Or, si la loi sur la régulation des naissances a été votée en 1967, c'est que l'évolution de la société l'exigeait, mais elle n'a pas été pour autant acceptée quant au fond. La preuve en est qu'il a fallu attendre cinq ans les décrets d'application. ²²⁵

L'Assemblée, suite à un amendement de Neuwirth, a accepté l'autorisation de délivrer, gratuitement et sur prescription médicale aux mineures, des médicaments, objets ou produits contraceptifs dans les centres de planification et dans les centres de protection maternelle et infantile ainsi que ces dispositifs soient remboursés par la Sécurité sociale.

Afin d'éviter un nouveau retard dans la mise en circulation de la loi, les communistes Jacqueline Chonavel, Marcelin Berthelot, Jacques Chambaz et Gilbert Millet demandent à ce que les décrets d'application de cette réforme soit pris dans les trois mois qui suivent son vote (Amendement n°12) mais sans que ce ne soit adopté, le gouvernement promettant que cette fois-ci les décrets ne tarderaient pas à être diffusés.

Anne-Marie Fritsch critique elle aussi la lente mise en application de la loi Neuwirth. Seule la présence d'un nouveau président et d'une ministre de la Santé semble avoir provoqué un changement nécessaire :

Oui, madame le ministre, sept ans entre le vote d'une loi et son application, c'est trop! C'est ainsi qu'un certain nombre de dispositions de la loi de 1967 n'ont pas été traduites dans les faits parce que les décrets et les mesures réglementaires n'ont pas suivi le vote de la loi. Le Gouvernement n'a donc pas respecté la volonté du législateur, qui devra scrupuleusement veiller à l'avenir à ce que les décrets d'application suivent dans un

²²⁵ *Ibid.*, p.3173.

délai raisonnable – la loi disait dans les six mois – le vote de la loi. Sinon, à quoi servirait le Parlement ?

Sept ans, c'est trop ! Il a fallu l'action résolue d'un nouveau ministre de la santé, aujourd'hui ministre d'État, et la volonté conjointe de députés préoccupés par cette question capitale ; il a fallu un débat – pas très glorieux – sur la modification de la loi de 1920 ; il a fallu une campagne présidentielle au cours de laquelle tous les grands problèmes ont été débattus devant le pays ; il a fallu un nouveau gouvernement et la nomination d'une femme au ministère de la santé pour que la Parlement soit enfin saisi de l'ensemble du sujet.²²⁶

Sa collègue centriste Aliette Crépin déplore les délais "exagérés" de publication des décrets d'application de la loi Neuwirth. Elle demande à ce que la loi qui va être votée "ne sombre pas dans le même oubli". Elle sait que Simone Veil veillera à cela. Les amendements sont "judicieux". Elle espère qu'une meilleure planification des naissances amènera moins les femmes vers l'avortement²²⁷.

1.3.2. Réguler les naissances pour mieux prévenir l'avortement

Cette réforme qui modifie la loi de 1967 marque, pour Lucien Neuwirth, l'aboutissement du travail pour faire disparaître la loi de 1920 :

Ainsi disparaîtra la malfaisance fondamentale de la loi de 1920 qui, pour empêcher l'avortement, croyait bien faire en interdisant la prévention des grossesses non désirées, ce qui était une énorme absurdité dont nous supportons les conséquences aujourd'hui encore.²²⁸

Le député de la Loire est persuadé que le nombre d'avortements décroisera avec le développement de la contraception et de l'éducation sexuelle. Car, si les articles 3 et 4 de la loi de 1920 sur la contraception sont supprimés, les deux premiers articles qui répriment l'avortement sont toujours en place.

²²⁶ *Ibid.*, p.3174.

²²⁷ JORF, Assemblée nationale, 21 novembre 1974, p.6909.

²²⁸ JORF, Assemblée nationale, 28 juin 1974, Séance 1, p.3172.

Jacques-Antoine Gau observe que la contraception est certes un élément pour lutter contre l'avortement mais qu'il ne faut pas qu'elle soit un "alibi" pour refuser l'IVG. Il faut que l'IVG soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session car "on a déjà perdu trop de temps²²⁹". Anne-Marie Fritsch partage cet avis et apprécie que le débat sur la contraception soit réalisé avant celui de l'avortement afin que la première puisse empêcher le plus possible le second :

Soigner les effets sans guérir les causes n'est pas une bonne méthode, ni en matière médicale ni sur le plan parlementaire. C'est pourquoi il est logique de libéraliser la contraception avant de légiférer sur la régulation des naissances et la loi de 1920. Le Gouvernement a mis sept ans pour faire ce pas en avant. En discutant aujourd'hui de la contraception, nous mettons enfin les bœufs devant la charrue, et non le contraire. ²³⁰

La loi du 4 décembre 1974 a voulu combler l'échec relatif de la loi Neuwirth. Le retard, voire l'inapplication de la loi, montre également que l'accès à la contraception requiert une acceptation, par des hommes politiques, que les femmes puissent maîtriser leurs maternités et leur sexualité. Notons, que l'action des mouvements féministes du début des années 1970 a aussi contribué à faire évoluer les positions d'une majorité de parlementaires sur la contraception mais que c'est surtout l'arrivée du débat sur l'avortement qui fut décisif, de nombreux députés de droite préférant une libéralisation de la contraception plutôt que de l'avortement.

2. Un consensus législatif sur l'avortement

Si, lors des présidentielles de mai 1974, Valéry Giscard d'Estaing ainsi que son adversaire à droite Jacques Chaban-Delmas se sont montrés frileux à l'idée d'une large libéralisation de l'avortement afin de ne pas se mettre à dos leur électorat, une fois élu président Valéry Giscard d'Estaing fait de la réforme de la loi de 1920 une de ses priorités. Cette volonté présidentielle de sortir de l'impasse est un moyen de se démarquer du gaullisme et de "moderniser" la société. Dès le 27 juillet 1974, le nouveau président annonce en conférence de presse la réforme prochaine de la législation sur l'avortement. Le projet est confié à la ministre

²²⁹ *Ibid.*. p.3173.

²³⁰ *Ibid.*, p.3174.

de la Santé Simone Veil, non à Jean Lecanuet, garde des Sceaux retissant au projet qui a préféré ne pas y être associé, non plus à Françoise Giroud, secrétaire d'État à la Condition féminine, signifiant qu'on lie la libéralisation de l'avortement avec le règlement d'un problème de santé publique plutôt qu'aux droits de femmes et à leur liberté de choix. Pour que le texte soit accepté et non pas renvoyé en commission comme le précédent, le cabinet de la ministre met en place un projet qui concilie à la fois la position progressiste de la gauche unie sur cette question par le Programme commun de gouvernement, et une droite divisée entre la prise en considération de la détresse des femmes qui avortent et ceux qui refuse toute modification de la législation au nom de valeurs morales, religieuses ou démographiques. Car, l'Assemblée n'a pas été dissoute avec l'arrivée à l'Élysée de Valéry Giscard d'Estaing, ce sont donc les député·e·s élu·e·s en mars 1973 et qui ont rejeté le projet du gouvernement de Pierre Messmer qui sont toujours en fonction. La plupart des orateur·rice·s reprennent ainsi la position qu'ils·elles ont tenu sur la libéralisation de l'avortement.

Le projet de loi repose un principe : "Toute femme dans les dix premières semaines de sa grossesse et qui se trouve en situation de détresse peut faire la demande d'un avortement auprès d'un médecin.²³¹" La décision doit aussi appartenir à la femme. Cependant, pour avoir les voix de la droite, des restrictions sont imposées et vont encadrer la procédure pour avorter afin de ne pas l'encourager à l'image du non-remboursement, de la demande écrite et du délai de sept jours pour avoir l'autorisation d'une IVG ou de la clause de conscience.

2.1. Un sujet médiatisé à l'ordre du jour

Les débats de ce qui prendra le nom de "loi Veil" se sont déroulés du 26 au 28 novembre 1974 sur huit séances à l'Assemblée, et les 13 et 14 décembre au Sénat avant une deuxième lecture le 19 décembre et une lecture définitive le 20 décembre. L'ombre d'une réforme de la loi relative à l'avortement étant présente depuis plusieurs années en France, les discussions au Parlement sont attendues et elles deviennent un évènement médiatique diffusé à la télévision²³². Simone Veil est la première femme à défendre un projet de loi d'une telle ampleur au sien du

²³¹ PAVARD, Bibia, ROCHEFORT, Florence, ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, Les lois Veil : contraception 1974, IVG 1975, op.cit., p.127.

²³² Il n'existe plus aujourd'hui que quelques vidéos des débats, toutefois les enregistrements sonores sont disponibles dans leur intégralité. Pour le 40ème anniversaire de la loi, en 2015, l'Assemblée nationale a publié sur son site internet un dossier retraçant son instauration. Dans ce dossier se trouve les enregistrements sonores des discussions entre les députés au cours des différentes lectures : https://www2.assemblee-nationale.fr/14/evenements/2015/anniversaire-loi-veil/la-loi/le-dossier-legislatif/enregistrements-sonores

Parlement. Elle est soutenue dans sa démarche par sept des neuf femmes élues du Palais Bourbon.

2.1.1. Une réforme de plus en plus présente

Depuis le début des années 1970 et l'irruption du mouvement féministe sur la scène publique et médiatique, le sujet de la libre disposition du corps des femmes a su faire son chemin jusqu'aux plus hautes instances politiques. Le débat a trouvé son ouverture en octobre 1972 dans le procès de Bobigny, l'affaire d'une jeune fille de 16 ans qui a avorté suite à un viol, de sa mère et de deux collègues de celle-ci ainsi que de son avorteuse. Leur avocate Me Gisèle Halimi, qui avait fondé l'association "Choisir" en juillet 1971 afin d'en faire une arme juridique pour défendre les avortées et faire abolir les lois existantes, médiatise le procès au point d'en faire celui de la loi de 1920²³³.

Les médias se sont aussi engagés et ont été utilisé pour la publication de nombreux manifestes pour ou contre la pratique de l'avortement, du manifeste porté par Laissez-les-vivre signé par 100 médecins, magistrats, amiraux et généraux le 27 mars 1971 dans *Le Monde* pour protester contre un "projet d'assassinat institutionnel", de son contre-manifeste signé par 343 femmes qui déclarent avoir avortées le 5 avril 1971 dans le *Nouvel Observateur* qui publiera aussi le 3 février 1973 le manifeste des 331 médecins qui déclarent pratiquer des avortements.

Bien que timide, le projet de loi Messmer-Taittinger-Poniatowski a été renvoyé en commission. Le projet suivant, beaucoup plus libéral, entraina une levée de boucliers parmi les organisations pro-vie à l'image de Laissez-les-vivre qui dénonce "une politique de meurtre" lors de son IIIe Congrès les 16 et 17 novembre 1974²³⁴. Cette opposition est aussi exprimée par l'Église catholique et l'Ordre des médecins. C'est donc d'un débat brûlant et clivant qu'hérite Simone Veil, elle qui n'avait été jusqu'alors qu'une femme de l'ombre.

2.1.2. L'implication des députées dans la discussion

Au cours des trois jours de débats en première lecture, 73 député·e·s ont pris la parole pendant la discussion générale et parmi eux sept des neuf femmes siégeant alors dans l'hémicycle. Ce sont : Jacqueline Chonavel (PCF), Hélène Constans (PCF), Aliette Crépin (RCDS), Anne-Marie Fritsch (RCDS), Hélène Missoffe (UDR), Gisèle Moreau (PCF) et

²³³ HALIMI, Gisèle, *La cause des femmes*, Paris, Grasset, 1973.

²³⁴ PAVARD, Bibia, ROCHEFORT, Florence, ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, *Les lois Veil : contraception 1974, IVG 1975, op.cit.*, p.129.

Jacqueline Thome-Patenôtre (PSRG). Seules Nicole de Hauteclocque (UDR) et Yvonne Stéphan (RI) n'ont pas pris part aux discussions et ont voté contre la réforme à l'inverse de leurs autres collègues femmes.

Il apparaît que les élues cherchent à parler des femmes en tant que femmes et parlementaires. C'est un point qui ressortait déjà lors de la discussion du projet de loi du gouvernement Messmer sur l'IVG. Aliette Crépin rappelle l'engagement de ses collègues notamment de celles qui sont favorables au projet :

Si personne ne peut, ni ne doit imposer sa morale, il est tout de même bon de rappeler que, parmi les neuf femmes qui siègent dans cette assemblée, sept maintenant ont dit à cette tribune qu'elles étaient favorables à votre projet. *Elles* ne veulent pas ignorer les faits existants et souhaitent que l'application de la nouvelle loi tiennent compte autant que possible de la réalité, afin d'éviter les avortements clandestins.²³⁵

Crépin veut montrer la solidarité qui unie les députées et les femmes qui se font avorter dans la lutte contre l'avortement clandestin et pour que la législation laisse place à des conditions d'avortement sûres.

Sa consœur centriste Anne-Marie Fritsch parle en tant que femme et met ses collègues masculins face à leurs contradictions en s'attaquant plus particulièrement à Jean Foyer, député UDR du Maine-et-Loire, qui s'est montré particulièrement hostile à toute réforme de la législation sur l'avortement :

C'est une femme qui parle à une majorité d'hommes, et je vous demande mes chers collègues : que proposez-vous, vous qui estimez ne pouvoir donner votre accord au texte du Gouvernement ? Envisagez-vous de laisser une femme dans la détresse, conséquence d'un acte qu'elle n'était pas seule à consommer, où l'homme a sa part de responsabilité ? [...] M. Foyer nous a donné hier, aux femmes qui siègent sur ces bancs et celles qui se trouvaient dans les tribunes, le sentiment de nous mettre toutes, avec Madame le ministre, sur le banc des accusés. Or, ici, mon cher collègue, vous n'êtes ni procureur, ni juge, ni confesseur. 236

La première personne inscrite dans la discussion générale, après les interventions du rapporteur Henry Berger et de la ministre Simone Veil, est Hélène Missoffe. La symbolique est forte. En

²³⁵ JORF, Assemblée nationale, 28 novembre 1974, Séance 1, p.7172.

²³⁶ JORF, Assemblée nationale, 27 novembre 1974, Séance 2, p.7115.

effet, Missoffe est une députée de la majorité, majorité qui compte une grande partie des opposants au projet de loi, elle est aussi une femme et une mère de huit enfants. C'est par ailleurs comme cela qu'elle se présente dès le début de son intervention :

Je m'attacherai à ne pas donner à mon intervention un aspect passionnel, confessionnel ou politique. Toutefois, l'approche que je peux faire de ce problème et les réflexions qui s'en suivent, seront bien évidemment influencées par le fait que je suis une femme et que j'ai des enfants.²³⁷

Jacqueline Thome-Patenôtre est certaine que Simone Veil veillera à ce que l'information à la contraception soit étendue dans tout le pays et pour cela "la femme que je suis vous en remercie²³⁸". Pareillement, nous pouvons mentionner que Simone Veil dit intervenir à la tribune en tant que "ministre de la santé, femme et non-parlementaire²³⁹", de même que Françoise Giroud, secrétaire d'État à la Condition féminine, lors de son audition auprès de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales en amont du débat à l'Assemblée, qui parle en "qualité de femme²⁴⁰".

2.2. Portraits d'Hélène Missoffe, Anne-Marie Fritsch et Yvonne Stéphan

²³⁷ JORF, Assemblée nationale, 26 novembre 1974, Séance 1, p.7002.

²³⁸ JORF, Assemblée nationale, 27 novembre 1974, Séance 2, p.7118.

²³⁹ JORF, Assemblée nationale, 26 novembre 1974, Séance 1, p.6998.

²⁴⁰ AN 20060509/2, Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, 19 novembre 1974, Audition de Mme Giroud, p.2.

MISSOFFE, Hélène

Née DE MITRY (1927-2015)

UDR/RPR

Mandats:

1974-1986 : Députée de Paris (24ème circonscription) puis du Val-d'Oise (1986).

1977 (Avril) - 1978 (Mars) : Secrétaire d'État auprès du ministre de la santé et la Sécurité sociale.

1977-1979 / 1983-1986 : Conseillère municipale et générale de Paris.

1981-1986 : Conseillère régionale d'Île-de-France. Vice-présidente.

1986-1995 : Sénatrice du Val-d'Oise.

Hélène de Mitry naît à Paris (9e) le 15 juin 1927. Elle est l'ainée des dix enfants du comte Emmanuel de Mitry et de son épouse Marguerite de Wendel, héritière d'une famille d'industriels lorrains. Elle obtient son baccalauréat et épouse en 1948 François Missoffe (1919-2003), ancien résistant, avec qui elle a eu huit enfants. Gaulliste de la première heure, son époux devient député de Paris en 1958. Il entre au gouvernement comme secrétaire d'État au commerce extérieur puis aux Rapatriés de 1961 à 1964, est ambassadeur au Japon de 1964 à 1966, puis est nommé ministre de la Jeunesse et des Sports en 1966, avant de retrouver son siège de député en 1968. Hélène Missoffe, après avoir consacrée plusieurs années à l'éducation de ses enfants, reprend ses études et obtient un diplôme de bibliothécaire d'État. Suppléante de son époux à partir de 1973, elle prend sa place de député en juillet 1974 lorsque la mission parlementaire en Extrême-Orient de François Missoffe est prolongée au-delà de la limite constitutionnelle de six mois. Inscrite au groupe UDR, elle est membre de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales. Elle a rédigé une proposition de loi pour la représentation des familles les plus défavorisées au Conseil économique, ainsi que 11 rapports. Hélène Missoffe est principalement intervenue sur des sujets relatifs aux femmes et à la famille, au travail et à l'éducation.

Sur le plan militant, au sein de l'UDR, Missoffe a des responsabilités. À partir de décembre 1974, elle devient la secrétaire nationale chargée de l'action féminine, puis déléguée nationale chargée des questions sociales, familiales et culturelles à partir de juillet 1975. Elle

est aussi chargée du secrétariat général adjoint en charge des relations avec la presse entre avril et septembre 1976. Elle entre au conseil politique du nouveau RPR en janvier 1977 mais le quittera et ne restera qu'apparentée afin de protester contre les déclarations de Jacques Chirac sur l'Europe en décembre 1978.

En avril 1977, Raymond Barre la nomme au sein de son second gouvernement comme Secrétaire d'État auprès de la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale (Simone Veil). Elle présente le 31 mai 1977 le projet de loi instituant le complément familial et le 16 juin 1977 le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants.

Au cours des années de députation de sa femme, François Missoffe a fait le choix de quitter la vie parlementaire. C'est donc en tant que députée titulaire qu'Hélène Missoffe se présente aux législatives de 1978 qu'elle remporte. Élue entre temps au Conseil de Paris, elle laisse rapidement sa place à sa fille Françoise de Panafieu qui était son assistante, afin de se consacrer à son travail parlementaire. Elle est réélue députée en 1981 et est élue, cette même année, conseillère régionale d'Île-de-France. Elle retrouve son poste de conseillère municipale en 1983.

Faute de place éligible à Paris pour les élections législatives de 1986, c'est dans le Val-d'Oise qu'elle est investie et promue tête de liste du scrutin proportionnel. Inscrite au groupe RPR, elle siège à la commission des Affaires étrangères. Toutefois, elle ne reste que quelques mois en place avant de donner sa démission. En effet, victorieuse au cours des élections sénatoriales dans le Val-d'Oise, elle décide de quitter le Palais Bourbon pour le Palais du Luxembourg. Elle y rejoint la commission des Affaires sociales où elle défendit les mêmes combats qu'à l'Assemblée à savoir les droits des femmes, la famille et les problèmes liés à l'emploi. En 1995, au terme de son mandat de sénatrice, elle se retire de la vie politique.

Parmi les enfants du couple Missoffe se trouve Françoise de Panafieu qui suivit une carrière politique à l'image de ses parents en devenant députée de Paris (1986-1996/1997-2012), ministre du Tourisme (1995) et maire du 17ème arrondissement de Paris (2001-2008). Hélène Missoffe décède le 22 janvier 2015 à Paris. Le Président du Sénat Gérard Larcher salue "une grande dame, qui défendit avec ferveur ses engagements en faveur de l'école et de la famille".

Sources:

- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., op.cit., p.226-227.

- PASCAL, Jean, op.cit., p.245-247.

- "Hélène Missoffe". In ASSEMBLÉE NATIONALE. Sycomore, base de données des députés de l'Assemblée nationale. [en ligne]. Disponible sur : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/5308 [Consulté le 27 juin 2021].

FRITSCH, Anne-Marie, Mathilde (1921-1994)

RDS/RCDS

Mandats:

1971-?: Conseillère municipale de Forbach.

1973-1978 : Députée de Moselle (6ème circonscription).

1973 (**Septembre-novembre**) : Conseillère générale du 2ème canton de Forbach.

Anne-Marie Fristch naît le 16 juin 1921 à Wimmenau dans le Bas-Rhin. Elle est fille et petite-fille d'instituteurs. Elle a obtenu un double baccalauréat en 1939 avant d'être évacuée vers la Dordogne après l'occupation de l'Alsace. Elle revient dans sa région natale à la Libération et entreprend des études de médecine à Strasbourg. Elle se spécialise dans les maladies pulmonaires notamment la tuberculose. Elle s'installe et commence à exercer à Forbach en 1952.

En mars 1971, elle est élue conseillère municipale de Forbach. Centriste, elle est membre du Mouvement réformateur (MR) initié par Jean Lecanuet et Jean-Jacques Servan-Schreiber. C'est sous cette étiquette qu'elle se présente aux législatives de mars 1973. Devancée au premier tour par le député sortant Jean Coumaros (UDR) (28,6 et 29,5%), elle le bat au second tour avec 60,8% des suffrages exprimées. Au Palais Bourbon, elle est inscrite au groupe des Réformateurs démocrates sociaux et rejoint la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales. Elle est aussi élue secrétaire du bureau de l'Assemblée (jusqu'en avril 1975) et vice-présidente entre 1977 et 1978. Elle a déposé quatre propositions de loi et a rédigé quatre rapports. Ses interventions ont traité des droits des femmes, les retraites, l'emploi et de la protection de l'environnement. Pour ce dernier point, elle participa comme député en 1973

puis en 1974, à l'expédition polynésienne de Jean-Jacques Servan-Schreiber surnommée le

"bataillon de la paix". L'opération consistait à envoyer à Tahiti des élus et des personnalités

pour dénoncer les essais nucléaires français sur Mururoa.

Sur le plan militant, Fritsch fut membre du directoire du Parti radical-socialiste et

réformateur à partir de septembre 1974 et en devient la vice-présidente en mai 1977. Elle siège

également au conseil fédéral de la Fédération des réformateurs en juin 1975.

Pressentie pour le ministère de la Santé en 1974, son engagement trop à gauche pour

les gaullistes fit que Simone Veil lui fut préférée.

Battue aux législatives de 1978 par le maire RPR de Forbach Jean-Éric Bousch, elle se retire

de la vie politique et retourne à ses activités de médecin. Anne-Marie Fritsch prend sa retraite

dans le Morbihan en 1985. Elle décède à Vannes le 7 juin 1994.

Sources:

- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., op.cit., p.144-146.

- PASCAL, Jean, op.cit., p.180-181.

- "Anne-Marie Fritsch". In ASSEMBLÉE NATIONALE. Sycomore, base de données des députés de l'Assemblée nationale. [en ligne]. Disponible sur : https://www2.assemblee-

nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/3157 [Consulté le 27 juin 2021].

STÉPHAN, Yvonne

Née KERDAVID

(1904-1981)

RI

Mandats:

1959-1965 : Conseillère municipale et adjointe au maire de Port-Louis (56).

1965-1977: Maire de Port-Louis.

1967-1973 : Conseillère générale du Morbihan.

1972-1978 : Députée du Morbihan (2ème circonscription).

162

Yvonne Kerdavid nait le 6 septembre 1904 à Port-Louis dans le Morbihan. Elle obtient son certificat d'études et épouse en 1923 Joseph-Marie Stéphan, lui aussi originaire de la commune. Elle assiste son mari dans la gestion de son entreprise de bâtiments et de travaux publics avant d'en prendre la direction avec le décès de Joseph-Marie en 1938. Veuve, elle élève seule ses deux enfants. Contrainte d'abandonner l'entreprise familiale pendant l'Occupation, elle n'en reprend ses rênes qu'à la Libération.

Yvonne Stéphan entre en politique en 1959 en tant que conseillère municipale, adjointe au maire puis maire, en 1966, de sa ville natale de Port-Louis.

En préparation des élections législatives de mars 1967, elle est approchée par le député sortant Christian Bonnet (MRP), élu du Morbihan depuis 1956. Le tandem Bonnet-Stéphan se fait élire avec 55,4% des suffrages exprimés au 1er tour de 1967 puis 72,4% des voix en 1968. La présence d'Yvonne Stéphan dans ce duo compte pour beaucoup dans son succès du fait de l'implantation locale de la maire de Port-Louis, devenue aussi en 1967 conseillère générale. Lorsque Pierre Messmer devient Premier ministre en juillet 1972, il nomme au gouvernement Christian Bonnet ce qui a pour conséquence l'entrée de Stéphan à l'Assemblée. Réélue comme suppléante aux législatives de 1973, elle retrouve les bancs du Palais Bourbon le temps de la législature, son député titulaire conservant son portefeuille ministériel. Inscrite chez les Républicains indépendants, elle fut membre des commissions des Affaires culturelles, familiales et sociales puis des Lois constitutionnelles. Ses interventions ont pour sujets les commerçants, la pêche et les politiques familiales. Membre de la majorité, elle a soutenu des positions conservatrices sur les questions de société notamment en s'opposant à la loi Veil II et à la réforme du divorce.

Elle retrouve sa place de suppléante en 1978.

Chevalier de la Légion d'honneur au titre du ministère du Commerce et de l'Artisanat, Yvonne Stéphan décède à Port-Louis le 5 août 1981.

Sources:

- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., op.cit., p.317.
- PASCAL, Jean, op.cit., p.309-310.
- "Yvonne Stephan". In ASSEMBLÉE NATIONALE. *Sycomore, base de données des députés de l'Assemblée nationale.* [en ligne]. Disponible sur : https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/6906 [Consulté le 27 juin 2021].

2.3. Un débat "hors-norme"

La couverture médiatique qui entoure le projet de loi presse Simone Veil à se mettre en avant pour le faire accepter. Les caméras la suivent dans son travail, on aime à préciser qu'elle est mère et grand-mère pour rassurer l'électorat de droite dans la place de femme de la ministre. Veil cherche à convaincre le grand public avant de convaincre les parlementaires²⁴¹. Car face aux organisations et associations opposées à toute libéralisation et les députés et sénateurs qui avaient refusé le projet de 1973, Simone Veil affirme que "la marge de manœuvre était donc étroite, mais cadrée : celle du compromis à négocier afin de ne pas heurter les consciences²⁴²". Le gouvernement propose donc un texte qui donne aux femmes la maîtrise de leur décision d'interrompre une grossesse mais il prend aussi des mesures afin de ne pas faire de l'avortement un moyen de réguler les naissances.

2.3.1. Un projet plus libéral que son prédécesseur

2.3.1.1. Donner plus de liberté aux femmes

L'irruption d'un débat politique sur l'avortement intervient dans une période de combats féministes pour la liberté des femmes. La communiste Hélène Constans insiste sur la volonté des femmes à être considéré comme des personnes responsables de leur décision, de leur corps, du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir :

Elles veulent aussi pouvoir, dans le domaine de la maternité, opérer librement, en personnes majeures, leur choix, c'est-à-dire décider du nombre de leurs enfants et du moment des naissances. [...] Les femmes d'aujourd'hui, ne veulent plus être traitées en coupables ou en mineures irresponsables. Elles veulent exercer librement leur droit à une maternité consciente et voulue, elles veulent être à même d'assumer leurs responsabilités de femmes et de mères.²⁴³

Aliette Crépin développe le même argument. Le projet de loi va permettre aux femmes de prendre le contrôle, de ne plus subir des avortements dangereux pour leur santé et leur vie si elles sont déterminées à interrompre leur grossesse :

²⁴¹ PAVARD, Bibia, ROCHEFORT, Florence, ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, *Les lois Veil : contraception 1974, IVG 1975, op.cit.*, p.131.

²⁴² VEIL, Simone, op.cit., p.162.

²⁴³ JORF, Assemblée nationale, 27 novembre 1974, Séance 3, p.7139.

Car voter le projet de loi du Gouvernement, ce n'est pas légaliser la liberté de l'avortement, c'est permettre aux femmes qui sont dans une situation difficile de prendre leurs responsabilités afin d'interrompre leur grossesse dans un cadre bien défini et contrôlé par la loi. Je ne vois pas ce qu'il y a de scandaleux. Et, si elles ne sont pas dissuadées, elles seront protégées. Actuellement, il n'y a ni l'une ni l'autre de ces solutions.²⁴⁴

Jacqueline Thome-Patenôtre s'insurge face aux députés qui refuse cette liberté aux femmes :

Il s'agit de s'élever contre une loi qui est une atteinte à la conscience et à la liberté des femmes et de la remplacer par une loi qui repose sur leur liberté de conscience. [...] Il est regrettable que certains, au nom de conceptions morales, philosophiques ou religieuses, aboutissent à justifier l'injustifiable.²⁴⁵

Il ne faut plus éluder le problème de l'avortement clandestin et des injustices qui en découlent. Hélène Missoffe fait à ce sujet une critique de la loi de 1920, du manque de réactivité pour régler le problème de l'avortement clandestin. En reprenant les arguments de Jean Taittinger lors du projet de loi de 1973, elle dénonce l'attitude "lâche", "stupide" et "injuste" de certains de ses collègues pour ne pas modifier la législation. Toutefois, gaulliste et d'éducation catholique, elle comprend qu'on puisse avoir des problèmes de conscience quant à l'autorisation d'avorter :

Se fermer les yeux, faire comme si le problème n'existait pas, est à la fois lâche, stupide, injuste.

Lâche: parce que nous savons que chaque année des milliers de femmes sont en danger, dans des conditions inhumaines, ou encore qu'elles se voient privées de l'espoir de maternités futures.

Stupide : car chacun sait qu'en se donnant la bonne conscience de l'interdiction, on ne règle rien dans ce domaine.

Injuste enfin : car si nous savons que l'argent ne résout pas tous les problèmes, il atténue du moins les risques pour toutes celles qui peuvent assumer les frais d'un voyage à l'étranger.

²⁴⁴ JORF, Assemblée nationale, 28 novembre 1974, p.7172.

²⁴⁵ JORF, Assemblée nationale, 27 novembre 1974, p.7118-7119.

Malgré tout, je mesure parfaitement la difficulté que l'on peut éprouver à reconnaître ou à admettre l'avortement dans un texte législatif. ²⁴⁶

La famille gaulliste est en effet déchirée sur la question de l'avortement. Missoffe poursuivant cet extrait en disant que :

Effectivement, il s'agit de l'interruption délibérée d'une vie potentielle, d'une vie unique, spécifique. Et quels que soient les débats sur l'origine de la vie, que cette vie soit conçue comme évolution ou relation, l'avortement est bien la destruction d'une espérance de vie, d'une vie en puissance.²⁴⁷

La question de l'origine de la vie est constamment posée à droite, souvent pour dire qu'il y a vie dès la procréation et donc qu'une interruption de la grossesse avant les dix semaines prévues par le projet, est un meurtre. René Feït (RI) puis Emmanuel Hamel (RI) font ainsi écouter tour à tour le cœur d'un fœtus pour prouver leurs dires. Missoffe comprend cet argument mais le nuance, ce n'est pas une vie qui est détruite mais une espérance de vie.

Parmi les orateurs, plus d'un tiers appartiennent à l'UDR. Les réactions des gaullistes sont presque identiques à celles du débat sur la contraception mais cette fois-ci la parole est plus libérée à l'égard de la politique d'un Président de la République qui n'est pas des leurs²⁴⁸.

2.3.1.2. L'avortement ne doit être qu'un ultime recours

La libéralisation de la contraception avec la réécriture de la loi Neuwirth est censée mettre un terme à l'idée que l'avortement ne serait qu'un moyen de contraception. Afin d'éloigner les femmes de ses dangers, l'avortement ne doit qu'être un ultime recours en cas d'échec ou de non prise de contraceptifs ainsi qu'une intervention à laquelle elles peuvent avoir accès dans les meilleures conditions. C'est ce que pense Jacqueline Thome-Patenôtre :

²⁴⁶ JORF, Assemblée nationale, 26 novembre 1974, Séance 1, p.7003.

²⁴⁷ *Ibid.*, p.7003.

²⁴⁸ LACHAISE, Bernard, "Les députés gaullistes et les "lois de l'amour"", *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2009/3 (H.S n°5), p.34-49.

Mais il me parait nécessaire de préciser d'emblée qu'aucun d'entre nous, s'il vote demain l'abrogation de la loi de 1920 et le texte qui nous est proposé, n'est favorable à l'avortement, qui doit rester *un ultime et exceptionnel recours*.²⁴⁹

Pour contrer la peur de l'augmentation des avortements qui émane des bancs de la droite ainsi que chez certains Français, Hélène Constans déclare qu'ils ne deviendront pas obligatoires avec le projet de loi, ils sont une possibilité, une possibilité pour les femmes qui ne doit pas se faire dans la douleur, avec le risque de séquelles, possiblement de mort :

Personne n'a jamais prétendu que la libéralisation de l'avortement signifiait une quelconque obligation d'y recourir. C'est une possibilité qui doit être laissée à la décision individuelle, décision que chaque femme, chaque couple prendra selon ses convictions. Il n'est pas question non plus, dans notre esprit, que la libéralisation de l'avortement puisse servir à des fins d'eugénisme, entre autres. Pour notre part — j'y reviendrai — nous considérons que l'avortement est une issue négative, le résultat dramatique d'une contrainte ou d'un échec, comme tel, il ne devrait être qu'un ultime recours, et il est peu souhaitable.²⁵⁰

Enfin, Gisèle Moreau lie la pratique de la clandestinité avec la condition sociale des femmes :

Le drame de l'avortement clandestin est sans doute *l'un des degrés ultimes de la misère et du désespoir* auxquels se trouvent réduites des centaines de milliers de femmes.²⁵¹

2.3.2. Une loi qui encadre le choix des femmes

Afin de ne pas être jugé trop libéral par une droite récalcitrante à modifier l'accès à l'avortement, le projet de loi présenté par Simone Veil autorise l'IVG mais le limite dans le temps et dans sa pratique. Les député·e·s PCF et PSRG tentent par des amendements de modifier le texte en la faveur d'une plus grande facilité d'accès à une interruption de grossesse non dangereuse pour la santé des femmes de façon à ce qu'elles n'ont plus recours à l'avortement clandestin, ce qui pourrait arriver si elles jugent la législation trop contraignante.

²⁵⁰ JORF, Assemblée nationale, 27 novembre 1974, Séance 3, p.7139.

²⁴⁹ JORF, Assemblée nationale, 27 novembre 1974, Séance 2, p.7118.

²⁵¹ JORF, Assemblée nationale, 26 novembre 1974, Séance 2, p.7025.

Ainsi, si le texte prévoit une IVG jusqu'à la 10ème semaine de grossesse²⁵², la gauche tente d'élargir ce délai jusqu'à la 12ème semaine par les amendements n°46 des communistes et n°87 des socialistes et radicaux et de gauche mais ils sont déboutés.²⁵³

Le parcours pour arriver jusqu'à l'avortement est lui aussi critiqué sur certains points car ils sont jugés ralentissant ou trop complexes à l'image de la demande écrite que doit faire la femme qui souhaite avorter afin d'obtenir son admission dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. Cette demande doit être faite après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande auprès d'un médecin. Les communistes (Amendement n°46 de MM. Ralite, Millet, Chambaz et de Mmes Chonavel et Moreau) tentent de supprimer cette confirmation écrite. Cependant, le docteur Peyret, qui a proposé un amendement avec le même objet (n°77), le voit rejeté par les députés.

Le point de discorde est toutefois le non-remboursement de l'IVG. En commission des Affaire culturelles, Anne-Marie Fritsch s'inquiète du fait que le non-remboursement rédigera les femmes vers la clandestinité car elles ne pourront pas se permettre cette dépense et que déterminées à avorter elles le feront en continuant de se mettre en danger :

Si nous figeons la loi, si nous mettons dans le texte de loi que cette intervention chirurgicale ne peut pas être remboursée, nous n'aurons pas fait le travail que nous avons à faire, nous ne dissuaderons rien et nous ne pourrons rien empêcher. La femme se retournera vers la clandestinité pour obtenir quelque chose qu'elle veut à tout prix, puisque nous ne serons pas arrivés à la dissuader, et nous n'aurons pas atteint le but de cette libéralisation.²⁵⁴

Par un amendement n°38, Fritsch signe avec Lucien Neuwirth et Claude Peyret une demande pour reconnaître l'IVG comme un acte médical afin qu'elle soit, de fait, prise en charge par la Sécurité sociale. Bien qu'accepté en commission, l'Assemblée n'adopte pas l'amendement. Pour ne pas léser les femmes, le gouvernement a prévu dans son projet la prise en charge des frais de soin et d'hospitalisation afférents à l'interruption de grossesse par l'aide médicale mais

168

²⁵² Art. L. 162.1 . - La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse, laquelle ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de cette grossesse.

En aucun cas l'Interruption volontaire de la grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. ²⁵³ Amendement n°46, présenté par Mmes Moreau, Chonavel, MM. Millet, Chambaz, Ralite.

Amendement n°87, présenté par MM. Gau, Darinot, Forni, Mexandeau, Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

²⁵⁴ AN 20060509/2, Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, 19 novembre 1974, p.26.

n'a pas conclu au remboursement. Gisèle Moreau qualifie le rejet du remboursement comme d'une "injustice sociale" et s'alarme du cas des femmes modestes et du sort peu favorable que leur réserve le texte :

Incontestablement, ce sont encore les femmes modestes qui seront victimes de cette disposition. En effet, il reste que les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse, mêmes tarifés, sont, compte tenu des coûts actuels, largement au-dessus des budgets modestes, d'autant plus que l'hospitalisation sera principalement indiquée pour les femmes les plus pauvres qui sont souvent les plus éprouvées physiquement. Il ne peut s'agir en effet de faire de cet acte médical sérieux un acte expéditif, non entouré de la sécurité nécessaire.²⁵⁵

Les communistes ont déposé six amendements relevant du remboursement mais ils ont été déclarés irrecevables pour raisons financières car tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution disposant que : "Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique."

Enfin, les communistes tentent une nouvelle fois de faire abroger l'article 317 du Code pénal qui réprime l'avortement (Amendement n°45, présenté par Mmes Chonavel, Moreau et MM. Chambaz et Millet). Le texte du gouvernement ne prévoyait en effet que sa suspension pour cinq ans et seulement lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. Jacqueline Chonavel et les membres de son groupe considèrent qu'une loi répressive ne réglera pas le problème posé par l'avortement clandestin. L'amendement est rejeté par scrutin public (285 voix pour 187).

²⁵⁵ JORF, Assemblée nationale, 28 novembre 1974, p.7234.

3. Dédramatiser le divorce en s'adaptant aux nouveaux rapports familiaux

Introduit pendant la Révolution, le divorce fut longtemps interdit (1816-1884) ou limité afin d'éviter son usage. Dans les années 1970, le tabou qui entoure la désunion du couple et de la famille commence à se lever chez les jeunes générations²⁵⁶. Ce qui n'était qu'un phénomène marginal s'intensifie. Dans la France de 1975, la procédure de divorce reste compliquée et n'aboutit qu'en cas de faute commise par l'un des époux (adultère, sévices et injures). Une réforme s'impose, les liens qui unissent les époux diffèrent de leurs aïeuls, une femme a des droits presque égaux à ceux de son mari.

Au début des années 1970, de nombreux pays européens ont modifié leur législation sur le divorce à l'instar de l'Italie en 1970, des Pays-Bas en 1971, de la Suède en 1973 ou de la Belgique en 1974. La loi du 11 juillet 1975 s'inscrit dans le processus qui vise à l'égalité entre les époux et dans un accès au divorce plus aisé sans pour autant l'inciter.

Le texte du gouvernement est déposé sur le bureau de l'Assemblée le 17 avril 1975 et étudié à partir du 15 mai par la commission des Lois qui choisit comme rapporteur Georges Donnez, député RCDS du Nord. La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales s'est saisi du texte pour avis en prévision des risques, principalement économiques, qui menaceraient les femmes qui divorce. Jean de Préaumont est choisi comme rapporteur pour avis, toutefois les amendements sont défendus à l'Assemblée par sa collègue Hélène Missoffe.

3.1. Mettre fin à une "parodie judiciaire"

Parvenir à obtenir un divorce fut longtemps un chemin semé d'embûches. Avec pour seul motif de divorce la faute, des couples se voyaient contraint de feindre cette faute avec l'aide ou non de leur avocat pour voir leur demande admise. Cette "parodie judicaire" tant critiquée par les parlementaires lors du débat est l'une des raisons qui a amené en discussion la réforme. En retraçant l'histoire du divorce et de sa pratique en France, nous observerons en quoi une réforme était nécessaire. Le divorce fut longtemps inégalitaire entre les femmes et les hommes, lésant financièrement les premières et les rejetant au rang de parias alors que la

170

²⁵⁶ ROUSSEL, Louis, "L'attitude des diverses générations à l'égard du mariage, de la famille et du divorce en France", *Population*, 26^e année, n°2, 1971, p. 101-142.

famille est construite comme étant la base de la société. La réforme se doit donc de protéger les femmes notamment sur le plan économique.

3.1.1. Le divorce en France

Le mariage, sous l'Ancien régime, est déclaré indissoluble par le droit canon, seule une séparation de corps pouvait être acceptée par la justice. Cette indissolubilité s'efface avec le vote de la loi du 20 septembre 1792 qui instaura en France le divorce par consentement mutuel et pour incompatibilité des humeurs tout en supprimant la séparation de corps. Toutefois, les révolutionnaires reviennent sur leur décision l'année suivante suite à l'augmentation des procédures de divorce et réinstaurent une procédure plus stricte. Le Code civil le maintien mais le limite fortement, une demande de divorce par consentement mutuel, par exemple, doit être renouvelée quatre fois au cours de l'année de plus, le divorce n'est plus accepté qu'en cas d'adultère, de sévices ou d'injures graves. Le divorce est finalement aboli par la Restauration avec la loi du 8 mai 1816 (loi Bonald) et le reste jusqu'à la loi Naquet du 27 juillet 1884. La loi Naquet remet en vigueur les causes de divorce autorisées par le Code civil mais ne réinstaure pas le consentement mutuel qui était un acquis de la Révolution car ne voyant le divorce que comme une sanction à l'égard de la faute commise par l'un des conjoints²⁵⁷.

Le régime de Vichy rend plus difficile l'accès au divorce par la loi du 2 avril 1941. Le divorce ne peut plus être prononcé pendant les trois premières années de mariage et les excès, sévices ou injures ne sont une cause de divorce que s'ils constituent une violation grave des devoirs conjugaux et rendent impossible le maintien de la vie conjugale. L'ordonnance du 12 avril 1945, qui en encore en application en 1975, laisse cette définition restrictive de l'injure. Entre 1950 et 1965, le nombre de divorces directs ainsi que de conversions de séparation de corps en divorce oscille entre 30 000 et 35 000 par an avant de partir à la hausse. En 1969, le total monte à 37 000, c'est 51 000 en 1973. En 1975, 1 mariage sur 9 abouti à un divorce.

²⁵⁷ SARDON, Jean-Paul, "L'évolution du divorce en France", *Population*, 51-3, 1996, p.717-749.

3.1.2. La réforme

3.1.2.1. Des cas du divorce

Le projet de loi prévoit trois causes pouvant amener au divorce. Tout d'abord, il remet en place le divorce par consentement mutuel. C'est une demande conjointe des époux qui ne peut pas être faite dans les six premiers mois du mariage. Ils n'ont pas à en faire connaître la cause.

Le deuxième motif de divorce intervient en cas de rupture de la vie commune. Il peut advenir lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans. Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie n'est plus possible. L'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune doit en supporter toutes les charges.

Enfin, le cas du divorce pour faute est maintenu. Antérieurement à la réforme, le divorce pour faute pouvait être accordé dans trois circonstances : "l'adultère", "la condamnation à une peine afflictive et infamante", et "les excès, sévices et injures". Les deux premiers cas constituaient, si les faits étaient établis devant un juge, des motifs probants de divorce ; le troisième cas était dit "cause facultative", le juge ayant le pouvoir d'accueillir ou de rejeter la demande en divorce. La réforme accorde un plus grand pouvoir d'appréciation au juge, c'est à lui de décider si une transgression des devoirs conjugaux rend intolérable ou non le maintien de la vie commune. Les socialistes (amendement n°203) et les communistes (n°3) ont tenté sans succès de faire disparaître la notion de faute.

3.1.2.2. La nécessité de protéger les femmes

Concernant le divorce par rupture de la vie commune, Hélène Missoffe estime que le projet ne protège pas les plus faibles notamment les femmes d'un certain âge. Avec la réforme, après six ans de vie séparée, un divorce pourra être prononcé et des femmes qui ont la cinquantaine risquent de se retrouver démunies de par un manque de formation qui leur empêcherait d'entrer sur le marché du travail. Pour la députée, il ne faut pas "que cette loi, qui sanctionne l'évolution des mœurs et des mentalités, ne soit pas dans certaines de ses dispositions un malheur pour les plus démunies.²⁵⁸" Aliette Crépin évoque aussi l'évolution des mœurs pour justifier cette modification de la législation :

²⁵⁸ JORF, Assemblée nationale, 28 mai 1975, Séance 1, p.3304.

Il convient d'accepter cette évolution des mœurs face au constat d'échec de la vie conjugale en dédramatisant autant que faire se peut les relations entre époux afin de préserver les enfants.²⁵⁹

Ce sont les femmes qui sont le plus souvent délaissées or, pour Crépin, "nombreuses sont celles qui se sont consacrées aux soins du foyer, n'ont exercé aucune activité professionnelle, n'ont pas de métier et se trouvent ainsi privées de toute indépendance économique"²⁶⁰, d'où la nécessité d'une aide étatique pour ces femmes.

La communiste Hélène Constans aimerait se passer de la notion de protection jugée réductrice pour les femmes. Toutefois, si ces dernières doivent être épaulées, c'est à cause des hommes et de la "société capitaliste" :

[...] si l'on doit ainsi "protéger" la femme, c'est parce qu'elle a été maintenue dans une situation d'infériorité et de dépendance, situation qui a été perpétuée par la société bourgeoise. On peut se demander si cette protection, d'ailleurs fort aléatoire, ne sert pas d'alibi pour maintenir la femme dans sa situation de mineure, d'être aliéné dans ses droits, ce qui entretient en même temps une aliénation de l'homme. Si beaucoup de femmes craignent qu'une loi sur le divorce n'aboutisse à la répudiation, c'est parce qu'elles sont, même si elles n'en ont pas toujours conscience, dépendantes de l'homme pour leur existence matérielle et leur statut social. Ce qu'il faut alors réaliser au plus vite, c'est l'accession des femmes à l'égalité et à l'autonomie individuelle.²⁶¹

La députée de Haute-Vienne, très engagée dans ce débat (elle a participé à 24 amendements et un sous-amendement), soutient que la solution à ce problème réside dans la mise en place de conditions économiques, sociales et culturelles propres à rendre les femmes libres et indépendantes des hommes. Cette conscience féministe de Constans concerne le divorce comme le travail, l'IVG et les droits familiaux. Les communistes, dont Constans, avaient déposé une loi-cadre en faveur de la promotion de la femme et de la famille (n°1007) en avril 1974.

²⁵⁹ JORF, Assemblée nationale, 28 mai 1975, Séance 2, p.3323.

²⁶⁰ *Ibid.*, p.3323.

²⁶¹ JORF, Assemblée nationale, 28 mai 1975, Séance 1, p.3307.

3.1.2.3. Une réforme essentielle mais critiquée

En 1975, la nécessité d'une réforme du divorce est manifeste. Depuis quelques années, des parlementaires, notamment à gauche, ont déposé diverses propositions de loi tendant à instaurer le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel. C'est le cas du sénateur du Lot-et-Garonne Henri Caillavet (Gauche Démocratique) qui depuis 1968 a déposé cinq propositions de loi concernant le divorce, ou encore du communiste Lucien Villa en octobre 1974 (n°1222) ou du socialiste André Chandernagor en novembre 1974 (n°1321), sans qu'aucun de ces textes ne soient discutés, tous ayant été renvoyé en commission des Lois. Jacqueline Thome-Patenôtre apprécie qu'on prenne enfin en charge législativement le dossier du divorce qui, du fait de l'évolution des mœurs, n'était plus en phase avec la société française des années 1970, de la même manière que la loi du 31 juillet 1920 ne l'était plus avec la contraception et l'avortement :

[...] on s'est enfin rendu compte de *la profonde inadaptation de la législation du divorce aux mœurs* et aux principes relatifs à la liberté du couple et aux nouveaux rapports familiaux. *Comme pour la contraception et l'interruption de grossesse, il est inacceptable d'imposer à certains de nos concitoyens une situation hypocrite*, c'est-à-dire soit le maintien d'une union qui a perdu sa réalité affective, soit l'obligation de parer à une loi archaïque par une comédie judiciaire rendu nécessaire par la désuétude des textes.²⁶²

Toutefois, elle trouve le texte regrettable sur la question du délai de six ans, jugé trop long, pour un divorce en raison d'une rupture de la vie commune, sur l'éprouvante procédure à réaliser et sur les conséquences sociales et matérielles du divorce. Thome-Patenôtre souligne "qu'aucune réforme fondamentale du divorce comme du mariage ne sera possible tant que subsistera une inégalité sociale et économique entre la femme et l'homme²⁶³". Le mariage doit être un engagement libre entre partenaires égaux et responsables. Hélène Constans critique l'idée de divorce comme une sanction basée sur la faute qui culpabilise l'un ou l'autre des époux et qui lui semble liberticide :

Le texte se développe en un double mouvement contradictoire : d'une part, il évoque l'évolution des mœurs, d'autre part, il tente de se raccrocher à une conception de la famille qui est dépassée.

²⁶² JORF, Assemblée nationale, 29 mai 1975, Séance 1, p.3346.

²⁶³ *Ibid.*, p.3347.

[...] Une loi progressiste prendrait du moins en compte les notions de liberté et de responsabilité. Or il est remarquable qu'à aucun moment, l'exposé des motifs ne fasse appel aux concepts de bonheur et de liberté, que le mot "responsabilité" n'y figure qu'une fois mais qu'en revanche, les concepts de faute et de culpabilité soient abondamment invoqués et qu'on affirme avec force que le divorce pour faute doit "nécessairement conserver sa place dans la loi". Voilà le mouvement d'une pensée nettement conservatrice et réactionnaire.²⁶⁴

À droite, on a peur que le mariage ne devienne plus qu'un contrat et que la réforme ne fera qu'accroître les répudiations. Si le texte est une adaptation à l'évolution des mœurs, il ne faut pas qu'il détruise l'institution du mariage, la famille étant la base de la société.

3.2. Biographie d'une députée de la Ve législature investie dans le débat : Hélène Constans

CONSTANS, Ellen, dite Hélène Née NOWEE 1930-2007

PCF

Mandats:

1973-1981 : Députée de la Haute-Vienne (4ème circonscription).

1973-1985 : Conseillère générale du canton de Limoge-Le Palais.

1977-1995 : Conseillère municipale de Limoges.

1986-1992 : Conseillère régionale du Limousin.

Ellen Nowee (parfois francisé Hélène) est née le 11 février 1930 à Arnhem aux Pays-Bas. Ses parents émigrent en 1937 en France où son père devient ouvrier agricole puis métayer et enfin jardinier tandis que sa mère est femme de ménage. Élevée dans le Sud-Ouest de la France, elle fréquente les lycées de Montauban et de Toulouse. Agrégée de grammaire, elle est

.

²⁶⁴ JORF, Assemblée nationale, 28 mai 1975, Séance 1, p.3305.

nommée professeure au lycée de Limoges de 1955 à 1967 puis, après 1967, professeure assistante et maîtresse assistante à l'Université de Limoges. Hélène Constans soutint sa thèse de doctorat d'État à l'Université de Paris IV en 1976 sous le titre *Les problèmes de la condition féminine dans l'œuvre de Stendhal* et termina sa carrière comme professeure de Lettres à l'Université de Limoges.

Militante communiste, elle entra au Parti en 1951. Elle fut membre du comité national de l'UFF de 1956 à 1958, du comité fédéral de 1959 à 1987, enfin du comité central du PCF de 1979 à 1985. Elle ne quitta le Parti qu'en 1991.

Candidate aux élections législatives de 1967 et 1968 en Haute-Vienne, elle se retira, après le premier tour, au profit du candidat socialiste mieux placé. C'est en 1973 qu'elle réussit à faire son entrée au palais Bourbon à l'issu du second tour (55,9% des suffrages exprimés). Membre de la commission des Lois, elle a déposé douze propositions de loi. Ses interventions concernaient notamment les droits des femmes, l'éducation et le travail.

La députée est réélue en 1978 mais doit céder son siège en 1981 au candidat socialiste Alain Rodet qui la devançait au premier tour. Elle est de nouveau candidate en 1986 lors de l'élection au scrutin de liste, toutefois sa cinquième place sur la liste communiste ne lui permet pas d'être élue. Parallèlement à sa vie parlementaire, Constans fut conseillère générale de 1973 à 1985 (après deux tentatives infructueuses en 1964 et 1970), conseillère municipale de Limoges de 1977 à 1995 et adjointe à la culture, enfin conseillère régionale de 1986 à 1992.

Dans les années 1960, elle a épousé Raymond Constans, journaliste communiste, avec qui elle a eu une fille. Après sa carrière politique, elle se consacra à son travail universitaire. Elle travaillait principalement sur le roman populaire et le romantisme. Parmi ses ouvrages nous pouvons citer :

- Crime et châtiment dans le roman populaire de langue française du XIXe siècle (sous la direction de Jean-Claude Vareille et d'Ellen Constans), Limoges, PULIM, 1994.
- Parlez-moi d'amour! Le roman sentimental des romans grecs aux collections de l'an 2000, Limoges, PULIM, 1999.
- Ouvrières des lettres, Limoges, PULIM, coll. Médiatextes, 2007.

Elle a laissé un fonds centré sur la littérature populaire aux XIXe et XXe siècles à la bibliothèque de l'Université de Limoges.

Hélène Constans est décédée à La Rochelle le 16 février 2007.

Sources:

- HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., op.cit., p.93-94.
- PASCAL, Jean, op.cit., p.147-148.
- "CONSTANS Ellen (Hélène) [née NOWEE Ellen, dite Hélène, épouse CONSTANS]" par Dominique Danthieux, Jacques Girault. In MAITRON [en ligne]. Mis en ligne le 25 octobre 2008, dernière modification le 16 juin 2020. Disponible sur : https://maitron.fr/spip.php?article20531 [Consulté le 20 juillet 2021].

3.3. Un débat entre crise de la famille et protection des femmes

Plus que des conditions et des cas qui peuvent justifier un divorce, les députées s'inquiètent des conséquences de la dissolution du mariage sur les femmes notamment des répercussions sur leur situation économique et leur protection sociale. Afin d'assurer la protection des femmes, diverses lois sont votées en prévision d'une révision de la législation sur le divorce. C'est le cas des réformes sur la pension de réversion, de la Sécurité sociale et des pensions alimentaires, toutes débattues en 1975 pour supprimer les inégalités qui peuvent toucher les femmes divorcées quel que soit leur âge. La réforme du 11 juillet 1975 marque aussi l'occasion de supprimer d'autres déséquilibres entre hommes et femmes en modifiant le droit en termes d'adultère et en retouchant une nouvelle fois au Code civil.

3.3.1. Les droits de la femme divorcée

3.3.1.1. La pension de réversion

La pension de réversion est une indemnité correspondant à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Son conjoint survivant peut faire une demande pour percevoir une partie de la retraite du conjoint décédé (environ 50%) mais doit remplir certaines conditions comme le fait que le couple a dû être marié et qu'il y a eu un ou des enfants, qu'il faut avoir au minimum 55 ans et certaines conditions de ressources. Quelques mois avant l'étude de ce projet de loi sur le divorce fut modifiée la législation sur les pensions et allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées (loi n°75-3 du 3 janvier 1975).

Au moment de l'examen du texte, plusieurs député·e·s s'inquiètent du fait qu'une femme divorcée et non-remariée ne puisse pas toucher la pension de réversion de son ex-mari si celui-ci s'est remarié. C'est la nouvelle épouse qui va la percevoir, et ce, même si la première épouse fut mariée plusieurs années et a eu des enfants avec l'ancien mari décédé. Les députés, notamment les femmes, demandent à ce que le calcul de la pension soit réalisé au prorata des années de mariage pour plus d'égalité.

Ainsi, Hélène Missoffe défend l'amendement n°95 du rapporteur de Préaumont qui défend cette idée :

Il s'agit à l'évidence d'un point capital. Prenons en effet le cas d'une femme qui aura "subi" le divorce après six années de séparation de fait. Pendant tout ce laps de temps son ex-conjoint sera astreint à un devoir de secours extrêmement exigeant. Si le conjoint, qui peut s'être remarié, meurt, cette femme se verra privée de tout droit à pension et se retrouvera brutalement sans ressources aucunes si elle ne possède pas de biens propres. Cela est évidemment absolument inacceptable, non seulement au regard du droit mais aussi au regard de la morale.²⁶⁵

Aliette Crépin, Anne-Marie Fritsch et Max Lejeune demandent l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 351 du Code de la Sécurité sociale : "Lorsqu'au décès de l'assuré, il existe un conjoint survivant et un conjoint divorcé à son profit exclusif, remplissant l'un et l'autre les conditions d'ouverture du droit à pension définies au premier alinéa ci-dessus, cette pension, sauf renonciation volontaire du conjoint divorcé ou remariage de sa part avant le décès de l'assuré, est répartie entre le conjoint survivant ou le conjoint divorcé au prorata de la durée totale des années de mariage." Fritsch assure que l'amendement ne sert qu'à pallier les conséquences que le projet peut entraîner pour les femmes divorcées qui risquent de se retrouvées démunies de toutes ressources au seuil de la vieillesse malgré plusieurs années de mariage et souvent plusieurs enfants élevés.

L'amendement n°95 de la commission est accepté. Toutefois, la pension de réversion ne sera partagée entre la veuve et la femme divorcée qu'en cas de divorce pour rupture de la vie commune. Missoffe souhaiterait que cette pension soit étendue à toute femme divorcée pour rupture de la vie commune peu importe si l'ex-conjoint s'est remarié ou non.

²⁶⁵ JORF, Assemblée nationale, 30 mai 1975, p.3466.

3.3.1.2. La Sécurité sociale

La loi du 4 juillet 1975 finalise la généralisation de la Sécurité sociale, soit par affiliation à un régime obligatoire, soit par une assurance personnelle pour couvrir les cas non encore pris en compte. Le texte doit entrer en application le 2 janvier 1978. Jusqu'alors environ 2% de la population n'étaient pas assurés à l'image des personnes sans expériences professionnelles (notamment les étudiants, veuves, mères célibataires, personnes âgées), les prostituées, les sans-abris ou encore, les membres du Clergé. Pour ces derniers, la loi crée un régime particulier (celui des ministres du culte et des membres des congrégations religieuses).

La réforme du divorce n'a pas prévu de mesures pour les femmes divorcées qui pourraient se retrouver sans Sécurité sociale ayant toujours été assuré à travers leur mari et pour certaines n'ont jamais travaillées, donc n'ont pas cotisées. Hélène Missoffe s'inquiète que, lors de la période transitoire de deux ans et demi qui s'écoulera avant la généralisation de la Sécurité sociale, des femmes divorcées se retrouvent donc sans protection sociale. Pour cela, elle propose (Amendement n°263) que la personne divorcée qui ne bénéficie à aucun titre de l'assurance maladie-maternité puisse bénéficier de cette assurance par un élargissement de la notion du devoir de secours qui confiera la charge de cotisation pour la Sécurité sociale à l'époux débiteur (seulement applicable pour divorce pour rupture de la vie commune). Certain es députées à l'image d'André Fanton (UDR) et Jacqueline Chonavel s'inquiètent de cet amendement car des époux pourraient refusés de payer une cotisation à leur ancienne épouse, comme certains refusent de payer des pensions alimentaires. De plus, il risque de se heurter à l'article 40 de la Constitution. Il serait préférable, le temps que la Sécurité sociale soit généralisée, de faire en sorte que les femmes divorcées pour rupture de la vie commune puissent continuer à être protégé par le régime de sécurité de leur ex-conjoint. La décision est reportée au projet de loi portant sur le recouvrement des pensions alimentaires prévue la semaine suivante.

3.3.1.3. Le paiement et le recouvrement des pensions alimentaires

Suite à un divorce, dans plus de 80% des cas, les enfants sont confiés à la mère, toutefois seulement 40% des pensions alimentaires sont payées régulièrement. Plusieurs parlementaires aimeraient que la question du recouvrement de ces pensions intervienne dans ce débat sur le divorce. Les communistes Jacqueline Chonavel, Gisèle Moreau et Guy Ducoloné (Amendement n°60) demandent l'insertion d'un nouvel article qui créerait un fonds des pensions alimentaires afin qu'en cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension

alimentaire puisse s'adresser au fonds qui va lui verser les sommes dues (Amendement analogue au Sénat par Catherine Lagatu, Marie-Thérèse Goutmann, Louis Namy et Jacques Eberhard). Les socialistes (n°230), le gaulliste Xavier Deniau (n°256) et le rapporteur Jean de Préaumont (n°100) ont fait des amendements similaires. Cependant, Edgar Faure souhaiterait qu'ils soient retirés car, à l'image du débat sur la Sécurité sociale des femmes divorcées, il y aura une discussion sur les pensions alimentaires à venir. Chonavel refuse ceci car, pour elle, il est important de discuter des pensions alimentaires en même temps que le divorce. Depuis 1970, le Parti communiste bataille pour constituer ce fonds qui sera alimenté pour une petite part par les finances de l'État mais surtout par un pourcentage exigé des conjoints défaillants sur les pensions non payées. Chonavel rappelle que la création de ce fonds est aussi une demande d'associations de femmes cheffes de famille, de veuves, de femmes seules, qu'elles soient féminines, familiales ou syndicales. Jean Lecanuet qualifie l'amendement d'"absurde" et d'"irréaliste", il est persuadé que les bons payeurs vont devoir financer ce fonds de solidarité²⁶⁶. Un scrutin public rejette l'amendement (282 contre 184).

La loi sur le paiement et le recouvrement des pensions alimentaires est publiée au Journal officiel le 11 juillet 1975.

3.3.2. Supprimer les derniers aspects de l'inégalité dans le couple 3.3.2.1. La fin de l'inégalité dans l'adultère

Une asymétrie des sexes a engendré une différence de traitement des cas d'adultère féminin et masculin. Si une femme adultérine fautait, elle risquait jusqu'à trois ans de prison, tandis que son mari, pour les mêmes faits, n'était reconnu coupable d'adultère que si ce dernier prenait la forme de l'entretien d'une amante au domicile conjugal et n'aurait été puni que d'une simple amende. La sévérité des condamnations envers les femmes qui avaient des amants se justifiait en effet par la peur que cet écart entraine une grossesse et l'entrée possible d'un enfant étranger au mariage dans la famille légitime.

Or, en 1975, les mœurs ont changé, l'union est égalitaire et le mari ne domine presque plus la famille dans les textes de loi. Les sanctions visant à réprimer l'adultère féminin disparaissent suite à la fin de la hiérarchisation entre les époux mais surtout à la prééminence de la filiation légitime. Avec la contraception et l'avortement, l'adultère de l'épouse n'occasionne plus la peur d'un enfant illégitime. De plus, le Code civil a été modifié par la loi

_

²⁶⁶ JORF, Assemblée nationale, 4 juin 1975, Séance 1, p.3638.

du 3 janvier 1972 sur la filiation. Cette loi reconnaît une égalité entre filiations légitime et naturelle, le mariage cesse d'être l'unique fondement d'une filiation reconnue²⁶⁷. Cette réforme marque aussi l'occasion de supprimer l'article 324 du Code pénal, "l'article rouge", qui excusait le mari qui aurait tué sa femme ou l'amant de celle-ci s'il y avait eu flagrant délit d'adultère au domicile conjugal.

La réforme modifie au pénal le délit d'adultère qui était discriminant à l'égard des femmes. Il cesse d'être une cause entrainant automatiquement le divorce au civil pour n'être qu'une faute cause de séparation²⁶⁸. Le caractère fautif de l'adultère existe toujours mais c'est dorénavant au juge d'apprécier si la faute peut être cause de divorce, ce dernier n'étant plus directement déclaré si l'adultère a été prouvé.

3.3.2.2. Des aménagements dans le Code civil

Suite aux réformes des régimes matrimoniaux (Chapitre 2) et de l'autorité parentale (Chapitre 3), l'inégalité entre les époux au sein de la famille s'est réduite pour laisser aux femmes plus de pouvoirs et de libertés. Toutefois, des traces de puissance paternelle persistaient dans le Code civil. La réforme du divorce marque l'occasion de remédier à ces inégalités. À l'article 2, le Code civil est ainsi modifié à ses articles 214 (les charges du mariage) et 215 (le lieu d'habitation de la famille). Par l'amendement n°58, Jacqueline Chonavel, Hélène Constans et Gisèle Moreau demandent à ce que : "Les charges du mariage incombent au mari et à la femme. 269" L'amendement est adopté, ce qui est rare pour les communistes, qui plus est sur une demande vieille de dix ans. Ces deux articles, qui ont tant soulevé de problèmes depuis 1965, sont acceptés sans débat ce qui démontre la rapide évolution pour l'égalité des époux dans le mariage.

Conclusion du chapitre :

Votée à l'unanimité moins une voix (celle d'Emmanuel Hamel (RI)) en première lecture à l'Assemblée, la loi Veil I a étendu l'accès à la contraception en France afin que les femmes puissent véritablement en avoir connaissance et l'utiliser. Le Sénat marqua un peu plus sa réticence à voir des mineures accéder à la contraception sans autorisation parentale. Après une

²⁶⁷ Toutefois, l'égalité dans l'héritage entre enfants légitime et naturel n'est obtenue qu'avec la loi du 3 décembre 2001

²⁶⁸ NAGY, Véronika, "La catégorie juridique d'adultère depuis la réforme française du 11 juillet 1975. La redéfinition contemporaine du mariage comme une union égalitaire et privée", *Enfances, Familles, Générations*, n°5, 2006, p.1-13.

²⁶⁹ JORF, Assemblée nationale, 30 mai 1975, p.3465.

seconde lecture, le texte est adopté puis promulgué le 4 décembre 1974. Cette loi fait la distinction entre la sexualité et la procréation. Pilules et stérilets sont remboursés, il n'y a plus de carnets de souche, de limite d'âge ou d'autorisation parentale. Cette nouvelle législation rapportée par Lucien Neuwirth en 1967 et en 1974 est toutefois mise en place pour éloigner les femmes de l'avortement clandestin plus que pour leur redonner la liberté de leur corps et de leur maternité. Cette réforme est donc à lier avec celle qui a suivi sur l'IVG. Que ce soit lors de ce débat de novembre 1974 ou celui qui s'est déroulé un an plus tôt, la question de l'avortement a fait réagir les députées que nous suivons. Toutes les femmes qui se sont exprimées à la tribune ont approuvé le texte et ont tenté de l'améliorer, selon leurs critères idéologiques, par des amendements. Les questions du délai pour avorter et du remboursement sont celles qui ont le plus suscitées d'intervention de la part des élues qui demandaient un texte plus avancé afin d'éviter aux femmes, notamment les plus modestes, d'avoir recours à l'avortement. La libéralisation de la contraception fut donc bien acceptée pour que l'avortement ne reste qu'un ultime recours.

Le 20 décembre 1974, un groupe de 81 député·e·s mené par Jean Foyer saisi le Conseil constitutionnel pour vérifier la constitutionnalité du projet de loi et que l'on reconnaisse le "droit à la vie" de l'enfant à naître. Parmi les députées que nous étudions, Nicole de Hauteclocque et Yvonne Stéphan, qui ont voté contre le projet, font partie des signataires. Le 15 janvier 1975, le Conseil constitutionnel statue en faveur du gouvernement. La loi Veil II est publiée au Journal officiel le 17 janvier.

La réforme du divorce du 11 juillet 1975 fut elle aussi approuvée dans son ensemble par les députées à quelques exceptions concernant le délai pour divorcer, la procédure trop longue et compliquée ou pour ses manquements dans la prise en compte des difficultés économiques que peuvent subir les femmes divorcées. Les amendements pour régler ces mesures n'ont toutefois pas été pris en compte. Ajoutons que la réforme fut l'occasion d'aboutir à l'égalité presque complète des époux dans le Code civil en reconnaissant aux femmes le droit de choisir le lieu d'habitation de la famille sans que l'époux n'ai le dernier mot en cas de désaccord ainsi qu'en convenant que leur travail et l'apport de leur salaire aux charges du foyer ne sont pas secondaires, en appoint. Les dernières mesures réglant l'inégalité des époux dans la gestion des biens des enfants ne sont proclamées qu'en 1985.

Conclusion générale

Si le monde politique est resté un entre-soi masculin jusqu'aux années 2000-2010 pour la plupart des postes à responsabilité, il s'est ouvert à quelques femmes qui pour certaines ont su s'imposer jusqu'à correspondre à l'image du notable implanté depuis vingt ou trente ans dans son fief.

Le choix d'un corpus de textes centrés sur des réformes ayant eu trait aux droits des femmes a permis de découvrir un investissement des députées sur ce thème et de constater que souvent une solidarité de genre s'est instaurée notamment sur les projets de loi sur l'avortement. Cette thématique a permis de rassembler les prises de parole d'une majorité des femmes élues entre 1965 et 1975 bien qu'il nous manque la parole d'Aimée Batier (UD-Ve), Colette Privat (PCF), Claire Vergnaud (PCF) ainsi que de Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière (UDR), Marie-Madeleine Dienesch (UDR) et Yvonne Stéphan (RI), ces trois dernières n'étant intervenues que pour l'écriture ou la défense d'amendements purement rédactionnels, nous ne pouvions pas en extraire un positionnement.

Les députées que nous avons suivies ont souvent tenté d'aller plus loin que les textes proposés mais en étant presque toujours déboutées par la majorité gaulliste. C'est notamment le cas de la députée communiste Marie-Claude Vaillant-Couturier lors du débat sur l'égalité de rémunérations, ainsi que de Jacqueline Chonavel, Hélène Constans et Gisèle Moreau pendant les discussions sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse de Simone Veil et sur la réforme du divorce. Ceci s'est aussi remarqué au Sénat avec le rejet des amendements des communistes Marie-Thérèse Goutmann et Catherine Lagatu. De même, nous pouvons noter l'implication de la députée des Yvelines Jacqueline Thome-Patenôtre à tous les débats sauf celui sur la loi Veil I qui modifiait la législation sur la contraception toutefois nous avons pu observer son investissement lors de la loi Neuwirth et pour l'élargissement de la contraception les années suivantes notamment quand il était question de l'avortement.

Certes, ces élues n'ont que rarement été satisfaites dans leurs demandes ou l'on obtenu quelques années plus tard à l'image de l'égalité dans le couple et la prise en considération du salaire de l'épouse, mais cela est dû à leur appartenance politique plus qu'à leur sexe. Les communistes et les socialistes se sont souvent rejoint dans leurs idées lors des débats et ont tenté d'approfondir la portée des réformes (fin de la puissance paternelle, remboursement des contraceptifs et de l'IVG, pénalisation des employeurs qui ne respectent pas l'égalité des salaires pour un même travail, fin de la répression de l'avortement ou du divorce pour faute etc.). Les gaullistes refusaient systématiquement les demandes de l'opposition.

Ces rares députées sont des "happy few" 270 dans les années qui suivent leur droit à accéder en leur nom propre au pouvoir politique. Toutefois, elles souhaiteraient voir plus de femmes s'engager ou, tout du moins, tenter de s'y intéresser avec l'économie et les affaires étrangères, enfin que ces discussions ne soient pas du ressort de quelques-unes. C'est ce qu'affirme Jacqueline Thome-Patenôtre lors du congrès de son parti en 1963 : "Les femmes de demain devront secouer les vestiges du passé, et promouvoir un sort qu'elles voudront éclairer elles-mêmes et améliorer.²⁷¹" Nicole de Hauteclocque espère aussi voir le nombre de femmes en politique accroître notamment dans les conseils municipaux car c'est "plus facile pour la disposition de leur vie familiale"272, replaçant ainsi les femmes dans leur position de mère et proche des affaires du quotidien à l'inverse de Thome-Patenôtre. Dans une autre diffusion de Radioscopie, Hélène Missoffe, alors secrétaire d'État auprès de la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, pense la question de l'accès des femmes aux postes politiques comme "très complexe"²⁷³. C'est en soit souhaitable parce que "je suis sûre que les hommes et les femmes doivent être ensemble pour gérer la vie, c'est exactement le but de la politique". Pour Missoffe, c'est l'accès aux fonctions qui est le plus difficile mais, ce n'est pas tout le temps du fait d'un refus des hommes, même s'ils n'ont pas envie de voir la concurrence doublée. Le fond du problème serait que le Parlement soit à Paris. Si elle n'avait pas été députée de Paris ou de ses environs, elle n'aurait pas pu concilier cela avec sa vie de famille. Elle pense que cela doit être une volonté du monde politique que de faire participer les femmes à la politique, même si elles ont des obstacles différents à surmonter, car un texte législatif doit être travaillé par autant de femmes et d'hommes.

Pouvons-nous alors les qualifier de féministes ? Si le souhait de voir aboutir à l'égalité entre femmes et hommes est réel chez les députées, le qualificatif de "féministe" ne peut que rarement leur être accolé, non pour leurs idées mais parce qu'elles l'auraient refusé elles-mêmes. L'émergence d'une conscience féministe fut difficile. Dans l'émission de radio précédemment citée, Nicole de Hauteclocque pensait les femmes du MLF comme étant contre les hommes. Dans son ouvrage de 1988 *Des femmes en politique*, basée sur une série d'interviews avec des femmes ayant eu des responsabilités politiques lors des années 1970-1980 et même avant, Mariette Sineau démontre que les ¾ des personnes sondées rejettent les

_

²⁷⁰ SINEAU, Mariette, Femmes et pouvoir sous la Ve République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, op.cit., p.52.

²⁷¹ THOME-PATENÔTRE, Jacqueline, Le rôle de la femme dans la société moderne. Rapport présenté au Congrès du Rassemblement démocratique à Évian les 26 et 27 septembre 1963, op.cit., p.15.

²⁷² "Jacqueline de Romilly, Nicole de Hauteclocque et Jean Cau", *Radioscopie*, France Inter, 21/02/1975.

²⁷³ "Hélène Missoffe", *Radioscopie*, France Inter, 17/05/1977.

mouvements féministes. Dans ce même ouvrage, Hélène Missoffe se désolidarise de la cause des femmes et se montre parfois misogyne :

Lorsque je suis dans une réunion où il n'y a presque que des hommes, je dis : c'est malheureux que *les bonnes femmes* ne soient pas venues ce soir. Mais je n'éprouve pas de sentiment particulier.²⁷⁴

L'utilisation de l'expression péjorative "bonne femme" est aussi présente dans le titre de l'autobiographie de Solange Troisier parue en 2003, *Une sacrée bonne femme*. Dans ce récit, l'autrice se qualifie à plusieurs reprises de féministe (au moins quatre occurrences) et la quatrième de couverture la désigne comme "féministe de la première heure (à sa façon)". Ayant publiée cet ouvrage plusieurs années après la période d'effervescence des mouvements féministes, nous pouvons nous questionner quant à cette étiquette. Ce serait-elle qualifiée ainsi dans les années 1970 alors qu'elle était députée ? Ceci n'est pas seulement visible chez les femmes de droite, les communistes, longtemps empreintes de familialisme ont pu aussi manifester leur déférence à l'égard des militantes féministes. C'est le cas de Gisèle Moreau qui, quelques années après la fin de sa carrière, reproche toujours aux femmes du MLF d'avoir attisées une guerre des sexes tout en reconnaissant qu'elles ont permis une réflexion nouvelle sur la condition des femmes²⁷⁵. La radicale-socialiste Jacqueline Thome-Patenôtre se détache de cela en faisant appel à un "féminisme revendicateur" dès le début des années 1960²⁷⁶, en participant aussi au Mouvement démocratique féminin et au Planning familial.

L'historienne Magali Guaresi, qui a soutenu une thèse sur les professions de foi des député·e·s, nous révèle que le "discours des femmes politiques – ou sur les femmes – n'est que rarement érigé en finalité des études de genre en histoire²⁷⁷", alors que c'est dans les discours que se formulent les normes de genre. L'étude de textes à caractère social a pu brider une analyse sur les connaissances des députées dans d'autres domaines de compétence, toutefois, de par le peu de femmes investies dans des sujets relevant des sphères régaliennes du fait de choix personnels ou d'entraves par les instances politiques comme nous avons pu l'observer

²⁷⁴ SINEAU, Mariette, Des femmes en politique, op.cit., p.159.

²⁷⁵ LIATARD, Séverine, *Les femmes politiques. En France, de 1945 à nos jours*, Paris, Éditions complexe, 2008, p.156.

²⁷⁶ THOME-PATENÔTRE, Jacqueline, "Les droits civiques de la femme", *Revue des Deux Mondes*, Janvier 1962, p.7-18.

²⁷⁷ GUARESI, Magali, op.cit., p.25.

dans le choix des commissions, cela nous laisse à présager que nous n'aurions pas pu obtenir de prises de positions d'autant de femmes dans ces autres sphères.

Si elles n'ont pas pu changer le monde politique qui reste associé au masculin, les députées ont tenté de changer les pratiques par leurs contributions dans les modifications des politiques publiques. Alors que les hommes ne laissent que peu de place pour une parole féminine, la minorisation des femmes politiques n'a pas eu pour résultat de retenir un positionnement quand il était sujet d'améliorer les droits des femmes en France.

Annexes

Annexe n°1 : Trombinoscope des 20 députées (par ordre alphabétique) © Assemblée nationale



AYME DE LA CHEVRELIÈREMarie-Magdeleine *App.CD/app.UD-Ve/UDR*



BACLETAlbertine *UD-Ve*



BATIER Aimée *UD-Ve*



CHONAVELJacqueline *PCF*



CONSTANS Hélène *PCF*



CRÉPIN Aliette *RCDS*



DIENESCHMarie-Madeleine *C.D/app.UD-Ve/app.UDR*



FRITSCHAnne-Marie *RDS/RCDS*



HAUTECLOCQUENicole *UNR-UDT/UD-Ve/UDR*



LAUNAY Odette *UNR*



MISSOFFE Hélène *UDR*



MOREAU Gisèle *PCF*



PLOUXSuzanne
UNR/UD-Ve/UDR



PRINJeannette *PCF*



PRIVAT
Colette
PCF



STÉPHAN Yvonne *RI*



THOME-PATENÔTREJacqueline *RCDS/PSRG*



TROISIER Solange UDR



VAILLANT-COUTURIERMarie-Claude *PCF*



VERGNAUDClaire *PCF*

Annexe n°2 : Répartition des députées dans les commissions permanentes

	Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales	Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République	Commission des Affaires Étrangères	Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan	Commission de la Défense nationale et des Forces armées	Commission de la Production et des Échanges
1965-1966	-Dienesch (C.D) -Launay (UNR-UDT) -Ploux (UNR- UDT)		-Aymé de la Chevrelière (app. C.D) -Hauteclocque (UNR-UDT) -Vaillant- Couturier (PCF)		-Thome- Patenôtre (R.D)	-Prin (PCF)
1966-1967	-Dienesch (C.D) -Launay (UNR-UDT) -Ploux (UNR- UDT)	-Thome-Patenôtre (R.D)	-Aymé de la Chevrelière (app. C.D) -Hauteclocque (UNR-UDT) -Vaillant- Couturier (PCF)			Prin (PCF)
1967-1968	-Baclet (UD- Ve) -Batier (UD- Ve) -Dienesch (app. UD-Ve) -Privat (PCF)	-Aymé de la Chevrelière (app. UD-Ve) -Ploux (UD-Ve) -Prin (PCF) -Thome-Patenôtre (FGDS)	-Vaillant- Couturier (PCF)	-Vergnaud (PCF)		
1968-1969	-Hauteclocque (UDR) -Prin (PCF) -Thome- Patenôtre (FGDS) -Troisier (UDR)	- Aymé de la Chevrelière (app. UDR) - Chonavel (PCF) - Ploux (UDR)	-Vaillant- Couturier (PCF)			
1969-1970	- Prin (PCF) - Troisier (UDR) - Vaillant- Couturier (PCF)	- Aymé de la Chevrelière (app. UDR) - puis aux Affaires étrangères à partir d'octobre 1969- Chonavel (PCF) - Ploux (UDR) - Thome-Patenôtre (FGDS)	- Aymé de la Chevrelière (app. UDR)		-Hauteclocque (UDR)	
1970-1971	- Troisier (UDR) - Vaillant- Couturier (PCF)	- Chonavel (PCF) - Ploux (UDR) - Thome-Patenôtre (app. Socialiste)	- Aymé de la Chevrelière (app. UDR)		-Hauteclocque (UDR)	

	I	T			
1971-1972	- Troisier	- Chonavel (PCF)	- Aymé de la	-Hauteclocque	
	(UDR)	- Ploux (UDR)	Chevrelière	(UDR)	
	Vaillant-	- Thome-Patenôtre	(app. UDR)		
	Couturier	(app. Socialiste)			
	(PCF)				
1972-1973	-Stéphan	- Chonavel (PCF)	- Aymé de la	-Hauteclocque	
	(RI)	- Ploux (UDR)	Chevrelière	(UDR)	
	- Troisier	- Thome-Patenôtre	(app. UDR)		
	(UDR)-	(app. Socialiste)	,		
	Vaillant-	,			
	Couturier				
	(PCF)				
1973-1974	- Chonavel	- Constans (PCF)		-Hauteclocque	
	(PCF)	- Stéphan (R.I)		(UDR)	
	- Fritsch	- Thome-Patenôtre		()	
	(RDS)	(PSRG)			
	- Moreau	(* 2.1.2)			
	(PCF)				
1974-1975	- Chonavel	- Constans (PCF)	-Hauteclocque	- Hauteclocque	-Crépin
	(PCF)	- Stéphan (R.I)	(UDR)	(UDR) - puis	(RCDS)
	- Fritsch	- Thome-Patenôtre	,	aux Affaires	(/
	(RCDS)	(PSRG)		étrangères à	
	-Missoffe			partir	
	(UDR)			d'octobre	
	- Moreau			1974	
	(PCF)				
1975-1976	- Chonavel	- Constans (PCF)	-Hauteclocque		-Crépin
	(PCF)	- Stéphan (R.I)	(UDR)		(RCDS)
	- Fritsch	- Thome-Patenôtre	` ′		` ′
	(RCDS)	(PSRG)			
	-Missoffe	` ′			
	(UDR)				
	- Moreau				
	(PCF)				
	ι (. Ο. /		1		

Annexe n°3:

Loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle

Article 1er

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois mille-francs (3.000fr.) quiconque :

Soit par des discours proférés-dans des lieux ou réunions publics ;

Soit, par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;

Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux ;

Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

Article 2

Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, que manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à les réaliser.

Article 3

Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5000 fr.), quiconque, dans un bût de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés aux articles 1 er et 2, décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore faciliter l'usage de ces procédés.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des-moyens énoncés - à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

Article 4

Seront punies des mêmes peines les infractions aux articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongères.

Article 5

Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article2, les dispositions de l'article 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs des dites manœuvres ou pratiques.

Article 6

L'article 463 du code pénal est applicable aux délits ci-dessus spécifiés.

Article 7

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

Annexe n°4:

Loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

Article 1er

Les articles L. 648 et 649 du code de la santé publique sont abrogés. En conséquence, les mots "anticonceptionnels" et "propagande anticonceptionnelle" sont supprimés de l'intitulé du chapitre V du titre III du livre V du code de la santé publique (première partie).

Article 2

La fabrication et l'importation des contraceptifs sont autorisées dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Article 3

La vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le ministre des affaires sociales. Elle est exclusivement effectuée en pharmacie.

Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du ministre des affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale ou certificat médical de non contre-indication. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial.

Cette ordonnance ou ce certificat de non contre-indication sera nominatif, limité quantitativement et dans le temps, et remis, accompagné d'un bon tiré d'un carnet à souches, par le médecin au consultant lui-même.

L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin, dans un établissement hospitalier, un centre de soins agréé ou conformément à des conditions fixées par un règlement d'administration publique.

La vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineurs de dix-huit ans non émancipés et des contraceptifs inscrits au tableau spécial aux mineurs de vingt et un ans non émancipés ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Article 4

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ainsi que les modalités de l'agrément, par le ministre des affaires sociales, des centres de planification ou d'éducation familiale. Ces établissements et ces centres, publics ou privés, ne devront poursuivre aucun but lucratif.

La délivrance des contraceptifs est interdite dans ces établissements et ces centres.

Les pouvoirs publics reconnaissent et soutiennent la mission des associations familiales et des autres mouvements qualifiés pour la préparation lointaine et proche des jeunes au mariage et à la vie adulte, ainsi que pour l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes.

Article 5

Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives sont interdites, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

Article 6

Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, un règlement d'administration publique déterminera, d'une part, les conditions de vente ou de fourniture des contraceptifs aux mineurs non émancipés et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les établissements et centres visés aux articles 3 et 4 de la présente loi pourront délivrer des contraceptifs.

Ce règlement d'administration publique fixera les modalités d'application des autres dispositions de la présente loi à ces départements en tenant compte de leur situation particulière.

Article 7

- I Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :
- 1° Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de l'article 2, ou des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ou des règlements pris pour leur application;
- 2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ou des règlements pris pour son application.
- II Toutefois, sera puni:
- 1° D'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :
- a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineurs non émancipés en infraction aux dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 et des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 6;
- b) Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 ou des textes réglementaires pris pour son application ou pour l'application de l'article 6;
- 2° D'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ou des premier et deuxième alinéas de l'article 4 ou des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 6.

Article 8

Chaque année, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, le ministre des affaires sociales publiera un rapport rendant compte de l'évolution démographique du pays, ainsi que de l'application de la présente loi.

Article 9

Les règlements d'administration publique doivent être publiés au plus tard dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

Annexe n°5:

Loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Article 1er

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Par rémunération, au sens de la présente loi, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

Article 2

Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.

Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.

Article 3

Toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention collective, un accord de salaires, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui, contrairement aux articles 1er et 2 ci-dessus, comporte, pour un ou des travailleurs de l'un des deux sexes, une rémunération inférieure à celle de travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.

La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers travailleurs est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité.

Article 4

Les dispositions des articles 1er à 3 de la présente loi sont applicables aux relations entre employeurs et salariés non régies par le code du travail, et notamment, aux salariés liés par un contrat de droit public.

Article 5

Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives, de veiller à l'application des articles 1er et 2 ci-dessus ; ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions.

Article 6

Dans les établissements occupant du personnel féminin, le texte de la présente loi et ceux qui seront pris en application seront affichés dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

Article 7

Les dispositions des articles 1er à 6 de la présente loi et des textes éventuellement pris pour son application seront insérées dans le code du travail par décret en Conseil d'Etat; ce décret pourra apporter aux textes dont il s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Article 8

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Sources

Archives nationales

<u>Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, du Suffrage universel et de</u> l'Administration générale.

AN 20060133/13 (Octobre 1964 – Juin 1965).

AN 20060135/22 (16 juillet 1968 - 19 décembre 1969)

AN 20060135/23 (18 février 1969 – 19 décembre 1969).

AN 20060509/16 (20 février 1975 – 29 mai 1975).

Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

AN 20060134/1 (Avril 1967 - Mai 1968).

AN 20060135/3 (2 octobre 1969 – 11 mars 1970).

AN 20060135/8 (3 octobre 1972 – 30 décembre 1972).

AN 20060509/1 (5 avril 1973 – 5 mars 1974).

AN 20060509/2 (3 avril 1974 – 26 mars 1975).

Journal officiel de la République française (Sénat).

Annexe au procès-verbal, 6 mai 1959, "Projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux".

JORF, Sénat, 6 mai 1965.

JORF, Sénat, 5 décembre 1967.

JORF, Sénat, 13 mai 1970.

JORF, Sénat, 13 décembre 1972.

JORF, Sénat, 7 novembre 1974.

Journal officiel de la République française (Assemblée nationale).

Annexe au procès-verbal, 23 février 1956.

JORF, Assemblée nationale, 12 juillet 1961.

JORF, Assemblée nationale, 22 mai 1964.

JORF, Assemblée nationale, 26 juin 1965, Séance 1, 2 et 3.

JORF, Assemblée nationale, 1 juillet 1967, Séance 2 et 3.

JORF, Assemblée nationale, 14 décembre 1967, Séance 1 et 2.

JORF, Assemblée nationale, 7 avril 1970.

JORF, Assemblée nationale, 8 avril 1970.

JORF, Assemblée nationale, 9 avril 1970.

JORF, Assemblée nationale, 21 novembre 1972.

JORF, Assemblée nationale, 13 décembre 1973, Séance 1 et 2.

JORF, Assemblée nationale, 28 juin 1974, Séance 1.

JORF, Assemblée nationale, 21 novembre 1974.

JORF, Assemblée nationale, 26 novembre 1974, Séance 1 et 2.

JORF, Assemblée nationale, 27 novembre 1974, Séance 2 et 3.

JORF, Assemblée nationale, 28 novembre 1974, Séance 1.

JORF, Assemblée nationale, 28 mai 1975, Séance 1 et 2.

JORF, Assemblée nationale, 29 mai 1975, Séance 1.

JORF, Assemblée nationale, 30 mai 1975.

JORF, Assemblée nationale, 4 juin 1975, Séance 1.

JORF, n°0057, 8 mars 1998, p. 3565.

Articles de presse

GARNIER, Christine, "Comment réussissent les femmes : V : Jacqueline Thome-Patenôtre : Le féminisme devenu humanisme", *Revue des Deux Mondes*, Janvier 1961, p.295-307.

THOME-PATENÔTRE, Jacqueline, "Les droits civiques de la femme", Revue des Deux Mondes, Janvier 1962, p.7-18.

Témoignages

NEUWIRTH, Lucien, Que la vie soit!, Paris, Grasset, 1979.

THOME-PATENÔTRE, Jacqueline, Le rôle de la femme dans la société moderne. Rapport présenté au Congrès du Rassemblement démocratique à Évian les 26 et 27 septembre 1963, Versailles, Imp. La Gutenberg, 1963.

TROISIER, Solange, *Une sacrée bonne femme*, Paris, La Palatine, 2003.

VEIL, Simone, *Une vie*, Paris, Stock, 2007.

Archives audiovisuelles (INA)

- "La réforme des régimes matrimoniaux", Tribune JT Jugez vous même, 5/07/1965.
- "À l'Assemblée nationale, travaux préparatoires de la loi relative à la régulation des naissances", 20/12/1966.
- "Micheline, six enfants, allée des Jonquilles", Les femmes ... aussi, 1ère chaine, 24/04/1967.
- "Jacqueline de Romilly, Nicole de Hauteclocque et Jean Cau", *Radioscopie*, France Inter, 21/02/1975.
- "Hélène Missoffe", Radioscopie, France Inter, 17/05/1977.

Bibliographie

Histoire des femmes et du genre

Ouvrages généraux sur la place des femmes dans la société française

BARD, Christine, Les femmes dans la société française au XXe siècle, Paris, Armand Colin, 2004.

CHAPERON, Sylvie, Les années Beauvoir 1945-1970, Paris, Fayard, 2000.

PAVARD, Bibia, ROCHEFORT, Florence, ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2020.

ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, *Histoire des femmes en France XIX-XXe siècles*, Rennes, PUR, 2005.

Histoire de la contraception et de l'avortement

CHAUVEAU, Sophie, "Les espoirs déçus de la loi Neuwirth", *Clio.Histoire, femmes et société*, 2003, n°18, p.223-239.

DE LUCA BARRUSSE, Virginie, "Le complexe de la dénatalité. L'argument démographique dans le débat sur la prévention des naissances en France (1956-1967)", *Population*, 2018/1 (Vol. 73), p. 9-34.

HALIMI, Gisèle, La cause des femmes, Paris, Grasset, 1973.

LE NAOUR, Jean-Yves, VALENTI, Catherine, *Histoire de l'avortement XIXe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 2003.

MOSSUZ-LAVAU, Janine, Les lois de l'amour. Les politiques de la sexualité en France (1950-2002), Paris, Payot, 2002.

PARIS, Myriam, Nous qui versons la vie goutte à goutte. Féminismes, économie reproductive et pouvoir coloniale à La Réunion, Paris, Dalloz, 2020.

PAVARD, Bibia, "Du Birth Control au Planning familial (1955-1960): un transfert militant", *Histoire*@*Politique*, 2012/3 (n° 18), p. 162-178.

PAVARD, Bibia, Si je veux, quand je veux. Contraception et avortement dans la société française (1956-1979), Rennes, PUR, 2012.

PAVARD, Bibia, ROCHEFORT, Florence, ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, *Les lois Veil : contraception 1974, IVG 1975*, Paris, Armand Colin, 2012.

SEVEGRAND, Martine, Les enfants du Bon Dieu. Les catholiques français et la procréation au XXe siècle, Paris, Albin Michel, 1995.

THÉBAUD, Françoise, "Le mouvement nataliste dans la France de l'entre-deux-guerres : l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française", *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 32, N°2, Avril-juin 1985. p. 276-301.

VERGÈS, Françoise, Le ventre des femmes. Capitalisme, racialisation, féminisme, Paris, Albin Michel, 2017.

VOLDMAN, Danièle, WIEVIORKA, Annette, *Tristes grossesses. L'affaire des époux Bac (1953-1956)*, Paris, Seuil, 2019.

ZANCARINI-FOURNEL, Michelle, "Contraception et avortement dans les Antilles françaises (Guadeloupe et Martinique, 1964-1975)", *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2019/2, n°50, p.87-108.

L'État et la famille

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, "La famille, pilier du Code civil", *Histoire de la justice*, 2009/1 (N° 19), p. 311-319.

MARTIN, Jacqueline, "Politiques familiales et travail des femmes mariées en France : perspective historique 1942-1982", *Population*, 1998, 53-6, p. 1119-1154.

PROST, Antoine, "L'évolution de la politique familiale en France de 1938 à 1981", Le Mouvement social, n°129, oct.-déc. 1984, p.7-28.

ROUSSEL, Louis, "L'attitude des diverses générations à l'égard du mariage, de la famille et du divorce en France", *Population*, 26° année, n°2, 1971, p. 101-142.

SARDON, Jean-Paul, "L'évolution du divorce en France", *Population*, 51-3, 1996, p.717-749.

Femmes et travail

BATTAGLIOLA, Françoise, Histoire du travail des femmes, Paris, La Découverte, 2000.

FAGNANI, Jeanne, "L'intégration progressive du modèle de la "mère qui travaille". Trente ans de politique familiale en France, *Spirale*, vol n°18, 2001/2, p.139-155.

PERROT, Michelle, "Qu'est-ce qu'un métier de femme ?", Le Mouvement social, n°140, juillet-septembre 1987, p.3-8.

REVILLARD, Anne, "Défendre la cause des femmes au ministère du Travail. L'expérience du Comité du travail féminin (1965-1981)", *Travail et Emploi*, n°110, Avril-Juin 2007.

SCHWEITZER, Sylvie, Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIXe et XXe siècles, Paris, Odile Jacob, 2002.

Les femmes dans le droit

GERHARD, Ute, "Droit civil et genre dans l'Europe au XIXe siècle", Clio. Femmes, Genre, Histoire, 2016/1 (n°43).

NAGY, Véronika, "La catégorie juridique d'adultère depuis la réforme française du 11 juillet 1975. La redéfinition contemporaine du mariage comme une union égalitaire et privée", *Enfances, Familles, Générations*, n°5, 2006, p.1-13.

ROCHEFORT, Florence, "À propos de la libre-disposition du salaire de la femme mariée, les ambiguïtés d'une loi (1907)", *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 7/1998.

ROCHEFORT, Florence, "Laïcisation des mœurs et équilibres de genre. Le débat sur la capacité civile de la femme mariée (1918-1938)", *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2005/3 (nº 87), p. 129-141.

Penser la construction du genre

CAPDEVILA, Luc, "Le mythe du guerrier et la construction sociale d'un "éternel masculin" après la guerre", *Revue française de psychologie*, n°2, 1998, p.607-623.

HÉRITIER, Françoise, Masculin/Féminin. I. La pensée de la différence, Paris, Odile Jacob, 1996.

THÉBAUD, Françoise, Écrire l'histoire des femmes et du genre, Paris, ENS Éditions, 2007.

Histoire politique

Ouvrages et articles sur la vie politique au début de la Ve République

AUDIGIER, François, LACHAISE, Bernard, LAURENT, Sébastien, Les gaullistes. Hommes et réseaux, Paris, Nouveau Monde éditions, 2013.

BERSTEIN, Serge, Histoire du gaullisme, Paris, Perrin, 2002.

BERSTEIN, Serge, SIRINELLI, Jean-François (dir.), Les années Giscard. Les réformes de société. 1974-1981, Paris, Armand Colin, 2007.

BERSTEIN, Serge, MILZA, Pierre, *Histoire de la France au XXe siècle. III, 1958 à nos jours*, Paris, Perrin, 2009.

CASTAGNEZ, Noëlline, MORIN, Gilles (dir.), *Le Parti socialiste d'Epinay à l'Elysée. 1971-1981*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

JALABERT, Laurent, "La Convention des institutions républicaines (1964-1971)", *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2009/4, n°104, p.123-139.

LACHAISE, Bernard, "Les députés gaullistes et les "lois de l'amour", *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2009/3 (H.S n°5), p.34-49.

MARTELLI, Roger, VIGREUX, Jean, WOLIKOW, Serge, *Le parti rouge. Une histoire du PCF. 1920-2020*, Paris, Armand Colin, 2020.

MORIN, Gilles, "1968, les raisons d'un hors-jeu de la FGDS", *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2008/1, n°9, p.62-79.

POZZI, Jérôme, Les Mouvements gaullistes. Partis, associations et réseaux, 1958-1976, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

REVILLARD, Anne, La cause des femmes dans l'État. Une comparaison France-Québec, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016.

RICHARD, Gilles, Histoire des droites en France de 1815 à nos jours, Paris, Perrin, 2017.

TRICAUD, Sabrina, Les années Pompidou, Paris, Belin, 2014.

VIGREUX, Jean, RANC, Emmanuel, "La direction et les députés du PCF à l'épreuve de mai 1968", *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2008/1, n°9, p.80-95.

Femmes et politique

ADLER, Laure, Les femmes politiques, Paris, Seuil, 1993.

BARD, Christine, "Les premières femmes au Gouvernement (France, 1936-1981)", *Histoire@politique*, 2007/1, n°1, p.2.

BEAUVALET, Scarlett, DUPRAT, Annie et al., Femmes et République, Paris, La Documentation française, 2020.

BOULLAND, Paul, MISCHI, Julian, "Promotion et domination des militantes dans les réseaux locaux du Parti communiste français", *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2015/2, n°126, p.73-86.

GUARESI, Magali, Parler au féminin. Les professions de foi des député.e.s sous la Cinquième République (1958-2007), Paris, L'Harmattan, 2018.

GUERAICHE, William, Les femmes et la République. Essai sur la répartition du pouvoir de 1943 à 1979, Paris, Éditions de l'Atelier, 1999.

HELFT-MALZ, Véronique, LÉVY, Paule H., *Encyclopédie des femmes politiques sous la Ve République*, Paris, Éditions Patrick Banon, 1996.

HUBAC, Sabrina, "Des femmes aux élections législatives en France de 1945 à 1968 : veuves d'hommes politiques célèbres et femmes d'inéligibles", *Parlement[s]*, 2005/1, n°3, p.94-113.

LACHAISE, Bernard, "Les femmes dans les instances dirigeantes des mouvements gaullistes (1958-1988)", *Histoire@politique*, 2012/2, n°17, p.14-24.

LE QUENTREC, Yannick, RIEU, Annie, Femmes: engagements publics et vie privée, Paris, Éditions Syllepse, 2003.

LIATARD, Séverine, Les femmes politiques. En France, de 1945 à nos jours, Paris, Éditions complexe, 2008.

LOISEAU, Dominique, "L'Union des femmes françaises pendant les Trente Glorieuses : entre "maternalisme", droit des femmes et communisme", *Le Mouvement Social*, 2018/4, n°265, p.37-53.

PASCAL, Jean, Les femmes députés de 1945 à 1988, Paris, Édité à compte d'auteur, 1990.

PIONCHON, Sylvie, DERVILLE, Grégoire, *Les femmes et la politique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2004.

ROUSSEAU, Renée, Les femmes rouges. Chronique des années Vermeersch, Paris, Albin Michel, 1983.

SINEAU, Mariette, Des femmes en politique, Paris, Economica, 1988.

SINEAU, Mariette, *Profession femme politique*. Sexe et pouvoir sous la Cinquième République, Paris, Presses de la fondation nationale des Sciences politiques, 2001.

SINEAU, Mariette, Femmes et pouvoir sous la Ve République. De l'exclusion à l'entrée dans la course présidentielle, Paris, Presses de Sciences Po, 2011.

TRICAUD, Sabrina, "Candidatures et élues gaullistes au Palais-Bourbon de 1958 à 1973", *Histoire@politique*, 2012/2, n°17, p.25-36.

Table des matières

Introd	uction	7
Chapit	re 1	.13
	oographie des femmes députées	
	Être une femme politique dans les années 1960-1970 : une place secondaire	
	1.1. Une sous-représentation féminine à tous les échelons de la vie politique	
	1.2. Femmes : 50% de la population, 2% à l'Assemblée dans les années 1960	
	1.3. Sénatrice : une place difficile à atteindre	
2	Parlement : un lieu de pouvoir au masculin	
2.	2.1. Les forces politiques en place	
	2.1. Les forces pontiques en place	
	2.1.2. La gauche non- communiste	
	2.1.3. Les centristes	
	2.1.4. Les Républicains indépendants	
	2.1.5. Les gaullistes	
	2.2. La place accordée par les partis aux femmes	
	2.2.1. Dans les élections	
	2.2.1. Dans les elections	
2	Qui sont les députées entre 1965 et 1975 ?	
٥.	3.1. Des origines sociales variées	
	3.2. Leur vie professionnelle en dehors de la politique	
	3.3. La répartition sur les bancs de l'hémicycle et dans les commissions de travail 3.3.1. Dans l'hémicycle	
	3.3.2. Dans les commissions.	
1		
4.	Femmes et hommes politiques : une carrière similaire ?	
	<u>.</u>	
	4.2. De l'art de prendre la parole	
Chonie	tre 2	
-		
	1969. Les concessions limitées de la République gaullienne	
1.	La réforme des régimes matrimoniaux de 1965 : un dépoussiérage partiel du C civil	
	1.1. Un droit privé défavorable aux femmes	
	1.1. Les femmes dans le Code civil	
	1.1.2. Des modifications législatives en faveur des femmes	
	1.1.2.1. 1907 : la libre disposition du salaire par les fem	
	mariées	.54
	femmes	
	1.1.3. Le projet de loi avorté de 1959-1961	.55
	1.2. Portraits de personnalités engagées dans le débat	
	1.3. La prédominance du mari n'est-elle plus qu'une apparence ?	
	1.3.1. La direction de la famille : un chef solitaire ou un pouvoir bicép	
	?	
	1.3.2. Le salaire des femmes n'est-il qu'un salaire d'appoint ?	
	1.3.3. Qui décide du lieu d'habitation de la famille ?	
	1.3.4. Les femmes peuvent-elles administrer leurs biens seules?	/()

	1.3.5. L'exercice d'une professi	on				72
2.	. Un premier pas vers une libr	e maternité	: la	loi Neuv	wirth	(1967)
	2.1. De la loi du 31 juillet 1920 au Plan					
la mate	ternité et de la puissance démographique					
ia iliai	2.1.1. Une loi de circonstance p	-				
	2.1.2. La Maternité heureus				-	
				_		
	contraception					
	-	_	_			
	2.2. Portraits d'Albertine Baclet, Marie			_		Colette
Privat,	t, Aimée Batier et Lucien Neuwirth					
	2.3. Des discussions animées autour du					
	2.3.1. L'argument démographiq					
	2.3.2. L'argument médical : des	s méthodes con	traceptiv	es nocives	pour l	a santé
	et le patrimoine biologique des Françai	S				93
	2.3.3. L'argument moral : le rise	que de relâcher	nent des	mœurs	•••••	94
	2.3.4. La politique contracepti	ve en Outre-r	ner : l'É	etat frança	is face	è à ses
	contradictions					
Chapit	itre 3					
"Le ch	hangement dans la continuité". Les gaull	stes face à la g	génération	n du baby-	boom	
	. De la <i>patria potestas</i> à l'autorité paren	ale				101
	1.1. Un texte pour corriger la discorda	nce entre l'"év	olution o	des mœurs	" et les	textes
régissa	sant le droit de la famille	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			103
C	1.1.1. Un problème génération					
	mentalités					
	1.1.2. Les épouses : suppléant	es ou égales	? Le par	rtage des	rôles d	lans la
	famille					
	1.2. Portraits de Jacqueline Chonavel e	t Suzanne Ploi	ux, des s	énatrices N	Marie-T	hérèse
Goutn	mann et Catherine Lagatu					
	1.3. 1965/1970 : du refus net du partag	e de l'autorité _l	paternelle	e à un déba	at sans	grande
opposi	sition					
	1.3.1. L'égalité des hommes et	des femmes da	ns la vie	du ménage	;	110
	1.3.2. Le combat des commu	nistes pour f	aire abro	oger l'idée	e de "	'salaire
	d'appoint" des femmes					
	1.3.3. Le rôle des époux dans la					
	enfants					
2.	. "À travail égal, salaire égal" : une reco					
	l'égalité de rémunérations (1972)					
	2.1. Femmes et travail en France					
	2.1.1. Une politique familiale					
	foyer					
	2.1.2. Les femmes dans la popu			•	-	
	depuis 1946					
	2.2. Portraits de Solange Troisier et Ma					
	2.3. "Une arme dans les mains des trav					
	2.3.1. Des inégalités professions					
	2.3.2. Les amendements de la g					
	2.3.3. Faut-il mettre en place un	e législation co	ontraigna	nte ?		126

3. "Un enfant si je veux, quand je veux": le projet de loi sur l'interruption vo	lontaire de
la grossesse du gouvernement de Pierre Messmer (1973)	128
3.1. L'avortement, un "fléau social"	129
3.1.1. L'avortement en France depuis les lois de 1920 et 1923	
3.1.2. Des propositions de loi préexistantes au Parlement	
3.2. Portraits de Nicole de Hauteclocque et Gisèle Moreau	
3.3. Le projet de 1973 : "la montagne accouche d'une souris"	
3.3.1. Une libéralisation limitée	136
3.3.2. Réformer pour les femmes	
3.3.2.1. Légiférer au nom des femmes	
3.3.2.2. Le problème du blocage de la loi Neuwirth	
Chapitre 4	
1974-1975. L'influence de la pression populaire sur les réformes giscardiennes	
1. La loi Veil I : un texte pour régler les échecs de la loi Neuwirth	
1.1. Répondre aux demandes sociétales	
1.1.1. Prendre en charge la cause des femmes : l'instauration d'un	
d'État et la féminisation du gouvernement	
1.1.2. Les "espoirs déçus" de la loi Neuwirth	
1.1.2. Les espons deçus de la foi Neuwith	
1.3. Réveiller une loi mise en sommeil pendant sept ans	
1.3.1. Une contraception libre, diffusée et remboursée	
1.3.2. Réguler les naissances pour mieux prévenir l'avortement	
2. Un consensus législatif sur l'avortement	
2.1. Un sujet médiatisé à l'ordre du jour	
2.1.1. Une réforme de plus en plus présente	
2.1.2. L'implication des députées dans la discussion	
2.3. Un débat "hors-norme"	
2.3.1. Donner plus de liberté que formas	
2.3.1.1. Donner plus de liberté aux femmes	
2.3.1.2. L'avortement ne doit être qu'un ultime recours	
2.3.2. Une loi qui encadre le choix des femmes	
3. Dédramatiser le divorce en s'adaptant aux nouveaux rapports familiaux	
3.1. Mettre fin à une "parodie judiciaire"	
3.1.1. Le divorce en France	
3.1.2. La réforme	
3.1.2.2. La nécessité de protéger les femmes	
3.1.2.3. Une réforme essentielle mais critiquée	
3.2. Biographie d'une députée de la Ve législature investie dans le déba	
Constans.	
3.3. Un débat entre crise de la famille et protection des femmes	
3.3.1. Les droits de la femme divorcée	
3.3.1.1. La pension de réversion	
3.3.1.2. La Sécurité sociale	
3.3.1.3. Le paiement et le recouvrement des	-
alimentaires	
3.3.2. Supprimer les derniers aspects de l'inégalité dans le couple	
3.3.2.1. La fin de l'inégalité dans l'adultère	
3.3.7.7. Lies amenagements dans le Code civil	IXI

Conclusion générale
Annexes
Annexe n°1: Trombinoscope des 20 députées (par ordre alphabétique)190
Annexe n°2: Répartition des députées dans les commissions permanentes192
Annexe n°3: Loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la
propagande anticonceptionnelle
Annexe n°4 : Loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation de naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique196 Annexe n°5 : Loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes
Sources
Bibliographie